

HISTOIRE
DES
CONTROVERSES
ET DES
MATIERES ECCLESIASTIQUES
TRAITEES
DANS LE QUINZIEME SIECLE.

PAR MESSIRE LOUIS ELLIES DU-PIN
DOCTEUR EN THEOLOGIE DE LA FACULTE DE PARIS,
ET PROFESSEUR ROYAL EN PHILOSOPHIE,

PREMIERE PARTIE.



A PARIS,
Chez ANDRÉ PRALARD, rue Saint Jacques,
à l'Occasion.

M. DC. XCVIII.
AVEC PRIVILEGE ET APPROBATIONS

MISTOIRI

GOVERNOR

...

...

...

...

...

...

...

...

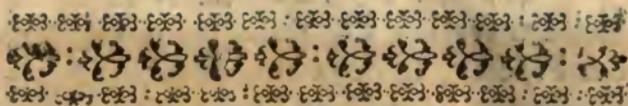
...

...

...

...

...

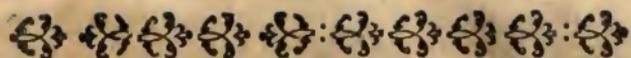


AVERTISSEMENT.

LE Quinzième Siecle de l'Eglise est rempli de grands événemens & merite une attention toute particuliere. Le Schisme des Papes qui se presente d'abord, a fait pendant plusieurs années le soin & l'occupation des Prélats & des Princes Chrétiens d'Occident. Le différent du Concile de Bâle avec le Pape Eugene IV. & le projet de la Retinion des Grecs avec les Latins furent ensuite l'objet de l'attention de toute la terre : mais le premier n'eut pas les fâcheuses suites que l'on craignoit, ni le dernier le succes que l'on esperoit. L'on avoit vû quelque tems auparavant naître en Angleterre l'heresie qui a depuis causé tant de revolutions dans l'Europe. Elle passa d'Angleterre en Allemagne, & y excita de grands troubles dans l'Eglise & dans l'Etat. Entre plusieurs mauvais effets, elle en produisit deux bons : Elle fit étudier les Sciences utiles, & principalement l'Ecriture-sainte & la Tradition : & elle porta les Pré-

AVERTISSEMENT.

lats à travailler à la reforme des mœurs des Fidèles, & de la discipline Ecclesiastique. La Faculté de Theologie de Paris se distingua dans ce Siecle, non seulement par les grands hommes qui sortirent de son sein; mais encore par le soin qu'elle prit de proscrire les erreurs qui s'élevoient, & de maintenir la pureté de la Foi & des mœurs par ses excellentes Censures aussi pleines de sagesse & de prudence, que de science & d'érudition. C'est un des plus beaux & des plus curieux morceaux de l'Histoire du quinzième Siecle, que nous avons traité avec soin, en rapportant exactement ce que nous en avons trouvé dans nos Registres. Je demande au Public la même indulgence pour cet Ouvrage, que pour les précédens.



T A B L E
DES TITRES
DE CETTE HISTOIRE
DU QUINZIÈME SIECLE.

CHAPITRE PREMIER.

Histoire des Conciles de Pise, de Perpignan & I. Volume
d'Udine ; & des Papes jusqu'au Concile de me.
Constance, page 1

<i>Conciles indiqués sur le Schisme l'an 1408.</i>	ibid.
<i>Concile de Perpignan sous Benoît XIII.</i>	2
<i>Préparatifs du Concile de Pise,</i>	ibid.
<i>Concile de Pise,</i>	6. jusqu'à 24
<i>Election d'Alexandre V.</i>	19
<i>Concile d'Aquilée sous Gregoire XII.</i>	24
<i>Fuite de Gregoire dans le Royaume de Naples,</i>	25
<i>Alexandre V.</i>	27
<i>Election de Jean XXIII.</i>	29 & 30
<i>Guerre entre Ladislas & Jean XXIII.</i>	30
<i>Jean XXIII. chassé de Rome,</i>	32
<i>Entreprises de Jean XXIII rejetées en France,</i>	
ibid.	

T A B L E

CHAPITRE II.

Histoire du Concile de Constance & du Schisme des Papes, jusqu'à l'Élection de Martin V. page 35

Indiction du Concile de Constance,	ibid.
Ouverture du Concile general de Constance,	36
Renonciation de Jean XXIII. au Pontificat,	39
Fuite de Jean XXIII,	44
Concile de Constance,	44. jusqu'à 91
Défense du Decret du Concile de Constance touchant l'Autorité du Concile,	53
Deposition de Jean XXIII.	61
Renonciation de Gregoire XII.	63
Conventions entre Sigismond & le Roi d'Arragon touchant Benoît XIII.	67
Deposition de Benoît XIII.	73
Contestations touchant les Annates,	77
Élection de Martin V.	82. & 83
Règlement fait en France touchant la Discipline de l'Église,	84
Fin du Concile de Constance,	85
Suite du Concile de Constance,	88
Obstination de Benoît XIII.	ibid.
Mort de Benoît XIII. & Élection de Clement VII.	89
Renonciation de Clement VII. & Fin du Schisme,	ibid.

CHAPITRE III.

Histoire des Conciles de Bâle & de Florence : des differens des Peres de Bâle avec Eugène.

DES TITRES.

*ne : de l' Election de Felix : de l' Union des Grecs, &
de l' Extinction du Schisme des Papes sous Nicolas
V.* page 92

<i>Entrée de Martin V. dans Rome,</i>	ibid.
<i>Negociations de Martin V. avec les Grecs pour parvenir à l'union,</i>	ibid.
<i>Ouverture du Concile à Pavie, & sa Transla- tion à Sienne,</i>	97
<i>Le Concile commencé à Sienne,</i>	98
<i>Dissolution du Concile de Sienne, & Indiction de celui de Bâle,</i>	99
<i>Nouvelles Negociations avec les Grecs.</i>	101
<i>Ouverture du Concile de Bâle,</i>	102
<i>Concile de Bâle,</i>	105. & 106
<i>Decret d' Eugene pour la Dissolution du Concile, rejeté,</i>	106
<i>Suite du Concile de Bâle,</i>	ibid.
<i>Etat des affaires du Pape en Italie,</i>	112
<i>Approbation du Concile de Bâle par Eugene,</i>	113
<i>Suite du Concile de Bâle,</i>	114
<i>Negociations du Concile avec les Grecs,</i>	115
<i>Suite du Concile de Bâle,</i>	120
<i>Negociations du Concile & du Pape avec les Grecs,</i>	123
<i>Départ des Grecs pour l'Occident,</i>	128
<i>Suite du Concile de Bâle,</i>	130
<i>Indiction & Ouverture du Concile de Ferrare,</i>	132
<i>Suite du Concile de Bâle,</i>	ibid.
<i>Le Pape arrive au Concile de Ferrare,</i>	134
<i>Suite du Concile de Bâle,</i>	ibid.
<i>Arrivée des Grecs,</i>	136
<i>Ouverture du Concile de Ferrare,</i>	137

T A B L E

<i>Conferences des Grecs & des Latins à Ferrare sur le Purgatoire ,</i>	138
<i>Autres Conferences des mêmes sur l'Addition au Symbole ,</i>	143
<i>Translation du Concile de Ferrare à Florence ,</i>	
151	
<i>Conferences des Grecs & des Latins à Florence ,</i>	151
152	
<i>Decret d'Union entre les Grecs & les Latins ,</i>	167
<i>Conferences après la publication du Decret d'Union ,</i>	171
<i>Depart des Grecs ,</i>	174
<i>Division des Grecs touchant le Decret d'Union ,</i>	
175	
<i>Union rejetée par les Patriarches ,</i>	176
<i>Suite du Concile de Bâle ,</i>	178
<i>Reglemens faits en France & en Allemagne touchant le Concile ,</i>	179
<i>Pragmatique Sanction ,</i>	181
<i>Resolutions des Assemblées tenues en Allemagne sur la Neutralité .</i>	ibid.
<i>Disputes des Theologiens à Bâle touchant l'Autorité du Concile .</i>	184
<i>Suite du Concile de Bâle ,</i>	187
<i>Deposition d'Eugene ,</i>	188
<i>Suite du Concile de Bâle ,</i>	189
<i>Decret du Concile de Florence contre celui de Bâle ,</i>	192
<i>Suite du Concile de Bâle ,</i>	ibid.
<i>Election de Felix V .</i>	193
<i>Suite du Concile de Bâle ,</i>	194
<i>Constitutions d'Eugene pour les Armeniens , Jacobites , &c .</i>	195
<i>Censures d'Eugene contre Felix ,</i>	197

DES TITRES.

<i>Suite du Concile de Bâle,</i>	ibid.
<i>Assemblée de Bourges de l'an 1440.</i>	ibid.
<i>Disposition de la Chrétienté envers Eugene & Felix,</i>	201
<i>Resolutions de diverses Assemblées d'Etats sur le sujet de Felix & d'Eugene,</i>	ibid.
<i>Suite du Concile de Bâle,</i>	204
<i>Translations des Conciles de Bâle & de Florence,</i>	206
<i>Fin du Schisme sous le Pontificat de Nicolas V.</i>	207
<i>Calliste III.</i>	210
<i>Pie II.</i>	ibid.
<i>Paul II.</i>	211
<i>Sixte IV.</i>	ibid.
<i>Innocent VIII.</i>	ibid.
<i>Alexandre VI.</i>	212

CHAPITRE IV.

D *Es Auteurs Ecclesiastiques qui ont fleuri en Occident dans le quinzième Siecle,* page 213

<i>Jugement sur les Auteurs du XV. Siecle,</i>	ibid.
<i>Pierre d'Ailly Cardinal,</i>	215
<i>Jean Charlier surnommé Gerson,</i>	223
<i>Nicolas Clemangis Docteur de Paris,</i>	265
<i>Gerard Maches Evêque de Castres,</i>	287
<i>Jean de Courtecuisse Evêque de Geneve,</i>	ibid.
<i>Jean de Lignano Jurisconsulte,</i>	288
<i>Nicolas Biart Dominicain,</i>	289
<i>Adrien le Chartreux,</i>	ibid.
<i>Thomas Abbé de S. André de Verceil,</i>	ibid.
<i>Jean Petit Frere Mineur,</i>	ibid.

T A B L E

<i>Martin Porée Evêque d'Arras,</i>	190
<i>Paul Anglois Docteur en Droit,</i>	ibid.
<i>Jean Laticbur, Frere Mineur,</i>	291
<i>Richard Ullerston Docteur d'Oxford,</i>	ibid.
<i>Boston Moine Benediçlin,</i>	292
<i>Thierry de Niem Evêque de Ferden,</i>	ibid.
<i>Jerôme de Sainte Foi, Juif converti,</i>	293
<i>Paul Evêque de Burgos,</i>	ibid.
<i>Pierre de Ancharano Jurisconsulte,</i>	294
<i>Saint Vincent Ferrier de l'Ordre des FF. Prê- cheurs,</i>	ibid.
<i>Jean Capreolus Dominiquain,</i>	295
<i>Loup d'Olivet Hieronymite,</i>	296
<i>Boniface Ferrier General des Chartreux,</i>	ibid.
<i>Antoine Rampeloge Augustin,</i>	ibid.
<i>Gobelin Persona Doyen de Bilsfeld,</i>	ibid.
<i>Henri de Hesse ou de Langestein Chanoine de VVormes,</i>	297
<i>Henri de Hesse Chartreux,</i>	298
<i>Henri de Hesse Augustin,</i>	ibid.
<i>Thomas de VValsingham Moine Benediçlin,</i>	
ibid.	
<i>Nicolas d'Inckelspuel Recteur de l'Université de Vienne.</i>	299
<i>Thierry d'Ingelhusse Chanoine de Hildesheim,</i>	
ibid.	
<i>Herman Petri de Stutdorp Chartreux,</i>	300
<i>Thomas VValdensis ou de VValden Carme,</i>	
ibid.	
<i>Pierre de Rosenheim, Moine Benediçlin,</i>	304
<i>Jean d'Imola Jurisconsulte,</i>	305
<i>Jean Nider Dominiquain,</i>	ibid.
<i>Nicolas Auximanus, Frere Mineur,</i>	ibid. &
306	

DES TITRES.

<i>Saint Bernardin de Sienne,</i>	306
<i>Augustin de Rome Archevêque de Nazareth,</i>	
308	
<i>Guillaume de Linwood Evêque de saint Davids,</i>	309
<i>Alexandre le Charpentier Anglois,</i>	ibid.
<i>Raimond de Sabonde ou de Sebeide Professeur à Toulouse,</i>	310
<i>Pierre de Jeremie Dominicain,</i>	ibid.
<i>Jean de Raguse Dominicain,</i>	ibid.
<i>Henri Kalteisen Archevêque de Nidrosie & de Césarée,</i>	311
<i>Jean de Polemar Archidiacre de Barcelone,</i>	ibid.
<i>Jean Patriarche d'Antioche,</i>	312
<i>Jean Archevêque de Tarente,</i>	ibid.
<i>Gerard Landrianus Evêque de Lodi,</i>	ibid.
<i>Jourdain de Brice Jurisconsulte.</i>	Ibid. & 313
<i>Dominique de Capranica Cardinal,</i>	ibid.
<i>Alphonse Tostat Evêque d'Avila,</i>	313. & 314
<i>Laurent Justinien Patriarche d'Aquilée,</i>	316
<i>Bernard Justinien,</i>	ibid.
<i>Albert de Sarciano Vicair General des FF. Mineurs,</i>	317
<i>Jean d'Amagnia Jurisconsulte,</i>	ibid.
<i>François de la Place Jurisconsulte,</i>	318
<i>Jean Felton Prêtre Anglois,</i>	ibid.
<i>Antoine de Rosellis Docteur en Droit,</i>	ibid.
<i>Sainte Catherine de Boulogne,</i>	ibid.
<i>Leonard d'Udine Dominicain,</i>	319
<i>Saint Jean Capistran,</i>	ibid.
<i>Laurent Valle Chanoine de saint Jean de Lavan,</i>	320
<i>Blondus Flavius Secretaire d'Eugene IV.</i>	321

TABLE

<i>Ambroise le Camaldule,</i>	312
<i>Maphée Vegius Dataire de Martin V.</i>	323
<i>Saint Antonin Archevêque de Naples,</i>	324
<i>Leonard Aretin & Jean-Baptiste Poggio,</i>	325
<i>Jean de Stavelo & Jean de Lossé Moines Bene-</i> <i>dictins,</i>	326
<i>Mathieu Palmier Florentin,</i>	ibid.
<i>Mathias Palmier,</i>	ibid.
<i>Jean Capgrave Augustin,</i>	327
<i>Nicolas de Cusa Cardinal,</i>	ibid.
<i>Julien Césarin Cardinal,</i>	332
<i>Nicolas Tudésque, dit Panorme Archevêque de</i> <i>Palerme,</i>	ibid.
<i>Æneas Sylvius, ou Pie II. Pape,</i>	333. & 334
<i>Jean Gobelin Secrétaire de Pie II.</i>	336
<i>Jacques Piccolomini Cardinal,</i>	ibid.
<i>Jean Canales, Frere Mineur,</i>	ibid.
<i>Guillaume de Vorilong, Frere Mineur,</i>	ibid.
<i>Nicolas de Orbellis, Frere Mineur,</i>	337
<i>Jacques de Cluse, de Paradis, ou de Junterbuck,</i> <i>Chartreux,</i>	ibid.
<i>Jean de Turrecremata Cardinal,</i>	338
<i>Henri Arnould Chartreux,</i>	340
<i>Alphonse Spina, Frere Mineur,</i>	ibid.
<i>Gilles Charlier Doyen de Cambray,</i>	341
<i>Gregoire de Heimbouurg Jurisconsulte,</i>	342
<i>Theodore Lalius Evêque de Feltre,</i>	343
<i>Henri Gorcome ou Goricheme, Viseschancelier de</i> <i>l'Université de Cologne,</i>	ibid.
<i>Thomas de Kempis Chanoine Regulier,</i>	344
<i>Jean Busch Chanoine Regulier,</i>	349
<i>Guillaume Houpelande Docteur de Paris,</i>	350
<i>Denis Rickel Chartreux,</i>	ibid.
<i>Jacques de Grnytrode Chartreux,</i>	354

DES TITRES.

- Roderic Sance d'Areval Evêque de Calaborra* ,
- 355
Henri Harphius , ou de Herph Frere Mineur ,
 ibid.
Gabriel Barlette Dominicain , 356
Barthelemi ou Baptiste Platine Bibliothecaire du Vatican , ibid. & 357,
Martin le Maître Confesseur du Roi Louis XI.
- 358
Robert Fleming , Doyen de Lincolne , 359
Pierre Natalis Venitien , ibid.
Alexandre d'Imola Jurisconsulte , ibid.
Jean VVessel ou de VVessales Docteur en Theologie , ibid.
Jacques Perez Evêque de Chrysople , 360
Jean Pic de la Mirandole , ibid.
Jean François Pic de la Mirandole , 368
Augustin Patricius , Evêque de Pienza , 372
Pierre Schot , Chanoine de saint Pierre de Strasbourg , 373
Arnolde Bostius ou Bofchius Carme ; ibid.
Donat Bossius Milanois , ibid. & 374
Boniface Simonet Abbé de l'Ordre de Cîteaux ,
- 374
Nicolas Barjan Augustin , ibid.
Gabriel Biel Chanoine Regulier , ibid.
Augustin Patricius Chanoine de Sienne , 375
Jean-Baptiste Salvisou de Salis Frere Mineur ,
 ibid. & 376.
Pacifique Frere Mineur , 376
Ange de Clavasio , Frere Mineur , ibid.
Jean-Baptiste Trouamala ou Novamala Frere Mineur , ibid.
Charles Fernand Moine Benedictin , ibid;

T A B L E

<i>Jean Fernand ,</i>	377
<i>Marsile Ficin Chanoine de Florence ,</i>	ibid.
<i>Jean de Ciry Abbé de Balerne ,</i>	378
<i>Wernerus Rollwinck de Laër Chartreux ,</i>	
ibid.	
<i>Bernard d'Aquila de l'Ordre des FF. Mineurs ;</i>	
379	
<i>Antoine de Baloché , du même Ordre ,</i>	380
<i>Bernardin de Tome , du même Ordre ;</i>	ibid.
<i>Bernardin de Bustis , du même Ordre ,</i>	ibid.
<i>Robert Caraccioli Evêque d'Aquila ,</i>	381
<i>Michel de Milan Frere Mineur ,</i>	ibid.
<i>Robert Gaguin , General de l'Ordre de la Sain-</i>	
<i>te Trinité ,</i>	ibid.
<i>Felinus Sandeus , Evêque de Luques ;</i>	382
<i>Estienne Brulefer , Frere Mineur ,</i>	ibid.
<i>Vincent de Bandelle General des Dominicains ,</i>	
383	
<i>Jean Naucler Prevôt de Tubinge ,</i>	384
<i>Jean Paleonydore ou d'Oudevater Carme ,</i>	ibid.
& 385	
<i>Olivier Maillard , Frere Mineur ,</i>	385
<i>Michel François , Evêque de Saluées ,</i>	ibid.
<i>Nicolas Simon Carme ,</i>	ibid.
<i>Jacques Springer & Henri Inſitor Dominicains ,</i>	
386	
<i>Jean Raulin , Moine Bénédictin ,</i>	ibid.
<i>Jean de la Pierre Chartreux ,</i>	387
<i>Jean de Dieu Chartreux ,</i>	388
<i>Jean Tritheme , Abbé Bénédictin ,</i>	ibid.
<i>Jérôme Savonarole Dominicain ,</i>	391
<i>Ælius Antoine Lebrixa ou Nebriffensis , Do-</i>	
<i>leur Eſpagnol ,</i>	394
<i>Auteurs du XV. Siecle , dont les Ouvrages ſont</i>	
<i>perdus ,</i>	395

DES TITRES.

CHAPITRE V.

Histoire des Auteurs Grecs du quinziesme Sie-
cle, & de leurs Ouvrages, page 409

Simeon Archevêque de Thessalonique, *ibid.* &

410

Joséph Briennius, Moine Grec, 410

Macaire Macres, Moine Grec, 411

Demetrius Chrysoloras, *ibid.*

Macaire Archevêque d'Ancyre, *ibid.*

Nicolas Sclegia, *ibid.*

Esaïe Moine Grec, *ibid.*

Marc Eugenique Archevêque d'Ephese, 412

Jean Eugenique, 413

George Gemistius Plethon, Philosophe Grec,

ibid.

Amirutzes, Philosophe Grec, 414

Silvestre Sguropule, Grand Ecclesiarque, *ibid.*

George Scholarius, Adversaire des Latins, 415

Manuel ou Michel Apostolius, *ibid.*

Bessarion Cardinal, *ibid.* & 416

George Scholarius du parti des Latins, 418

Joséph Evêque de Metone, 419

Gregoire Mamas Proto-Syncelle, *ibid.*

André Archevêque de Rhodes, 420

Isidore Archevêque de Kiovie, *ibid.*

Hilarion, Moine Grec, *ibid.*

George de Trebizonde, & Jean Argyropule,

ibid. & 421.

George Phranza, 421

Mathieu Camariote, *ibid.*

Ducas Historien Grec, 422

T A B L E

<i>George Codinus Curolopaté,</i>	ibid.
<i>Laonique Chalcondile,</i>	ibid.
<i>Nicolas Secundinus.</i>	ibid.

C H A P I T R E VI.

D *Es Conciles tenus dans le quinzième Siecle,*
page 423

<i>Concile d'Oxford de l'an 1408.</i>	ibid.
<i>Concile de Saltzhourg de l'an 1420.</i>	425
<i>Concile de Cologne de l'an 1423.</i>	428
<i>Concile de Paris de l'an 1429.</i>	429
<i>Concile de Tortose de la même année,</i>	ibid.
<i>Concile de Roüen de l'an 1445.</i>	434
<i>Concile d'Angers de l'an 1448.</i>	430
<i>Concile de Soissons de l'an 1456.</i>	431
<i>Concile de Toledé de l'an 1473.</i>	ibid.
<i>Concile de Sens de l'an 1485.</i>	433

C H A P I T R E VII.

II. Volume.

H *istoire des Heresies des VViclefistes, & des
Hussites, de Jean VViclef, de Jean Hus, de
Jerôme de Prague; de leurs Erreurs & de leur Con-
damnation,*
page 435

<i>Histoire de VViclef,</i>	ibid.
<i>Conciles de Londres contre VViclef.</i>	439
<i>Retraélation & Mort de VViclef.</i>	442
<i>Triologue de VViclef,</i>	443
<i>Oeuvres de VViclef,</i>	444
<i>Concile de Londres contre les VViclefistes,</i>	445
<i>Autre</i>	

DES TITRES.

<i>Autre condamnation de VViclef par Thomas Arondel en 1408.</i>	448
<i>Ecrits de VViclef portés en Boheme & condamnés,</i>	449
<i>Jean Hus défend les Ecrits de VViclef,</i>	450
<i>Jean Hus condamné à Rome,</i>	452
<i>Jean Hus persevere dans ses sentimens,</i>	453
<i>Jean Hus va au Concile de Constance,</i>	457
<i>Instruction du Procès de Jean Hus dans le Concile de Constance,</i>	458
<i>Condamnation des Articles de VViclef par le Concile de Constance,</i>	460
<i>Continuation de l'Instruction du Procès de Jean Hus,</i>	462
<i>Condamnation de Jean Hus,</i>	467
<i>Oeuvres de Jean Hus,</i>	468
<i>Retraëtation de Jerôme de Prague,</i>	470
<i>Troubles & Guerres en Boheme,</i>	471
& 472	
<i>Deputation des Bohemiens au Concile de Bâle,</i>	473
<i>Traité du Concile avec les Bohemiens,</i>	475
<i>Sigismond est reconnu en Boheme,</i>	477. &
478	
<i>Decrets du Concile sur la Communion sous les deux especes,</i>	477
<i>Etat de la Boheme sous les Successeurs de Sigismond,</i>	478

CHAPITRE VIII.

Histoire des Erreurs publiées & condamnées dans le quinzième Siecle, principalement XV. Siecle. c

T A B L E

par la Faculté de Theologie de Paris, dont on rap-
 porte toutes les Censures, page 481

<i>Censure des Erreurs de Jean de Monteson Frere Prêcheur,</i>	ibid
<i>Appel de Jean de Monteson,</i>	482. & 483
<i>Jean de Monteson condamné par le Pape,</i>	ibid.
<i>Retractions de l'Evêque d'Evreux, & de plusieurs Dominicains,</i>	483. & 484
<i>Dominicains séparés de l'Université,</i>	485
<i>Traité de l'Université pour sa défense,</i>	ibid.
<i>Rétablissement des Dominicains,</i>	489
<i>Erreurs de Jean Petit & sa condamnation,</i>	490
<i>Condamnation des Erreurs de Jean Petit dans le Concile de Constance,</i>	491. & 492
<i>Censure de la Faculté de Theologie de Paris de l'an 1389, contre des Propositions d'Art Magique,</i>	492
<i>Conclusion de la même Faculté de l'an 1408. sur le Sang de JESUS-CHRIST.</i>	493
<i>Censure des Erreurs de Jean Gorel touchant la Hierarchie,</i>	ibid.
<i>Conclusion de la Faculté de Theologie de Paris de l'an 1426. sur la celebration du Dimanche,</i>	493
	& 494
<i>Satisfaction de Pierre de Chonac à la même Faculté,</i>	495
<i>Censure des Erreurs de Sarrazin de l'an 1430. touchant la Hierarchie,</i>	ibid.
<i>Censure d'une Proposition sur les Monitions des Evêques,</i>	497
<i>Censure des Erreurs de Quadrigarii Augustin,</i>	ibid.

DES TITRES.

- Censure des Propositions d'un Frere Mineur de l'an 1448. sur la Hierarchie,* 498
- Censure des Propositions de Jean Barthelemi Frere Mineur de l'an 1451. contre les droits des Curez,* *ibid.*
- Differens de l'Université de Paris avec les Religieux Mendians touchant une Bulle de Privilege qu'ils avoient obtenuë,* *ibid.* & 499
- Censure de quelques Propositions soutennës dans des Theses de Philosophie,* 501
- Censure de l'an 1470. contre des Propositions concernant la Hierarchie,* *ibid.*
- Conclusion de la Faculté sur la verité des Propositions du Symbole,* 502
- Censure d'une Proposition sur la Trinité,* *ibid.*
- Censure d'une Proposition erronée sur les Indulgences,* *ibid.* & 503
- Censures des Propositions de Jean d'Angeli touchant la Hierarchie,* 503
- Censures des Propositions impertinentes de Jean Marchand Religieux Observantin,* 506
- Censure des Erreurs de Jean Lailier,* 507. & 508
- Jugement de l'Evêque de Paris touchant Lailier,* 510
- Appel de la Faculté, de la Sentence de l'Evêque de Paris,* 511
- Bulles du Pape contre Lailier,* *ibid.*
- Autres Propositions censurées en 1486,* 512
- Conclusion de la Faculté sur un Contrat usuraire,* *ibid.*
- Conclusion contre une Priere superstitieuse contre la peste,* *ibid.*
- Jugement de la Faculté & du Parlement sur l'Astrologie judiciaire,* *ibid.* & 513
- ē ij

T A B L E

<i>Propositions sur l'Incarnation censurées ,</i>	513
<i>Censure contre un Sermon de Jean Grillot Frere Mineur , sur la Conception ,</i>	514
<i>Censure de deux Propositions , de l'an 1495. ibid.</i>	
<i>Censure de l'an 1497. sur le sens d'une Prephetic ,</i>	ibid.
<i>Retraction d'un Sermon fait par Frere Jean Alutarii ,</i>	515
<i>Decret de la Faculté de l'an 1497. sur l'Immaculée Conception ,</i>	ibid.
<i>Retraction de Jean du Verger Frere Prêcheur , ibid.</i>	
<i>Censure contre les Propositions de Jean Marcel , Frere Prêcheur ,</i>	ibid.
<i>Réponse de la Faculté au Roi touchant la celebration d'un Concile general ,</i>	516
<i>& 517</i>	
<i>Censure de seize Propositions outrées de Jean Vitrier Observantin ,</i>	517
<i>Erreurs de Mathieu Grabon Dominiquain ,</i>	246. & 519
<i>Erreurs d'Augustin de Rome & leur condamnation ,</i>	519
<i>Erreurs de Pierre d'Osma ,</i>	520
<i>Impietez de Guillaume Hildernissen & de Gilles le Chantre ,</i>	ibid.
<i>Adamites d'Allemagne ,</i>	ibid.
<i>Fossoyeurs de Boheme ,</i>	521
<i>Impietez d'Herman Risvich ,</i>	ibid.

DES TITRES.

CHAPITRE IX.

Observations Ecclesiastiques sur le quinzième
Siccle , page 522

Principales Questions agitées dans le quinzième
Siccle , ibid.

Prétentions de la Cour de Rome , 523

Reforme de l'Eglise , ibid.

Observations sur la Jurisdiction Ecclesiastique ,
524

Des Decimes & des Biens Ecclesiastiques ,
ibid.

Jubilé & Indulgences , 525

Commendes , ibid. & 526

Differens des Curez avec les Religieux sur la
Confession & les fonctions Hierarchiques , 526

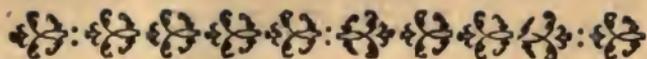
Institution de Nouveaux Ordres Religieux ,

531

Ordres Militaires , 532. & 533



T A B L E



D I S S E R T A T I O N

SUR L'AUTEUR

DU LIVRE DE L'IMITATION

DE JESUS-CHRIST.

DAns laquelle on rapporte les Contestations qui se sont élevées sur ce sujet, les raisons qui ont été alleguées en faveur de ceux à qui il a été attribué, les Manuscrits, les Editions & les témoignages, dont on s'est servi pour soutenir le droit de chacun, que l'on examine, & sur lequel on porte un jugement équitable & desintéressé, page 535

§. I.

Histoire de la Contestation sur l'Auteur du Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST depuis le commencement de nôtre Siecle jusqu'à present, 536

§. II.

Auteurs auxquels le Livre de l'Imitation a été attribué. Preuves qu'il n'est point de Saint Bernard, 551

DES TITRES.

§. III.

Examen des Manuscrits du Livre de l'Imitation qui portent le nom de Thomas de Kempis Chanoine Regulier de Zuvoel, 554

§. IV.

Editions du Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST sous le nom de Thomas de Kempis, 568

§ V.

Témoignages des Auteurs allegués en faveur de Thomas de Kempis, 574

§. VI.

Raisons qu'on apporte pour montrer que le Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST est de Thomas de Kempis, 584

§. VII.

Examen des Raisons qu'on allegue contre Thomas de Kempis. Sçavoir s'il y a des Auteurs qui fassent mention du Livre de l'Imitation, avant qu'il ait pû écrire, & s'il est dans des Manuscrits plus anciens que lui. Liste de tous les Manuscrits de l'Imitation dont on a connoissance. Si l'Auteur de ce Livre est Moine, 593

T A B L E

§. VIII.

Manuscrits du Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST, qui portent le nom de Jean Gerson, Chancelier de l'Université de Paris, 610

§. IX.

Editions du Livre de l'Imitation de JESUS-CHRIST sous le nom de Gerson, 613

§. X.

Raisons qui se peuvent alleguer pour montrer qu'il est vraisemblable que Gerson est Auteur du Livre de l'Imitation, 615

§. XI.

Raisons qui montrent que le Livre de l'Imitation n'est point de Gerson, 622

§. XII.

Examen des Manuscrits produits pour Jean Gersen ou Gessen Abbé. S'il y a en un Jean Gersen Abbé de Verceil de l'Ordre de Saint Benoît. Si l'on a pris Jean Gersen pour Jean Gerson, ou au contraire Jean Gerson pour Jean Gersen. 625

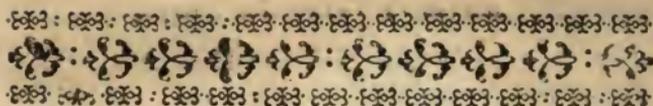
§. XIII.

DES TITRES.

§. XIII.

*Jugement sur tout ce qui a été dit touchant
cette Question, dans lequel on demêle ce qui est
certainement faux, d'avec ce qui est incertain,
& où l'on tâche de découvrir ce qui à le plus
de vraisemblance,*

643



TITRES

DES TABLES.

Table Chronologique de l'Histoire Ecclesiastique du quinzième Siecle de l'Eglise, 649

Table Chronologique des Auteurs Ecclesiastiques du quinzième Siecle, & de leurs Ouvrages, 708

Table Chronologique des Conciles tenus dans le quinzième Siecle, & de leurs Actes, Lettres, Canons & Capitules, 769

Table des Ouvrages des Auteurs Ecclesiastiques du quinzième Siecle, disposés par ordre des Matieres, 773

XV. Siecle.

i

T A B L E D E S T I T R E S.

Table Alphabetique des Auteurs Ecclesiastiques du quinzième Siecle de l'Eglise, 798

Table Alphabetique des Conciles tenus dans le quinzième Siecle de l'Eglise, 808

Table des Matieres principales contenuës dans cette Histoire du quinzième Siecle, 811

Fin de la Table des Titres.



HISTOIRE DES CONTROVERSES

ET DES
MATIERES ECCLESIASTIQUES;
traitées dans le quinzième Siècle
de l'Eglise.

CHAPITRE PREMIER.

*Histoire des Conciles de Pise, de Perpignan, &
d'Udine; & des Papes, jusqu'au Concile de
Constance.*

L y eut l'an 1408. trois Conciles indi- *Conciles*
qués pour l'affaire du Schisme: le pre- *indiqués*
mier à Perpignan, par la Bulle de Benoît *sur le*
XIII. du 15. de Juin: le second dans la Province l'an 1408. *Schisme*
XV. Siècle. *A.*

d'Aquilée, par la Bulle de Gregoire XII. du 2. de Juillet pour la Pentecôte de l'année suivante ; & le troisième à Pise par les Lettres des Cardinaux des deux Obediences, assemblés à Livourne du 14. de Juillet de l'an 1408. pour le 25. de Mars de l'année suivante.

*Concile
de Perpi-
gnan sous
Benoît
XIII.*

Benoît fut le plus diligent, & fit commencer son Concile le premier de Novembre de cette année-là, par un discours qu'Alphonse Patriarche de Constantinople, Administrateur de l'Eglise de Seville, fit aux Prélats qui s'y trouverent ; après quoi le Concile fut prorogé jusqu'au 15. du même mois. Le 14. Benoît donna le titre d'Archevêque d'Antioche au Tresorier de Maguelone, Administrateur de l'Eglise d'Ast ; & celui de Patriarche de Jerusalem à François Ximenes de l'Ordre des FF. Mineurs, qui furent consacrés le 20. du même mois. La seconde Session du Concile ne fut tenuë que le 17. & on n'y fit autre chose que lire une Profession de Foi, que Benoît déclara qu'il tenoit & confessoit. Dans la troisième Session qui fut tenuë le 21. on rapporta dans l'Assemblée tout ce que Benoît avoit fait depuis qu'il avoit été élevé au Pontificat, & les démarches qu'il avoit faites pour parvenir à la paix. Le Concile étoit alors composé des Evêques de Castille, d'Arragon, & de Navarre, & de quelques Prélats de France, de Gascogne, & de Savoie, qui faisoient en tout environ 120. sans comprendre les quatre Archevêques honorés des titres de Patriarches, & les Archevêques de Toledé, de Sarragoce, & de Tarragone. Ils furent employés pendant cinq Sessions, à examiner les Actes de ce qui

avoit été fait par Benoît pour le rétablissement de la paix & l'extinction du Schisme. Enfin dans la Session du 5. de Decembre, Benoît leur demanda leur avis sur ce qu'il étoit à propos qu'il fît de plus pour parvenir à l'union, & pour remedier au scandale, aux erreurs, & aux Schismes. Cette question qui n'étoit pas facile à décider dans les circonstances où ils se trouvoient, embarrassâ fort les Evêques de ce Concile, dont les sentimens se trouverent partagés : Les uns furent d'avis que Benoît devoit sur le champ donner pouvoir à ses Legats de renoncer au Pontificat; les autres crurent qu'il devoit differer encore; quelques-uns proposerent d'autres expediens. Sur ce differend qui dura fort long-temps, la plupart des Evêques se retirerent de Perpignan, & le Concile fut réduit au nombre de dix-huit : mais enfin le Patriarche de Constantinople, & les Prélats qui restoient, lui donnerent leur avis le premier de Février de l'année suivante, qui portoit que le Concile le tenoit & le reconnoissoit pour le vrai Pape, Vicaire Catholique & legitime de JESUS-CHRIST; qu'il ne le croioit nullement Heretique ou Schismatique, ni fauteur d'Heretiques ou de Schismatiques; qu'il le remercioit des offres que sa Sainteté leur avoit faites pour l'union, & qu'il prioit Dieu de le conduire & de faire réussir son dessein pour sa gloire; mais qu'il supplioit humblement Sa Sainteté, & lui conseilloit, 1. De poursuivre efficacement & nonobstant toutes sortes d'empêchemens & de persecutions le fait de l'union de l'Eglise par la voie de renonciation qu'il préféreroit à routes les

Concile

de Perpignan

sous

Benoît

XIII.

Concile de autres, sans néanmoins en exclure aucune. 2.
Perpignā D'étendre l'offre qu'il avoit faite de renoncer
sous Be- en cas que l'Intrus renonçât ou vînt à mourir,
noir XIII. au cas que l'Intrus fût déposé réellement & de
 fait, du consentement de ceux de son obéis-
 sance. 3. D'envoier des Nonces de sa part à
 l'Intrus, aux Anti-Cardinaux, & aux Cardinaux
 qui sont à Pise, avec plein pouvoir de traiter
 & de convenir d'un lieu où Sa Sainteté se ren-
 dra en personne pour executer ce dont on sera
 convenu, ou y envoier des personnes chargées
 de procuration pour le faire, & même de ren-
 noncer au Pontificat. 4. De faire dresser cette
 procuration dans la forme la plus ample & la
 meilleure que faire se pourra. 5. De pourvoir
 en cas qu'il vînt à mourir, à ce que l'union
 ne fût point arrêtée, & qu'il ne s'élevât point
 de nouveau Schisme. 6. De faire des Consti-
 tutions portant les peines & les prohibitions
 requises contre ceux qui susciteroient de nou-
 veau le Schisme. Cet écrit signé des Prélats
 qui étoient encore à Perpignan, fut présenté
 par le Patriarche de Constantinople au Pape
 Benoît, qui agréa & accepta les conditions qui
 y étoient contenuës, & promit de choisir pour
 l'exécution, des personnes capables de s'en ac-
 quitter, dans une Session solennelle tenuë le
 12. de Février, & en conséquence nomma le
 9. de Mars sept Legats pour envoier à Pise,
 afin de voir à quelles conditions on pourroit
 conclure l'union.

Prepara- Pendant que ces choses se passoient en Arra-
rifs du gonne, les Cardinaux des deux Colleges assemblés
Concile de à Pise, pensoient serieusement à engager tous
Pise.

les Princes Chrétiens de reconnoître leur Concile, & d'approuver ce qu'ils feroient. Le Roi de France y étoit déjà tout disposé de lui-même, & les avoit congratulés par ses Lettres, du dessein qu'ils avoient, & exhortés d'élire un Pape pour toute la Chrétienté, les assurant qu'il seroit reconnu par tous les Princes Chrétiens, & que pour lui non seulement il le reconnoitroit & le feroit reconnoître dans son Roïaume, mais qu'il emploïeroit aussi toute son autorité pour sa conservation. L'Angleterre étoit aussi fort portée à reconnoître le Pape qui seroit donné par le Concile de Pise; & le Cardinal de Bourdeaux qui y fut envoïé par les Cardinaux, n'y trouva point d'adversaires. Il n'y avoit que l'Allemagne où Gregoire étoit soutenu par Robert Due de Baviere, Roi des Romains. Les Cardinaux y envoïerent au commencement de l'année 1409. Landolphe Cardinal de Bar, qui se rendit à Francfort pour y tenir une Assemblée des Prélats & des Princes d'Allemagne, afin de les engager de venir ou d'envoier des Députez au Concile de Pise. Ce Cardinal fut bien reçu des Princes. Gregoire y envoïa aussi le Cardinal Antoine son Neveu, qui se trouva avec le Cardinal de Bar à l'Assemblée de Francfort. Il tâcha de justifier son Oncle, & maltraita fort de paroles le Cardinal de Bar; ce qui déplût à la plupart des Princes: mais le Roi des Romains qui favorisoit Gregoire, empêcha qu'on ne prît d'autre résolution, sinon que l'on envoïeroit des Ambassadeurs en Italie, pour travailler à l'union. Robert choisit pour cette Ambassade l'Archevêque de Riga, & l'Evêque de Wormes, élu à

*Prepara-
rifs du
Concile de
Pife.*

l'Evêché de Ferden. Gregoire persuada à ce dernier d'aller à Pise au nom de son Maître, où il y avoit déjà quantité de Prélats assemblés, & de leur presenter des Articles qui contenoient entr'autres choses, que si les Cardinaux vouloient choisir un autre lieu seur pour Gregoire & pour eux, Gregoire s'y rendroit, & que soit que Pierre de la Lune y vînt, ou n'y vînt pas, il cederoit le Pontificat dans le tems qui lui seroit prescrit par le Concile. Sur le refus que les Cardinaux firent d'accepter cette proposition, l'Evêque de Ferden en appella au nom du Roi Robert, marquant dans son Acte d'appel, que dans le cas present, il appartenoit au Roi des Romains de convoquer le Concile, & déclarant que puisque ce Concile de Pise s'assembloit malgré lui & sans son ordre, il ne pouvoit rien statuer contre Gregoire. Il fit afficher cet Appel aux portes de l'Eglise, & se retira promptement & secretement.

*Concile de
Pife.*

Le 25. de Mars, qui étoit le jour de l'Indiction du Concile, étant venu, l'ouverture en fut faite dans la Cathedrale de Pise, par les Cardinaux de Palestrine, d'Albane, d'Ostie, du Puy, de Turi, de Saluces, & de Saint Ange, de l'obéissance de Benoît; & par les Cardinaux de Naples, d'Aquilée, de Colonne, des Ursins, de Brancacio, de Ravennes, de Landi, & de Saint Ange, qui étoient de l'obéissance de Gregoire. L'Evêque de Meaux y assista en qualité d'Ambassadeur du Roi de France, & celui de Gap pour le Roi de Sicile, avec deux Chevaliers & un Secretaire. Un Chevalier, un Docteur, & un Clerc pour le Roi d'Angleterre.

Les Cardinaux étoient assis aux plus hauts Sieges *Concile de*
à la droite de l'entrée du Chœur. Les Evêques *Pise.*
& les Abbez aux deux côtez de la Nef. Les
Députés des Chapitres & des Monasteres au des-
sous. Les Ambassadeurs qui n'étoient point Pré-
lats, & les Docteurs au milieu du Parterre. Les
Processions, la Messè solemnelle, & les autres
Prieres accoutumées étant achevées, deux Car-
dinaux Diacres, deux Archevêques, & deux
Evêques se transporterent par ordre du Con-
cile avec des Docteurs & des Notaires à la porte
de l'Eglise, & demanderent à haute voix si Pierre
de la Lune & Ange de Corario Contendans pour
le Pontificat, étoient presens, ou quelqu'un
pour eux. Personne n'ayant comparu, ils firent
leur raport au Concile, qui nomma des Promo-
teurs ou des Procureurs au nom de l'Eglise Uni-
verselle, pour agir, demander, & faire tout ce
qui seroit nécessaire & à propos pour l'extrirpa-
tion du Schisme contre ces deux Contendans
touchant le Pontificat & pour l'union de l'E-
glise. Les Officiers nommés par le Concile, les
accuserent aussi-tôt, & demanderent qu'ils fus-
sent déclarés contumaces en matiere de Schisme
& de Foi, & qu'on donnât un défaut contre
eux. Ils firent lire les Actes par lesquels on avoit
cité les deux Contendans, & les Procès ver-
baux de citation. Le Concile nonobstant que
l'affaire fût en état, remit d'en délibérer à la
prochaine Session qui se devoit tenir le lende-
main. En ce jour le Concile les fit encore citer
comme la premiere fois, & personne n'ayant
comparu pour eux, il remit l'affaire au 30. du
mois. Ce jour étant venu, & les Contendans

8. HISTOIRE DES CONTROVERSES

Concile de
Pise.

ayant été encore appelés, & n'ayant pas comparu, ils furent déclarés contumaces en matière de Foi & de Schisme, & la Sentence contre eux fut prononcée par le Cardinal de Palestrine (appelé autrement de Poitiers) du consentement unanime des Peres du Concile, & la continuation de cette affaire remise au 15. d'Avril, auquel jour il fut ordonné que l'on citeroit le Cardinal de Todi adherant de Gregoire, & les Cardinaux de Sainte Sabine, de Saint Adrien, de Sainte Marie *in via lata*, de Flisque & de Challant, qui adheroient à Benoît, & que si les Contendans & les Cardinaux ne comparoissent à ce terme, on passeroit outre à proceder contre eux. Les Cardinaux de Milan & de Bar, qui avoient été à l'Assemblée de Francfort, arriverent à cette Session, & amenerent avec eux quatre-vingt dix, tant Archevêques & Evêques, qu'Abbez & Docteurs, qui n'avoient point assisté aux Sessions précédentes.

Les Ambassadeurs de Robert Duc de Baviere, élu Roi des Romains, comparurent à la quatrième Session, y proposerent diverses objections contre la validité du Concile, & demanderent qu'il fût différé & assemblé dans un autre lieu, auquel Gregoire offroit de comparoître. On leur demanda leurs raisons par écrit, & on remit à leur rendre réponse au 24. du même mois. Charles de Malateste de Rimini fit la même demande au Concile, de la part de Gregoire, & proposa plusieurs difficultez. On deputa deux Cardinaux de chaque Obedience, pour conférer avec lui, qui lui firent entendre qu'il ne pouvoit pas esperer d'obtenir ce qu'il deman-

doit, & répondirent à ses objections. Nonob- *Concile de*
stant ces remontrances, on continua de procé- *Pise.*
der ; & après que l'on eût fait demander à la
porte de l'Eglise si quelqu'un des deux Conten-
dants étoit venu, on les déclara de nouveau
contumaces, & la Session suivante fut remise au
24. Dans celle-ci, l'Avocat du Concile allegua
tous les faits qui concernoient le Schisme depuis
son commencement, & qui faisoient voir la
collusion, le mauvais procédé, & l'indignité
des deux Contendans, partagez en trente-sept
Articles ; & requit pour le Promoteur du Con-
cile, que l'Assemblée déclarât que l'union des
deux Colleges étoit juste, que les Cardinaux
avoient pû indiquer le Concile General, & que
la Ville de Pise étoit un lieu propre pour tenir
l'Assemblée ; que les Citations faites aux deux
Contendans fussent confirmées, & qu'ils fussent
réputés contumaces, privés de la dignité Pon-
tificale, & leurs fauteurs & adherans, de tou-
tes Dignitez, Benefices, & Offices, & qu'il
fût permis aux Juges seculiers de les punir &
châtier, au cas qu'ils contrevinssent au Decret
qui interviendroit, & que les Rois & Princes
fussent abîous & déchargés des sermens & obli-
gation d'obeissance envers les deux Contendans.
Il ajouta que quoique les faits allegués contre
eux fussent notoires, cependant il requeroit
que le Concile nommât des Commissaires pour
en informer plus amplement. Le Concile pro-
nonça dès ce jour-là que le College des Cardi-
naux uni avoit pû convoquer le Concile, &
en avoit eu le droit dans les circonstances pre-
sentes ; que ce Concile General representant

*Concile de
Pise.*

l'Eglise Universelle étoit légitimement assemblée, & pouvoit proceder à une Sentence définitive; que le nombre des Prélats assemblés étoit suffisant, que la Ville de Pise étoit un lieu fort commode, que Pierre de la Lune & Ange de Corario avoient été suffisamment appellés & cités au Concile. Le surplus fut remis à la Session suivante, qui fut indiquée pour le dernier jour de Mars.

Quelque tems après Simon de Cramaut Patriarche d'Alexandrie, les Députez des Univerfitez, les Ambassadeurs des Ducs de Brabant, d'Holande, & de Liege, ceux du Roi d'Angleterre, & ceux des Archevêques de Mayence & de Cologne arriverent à Pise.

Dans la sixième Session, l'Evêque de Salisbery Ambassadeur du Roi d'Angleterre, fit un discours au Concile, aiant pris pour texte ces paroles du Pseaume 33. *La Justice & le Jugement sont la préparation de vôtre Trône*; exhorta les Peres du Concile à la Paix, & dit qu'il avoit plein pouvoir du Roi son Maître sur tout ce qui devoit se traiter dans le Concile. On ne fit rien autre chose dans cette Session, & la prochaine fut indiquée au 4. de May. Pendant ce tems les Cardinaux de Bourdeaux & d'Espagne arriverent à Pise.

Le Concile s'étant assemblé au jour marqué, Pierre de Ancharano Docteur de Boulogne, fit un discours dans lequel il répondit aux questions proposées par les Ambassadeurs du Roi des Romains, quoi qu'ils fussent absens (car ils s'étoient retirés dès le 21. d'Avril, après avoir fait publier le 9. du même mois un Acte d'Appel

de tout ce que le Concile avoit fait ou feroit) *Concile de Pise.*
 & fit voir que leurs objections n'étoient d'aucune consequence, que les Contendans avoient été legitimement appellés, que le Concile avoit pû proceder contre eux, que son intention étoit de procurer la Paix de l'Eglise, & qu'au contraire le dessein des Ambassadeurs du Duc de Baviere étoit de l'empêcher. On nomma dans cette Session des Commissaires pour recevoir & examiner les dépositions des témoins produits par le Promoteur du Concile, qui furent les Cardinaux de Landi & de Saint Ange pour les deux Colleges, l'Evêque de Lisieux & trois Docteurs pour la France, & un Docteur pour l'Angleterre. On ordonna aussi que le Concile enverroit des Députez vers Ladislas qui se disoit Roi de Sicile, pour l'appaîser. La Session suivante fut remise au 10. de May.

Dans une Congregation qui se tint avant l'Assemblée Generale de la huitième Session, le Concile nomma des Députez pour assister dans les Assemblées du College des Cardinaux, afin que tout se fist de concert. Le même jour le Cardinal d'Albane dit à l'Assemblée, qu'il avoit appris que les Ambassadeurs de Pierre de la Lune devoient bien-tôt se rendre à Pise, & qu'il falloit aviser comment on les recevrait. Il en fut délibéré le lendemain 9. de May; & le jour suivant qui étoit celui de la Session, il fut requis par le Promoteur du Concile, que l'on décidât que l'union des deux Colleges avoit été faite legitimement, qu'on n'en fist qu'un seul College, que l'on déclarât que la Convocation qu'ils avoient faite du Concile étoit juridique;

*Concile de
Pise.*

que le Concile se tenoit dans un lieu seur & propre, qu'il representoit l'Eglise Univerfelle; & que la connoiffance & la decifion de ce qui regardoit l'union & la Paix de l'Eglise & l'exinction du Schifme, lui appartenoit. Quand on eût demandé fi tout le monde étoit de cet avis, la pluspart répondirent, qu'oüi; mais les Evêques de Salisbery & d'Evreux representèrent touchant le premier chef de cette demande, que l'union des deux Colleges ne fe pouvoit faire, tant que les Cardinaux de Benoît lui obeïroient comme ils faisoient, pendant que tous les autres ne reconnoiffent pas Gregoire XII. qu'il étoit neceffaire que la fouffraction fût generale. Il fut dit plusieurs choses sur ce fujet. Le Patriarche d'Alexandrie, les Allemans, & les François furent de cet avis; mais les Cardinaux de Benoît qui n'avoient point encore fait de fouffraction, eurent de la peine à s'y refoudre. Enfin le Promoteur étant monté sur le Pûpitre, requit encore, qu'attendu l'obftination & la contumace des deux Contendans, qui retenoient notoirement l'Eglise dans le Schifme par leur collusion, contre les fermens qu'ils avoient faits; le Concile voulût prononcer & déclarer que depuis le tems, qu'il avoit été constant que les deux Contendans n'avoient pas eü la volonté de procurer la Paix de l'Eglise, par le moïen qu'ils avoient juré d'embrasser, on avoit pû se fouffraire à leur obeiffance, & qu'on ne devoit plus leur obeïr. Il demanda fi c'étoit l'avis de tout le monde; chacun répondit, qu'oüi avec joie, à l'exception de deux Evêques, l'un d'Angleterre, &

l'autre d'Allemagne : nonobstant l'avis desquels *Concile de Pise.*
 on conclut suivant la demande du Promoteur , & le Patriarche d'Alexandrie étant monté en Chaire avec l'Evêque de Salisbery , prononça cette Sentence par l'autorité du Concile. Le Promoteur demanda qu'il en fût dressé un Acte autentique ; ce qu'on lui accorda , & la Session suivante fut remise à la huitaine , afin de donner le tems aux Commissaires d'examiner les témoins.

La neuvième Session se tint le 17. du mois de May : l'Acte de soustraction qui avoit été dressé par quelques Docteurs , & revû dans des Congregations particulieres , y fut présenté , & le Promoteur demanda qu'il fût lû en plein Concile. Le Patriarche prit l'Acte , monta en Chaire & le lût tout haut. Il portoit que le Concile jugeoit qu'il avoit été permis de se soustraire de l'obeïssance des deux Contendans , depuis qu'il étoit constant qu'ils n'avoient pas voulu procurer l'union par la voie de cession , ainsi qu'ils l'avoient juré ; que tous les Chrétiens devoient se soustraire à leur obeïssance ; que le Concile cassoit toutes les Sentences que les Contendans pouvoient avoir données ou donneroient contre ceux qui se soustrairoient à leur obeïssance ; que ceux qui étoient Juges au Concile , pouvoient être témoins contre eux ; que les Commissaires pourroient dresser les Articles d'accusation , & les Procès verbaux des Interrogatoires , ainsi qu'ils jugeroient à propos.

Dans la dixième Session qui fut tenue le 22. du même mois , le Promoteur fit dire par l'Avocat , que les Commissaires avoient entendu les

*Concile de
Pise.*

témoins, & fait rediger leurs dépositions, & qu'ils étoient prêts d'en faire leur rapport au Concile, par l'organe de l'Archevêque de Pise: le Concile aiant agréé cette proposition, on envoia des Députez à la porte de l'Eglise, pour sçavoir si quelqu'un des deux Contendans qui avoient été cités pour entendre les dépositions des témoins, vouloit comparoître: ne s'étant point trouvés, ni personne pour eux, ils furent déclarés contumaces; & il fut ordonné qu'on passeroit outre à l'instruction de leur Procès, & que l'on publieroit les dépositions des témoins. Ensuite l'Archevêque de Pise alla au Pûpitre, fit lire les Articles proposés contre les Contendans dans la cinquième Session, & marqua sur chaque Article par combien de témoins il étoit prouvé, & de quelle qualité ils étoient. On expédia 20. Articles dans cette Session, & le reste dans la suivante qui fut tenuë le lendemain; après quoi l'Avocat du Concile étant monté au Pûpitre, requit au nom des Procureurs & Promoteurs du Concile, que l'on déclarât tous les faits allegués, notoires, constans, & bien prouvés, & qu'ensuite on passast outre. Le Concile remit à déliberer sur cette demande à la prochaine Session qui fut indiquée au 25. du mois, dans laquelle il jugea conformément aux Conclusions de l'Avocat; la Sentence en fut publiée, & le pouvoir des Commissaires fut revoqué. La Session suivante fut remise au 29. de May, pour déclarer en ce jour celui dans lequel on porteroit une Sentence définitive. Le Concile étoit alors composé de cent quarante, tant Cardinaux, qu'Archevêques, Evêques, & Abbez

mitrés, de six vingts Docteurs en Theologie, *Concile de*
 de trois cens Docteurs en Droit Civil & Cano- *Pise.*
 nique, & des Ambassadeurs des Rois de France,
 d'Angleterre, de Jerusalem, de Sicile, de Chy-
 pre, de Pologne, de ceux des Ducs de Bra-
 bant, d'Autriche, de Baviere, du Comte de
 Cleves, des Marquis de Brandebourg & de
 Moravie, des Archevêques de Cologne, de
 Mayence & de Saltzbourg, de l'Evêque d'U-
 trecht, du Maître de l'Ordre de Prusse, du Pa-
 triarche d'Aquilée, & de plusieurs Princes d'I-
 talie, l'Université de Paris y avoit aussi ses
 Députez.

Le 29. du mois de May, se tint la treizième
 Session, dans laquelle Pierre Plaon Docteur en
 Theologie de la Faculté de Paris, monta au
 Pûpitre, & fit un discours dans lequel il montra
 par plusieurs raisons, que l'Eglise est au dessus
 du Pape, fit voir que Pierre de la Lune étoit
 un Schismaticque obstiné, & même Heretique,
 déchû du droit du Pontificat, dont le Concile
 le devoit bientôt priver; il dit que c'étoit l'a-
 vis non seulement de l'Université de Paris, mais
 aussi celui des Universitez d'Angers, d'Orleans,
 & de Toulouse. Un Evêque d'Italie monta après
 lui au Pûpitre, & lût l'avis de cent trois Do-
 cteurs de l'Université de Boulogne, conforme à
 celui de l'Université de Paris. Enfin l'Avocat du
 Concile demanda que l'on indiquât un jour pour
 porter la Sentence définitive contre les deux
 Contendans, & requit que ce fût le mercredi
 suivant 5. de Juin, & que cependant on fist une
 Congregation le samedi suivant, pour entendre
 les nouvelles dépositions contre les deux Con-

Concile de Pise. tendans. Cela lui fut accordé, & le premier jour de Juin, on tint une Assemblée dans laquelle l'Archevêque de Pise reprit tous les Articles, & dit le nombre & la qualité des témoins qui déposoient sur chacun, & déclara que tous ceux qui voudroient voir les dépositions entieres, le pourroient faire le lundi & le mardi suivant, dans le Couvent des Carmes, où ils trouveroient des Carmes qui les leur montreroient.

Enfin dans la quatorzième Session qui se tint le mercredi 5. du mois de Juin, l'Avocat du Concile requit, qu'il fût procédé à la Sentence définitive contre les deux Contendans. On les fit encore appeller plusieurs fois à la porte de l'Eglise, & ne s'y étant point trouvés, ni personne pour eux, le Concile ordonna que le Patriarche d'Alexandrie publiât la Sentence définitive contre eux, & en conséquence de cet ordre, ce Patriarche assisté de ceux d'Antioche & de Jerusalem, prononça à haute voix en présence de l'Assemblée & du Peuple, qu'on avoit laissé entrer, la Sentence définitive, qui portoit que ce Saint Concile Universel representant toute l'Eglise, à laquelle il appartient de connoître & de décider de cette cause, après avoir examiné tout ce qui s'est fait touchant l'union de l'Eglise & le Schisme entre Pierre de la Lune, dit Benoît XIII. & Ange de Corario, appelé autrefois Gregoire XII. & après une meure délibération, déclare d'un consentement unanime, que tous les faits allegués contre eux par les Promoteurs du Concile, sont veritables & notoires, que ces deux Contendans sont notoirement

ment Schismatiques, fauteurs du Schisme, Heretiques, coupables de parjure, & d'avoir violé leur serment, qu'ils scandalisent toute l'Eglise par leur obstination & leur contumace manifeste; qu'ils se sont rendus indignes de tout honneur & de toute dignité, & particulièrement du Pontificat; & qu'ils en sont déchûs, privés, & séparés de l'Eglise, *ipso facto*: que néanmoins le Concile les en prive encore par cette Sentence definitive, & leur fait défenses de prendre la qualité de Souverains Pontifes, declare l'Eglise de Rome vacante, absoud tous les Chrêtiens de l'obeissance qu'ils peuvent leur avoir promis, leur fait défenses de leur obeir, de les secourir ou de les retirer à l'avenir; ordonne que ceux qui n'obeiront pas à cette Sentence seront punis par les Puissances seculieres; declare nuls tous les Jugemens ou Sentences qu'ils ont rendus ou rendront, aussibien que les Nominations de Cardinaux qu'ils ont faites depuis peu, sçavoir celles d'Ange de Corario depuis le 3. de May, & celles de Pierre de la Lune depuis le 15. de Juin de l'année 1408. Et enfin pour remedier en particulier aux Decrets donnés par les Contendans au préjudice de l'Union, & regler ce qui regarde les Promotions qu'ils ont faites; le Concile indique une Session pour le lundi suivant 10. de Juin.

Ce jour-là l'Archevêque de Pise lût un Ecrit, par lequel les Cardinaux promettoient que celui d'entr'eux qui seroit élu Souverain Pontife, continueroit le Concile, & ne le dissoudroit pas, ni ne souffriroit qu'il fût séparé jusqu'à ce qu'on eût fait une reforme de l'Eglise Universelle, &

*Concile de
Pise.*

de son état, tant dans le Chef, que dans les Membres, & qu'en cas qu'on élût quelqu'un des Cardinaux absens, ou quelque autre qui ne fût pas de leur College; avant que de publier son Election, ils tireroient de lui une promesse suffisante. & valable, d'exécuter ce que dessus, & que dès à présent ils approuvoient la continuation du Concile pendant la vacance du Siége. On ne fit rien autre chose dans cette Session, & la suivante fut remise au jeudi 13. de Juin.

Dans celle-ci on lût un Ecrit, par lequel le Concile consentoit & ordonnoit que les deux Colleges des Cardinaux procedassent, suivant les formes ordinaires, à l'Election d'un Pape.

Le lendemain les Ambassadeurs du Roi d'Arragon, & ceux de Pierre de la Lune, se presenterent au Concile; les premiers furent entendus, & aiant demandé d'être informés de ce qui avoit été fait dans le Concile, en protestant toutefois qu'ils n'entendoient pas pour cela l'approuver; on leur fit réponse qu'on nommeroit des Deputez pour les en instruire: mais pour les Ambassadeurs de Pierre de la Lune, on répondit qu'ils étoient venus trop tard, & qu'on ne devoit pas les entendre. Cependant à cause du respect que l'on avoit pour le Roi d'Arragon, il fut resolu qu'on écouteroit une partie de ce qu'ils auroient à dire; mais on ne pût souffrir que les Ambassadeurs de ce Roi, lui donnassent le nom de Pape Benoît XIII. & quand l'Archevêque de Tarragone & les autres Ambassadeurs de Pierre de la Lune entrerent, il se fit un grand tumulte; Jean de Costa qui avoit autre-

fois été Evêque de Mende, qui porta la parole *Concile de Pise.* pour eux, remontra d'abord qu'y aiant des conventions entre les Florentins & les Cardinaux, par lesquelles il étoit défendu d'attaquer ce qui se faisoit dans le Concile, il ne pouvoit proposer ce qu'il avoit à dire, si on ne lui donnoit assurance qu'il pourroit parler librement, nonobstant cette convention. Le Concile lui fit réponse, qu'il ne pouvoit pas dispenser de cette loi; que néanmoins il pouvoit dire ce qu'il jugeoit à propos. Là-dessus les Ambassadeurs du Roi d'Arragon & de Pierre de la Lune demanderent à voir les Articles de la convention, & un delai jusqu'au lendemain; ce qui leur fut accordé: mais les Ambassadeurs de Pierre de la Lune se retirerent sans demander audience.

Le samedi 19. du même mois de Juin, après un discours fait par l'Evêque de Novare dans le *Election d'Alexandre V.* Concile, duquel il prit pour texte ces paroles du 10. Chapitre du 4. Livre des Rois, *Choisissez le meilleur & le mettez sur le Trône;* les Cardinaux entrerent sur le soir dans le Conclave au nombre de vingt-quatre, & y demorerent jusqu'au 26. du même mois, dans lequel ils élurent unanimement pour Souverain Pontife Pierre Philaret de Candie nommé le Cardinal de Milan, de l'Ordre des FF. Mineurs, qui prit le nom d'Alexandre V. & indiqua aussitôt une Session du Concile pour le premier de Juillet.

Il présida en personne à cette Session, étant assis *Concile de Pise.* dans une Chaire haute entre les trois Patriarches, & après y avoir fait lire le Decret de son Election, il fit un discours au Concile, & ensuite fit lire par le Cardinal de Boulogne un Decret

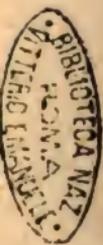
*Concile de
Pise.*

par lequel, 1. Il approuvoit & ratifioit tous les Procès, Sentences, & Reglemens faits par les Cardinaux pour l'union de l'Eglise, depuis le 3. jour de May de l'an 1408. & tout ce qui avoit été fait dans le Concile General, suppleant même aux défauts de droit ou de fait, si aucun y avoit, & en tant que besoin seroit. 2. Il unissoit les deux Colleges des Cardinaux en un seul. 3. Il levoit la difficulté qu'il y avoit touchant les Benefices du Cardinal de Challant, parcequ'il étoit demeuré plus long tems que les autres auprès de Pierre de la Lune, en lui remettant l'empêchement qu'il pouvoit avoir contracté par ce retardement. Il ajouta qu'il seroit en sorte que les Prélats qui étoient venus au Concile, s'en retourneroient contens, qu'il travailleroit à la reforme de l'Eglise, ainsi qu'il l'avoit promis, & qu'il choisiroit des personnes de vertu & de probité, pour délibérer là-dessus avec les Cardinaux. Il fut ensuite réglé qu'il seroit couronné le Dimanche suivant, & la prochaine Session remise au mercredi 10. de Juillet.

Ce fut la 21. Session, dans laquelle le Pape reçût des complimens de la part des Florentins & des Siennois, & fit publier un Decret, par lequel il déclaroit nulles & cassoit entièrement toutes les Sentences portées par les deux Contendans pendant le tems du Schisme contre ceux qui n'étoient pas de leur obeissance, ou qui avoient embrassé la neutralité, attendu la difficulté qu'il y avoit de déterminer lequel des deux étoit le véritable Pontife Romain, Vicaire de JESUS-CHRIST. La Session prochaine fut remise au mercredi suivant, & ensuite pro-

ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. 2F
rogée, jusqu'au au 27. de Juillet à cause de l'ar- *Concile de*
rivée de Louïs d'Anjou, Roi de Sicile. *Pise.*

Le Pape fit publier dans celle-ci par le Cardinal de Challant, un Decret par lequel il approuvoit & ratifioit toutes les Collations, Provisions, promotions, Translations de Prélatures, Dignitez, Bénéfices, Offices Ecclesiastiques, toutes les Consecrations d'Evêques, Ordinations de Clercs, & autres Actes faits par les deux Contendans ou leurs prédecesseurs, ou par leur ordre, ou de leur autorité, dans les lieux, où on leur obéissoit librement; pourvû qu'elles eussent été faites canoniquement, & que ceux qu'ils avoient pourvûs eussent été en paisible possession, à l'exception de celles qui auroient été faites au préjudice de l'Union, ou de quelqu'un de ceux qui adheroient au Concile, particulièrement depuis le 3. de May de l'année 1408 à l'égard d'Ange de Corario, & du 15. de Juillet de la même année à l'égard de Pierre de la Lune. Il confirma aussi toutes les Elections, Postulations, Présentations, Institutions, Collations, &c. faites Canoniquement par les Electeurs, Ordinaires, Patrons, &c. à ceux qui adheroient au Concile, nonobstant toutes reserves, maintint tous ceux qui étoient en paisible possession de Bénéfices, dont ils avoient été pourvûs par les voies ordinaires, sans déroger néanmoins aux Réglemens qui avoient été faits à Paris dans la dernière Assemblée du Clergé de France, ni aux droits des Cardinaux, & particulièrement de celui d'Albane. Il déclara qu'on procederoit contre les fauteurs de Pierre de la Lune & d'Ange de Co-



Concile de Pise. rario, ordonna que lui, ou son Successeur assembleroit un autre Concile General l'an 1412. au mois d'Avril dans un lieu commode qui seroit marqué une année auparavant. Il déclara encore que si le Cardinal de Flisque revenoit dans deux mois, il seroit reçu en qualité de Cardinal, & jouiroit des Bénéfices qu'il avoit avant le 15. de Juin de l'an 1408. Il confirma aussi les dispenses, & les Absolutions des Cas réservés accordées par les Evêques pendant la neutralité. Il fit publier par l'Archevêque de Pise, qu'il remettrait à toutes les Eglises les arrerages des grands, ou menus services qu'elles devoient à la Chambre Apostolique, jusqu'au jour de son Election; qu'il n'entendoit plus se réserver les dépouilles des Prélats décédés, ni les fruits intermediaires des Bénéfices vacans. Il pria les Cardinaux de faire la même remise aux Eglises & aux Ecclesiastiques; ce qui fut approuvé par tous les Prélats du Concile, à l'exception du Cardinal d'Albane qui s'y opposa. Ces Réglemens étant faits, la Session suivante fut remise au 7. du mois d'Août.

Ce fut la dernière Session du Concile de Pise, dans laquelle le Pape ordonna que les biens de l'Eglise de Rome & des autres Eglises, ne pourroient être aliénés ni hipotéqués par le Pape ou les autres Prélats, jusqu'au futur Concile; que cependant les Archevêques & les Evêques célébreroient des Conciles Provinciaux, & que les Moines & les Chanoines Reguliers tiendroient des Chapitres Generaux & Provinciaux; que le Pape ne feroit point de translation malgré les

parties intéressées; que l'on enverroit des Ambassadeurs aux Rois & aux Princes Chrétiens, *Concile de Pise.* pour notifier & faire executer ce qui avoit été ordonné dans le Concile. Il accorda une Indulgence & une Absolution plénier de la peine & de la coulpe à tous ceux qui avoient assisté à ce Concile, & qui adhéreroient à ce qui y avoit été déterminé. Enfin il déclara qu'ayant intention de réformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, & y ayant déjà travaillé, mais ne pouvant achever, à cause du départ de quelques-uns des Prélats & des Ambassadeurs, il suspendoit cette réformation, & la prorogeoit jusqu'au prochain Concile, dont le tems étoit marqué, laissant la liberté à tous ceux qui avoient été appellés au Concile, de s'en retourner chez eux.

Voilà ce qui fut fait dans le Concile de Pise, dont les Actes qui nous ont été donnés par le Pere Dom Luc Dachery dans le 6. Tome du Spicilege, & dont on n'avoit jusqu'alors qu'un abrégé, contiennent les noms & les qualitez de tous ceux qui y ont assisté, qui sont au nombre de 22. Cardinaux, 67. Ambassadeurs, tant Ecclesiastiques que Laïques, des Rois ou Princes Souverains, 4. Patriarches, 2. Protonotaires, 12. Archevêques, 67. Evêques en personne, & 85. par Députez; un tres grand nombre d'Abbez, de Generaux, de Ministres, & de Procureurs d'Ordres & de Prieurs Conventuels, de Députez des Universitez de Paris, d'Angers & de Montpellier, & de Procureurs d'une infinité d'Abbaïes & de Monasteres, de Chapitres, de Villes, de Provinces, & d'autres Communautéz. Alé-

xandre V. confirma les Actes de ce Concile, par la Bulle du dernier de Janvier de l'an 1410. Gregoire & Benoît se voiant abandonnés des anciens Cardinaux, en créèrent de nouveaux, Benoît en fit douze Espagnols ou Arragonois, & Gregoire en créa aussi qui étoient des Prélats de son Obedience, du nombre desquels étoit Gabriel Condolmier, qui fut depuis Pape sous le nom d'Eugene IV.

*Concile
d'Aquilée
sous Gre-
goire
XIII.*

Gregoire XIII. avoit marqué, par une seconde Bulle du 18. de Décembre de l'année 1408. le lieu précis où se devoit tenir son Concile, qui étoit Udine, Ville de la Province d'Aquilée dans le Frioul. Il s'y rendit dans le tems marqué, & en fit l'ouverture le jour de la Fête-Dieu de l'an 1409. par des Processions solennelles; mais ne s'y étant presque point trouvé de Prélats, il remit la Session suivante au 22. du mois de Juin, & y invita de nouveau les Evêques. Cette seconde Session ne fut pas plus nombreuse que la premiere; néanmoins Gregoire y fit déclarer que les Elections & Intronisations d'Urbain VI. de Boniface IX. d'Innocent VII. ses Prédécesseurs, & la sienne étoient canoniques, & qu'on les devoit reconnoître pour Pontifes véritables & certains; & au contraire, que celles de Robert de Geneve, de Pierre de la Lune. & de Pierre de Candie nouvellement élu, étoient téméraires, illicites, sacrileges, & qu'ils étoient Schismatiques, Intrus; qu'ils n'avoient aucun droit au Pontificat, & que tout ce qu'ils avoient fait, ou feroient étoit nul. Enfin dans une 3. Session du 5. de Septembre, ou plutôt dans une Congregation du petit nombre de Prélats qu'il avoit auprès de lui, il fit une déclaration por-

tant qu'il étoit prest de renoncer au Pontificat, réellement & de fait, pourvû que Pierre de la Lune & Pierre de Candie renonçassent aussi personnellement & dans le même lieu, à leurs droits prétendus au Pontificat, suivant la forme prescrite dans le Conclave; à condition toutefois qu'afin que l'Electon du Pape futur fût valable, il faudroit qu'il eût les deux tiers des suffrages des Cardinaux des deux Obediences; & afin que l'on pût convenir du lieu, il donne pouvoir à Robert Roi des Romains, à Ladislas Roi de Jerusalem, & à Sigismond Roi d'Hongrie de choisir ce lieu; & en cas que ses Adversaires ne voulussent pas accepter ce parti, il donne aussi à ces Princes le pouvoir d'assembler un Concile General, auquel il promet de se trouver, & de s'en tenir au Jugement qui y sera rendu par la plus grande partie de chaque Obedience. Cette dernière clause rendoit l'exécution de ce projet impossible; car Sigismond, Ladislas, & Robert étant en guerre, il ne se pouvoit pas faire qu'ils agissent de concert dans une affaire sur laquelle ils avoient des interêts tout differens.

Quelque bonne mine que fist Gregoire, il se trouvoit fort embarassé; car il craignoit que les Venitiens excités par le Decret du Concile de Pise, qui exhortoit les Puissances Séculieres, d'obliger les Contendans de se soumettre à la détermination du Concile, ne l'abandonnassent, ou même ne le fissent arrêter; d'autant plus que le Patriarche d'Aquilée, qu'il avoit voulu priver de sa dignité, s'emploïoit fortement contre lui & contre les Cardinaux qu'il avoit créés

*Fuite de
Gregoire
dans le
Roiäume
de Naples*

*Fuite de
Gregoire
dans le
Roiſaume
de Naples*

nouvellement. Il prit donc la réſolution de ſe retirer d'Udine; mais il ne lui étoit pas facile de l'exécuter, parce que les Venitiens faiſoient garder les paſſages, afin qu'il ne pût s'échaper. Il écrivit au Roi Ladiflas, qui lui envoïa deux Galeres & cinquante hommes pour lui ſervir d'eſcorte : mais ce petit nombre de gens n'étant pas ſuffiſant pour forcer les troupes qui gardoient les paſſages, il ſe ſauva ſeul à cheval, travesti en habit de marchand, avec deux hommes de pied, & ſe rendit aux deux Galeres, pendant que les Gardes arrêterent Paul ſon Camerier, qui venoit en habit rouge avec ſon équipage. Il en prit mal à ce pauvre Eccleſiaſtique, d'avoir contrefait le Pontife; car il fut emmené priſonnier, dépouillé, & reçût pluſieurs baſtonnades : à force de le battre, on découvrit qu'il avoit cinq cens florins couſus dans ſa chemiſe, qu'on lui ôta; & le lendemain, un de ceux qui l'avoient dépouillé, en deriſion de Gregoire, prit l'habit Pontifical que Paul avoit, & ſ'en étant revêtu, ſe promena à cheval dans la Ville d'Udine, en donnant la bénédiction. L'équipage de Gregoire fut vendu, Paul mis en priſon, une partie de ceux de ſa Cour maltraités, & les autres craignant le même ſort, demeurèrent cachés dans la Ville, juſqu'à ce qu'ils euſſent trouvé une occaſion favorable pour ſe retirer. Cependant Gregoire arriva dans l'Abbruzze, & fit ſa réſidence à Caiete, ſous la protection de Ladiflas, aïant une tres petite Cour, parce qu'il n'y avoit plus que la Pouille qui le reconnût, & une partie de la Toſcane, de la Ligurie, & de l'Emilie.

Alexandre V. élu à Pise par les Cardinaux *Alexandre V.*
des deux Colleges, étoit Grec, né dans l'Isle
de Candie: Il n'avoit jamais connu son pere ni
sa mere; mais étant encore tout jeune & réduit
à mendier son pain, il avoit été recueilli par
un Religieux Italien de l'Ordre des Freres
Mineurs, qui étoit dans cette Isle, lequel après
lui avoir enseigné le Latin, lui avoit fait prendre
l'habit de son Ordre, & l'avoit mené en Italie.
D'Italie il fut envoié en Angleterre pour étudier
dans l'Université d'Oxford; de là il vint à Paris,
où il prit des degrez, & reçût le bonnet de
Docteur en Theologie. Il alla ensuite en Lom-
bardie, & y étant venu à la connoissance de
Jean Galeas, il fut fait par son credit Evêque
de Vicenze, ensuite Archevêque de Milan, puis
Cardinal, & enfin Pape. Il étoit naturellement
bien-faisant & liberal, aimoit à faire bonne
chere; il étoit septuagenaire quand il fut élu.
Ce fut Balthasar Cossa Cardinal Diacre, qui tenoit
la Ville & le Pais de Boulogne en qualité de
Legat du Saint Siège, & qui avoit plus de part
que personne à ce qui se faisoit au Concile de
Pise, qui le fit élire, & qui gouverna pendant
son Pontificat. Il ne fit aucune réforme, mais
au contraire il accorda des graces extraordi-
naires à toutes sortes de personnes, créa de
nouveaux Officiers dans sa Cour, donna des
dispenses contre l'ordre, unit & desunit quan-
tité de Bénéfices, permit d'en posséder plu-
sieurs d'incompatibles. Thierrri de Niem qui
nous rend ce témoignage, ajoûte qu'il n'étoit
point habile dans la pratique, ni dans les af-
faires, & que c'est pour cela qu'il n'entendit

Alexandre V.

presque jamais des Avocats dans les Consistoires publics, comme les Papes avoient coûtume de faire ; qu'il fut tellement attaché aux Clercs qui étoient auprès de lui, qu'au lieu de distribuer les Suppliques aux Officiers ordinaires de la Chancellerie pour en faire l'abregé, il les donnoit à ces Clercs, afin qu'ils en eussent le profit, & que comme ils n'y entendoient rien, cela fut cause qu'il se fit plusieurs fausserez pendant son Pontificat, & jetta la Daterie dans une grande confusion. Le même Auteur remarque encore que ce Pape favorisa extraordinairement les FF. Mineurs, en leur donnant des Offices publics & lucratifs, & en leur conferant autant qu'il pouvoit les Evêchez & les Bénéfices vacans. Il renouvella en leur faveur les Privilèges de prêcher & de confesser, accordés aux Ordres mendians par Boniface VIII. & par Jean XXII. & condamna quelques propositions qui donnoient atteinte à leur pouvoir, par sa Bulle du 10. d'Octobre de l'an 1409. laquelle fit beaucoup de bruit dans l'Université de Paris, qui menaça de retrancher les Ordres mendians de son Corps, s'ils ne vouloient renoncer à cette Bulle, contre laquelle Gerson fit un discours public dans une Procession générale.

Alexandre V. étoit reconnu pour Pape par toute la Chrétienté, à l'exception de la Poüille & d'une partie de l'Italie, qui n'avoient pas encore abandonné Gregoire, & des Roïaumes d'Arragon, de Castille & d'Ecosse, & des Etats du Comte d'Armagnac, qui reconnoissoient Benoît. L'Allemagne étoit partagée; car Robert Roi des Romains s'opposoit à ce qu'on recon-

nût Alexandre , parce qu'il donnoit dans plusieurs de ses Lettres la qualité de Roi des Romains à Wenceslas Roi de Boheme, quoique ce fût lui qui en fût en possession : mais Alexandre V. trouva moïen de gâgner l'Archevêque de Mayence , en le faisant Legat né du Saint Siège dans sa Province ; les autres Prélats d'Allemagne , en ne leur refusant aucune des graces & des Bénéfices qu'ils lui demandoient ; & les Seigneurs Allemans , en leur donnant des dispenses de mariage telles qu'ils vouloient. A l'égard de l'Italie , Rome étoit encore sous la puissance de Ladislas , quand Alexandre V. fut élu : mais Balthazar Cossa s'en étant approché avec une armée au mois de Septembre de l'an 1409. fortifia le parti de Paul des Ursins , igâgna le Gouverneur du Château Saint Ange , & fit enforte que les Officiers de Ladislas furent chassés, & la Ville de Rome remise en apparence sous l'obéissance d'Alexandre , & en effet sous le Gouvernement de Paul des Ursins. La Cour du Pape Alexandre étoit alors à Pistoye , & il sembloit qu'il devoit aller à Rome , comme les Romains s'y attendoient : mais Balthazar Cossa voulut le mener à Boulogne sous prétexte qu'il s'étoit engagé de l'y emmener : mais dans le dessein, à ce qu'on croit , de se faire élire Pape après sa mort, qu'il prévoïoit devoir arriver bien-tôt, les Cardinaux se trouvant dans une Ville dont il étoit le Maître. Quoi qu'il en soit, la chose arriva de cette maniere ; car Alexandre V. étant mort à Boulogne le 3. de May de l'année 1410. Balthazar Cossa, qui outre son credit , eut encore la recommandation de Louis

Alexandre V.

-can
XXIII.

d'Anjou Roi de Sicile, fut élu Pape peu de jours après, & prit le nom de Jean XXIII.

Ce Pape étoit d'une famille considérable de Naples. Il avoit été fait Cardinal, & nommé Legat du Saint Siège à Boulogne par Boniface IX. Il amassa de grands biens dans cet emploi, par les exactions & les tyrannies qu'il exerça dans la Ville & dans le País de Boulogne, qu'il gouverna avec une entiere Souveraineté. Il contribua beaucoup à la tenuë du Concile de Pise, & à l'Electiion d'Alexandre V. & gouverna sous son nom pendant son Pontificat.

Guerre
entre La-
dislas &
Jean
XXIII.

Le premier dessein que conçût Jean XXIII. étant élevé sur le Saint Siège, fut de dépouiller Ladislas du Roïaume de Naples, à qui il en vouloit depuis long-tems, parcè qu'il avoit fait condamner ses freres à mort, & d'en mettre en possession Louis Duc d'Anjou. Il mit donc une armée sur pied, & l'aïant jointe aux troupes de ce Prince, il marcha vers Capouë. Ladislas vint audevant d'eux avec une armée, la bataille fut donnée au mois de May de l'an 1411. Les troupes de Ladislas furent défaites : mais les Vainqueurs s'étant amusés à piller le butin, donnerent le temps à Ladislas de se sauver dans un Château, & au reste de ses troupes de se retirer. Cependant Jean XXIII. revint triomphant à Rome, & en signe de mépris, fit traîner dans la boüe, derriere une Procession solennelle, les Drapeaux qu'il avoit pris sur ses ennemis. Mais Louis d'Anjou ne fut pas plûtôt retourné en France, que Ladislas rétablit ses affaires, en gagnant les principaux Chefs de l'armée du Pape, & envoya dans le tems de la moisson une armée

jusqu'aux portes de Rome : elle fut repoussée pour cette fois ; mais Jean XXIII. désespérant de reduire Ladiflas par la force , se résolut de le gâgner par argent. Il fit donc un traité secret avec lui, lequel étant conclu, Ladiflas donna ordre à Ange de Corario de sortir de ses Etats. Il fut obligé d'obeir , & se refugia dans la Marche d'Ancone, sous la protection de Charles Malateste , qui étoit le seul qui lui fût demeuré fidèle.

La guerre s'alluma bien-tôt après entre Ladiflas & Jean XXIII. Le premier vint avec une armée aux portes de Rome au mois de May de l'an 1413. & n'ayant point trouvé de résistance , parceque les Romains haïssioient le Pape , qui avoit tiré de grandes sommes des plus riches de la Ville, y entra. Jean XXIII. & tous ceux de sa Cour, prirent la fuite & se sauverent promptement à Sutri, à Viterbe, & à Montefiascone ; où le Pape ne se croiant pas en sûreté, il continua sa route par Sienne jusqu'à Florence , où il demeura jusqu'au mois de Novembre ; & ayant ensuite passé par Boulogne, il se rendit sur la fin de ce mois en Lombardie, pour traiter de la tenuë du Concile avec Sigismond Roi d'Hongrie, qui avoit été élu Roi des Romains par une partie des Electeurs de l'Empire , après la mort de Robert de Baviere arrivée le 18. de May de l'an 1410. l'autre partie ayant élu Joffe Marquis de Moravie, lequel étant mort peu de tems après, tous les suffrages s'étoient réunis en faveur de Sigismond.

Jean XXIII. avoit envoyé dès le commencement de son Pontificat l'Archevêque de Pise Le-

Jean XXIII. chassé de Rome.

Entreprises de Jean XXIII.

rejetées en France.

*Entrepri-
ses de
Jean
XXIII.
rejetées
en France.*

gat en France, avec Nicolas de Robertis Chevalier, & Geofroy de Peyrussé Docteur, pour y lever de l'argent pour les procurations & dépouilles des Ecclesiastiques décédés. L'Université s'y opposa, & soutint la disposition de l'Edit du Roi de l'an 1406. sollicita les Prélats & les autres Universitez de se joindre avec elle, pour empêcher cette poursuite. Nonobstant ces efforts, il fut enfin résolu que l'on accorderoit au Pape un subside caritatif sur le Clergé de France d'un demi-dixième des revenus des Bénéfices; les Prélats y consentirent, & l'Université s'y rendit, parce que ce subside se faisoit dans la forme qu'elle l'avoit offert par sa premiere résolution.

Le Legat vint au Parlement, & y présenta une Bulle du Pape, par laquelle il exposoit de quelle maniere il avoit été élu, la bonne intention qu'il avoit de poursuivre la Paix de l'Eglise, en quoi il prioit la Cour de le secourir. La Bulle aiant été lûe par le Greffier, Geofroy de Peyrussé fit valoir ce que le Pape avoit fait en faveur de Louis Duc d'Anjou; & assûra que son intention étoit de travailler à l'union de l'Eglise Grecque avec la Latine, & à la Paix d'entre les Rois de France & d'Angleterre, & de tenir le Concile au tems marqué par celui de Pise; afin de réformer l'Eglise, tant dans son Chef, que dans ses Membres. Sur cette esperance, le Clergé de France fut assemblé à Paris par ordre du Roi, pour dresser les Mémoires qui devoient être portés au Concile, contenant les plaintes des charges excessives dont l'Eglise de France étoit opprimée. L'Assemblée se tint au Palais, où

Benoît

Benoît Gentien Moine de Saint Denis parla for- *Entrepri-*
 tement contre les vexations de la Cour de Rome, *ses de*
 & particulièrement contre les pensions que les *Jean*
 Cardinaux prenoient sur les Eglises du Roiaume, *XXIII.*
 contre les Appellations qui s'interjettoient en *rejetées*
 Cour de Rome, & sur la Promotion des Etran- *en France*
 gers aux Bénéfices; faisant voir que c'étoit là les
 moïens dont on se servoit pour tirer l'argent hors
 de France. Il supplia l'Assemblée d'en délibérer;
 les Mémoires en furent dressés, & on en char-
 gea ceux qui furent envoïés à Constance.

Sur ces entrefaites, on surprit une Lettre du
 Legat au Secrétaire du Pape, dans laquelle il
 lui mandoit que les Membres du Parlement se
 prétendoient exempts de subsides pour les Bé-
 néfices qu'ils possédoient, & disoient en avoir
 un privilege du Saint Siége; & que la Juris-
 diction Ecclesiastique étoit entièrement anean-
 tie, parce que le Parlement prenoit connois-
 sance des Causes Ecclesiastiques au Possessoire
 entre personnes Ecclesiastiques, Religieux, Evê-
 ques & Cardinaux mêmes. La Cour se trouva
 fort offensée de cette Lettre; ordonna qu'il en
 seroit informé; fit faire un discours par l'Avoc-
 cat du Roi, en présence de Sa Majesté & du
 Legat, contre cette Lettre; & enfin arrêta que
 le privilege de ne point païer de décimes, ni
 de subsides au Pape, seroit cherché dans le
 Thrésor des Chartres du Roi; & que l'on re-
 montreroit à Sa Majesté de quelle conséquence
 étoit la prétention du Legat, afin qu'il lui fût
 défendu de soutenir à l'avenir que le Roi &
 ses Juges, & particulièrement le Parlement, ne
 pouvoient connoître des Causes du Possessoire

Entreprises de Jean XXIII. rejetées en France. des Bénéfices, & qu'enfin le Roi seroit prié d'écrire là-dessus au Pape & aux Cardinaux. Ce qui se passa au commencement de l'an 1411.

L'année suivante, sur les plaintes de l'Université, le Roi renouvela ses Lettres par lesquelles il maintenoit ceux qui avoient été pourvûs de Bénéfices pendant la neutralité: & pour empêcher le trafic que la Cour de Rome faisoit des Bénéfices du Roïaume; il ordonna par le Conseil du Clergé & des Universitez, que toutes Provisions & Commendes d'Eglises cesseroient dans son Roïaume, & envoya exprés vers le Pape Jean, afin qu'il y mît ordre: lequel n'en aiant rien fait, quoiqu'il l'eût promis, sur la Requisition du Procureur Général, & à la sollicitation du Prevôt & des Echevins de Paris, le Parlement, toutes les Chambres assemblées avec plusieurs Prélats & Membres de l'Université, ordonna que l'Edit du mois de Février de l'an 1406. seroit executé quant aux Bénéfices électifs, & cette délibération de la Cour fut confirmée par le Conseil du Roi. Voilà ce qui se passa en France touchant les prétentions de la Cour de Rome, depuis la tenue du Concile de Pise, jusqu'à celle du Concile de Constance, dont nous allons parler dans le Chapitre suivant.





CHAPITRE II.

HISTOIRE DU CONCILE
de Constance, & du Schisme des Papes
jusqu'à l'Élection de Martin V.

JEAN XXIII. se voiant poursuivi par le Roi Ladislas qui s'étoit emparé de Rome & des villes voisines, & qui se préparoit à l'aller assiéger jusques dans Boulogne, crût que le seul moïen de se titer d'affaire, étoit de se mettre sous la protection de l'Empereur Sigismond, & de convoquer un Concile de concert avec lui. Son Prédecesseur en prorogeant le Concile de Pise, avoit ordonné qu'il en seroit tenu un trois ans après; Jean XXI. l'avoit indiqué pour la forme dans la ville de Rome, & l'avoit ensuite prorogé sans indiquer de lieu, ni de tems préfix: Sigismond lui écrivit de ne le pas faire qu'il n'en eût communiqué avec les Ambassadeurs qu'il lui enverroit. Ces Ambassadeurs trouverent le Pape à Florence, & lui firent diverses propositions touchant la tenue du Concile. Le Pape de son côté pour expedier cette affaire plus promptement, envoya deux Cardinaux, & Manuel Chrysoloras vers Sigismond avec pouvoir de convenir avec lui du lieu & du tems du Concile; ils tombèrent d'accord pour le lieu, de la Ville de Constance, & pour le tems, du premier de Novembre de l'année suivante 1414. Le Pape s'étant ensuite

*Indiction
du Concile
de Con-
stance.*

abouché avec l'Empereur , ratifia ce qui avoit été accordé par ses Legats , & convoqua le Concile à Constance pour le premier de Novembre de l'année 1414. par sa Bulle donnée à Lodi le 2. de Novembre de l'an 1413. invitant les Patriarches , Archevêques , Evêques & Prélats de toute la Chrétienté à y assister en personne , ou par Deputez. Il retourna ensuite à Boulogne , où il leva des troupes pour les opposer à Ladislas qui venoit pour l'assiéger ; mais ce Prince fut attaqué d'une maladie qui l'obligea de retourner à Naples , où il mourut , laissant son Royaume à Jeanne sa sœur II. du nom veuve de Guillaume d'Autriche.

*Ouverture du
Concile
General
de Con-
stance.*

Cette nouvelle réjouit fort le Pape Jean XXIII. & sa Cour , lequel délivré d'un ennemi si formidable , après avoir donné ordre à la sûreté de Boulogne , partit pour Constance le premier jour d'Octobre , & y arriva le 20. de ce mois. Il fit l'ouverture du Concile le 16. de Novembre , auquel jour se tint la premiere Session , dans laquelle après la lecture de la Bulle de la convocation , on nomma des Officiers , & la prochaine Session fut remise au 17. de Decembre ; mais elle ne fut tenue que dans l'année suivante , parce qu'on attendoit un plus grand nombre de Prélats , & de Princes , ou leurs Ambassadeurs.

L'Empereur Sigismond y arriva la nuit du jour de Noël , & quelque tems après les Deputez de Gregoire & de Benoît , entre lesquels il y avoit des Anti-Cardinaux. On fut en contestation si on les recevoit avec leurs chapeaux rouges , & on le fit pour le bien de la Paix .

Ceux du premier offrirent pour leur maître la *Ouver-*
 voie de cession, sans néanmoins en avoir de *sure dis-*
 pouvoir par écrit: ceux du dernier ne parlerent *Concile*
 pas si clairement, & apportèrent seulement une *General*
 convention faite entre l'Empereur & le Roi *de Con-*
 d'Arragon de se trouver à Nice au mois d'A- *stance.*
 vril pour conferer ensemble sur ce sujet. Louis
 Duc de Baviere qui tenoit le parti de Gregoire,
 arriva aussi au Concile, & y declara que Gregoi-
 re & ceux de son obédience étoient prêts d'em-
 brasser la voie de cession, & qu'il ne tiendrait
 point à eux que l'union ne fût faite, & qu'on
 ne travaillât à la reforme de l'Eglise dans le
 Concile, à condition que Jean XXIII. n'y pré-
 sideroit pas, offrant en cas qu'on en agît ainsi,
 de se soumettre au jugement du Concile, soit que
 Gregoire y consentît ou non.

Sur ces propositions les Peres du Concile dé-
 libererent entr'eux, & sans la participation de
 Jean XXIII. des moyens de faire cesser le Schis-
 me, & de reformer l'Eglise dans ses Membres &
 dans son Chef: ils convenoient tous de la va-
 lidité du Concile de Pise, & cependant le plus
 grand nombre étoit d'avis que Jean XXIII. de-
 voit renoncer au Pontificat aussi bien que Gre-
 goire & Benoît. Ceux qui n'étoient pas de cet
 avis, disoient que ce seroit donner atteinte à
 l'autorité du Concile de Pise, traiter un Pape
 légitime qui n'étoit point suspect d'heresie,
 comme des Schismatiques déposés; que person-
 ne ne pouvoit le contraindre à renoncer à un
 droit certain, & qu'il ne pouvoit pas lui-même
 abandonner son droit sans faire tort à sa repu-
 tation, à l'autorité du Concile de Pise, & à

Ouverture du Concile General de Constance.

l'Eglise, dont il étoit le chef legitime ; qu'il y avoit une autre voie de procurer l'union, qui étoit de condamner ses adversaires & leurs adherans, & de les reduire en leur faisant la guerre. On répondoit à cela, que quoique le Concile de Pise eût été celebré legitiment, & que l'Electon d'Alexandre V. eût été Canonique, toutefois, parce que ceux des deux autres obédiences n'en convenoient pas à cause des difficultez de droit & de fait, il étoit à propos pour éviter d'y entrer & procurer promptement la Paix à l'Eglise, que les trois contendans cedassent leurs droits prétendus au Pontificat, que cette cession ne donnoit aucune atteinte au Concile de Pise, mais confirmoit plutôt l'intention & la fin que les Peres de ce Concile avoient eüs ; que quoique les adversaires de Jean XXIII. fussent condamnés, on pouvoit néanmoins écouter ce qu'ils proposoient pour le bien de la Paix ; qu'encore bien que regulierement on ne pût pas obliger un Pape legitime qui n'étoit accusé d'aucun crime, de renoncer au Pontificat, néanmoins dans le cas present, attendu la difficulté qu'il y avoit de procurer autrement la Paix de l'Eglise, il pouvoit y être contraint par l'Eglise Universelle, ou par le Concile qui la represente, que la guerre que l'on proposoit pour reduire les contendans, étoit un moien contraire à l'esprit de l'Eglise, qui éloignoit la paix, & la rendoit presque impossible.

Il fut aussi agité entre les Peres du Concile, qui étoient ceux qui avoient droit de porter

suffrage dans le Concile. Quelques-uns soutin-
 rent qu'il n'y avoit que les Evêques & les au-
 tres-Prélats, ou les Abbez, qui devoient être ad-
 mis à le porter ; contre lesquels les Cardinaux
 de Cambray & de saint Marc donnèrent des
 Memoires, pour faire voir que les Curez, les
 Docteurs, les Députés des Prélats absens de-
 voient être admis à donner leurs suffrages, &
 même les Ambassadeurs des Princes, quant à
 ce qui regardoit le Schisme & la Paix de l'E-
 glise, parce qu'ils y avoient interêt & que l'e-
 curion dépendoit d'eux.

On délibéra ensuite, si l'on opineroit dans
 le Concile par tête ou par Nation ; le Droit &
 la coûtume sembloient être de compter les suf-
 frages par tête ; mais parce qu'il y avoit pres-
 qu'un plus grand nombre de pauvres Evêques de
 l'Italie seule, que de Prélats de toutes les autres
 Nations, il fut resolu que l'on distribueroit les Pe-
 res du Concile en cinq Nations, d'Italie, de Fran-
 ce, d'Allemagne, d'Angleterre, & d'Espagne ; que
 les choses qui seroient proposées au Concile, se-
 roient examinées & conclus à la pluralité des
 voix dans chaque Nation, & par les Cardi-
 naux dans leur College, & qu'ensuite elles se-
 roient rapportées au Concile pour y être arrê-
 tées suivant la pluralité des suffrages des Na-
 tions.

Jean XXIII. averti des délibérations & des re-
 solutions qui se prenoient entre les Peres du
 Concile, faisoit ce qu'il pouvoit pour les dé-
 tourner, & pour mettre la division entr'eux :
 mais nonobstant ses efforts, la voie de cession

*Renoncia-
tion de
Jean
XXIII.
au Ponti-
ficat.* fut arrêtée du consente-
ment unanime de toutes
les Nations. Pendant que l'on en déliberoit
un Evêque d'Italie donna un Memoire conte-
nant plusieurs chefs de toutes sortes de crimes,
dont il accusoit Jean XXIII. & demanda que
l'on en informât secretement. Les Nations d'Al-
lemagne, d'Angleterre, & de Pologne ne fu-
rent point d'avis que l'on publiât ces articles,
ni que l'on fist cette information qui ne servi-
roit qu'à deshonorer le S. Siège, à scandaliser
l'Eglise, & à la jeter dans la confusion, en
donnant lieu de douter de la validité des pro-
visions, & des promotions qu'il avoit faites.
D'autres soutenoient qu'il étoit à propos d'in-
former de ces faits, & qu'il étoit facile d'en
trouver la preuve, d'autant plus que la plû-
part étoient notoires. Jean XXIII. aiant sçu ce
qui se passoit, se trouva fort embarrassé, &
prit d'abord la resolution d'aller en personne au
Concile, & d'y avoüer, si l'on en croit Thierri
de Niem, les choses dont il étoit accusé; mais
d'y soutenir que le Pape ne pouvoit être dépo-
sé que pour crime d'herésie. Ses amis lui aiant
remontre qu'il n'étoit pas à propos de faire cer-
te démarche, il changea d'avis; & les Peres
du Concile n'entrèrent point dans l'examen de
ces accusations, mais se resolurent de lui pro-
poser la voie de cession. Jean XXIII. aiant sçu
la résolution qu'ils avoient prise, les manda le
16. de Février: & sur la proposition qui lui fut
faite de se démettre du Pontificat, parce que les
autres Contendans feroient la même cession, &
qu'il n'y avoit pas d'autre moïen de procurer
la paix & l'union de l'Eglise, il répondit avec

gravité , & en apparence avec joie qu'il feroit volontiers ce qu'ils fouhaitoient, pouvû que les deux autres Contendans voulussent faire la même chose : & sur le champ il fit lire par le Cardinal de Florence un écrit portant qu'encore qu'il ne fût obligé par un aucun vœu , par aucun serment , ni par aucune promesse à faire la cession suivante , toutefois il declaroit qu'il étoit prêt pour le repos de la Chrétienté , de donner volontairement & librement la paix à l'Eglise par la voie de cession , si Pierre de la Lune , & Ange de Corario condamnés d'heresie & de schisme par le Concile de Pise , & déposés du Pontificat , renonçoient suffisamment au droit qu'ils y prétendoient , & ce en la maniere , dans les circonstances & dans le tems qui seroient déclarés & arrêtés entre lui ou ses députés , & les députés du Concile. Ces offres donnèrent beaucoup de joie aux Peres du Concile ; mais les aiant examinées , ils trouvèrent qu'elles n'étoient pas suffisantes ; parce qu'elles étoient faites sous une condition qui dépendoit de la volonté des deux Contendans , & que s'il arrivoit que l'un d'eux ne voulût pas ceder , le Concile auroit travaillé en vain. Ils demandèrent donc une autre Declaration plus précise à Jean XXIII. qui leur en donna une seconde conçûe de la même maniere avec promesse d'en faire une Bulle ; mais il y ajoûtoit que l'on renouvellerait & aggraverait le procès fait dans le Concile de Pise à Pierre de la Lune , & à Ange de Corario , dont on suspendroit néanmoins l'exécution jusqu'au tems qu'on leur donneroit pour faire la cession , & que le Roi des Ro-

*Renon-
ciation de
Jean
XXIII.
au Ponti-
ficat.*

*Renon-
ciation de
Jean
XXIII.
au Ponti-
ficat.*

main, les Princes presens au Concile, les Ambassadeurs des Rois absens, & tout le Concile s'engageroient de l'assister par des secours spirituels & temporels, en cas que ces deux Contendans ne voulussent point ceder. Cette seconde Declaration fut encore jugée plus insuffisante que la premiere; parce qu'il n'offroit de ceder qu'en cas que les autres cedassent, & qu'il vouloit que l'on renouvelât le procès fait aux deux autres. Les Nations aiant donc examiné ces deux Declarations, & les aiant jugé insuffisantes, sollicitèrent fortement Jean XXIII. d'en donner une plus ample & plus précise; mais il les remettoit de jour en jour, & tâchoit pendant ce tems-là d'attirer des membres du Concile dans ses interêts, maltraitant même de parole ceux qui lui parloient sur ce sujet. Enfin on en fit dresser une qui fut approuvée par trois Nations, & qu'on lui fit presenter par Sigismond, sur laquelle il délibéra, & se resolut enfin de l'accepter. Cette resolution prise les Prélats des quatre Nations le vinrent trouver le premier jour de Mars de l'an 1415. dans son Palais où l'Empereur se rendit, lui firent presenter au nom du Concile, par le Patriarche d'Antioche, la Déclaration qu'ils avoient dressée, & le supplièrent de la vouloir bien accepter. Jean XXIII. l'aïant prisé & lûë, dit que son intention avoit toujours été de donner la paix à l'Eglise, & qu'il étoit venu pour cela à Constance; qu'il avoit toujours offert volontairement & librement la voie de cession; ensuite il prononça une Declaration qui étoit conçûë en ces termes.

Moi Jean XXIII. Pape , reconnois , pro- *Renon-*
 mets , fais vœu & jure à Dieu , à l'Eglise , & *ciation*
 à ce Sacré Concile de donner volontairement *de Jean*
 & librement la paix à l'Eglise par voie de ma *XXIII.*
 simple cession du Pontificat , de la faire & de *au Pon-*
 l'accomplir effectivement suivant la délibération *tificat.*
 de ce present Concile, toutes-fois & quantes que
 Pierre de la Lune dit Benoît XIII. & Ange de
 Corario dit Gregoire XII. dans leurs obedien-
 ces, cederont par eux , ou par des Procureurs
 legitimes , le droit qu'ils prétendent avoir au
 Pontificat , & encore en tout cas de cession ou
 de mort ou autre , auquel ma cession pourra
 procurer l'union de l'Eglise, & l'extirpation du
 Schisme. Quand il eut achevé de faire cette
 Declaration, l'Empereur le remercia au nom du
 Concile de sa bonne resolution , & on indiqua
 la Session au lendemain , afin qu'il la renouvelât
 solennellement dans le Concile. Ce fut ce qui
 se passa dans cette Session , où Jean XXIII. re-
 petra la Declaration précédente en mêmes
 termes , jura de l'exécuter , & en fit dresser une
 Bulle.

Les Peres du Concile ayant tiré cette De-
 claration de Jean XXIII. songèrent aux moiens
 de reduire Pierre de la Lune, & prièrent pour
 ce sujet l'Empereur de vouloir s'aboucher avec
 le Roi d'Arragon , quand il auroit eu un plein
 pouvoir de Jean XXIII. qui refusa de le don-
 ner , offrant d'aller lui-même en personne dans
 une Ville où se rendroit Pierre de la Lune, afin
 de convenir des conditions de l'union avec lui.
 Le Concile prévoiant bien que ce n'étoit qu'un
 prétexte pour éluder l'exécution de la cession ,

*Renon-
ciation de
Jean
XXIII.
au Ponti-
ficat.*

& qu'il étoit à craindre que l'absence du Pape ne fût cause de la dissolution du Concile, & que l'entrevûë des deux Contendans n'eût aucun effet, s'y opposa fortement. Sur ces entrevues Frederic Duc d'Aûtriche vint à Constance, feignant d'aller plus loin, & sans témoigner qu'il avoit liaison avec Jean XXIII. ou qu'il étoit venu pour lui. Neanmoins le bruit se répandit aussi-tôt dans la ville, qu'il étoit venu pour favoriser l'évasion de Jean XXIII. Celui-ci pour la mieux couvrir dit à l'Empereur que l'air de cette ville lui étoit contraire: l'Empereur lui répondit qu'il y avoit des Maisons de campagne autour de la Ville, où il pourroit demeurer; mais qu'il le supplioit de ne point s'en aller que le Concile ne fût fini, ou s'il le vouloit faire, de ne pas s'enfuir secretement & malhonnêtement; parce que son intention étoit d'observer le sauf-conduit qu'il lui avoit donné, & même de l'accompagner par tout où il voudroit aller. Jean XXIII. lui promit de ne point se retirer que le Concile ne fût fini. Mais il ne tint pas sa promesse, sortit de Constance déguisé le 21. de Mars, & se retira au Château de Schafhouse, qui n'en est éloigné que de 4. lieues, appartenant au Duc d'Aûtriche qui lui avoit donné sa protection. Les Cardinaux de Pise, de Plaisance, de Challant, de Brande, de Bar, & quelques autres se retirèrent aussi de Constance le Dimanche des Rameaux, & se rendirent auprès de Jean XXIII. avec plusieurs de ses Officiers.

*Fuite de
Jean
XXIII.*

*Concile de
Constan-
ce.*

Nonobstant cette retraite, la troisième Session du Concile se tint le Lundi 25, de Mars.

Le Cardinal de Cambrai y présida , & l'Empereur y assista en habits Impériaux. Après la Messe & les Cérémonies accoutumées, le Cardinal de Florence lût une déclaration faite au nom du Concile contenant les Articles suivans. 1. Que ce Concile est justement & légitimement convoqué, commencé & célébré. 2. Que la retraite du Pape & de quelques autres Prélats que ce soit, ne le dissoud point ; mais qu'il demeure dans son entière autorité, quelque Ordonnance que l'on pût faire au contraire. 3. Que ce Concile ne doit point être séparé, & ne le sera point jusqu'à ce que ce Schisme soit éteint, & l'Eglise reformée dans la Foi, dans les mœurs, dans le Chef, & dans les Membres. 4. Qu'il ne sera point transféré d'un lieu à un autre, si ce n'est pour une cause raisonnable, approuvée par l'avis & par la détermination du Concile. 5. Que les Prélats & les autres personnes qui doivent assister au Concile, ne se retireront point avant qu'il soit fini, si ce n'est pour une cause raisonnable, qui sera examinée, & approuvée par les Députés du Concile, avec la permission de ceux qui ont autorité ; auquel cas ils transféreront leur pouvoir à ceux qui restent. Tous ces Articles furent approuvés par l'Assemblée, & l'on en dressa un Acte.

Le Mercredi suivant, quatre des Cardinaux qui étoient allés à Schafhouse revinrent à Constance, & on fit en ce jour une Congrégation générale en présence de l'Empereur, dans laquelle six Cardinaux soutinrent que le Concile étoit dissous par l'absence, & par la retraite du Pape. Il leur fut répondu de la part

*Concile de
Constance.*

Concile de du Concile avec fermeté par l'organe de plusieurs
Constan- personnes d'autorité & de science, que le Pape
cc. n'étoit point au dessus du Concile, mais au
 dessous ; ce qui forma une grande contestation.
 Sur ces entrefaites on trouva à la Porte de la
 grande Eglise de Constance, une Affiche, par
 laquelle il étoit enjoint à tous les Officiers du
 Pape, sous peine d'excommunication, & de pri-
 vation de leurs charges, de se rendre dans la
 semaine à Schafhouse. Cette Affiche fut appor-
 tée au Concile, & attira les plaintes des Evêques
 contre les Cardinaux, qui leur reprochèrent
 d'être revenus pour troubler la paix ; les Car-
 dinaux dirent qu'ils n'avoient point de part à
 cette Affiche ; mais qu'ils sçavoient qu'elle de-
 voit être publiée le lendemain au même endroit.
 Ils prorogèrent néanmoins le tems porté dans cet-
 te citation.

Le lendemain 28. de Mars l'Empereur pro-
 posa aux Prélats les raisons que Jean XXIII.
 alleguoit pour empêcher la continuation du
 Concile ; elles furent rejetées comme frivoles
 & insuffisantes : & ils s'écrierent tous d'une
 voix, *que nonobstant cela la Session se tienne,*
que la Session se tienne ; ce qui causa de nou-
 velles altercations entre les Cardinaux & les
 Nations.

Le Vendredi 29. du même mois, les Na-
 tions d'Allemagne, de France, & d'Angleterre,
 aiant résolu de célébrer la Session le lendemain,
 & réglé les Articles que l'on vouloit détermi-
 ner ; les Cardinaux s'assemblèrent dans le Pa-
 lais Episcopal de Constance, & après avoir dé-
 libéré entr'eux, ils offrirent à l'Empereur de la

part du Pape de le nommer Procureur avec les *Concile de*
 Cardinaux pour la cession du Pontificat, en sorte *Constan-*
 que deux Cardinaux de concert avec l'Empereur, pourroient ceder même malgré lui ; & de
 ne point transférer la Cour de Constance sans
 la délibération du Concile. Ils promirent d'as-
 siter à la Session qui se devoit tenir le lende-
 main , pourvû que l'on n'y fût point d'autres
 Réglemens. L'Empereur aiant reçu ces offres , dit
 qu'il en communiqueroit avec les Nations qui
 étoient assemblées dans le Cloître de S. Fran-
 çois. En même-tems la nouvelle arriva que le
 Pape craignant d'être assiéé par l'Empereur
 dans Schafhouse, s'étoit retiré seul au Château
 de Laufenberg , (les Cardinaux qui étoient
 avec lui étant restés à Schafhouse) & qu'il
 avoit fait des protestations par devant Notai-
 re , contre tout ce qu'il avoit promis & juré à
 Constance , comme y aiant été contraint par
 violence & par crainte. L'Empereur après avoir
 reçu la réponse des Nations raporta aux Cardi-
 naux qu'elles n'avoient pas consenti qu'on ne
 resolût point d'autres Articles au Concile, que
 ceux que les Cardinaux avoient proposés ; mais
 qu'il avoit obtenu que la Session ne commen-
 ceroit qu'à dix heures ; qu'ainsi ils vissent s'il
 pourroient s'accorder entre - ci , & ce tems-
 là.

- Le Samedi 30. du mois de Mars , l'Empe-
 reur, les Cardinaux , & les Nations s'étant ren-
 dus au Palais Episcopal de Constance , il y eut
 beaucoup de dispute sur les Articles qui devoient
 être resolus dans la Session. L'Université de Paris
 pria l'Empereur de ne point faire la guerre au

Concile de
Constan-
ce.

Duc d'Autriche , ce qu'il ne voulut point ac-
corder. Quoique les Cardinaux & les Nations
ne fussent point convenus , on ne laissa pas de
dire la Messe pour tenir la Session , & les Pré-
lats des Nations se préparoient à la tenir seuls,
quand les Cardinaux de S. Marc & de Floren-
ce parurent pour conférer avec les Députés
des Nations , & enfin convinrent avec eux des
Articles suivans , qui furent lus dans le Concile
par le Cardinal de Florence. 1. Que le Synode
assemblé légitimement au nom du S. Esprit , qui
compose le Concile Général & représente tou-
te l'Eglise Catholique Militante , tient sa puis-
sance immédiatement de JESUS-CHRIST ,
& que toute personne de quelque état ou di-
gnité qu'elle soit , même le Pape , est obligé de
lui obéir dans ce qui regarde la Foi , l'extir-
pation du Schisme , & la réforme générale de
l'Eglise dans ses Membres , & dans son Chef.
C'est ainsi que ce premier Article est conçu dans
la plupart des Editions des Actes du Concile
de Constance ; Dans quelques-unes ces mots ;
Dans ce qui regarde la Foi , ne s'y trouvent point ,
& dans quelques Manuscrits de la Bibliothèque
Vaticane ceux-ci , *Pour la réforme de l'Eglise
dans son Chef & dans ses membres* , ont été ômis ;
mais ils se trouvent dans plusieurs autres Ma-
nuscrits même du tems du Concile , dans tous
les Manuscrits de la Session suivante , & Ger-
son le rapporte en mêmes termes dans deux
Discours qu'il prononça dans le Concile ; en
sorte que c'est une calomnie d'accuser comme
a fait Schelstrate , les Peres du Concile de Bâle ,
d'être auteurs de cette addition , qui d'ailleurs
étoit

Étoit inutile , pour prouver que le Concile de *Constance* a déterminé que le Pape est au des- *Constance*
 sous du Concile , puisque dans les paroles *ce*.
 précédentes : *que toute personne de quelque état*
ou dignité qu'elle soit , même le Pape , est obligé
de lui obéir , sont seules suffisantes pour établir
 ce dogme. Enfin quand il y auroit eu quel-
 que difficulté dans cette Session sur cette clau-
 se , elle a été levée dans la suivante , où ce
 Decret fut relû & repeté avec cette addition ,
 comme Schelstrate en convient , & qu'il est
 prouvé par les Actes manuscrits qu'il a lui-même
 produits.

Le second Article publié dans la quatrième
 Session , porte que Jean XXIII. ne pourra trans-
 férer les Officiers de la Cour de Rome , ni les
 contraindre de le suivre sans la délibération ,
 & le consentement du Concile , & que tout
 ce qu'il pourroit faire contr'eux sur ce sujet
 seroit nul.

Le troisième , que tous les procès faits ou à
 faire par le Pape , ou par ses Officiers , au
 préjudice du Concile sont nuls.

Le quatrième , que l'on choisira trois Dépu-
 tés de chaque Nation pour examiner les causes
 de ceux qui voudront se retirer , & pour pro-
 ceder contre ceux qui sortiront sans permis-
 sion.

Le cinquième , que pour le bien de l'Union,
 on ne créera point de nouveaux Cardinaux , &
 de crainte que l'on n'antidate une création ,
 que l'on ne reconnoitra pour Cardinaux que
 ceux qui étoient publiquement connus pour
 tels , avant que le Pape se retirât de Constance.

*Concile
de Con-
stance.*

Ces Articles furent approuvés par les Cardinaux & par les Prélats des Nations , par l'Empereur & les autres Princes presens , par les Ambassadeurs des absens. Sur le soir Renaud de Carnet Archevêque de Rheims , fit rapport au Concile qu'ayant été enyoïé par les Ambassadeurs de France à Schafhouse vers le Pape pour lui demander le sujet de sa retraite , le Pape lui avoit dit de ne s'en point retourner qu'il ne lui fist rendre réponse par le Cardinal de Challant , lequel l'étoit venu trouver quelque tems après , & lui avoit donné quatre Brefs ; le premier adressé à l'Empereur , le 2. aux Cardinaux , le 3. aux Ambassadeur de France , & le 4. aux Deputés de l'Université de Paris ; qu'étant de retour à Constance il les avoit remis entre les mains de ceux à qui il s'adressoient , & qu'il avoit dit en même-tems que le Pape lui avoit donné ordre de déclarer , qu'il n'avoit point été contraint de se retirer de Constance par violence , ou par crainte , ou par la faute de l'Empereur ; mais seulement à cause de sa santé , & qu'il offroit d'accomplir tout ce qu'il avoit promis dans le Concile : qu'il avoit de l'affection pour l'Empereur , & qu'il souhaiteroit conferer avec lui , s'il vouloit aller à Nice trouver Pierre de la Lune pour travailler à l'Union , qu'il étoit vrai qu'il n'avoit pas reçu cet ordre de la bouche du Pape ; mais que le Cardinal de Challant le lui avoit donné de sa part. Ce Cardinal qui étoit présent reconnût que la chose étoit ainsi : & que le Pape lui avoit donné cet ordre ; mais qu'il devoit dire que le Pape ne s'étoit pas

ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. 51
retiré par violence qu'il eût à craindre de la part de l'Empereur; mais par la crainte qu'il avoit eüe de quelques gens de sa Cour.

*Concile
de Con-
stance.*

Le Samedi suivant 6. du mois d'Avril , il y eut quelques contestations , si l'on en croit les Actes manuscrits donnés par Schelstrate , entre les Cardinaux & les Nations touchant la maniere , dont les Articles de la Session quatrième étoient dressés ; mais enfin ils convinrent sur ce sujet. Il y eut seulement quelques Cardinaux qui s'absentèrent , & d'autres qui firent une protestation ; parce qu'ils esperoient que Jean XXIII. feroit cession de bonne foi , & qu'ils croïoient qu'il eût été à propos d'attendre encore quelque-tems, afin d'être éclaircis de l'intention de Jean XXIII. Mais nonobstant cette remonstrance , la Session fut tenuë , & plusieurs Cardinaux y assistèrent; le Cardinal des Ursins y présida , & les Articles arrêtés par les quatre Nations furent lûs par André élu Evêque de Posnanie. Le premier est une repetition du premier Article de la Session précédente. Le 2. porte que les personnes qui ne voudront pas obéir aux Ordonnances & aux Statuts de ce Concile general, ou de tout autre, de quelque état , condition , ou dignité qu'elles soient, même Pontificale, seront mises en pénitence & punies par les peines de droit. Le 3. & le 4. sont une repetition des Articles 2. & 3. de la 4. Session. Le 5. est une Declaration que le Pape & les autres Prélats du Concile avoient été & étoient dans une pleine liberté. Le 6. que le Pape étoit tenu de renoncer au Pontificat , non seulement dans les cas énoncés dans

*Concile
de Con-
stance.*

52 HISTOIRE DES CONTROVERSESES

sa déclaration : mais dans tout autre cas auquel sa renonciation pourroit apporter un grand bien à l'Eglise & procurer l'Union ; & que le Pape étoit tenu de s'en rapporter là-dessus, à la déclaration, & à la définition du Concile. Le 7. que si le Pape étant requis par le Synode de renoncer au Pontificat pour le bien de la paix, ne le veut pas faire ou le diffère, il doit être dès lors considéré comme déchû du Pontificat, & on lui doit refuser l'obeissance. Le 8. que la Retraite du Pape de la Ville de Constance est illicite, & préjudiciable au bien & à l'Union de l'Eglise ; & qu'on doit le sommer de revenir & d'accomplir ce qu'il a promis, en lui déclarant que s'il ne revient dans le tems qui lui sera prescrit par le Concile, on procedera contre lui, comme contre un fauteur de Schisme & suspect d'heresie. Le 9. que si le Pape veut revenir & accomplir effectivement ce qu'il a promis, on lui donnera assurance qu'il ne sera ni arrêté, ni mis en prison, ni molesté dans sa personne, ou dans ses biens, avant ou après sa renonciation : mais qu'il demeurera en pleine sûreté & liberté.

On lût ensuite quelques Articles préparatoires touchant les erreurs de Jean Hus ; après quoi il fut resolu que l'on écriroit de la part du Concile à tous les Princes, touchant la fuite de Jean XXIII. & que l'on suppleroit l'Empereur de le faire revenir à Constance, afin qu'il accomplît ce qu'il avoit promis à l'Eglise & au Concile, en le traitant toutefois avec honneur, & le laissant en liberté. L'Empereur fit réponse qu'il sçavoit qu'il étoit dans le Châ-

seau de Laufemberg, entre les mains du Duc *Concile*
 d'Aùtriche ; mais qu'il ne sçavoit pas s'il vou- *de Con-*
 droît revenir, ou si ce Duc le voudroit laisser *stance.*
 aller ; que quoi qu'il en fût il étoit prêt de
 faire ce que le Concile souhaitoit ; de lui écrire
 pour le prier de revenir, & de lui envoyer un
 sauf-conduit, même de l'aller trouver & de
 l'amener bongré ou malgré lui. Le Concile ap-
 prouva cette resolution. L'Empereur ajoûta qu'il
 avoit envoieé des troupes vers la Ville de Scha-
 fhouse, & donné ordre que l'on offrît des
 saufconduits aux Cardinaux & aux Officiers de
 la Cour de Rome qui y étoient ; lesquels avoient
 fait réponse qu'ils ne vouloient point revenir,
 ni suivre Jean XXIII. mais qu'ils vouloient re-
 tourner à Rome, & que les Cardinaux qui é-
 toient à Constance, étoient de même avis.
 Alors le Cardinal de Florence declara qu'il
 étoit vrai qu'ils avoient resolu, en cas que le
 Pape voulût ceder comme il l'avoit promis, de
 le défendre ; mais que s'il ne le vouloit pas,
 ils l'abandonneroient & demeureroient au Con-
 cile ; que n'aïant pas encore de certitude qu'il
 ne fût plus dans la resolution où il étoit, ils
 avoient toujours sauvé son honneur ; mais qu'il
 n'étoit point venu à sa connoissance, que les *Défense*
 Cardinaux voulussent s'en retourner à Rome. *du Decret*
 Enfin l'on conclut que l'Empereur pourroit fai- *du Con-*
 re arrêter ceux qui voudroient se retirer de *cile de*
 Constance en habit deguisé. *Constance*

Le Decret porté dans ces deux Sessions tou- *touchant*
 chant l'autorité du Concile au dessus du Pape, *l'autorité*
 decide nettement la question, & soumet le *du Conci-*
 Pape tant pour la Foi que pour les mœurs au le.

*Defense
du Decret
du Concile
de Con-
stance,
touchant
l'autorité
du Conci-
le.*

jugement du Concile Général. Ce qui ne se doit pas seulement entendre du tems du Schisme, ou en cas que le Pape soit douteux; mais généralement. 1^o. Parce que les termes du Concile sont généraux; 2. Parce qu'ils portent que tout le monde, même le Pape, est obligé d'obéir au Concile, non seulement dans ce qui regarde l'extirpation du Schisme; mais aussi la reforme de l'Eglise dans son chef & dans ses membres, tant sur la Doctrine que sur les mœurs. 3. Parce qu'il ne parle pas seulement de ce Concile particulier, mais aussi de tout autre Concile Général légitimement assemblé. 4. Parce qu'il porte des peines générales contre tous ceux qui n'obéiront pas aux Conciles, de quelque dignité qu'il soient. 5. Parce qu'il tire l'autorité du Concile au dessus du Pape, de ce qu'il représente l'Eglise, & ne peut se tromper; ce qui convient à tous les Conciles Généraux en quelque tems qu'ils soient célébrés. 6. Parce que le Concile reconnoissoit Jean XXIII. pour le Pape légitime & indubitable. Ainsi il n'y a pas lieu de douter que ce Decret ne soit général.

On ne peut pas non plus combattre l'autorité de ce Decret, puisqu'il a été fait en plein Concile, après que la chose avoit été résolüe par les Nations, & du consentement unanime de tous les Peres; car la protestation des Cardinaux ne concerne point cét article; mais seulement ce qui regardoit personnellement Jean XXIII. Enfin tous les Decrets du Concile de Constance, aiant été approuvés par Jean XXIII. dans la Session 12. & par Martin V. dans les

44. & 45. sans aucune exception , on ne peut *Defense*
 pas douter que celui-ci qui est un des princi- *du Decret*
 paux ne soit compris dans cette approbation *du Concile*
 générale, & n'ait par conséquent force de loi. Il y *de Con-*
 a même dans la Bulle de Martin V. contre les *stance* ,
 erreurs de Wiclef , des Articles où ce Decret *touchant*
 est designé en particulier ; & dans le 41. on *l'autorité*
 distingue l'autorité de l'Eglise Universelle de *du Conci-*
 celle du Pape , & l'on y établit que l'Eglise Uni- *le.*
 verselle , ou le Concile général , ont une au-
 torité souveraine indéfiniment au lieu que l'on
 dit seulement du Pape qu'il a la primauté sur
 les autres Eglises particulieres ; ce qui revient
 à la decision du Concile.

La 6. Session fut tenuë le 17. d'Avril. On y *Concile de*
 lût le projet de la Procuration que l'on vouloit *Constan-*
 que le Pape Jean XXIII. donnât pour renon- *ce.*
 cer au Pontificat , & on nomma des Deputés,
 sçavoir deux Cardinaux & deux Prélats de cha-
 que Nation, pour le sommer de venir au Con-
 cile, afin d'exécuter ce qu'il avoit promis, ou de
 nommer les Procureurs que le Concile lui mar-
 quoit pour l'exécuter suivant la procuration,
 dont on lui envoïoit le modele , avec pouvoir
 en cas qu'il le refusât, de le citer au Concile .
 Un des Deputés de l'Université de Paris , lût
 dans cette Session des Lettres écrites au nom
 de l'Université au Pape , & à la Nation d'Ita-
 lie , dans lesquelles elle exhortoit le Pape de
 retourner au Concile , & de céder volontaire-
 ment le Pontificat. Les Deputés du Concile
 allèrent trouver Jean XXIII. à Fribourg en Suisse
 où il s'étoit retiré , & s'acquittèrent de leur
 commission , en le sommant de nommer des

Concile de Procureurs pour renoncer au Pontificat, sinon
Constan- que le Concile procederoit contre lui pour le
ce. déposer. Il leur répondit avec aigreur, qu'il
 envoieiroit sa procuracion au Concile ; ce qu'il
 fit : mais celle qu'il envoïa ne fut pas ju-
 gée suffisante. Pendant ce tems-là, il fit pro-
 poser diverses conditions qu'il vouloit stipuler
 en cas de cession, qu'il seroit Legat à *latere*
 du Pape futur en Italie ; qu'il auroit la Comté
 de Boulogne en souveraineté, un certain re-
 venu à prendre sur les Villes, & qu'il ne seroit
 soumis, ni obligé de rendre compte de sa con-
 duite à personne.

Le Concile voïant que Jean XXIII. ne cher-
 choit que les moïens d'é luder la cession, &
 qu'il refusoit de venir au Concile, ou de don-
 ner une procuracion suffisante, commença à
 proceder contre lui dans la Session 7. tenuë
 le 2. de May, dans laquelle il fut resolu que
 l'on citeroit par une Affiche Jean XXIII. &
 ses fauteurs à comparoître dans neuf jours, pour
 répondre sur les crimes d'heresie, de Schisme,
 de Simonie, de dissipation des biens Ecclesia-
 stiques, & autres dont il étoit accusé, & pour
 voir ordonner que sa fuite de Constance se-
 roit déclarée préjudiciable à l'Eglise, scandaleu-
 se, honteuse, perturbatrice de l'Union & de
 la Paix de l'Eglise, confirmatrice du Schisme,
 & contraire à ses promesses & à ses sermens.
 Cette citation fit revenir à Constance les Car-
 dinaux, & la plupart des Officiers de la Cour
 de Rome qui étoient à Schafhouse, ou auprès
 de Jean XXIII. Frederic Duc d'Aûtriche se voïant
 poursuiui par les Troupes de l'Empereur Sigis-

mond qui entroit dans ses terres , étoit re- *Concile*
 venu à Constance le dernier jour du mois d'A- *de Con-*
 vril. Il demanda pardon à l'Empereur le 4. du *stance.*
 mois de May dans la Session 8. du Concile, & lui
 promit qu'il feroit revenir le Pape à Constan-
 ce pour se soumettre à tout ce qui seroit or-
 donné par le Concile ; à condition qu'il ne se-
 roit fait aucune violence à sa personne , ni à ses
 biens , & consentit de demeurer pendant ce
 temps-là en ôtage , jusqu'à ce que le Pape fût
 à Constance , ou en tel autre endroit que l'Em-
 pereur ordonneroit. Le reste de cette Session
 fut employé à proceder à la condamnation des
 erreurs de Wicléf.

Dans la 9. Session qui fut tenuë le 13. de
 May, les Promoteurs du Concile demandèrent
 qu'en consequence de la citation qui avoit été
 faite au Pape Jean XXIII. & à ses adherans ,
 on continuât à lui faire son procès , & que l'on
 nommât des Commissaires pour l'instruire. Le
 Cardinal de Florence se leva & dit que le Pape
 avoit envoïé une Bulle aux Cardinaux , par la-
 quelle il nommoit pour ses Procureurs trois
 d'entr'eux , sçavoir Pierre de Cambray , Guil-
 laume de S. Marc Cardinaux Prêtres , & lui
 Cardinal Diacre , pour comparoître au Conci-
 le, & répondre aux accusations proposées con-
 tre lui : que ces Cardinaux n'ayant point vou-
 lu accepter cette Procuracy , il avoit donné
 un Bref pour les exhorter à le faire ; mais que
 nonobstant cela ils ne vouloient point être ses
 Procureurs ; que pour lui il y renonçoit : le
 Cardinal de S. Marc fit la même declaration.
 Là-dessus les Promoteurs du Concile remon-

*Concile
de Con-
stance.*

58 HISTOIRE DES CONTROVERSES
trèrent , que s'agissant d'une Citation personnelle , il falloit comparoître en personne & non par Procureur. Ils demandèrent que l'on envoiât deux Cardinaux Diacres , & cinq Prélats à la Porte de l'Eglise , pour sçavoir si Jean XXIII. & ses adherans y étoient & vouloient comparoître. Les Cardinaux refusèrent d'y aller : mais les autres Prélats y allèrent & appellèrent par trois fois Jean XXIII. qui ne comparut point. On dressa l'Acte de ces Citations , & le Concile nomma des Commissaires pour instruire le procès. Sur la fin de la Session , l'Empereur & les Deputés des trois Nations , présentèrent la copie d'une Bulle donnée à Charles de Malateste de Rimini par Ange de Corario appelé Gregoire XII. dans son obédience, par laquelle il lui donnoit pouvoir de consentir en son nom à ce qui se feroit dans le Concile ; l'Empereur la donna à examiner aux Deputés ; afin que si elle étoit defectueuse ou insuffisante , il la rendit à Charles , qui la feroit reformer ainsi que le Concile jugeroit à propos.

Dans la 10. Session qui fut tenuë le 14. de May , après que l'on eût encore fait appeller Jean XXIII. les Commissaires firent le raport des dépositions des témoins , & dirent qu'il étoit suffisamment prouvé que le Pape Jean XXIII. étoit un dissipateur des biens de l'Eglise , Simoniaque , scandaleux , & perturbateur de la Foi , & que comme tel il devoit être déclaré suspens du gouvernement de l'Eglise. Sur la requisition qui en fut faite par le Promoteur , & par les Deputés des Nations ,

le Concile le declara privé de l'administration *Concile*
des biens de l'Eglise tant dans le spirituel que *de Con-*
dans le temporel , & fit défenses de lui obeir, *stance.*
reservant à proceder contre lui pour le déposer
entierement. La Sentence de suspension fut lûë
par le Patriarche d'Antioche , & approuvée par
tous les Peres du Concile.

Le Samedi 25. de May, se tint l'onzième Sef-
sion , dans laquelle les Promoteurs du Concile
presentèrent par écrit les chefs d'accusation
qu'il avoient à proposer contre Jean XXIII. con-
tenant une infinité de crimes notoires ou prou-
vés par des témoins ; comme d'impudicité , &
de désordres dans sa jeunesse , d'acquisition de
biens par Simonie , d'avoir été élevé au Cardi-
nalat par la même voie ; de tyrannie dans sa Le-
gation de Boulogne , d'incestes , & d'adultères
pendant qu'il étoit dans cette Ville ; d'empois-
onnement d'Alexandre V. & de son Médecin ,
de mépris pour l'Office Divin depuis qu'il étoit
Pape ; d'avoir négligé de reciter les Heures Ca-
noniales , & de n'avoir point pratiqué les jeû-
nes , abstinences , & Cérémonies de l'Eglise ;
de n'avoir point rendu la justice , mais oppri-
mé les pauvres ; d'avoir vendu les Bénéfices , &
les Dignités Ecclésiastiques aux plus offrans ;
d'avoir autorisé une infinité d'abus éfroiables
dans leur distribution , & commis mille & mil-
le supercheries ; d'avoir vendu les Bulles , les
Indulgences , les Dispenses , & les autres gra-
ces spirituelles ; d'avoir dissipé le Patrimoine de
l'Eglise de Rome , & engagé celui des autres
Eglises ; d'avoir mal administré le Spirituel , &
le Temporel de l'Eglise , & enfin d'avoir violé

*Concile
de Con-
stance.*

le serment & la promesse qu'il avoit faite de céder le Pontificat , en se retirant honteusement de Constance , pour entretenir & continuer le Schisme. A la fin de chaque Article on exprime la quantité & la qualité des témoins qui le prouvent , & l'on remarque de tems en tems les avis qui lui ont été donnés de se corriger , nonobstant lesquels il avoit persisté dans les mêmes dérèglemens.

Pendant que l'on instruisoit le Procès de Jean XXIII. dans le Concile , ce Pape après avoir couru de Place en Place , abandonné du Duc d'Autriche , fut conduit de Fribourg par l'ordre du Concile au Château de Celle à deux lieues de Constance , d'où il écrivit le 26. de ce mois une Lettre très-soumise à l'Empereur ; & signa un écrit par lequel il s'engageoit de se soumettre à ce qui seroit ordonné par le Concile. Le lendemain les Deputés du Concile l'aïant été trouver , lui aïant denoncé les chefs d'accusation proposés contre lui , & l'aïant sommé de déclarer s'il vouloit s'opposer à la continuation de son procès , ou répondre à ces accusations ; il déclara qu'il avoit toujours travaillé à l'Union de l'Eglise du tems du Concile de Pise , & depuis ; qu'il avoit grand regret d'être sorti honteusement de Constance ; qu'il n'avoit aucune défense à proposer contre ce qu'on lui reprochoit , qu'il étoit prêt d'exécuter la promesse qu'il avoit faite & signée le jour précédent , & se conformer en tout à la détermination du Concile ; qu'il approuvoit & ratifioit le Procès fait contre lui par le Concile , & qu'il ne vouloit point apporter d'au-

ET MATIÈRES ECCLESIASTIQUES. 61
tre défense contre les chefs d'accusation *Concile*
proposés contre lui , qu'en reconnoissant *de Con-*
que le Concile de Constance étoit très-saint, *stance.*
qu'il ne pouvoit érrer , & que c'étoit une con-
tinuation de celui de Pise , qu'il ne contrediroit
jamais , quand même il seroit à Boulogne
ou en un autre lieu ; qu'il avoüoit qu'il n'avoit
aucun droit au Pontificat. On lui lût les dé-
positions des témoins , ausquelles il ne fit d'au-
tre réponse , sinon que le Concile seroit sa dé-
fense. On le cita pour le lendemain au Concile
pour y entendre sa Sentence : il dit qu'il l'ap-
prouvoit & la confirmoit par avance ; il se re-
commanda seulement au Concile , & le laissa
le maître de ménager sa reputation & de pour-
voir à sa subsistance.

L'Evêque de Lavour qui avoit porté la paro-
le pour les Deputés au Pape Jean XXIII. fit *Déposi-*
son rapport au Concile dans la 12. Session *tion de*
nuë le 29. de May , des Réponses qu'il avoit *Jean*
reçûës , & ensuite sur la requisition du Promo- *XXIII.*
teur , l'Evêque d'Arras lût un Decret , par le-
quel le Concile déclaroit qu'en cas que le S.
Siège vînt à vacquer , on ne procederoit point
à l'Élection d'un Pape , sans l'avis & le consen-
tement du Concile Général , & que si quel-
qu'un étoit élu autrement , personne ne lui
obéiroit. Après cette déclaration il lût la Sen-
tence définitive du Concile contre Jean XXIII.
par laquelle il est déclaré que la retraite clan-
destine de ce Pape hors de la Ville de Constance,
a été illicite , scandaleuse , perturbatrice de la
Paix & de l'Union de l'Eglise , continuatrice

*Déposition de
Jean
XXIII.*

62 HISTOIRE DES CONTROVERSES
du Schisme, contraire au vœu, à la promesse
& au serment qu'il avoit fait à Dieu, à l'Eglise
& au Concile; qu'il étoit notoirement Schis-
matique, dissipateur des biens d'Eglise, mau-
vais administrateur des biens temporels & spi-
rituels; qu'il avoit causé du scandale à l'Eglise
par ses dérèglemens, & que ne s'en étant pas
corrigé après avoir été averti, il devoit être
privé du Pontificat & déposé, comme de fait
le Concile l'en prive & le dépose, & declare
tous les Fidèles quittes du serment, & de
l'obéissance qu'ils lui devoient; leur défend de
le reconnoître, ni de l'appeller Pape, le con-
damne à être arrêté en un lieu, sous la garde
de Sigismond Roi des Romains & d'Hongrie,
& se réserve à lui imposer les autres peines que
méritent ses crimes, ainsi qu'il conviendra se-
lon la rigueur de la Justice, ou selon les adou-
cissimens de la miséricorde. Par un troisième
Decret, le Concile défend d'élire jamais Pa-
pe, aucun des trois qui prétendoient avoir droit
au Pontificat; & en cas que l'un d'eux fût élu,
il déclare son Election nulle, & défend à tou-
tes personnes de quelque condition qu'elles
soient de lui obéir. Après la lecture de ces Actes
le Cardinal de Viviers Président du Concile,
demanda si quelqu'un vouloit contredire cette
Sentence: personne ne s'y étant opposé, il l'ap-
prouva au nom du Collège des Cardinaux, &
ensuite les Deputés des cinq Nations, & géne-
ralement tous ceux qui assistoient au Concile,
déclarèrent aussi qu'ils l'approuvoient. Le Car-
dinal de Florence voulut lire un écrit qui étoit
apparemment quelque protestation; mais tout

le monde s'étant élevé contre, il fut obligé de se taire. On fit ensuite rompre les Sceaux de Balthasar Cossa, présentés par l'Archevêque de Riga Vice-Chancelier.

Déposition de Jean XXIII.

Dans la 13. Session tenuë le 15. de Juin, on lût le Decret, par lequel on condamne d'Herésie ceux qui blâment la coûtume de communier les Laiques sous une seule espece, & l'on ordonne qu'elle sera observée, & qu'elle passera en force de Loi, que l'on ne peut rejeter ou changer sans l'autorité de l'Eglise, & que l'on procedera contre les contrevenans. On nomma dans cette même Session des Commissaires pour proceder contre les Héretiques.

Concile de Constance.

Dans la 14. Session, tenuë le 4. de Juillet à laquelle l'Empereur présida, le Cardinal de Raguse, & Charles de Malateste Seigneur de Rimini, présentèrent au Concile une Bulle d'Ange de Corario, appellé dans son obéissance Gregoire XII. par laquelle il approuvoit & autorisoit le Concile, & tout ce qu'il feroit; avec un Acte, par lequel il donnoit pouvoir à Charles Malateste d'agir pour lui, & de faire ce qu'il jugeroit à propos, & un autre Acte d'autorisation de tout ce que feroit le Concile. Ces Actes aiant été lûs par le Cardinal de Raguse, le Concile les approuva entant que besoin étoit; unit le Collège des Cardinaux de Gregoire XII. à celui des Cardinaux de Jean XXIII. & ordonna que dans les Actes qui se feroient dorénavant dans le Concile, on ne feroit plus mention du Pape, ni du S. Siege; mais des années de l'Empereur Sigismond. On lût ensuite une autre Bulle de Gregoire, portant expressément

Renonciation de Gregoire XII.

*Rénon-
ciation
de Gre-
goire
XII.*

qu'il donnoit pouvoir à Charles de Malateste de renoncer & de ceder au droit qu'il avoit au Pontificat. En consequence Charles de Malateste demanda au Concile s'il jugeoit à propos qu'il fist cette renonciation à Constance, ou bien avant qu'on allât à Nice trouver Pierre de la Lune. Le Concile fit réponse par l'Archevêque de Milan, qu'il étoit utile & expedient pour le bien de la Paix, qu'elle se fist à Constance, avant que l'on allât à Nice sçavoir si Pierre de la Lune voudroit renoncer ou non. Ensuite le Concile renouvela le Decret portant prohibition de proceder à une nouvelle Election d'un Pape, que du consentement du Concile, & de la maniere qu'il prescriroit, & que le Concile ne seroit point separé que le Pape ne fût élu. L'Empereur fut supplié d'y tenir la main, & de donner des Déclarations pour cet effet; il le fit. Ensuite le Concile confirma tout ce qui avoit été fait canoniquement par Gregoire dans son obédience; déclara nul les procès faits pour cause de Schisme; & que la défense qu'il avoit faite d'élire de nouveau Gregoire, n'étoit pas à cause de son incapacité; mais pour le bien de la Paix, & pour éviter le scandale, & le soupçon. Le Concile se reserve aussi à pourvoir, sans faire tort à aucune des deux Obédiences, aux Cardinaux qui se trouvent de même titre, & reçoit les Cardinaux de Gregoire XII. les confirme dans leurs Offices, & Privileges, & enfin prie l'Empereur de pourvoir à la sûreté du Concile. Ce Prince fit aussi-tôt une declaration pour ce sujet. Ensuite Charles de Malateste

comme

comme Procureur de Gregoire après un long & Renon-
 éloquent discours , fit une Renonciation & une ciation
 cession pure & simple du Pontificat , & se de Gre-
 mit de tout le droit qu'il pouvoit y avoir. Cette goire
 renonciation fut admise par le Concile , qui fit XII.
 dresser un Acte , par lequel il donnoit pouvoir
 aux Procureurs du Concile de sommer Pierre
 de la Lune de renoncer dans dix jours au droit
 qu'il prétendoit au Pontificat , & s'il ne le fai-
 soit , il le déclare notoirement Schismatique,
 incorrigible , obstiné , hérétique , transgresseur
 de ses Sermons , & indigne de tout honneur. & de
 toute Dignité Pontificale , déposé , privé de tout
 droit qu'il a , ou qu'il peut avoir au Pontificat ;
 lui fait défenses de prendre la qualité de Pape ,
 & à tous les Fideles de quelque condition qu'ils
 soient de lui obéir , ou de lui donner retraite ;
 leur enjoint de l'éviter , & de le traiter com-
 me un Schismatique , & un perturbateur du re-
 pos de l'Eglise , & comme un hérétique ; &
 d'en user de même envers ses fauteurs. Cette
 résolution fut approuvée par quatre Nations ,
 par les Cardinaux & par l'Empereur.

La 15. Session tenuë le 6. de Juillet , fut em-
 ploïée à faire le Procès à Jean Hus.

*Concile
de Con-
stance.*

Dans la 16. tenuë le 11. du même mois ,
 le Concile députa quinze Commissaires pour
 aller en Arragon , & traiter avec Pierre de la
 Lune de concert avec l'Empereur. On fit en
 suite dans cette Session divers Reglemens parti-
 culiers , touchant les personnes des Prélats , &
 les Actes du Concile.

Dans la 17. Session du 15. de Juillet , le Con-
 cile congratula l'Empereur du voiage qu'il alloit

*Concile
de Con-
stance.*

faire en Arragon, pour s'aboucher avec le Roi Ferdinand, afin de convenir avec lui des moïens d'achever la Paix de l'Eglise; fit & ordonna des Prières pour le succez de son voïage, & fulmina des Excommunications contre tous ceux qui le traverseroient. Dans cette même Session, le Concile pour récompenser la maniere généreuse dont Gregoire avoit renoncé, & pour attirer Pierre de la Lune à en faire autant, le confirma dans la dignité de Cardinal Evêque, lui accorda la premiere place dans le Sacré College; sauf à régler par le Pape futur, en cas que Benoît renonçât aussi volontairement, lequel des deux précéderoit, le déclara Legat du Saint Siège pour toute sa vie dans la Marche d'Ancone, & dans le País de Farfe, avec les droits attachés à cette Dignité; confirma tout ce qu'il avoit fait, même où il y avoit quelque défaut, & fit défenses de le jamais inquieter ou accuser, ou poursuivre criminellement ou civilement, pour quoi que ce fût.

Dans la 18. Session du 17. d'Août, le Concile fit quelques Réglemens provisionels, & nomma des Ambassadeurs pour l'Italie; afin de régler ce qu'il y avoit à faire en ce país, avec Ange de Corario qui avoit approuvé & confirmé la Renonciation faite pour lui dans le Concile par Charles Malateste, & quitté les habits Pontificaux.

Dans la Session 19. du 23. de Septembre, après que l'on eût traité de l'affaire de Jérôme de Prague, & des autres hérétiques, on fit deux Réglemens; l'un que les Bénéficiers qui

étoient presens au Concile jouïroient des reve-
nus de leurs Bénéfices , & le second que l'on
expedieroit les provisions des Bénéfices accordés
par Jean XXIII. jusqu'au jour de sa sus-
pension.

Dans la 20. du 21. de Novembre , il fut traité
du differend qui étoit entre l'Evêque de Tren-
te & le Duc Frederic d'Aûtriche , pour les
Terres appartenantes à cet Evêque , dont ce Duc
s'étoit emparé. Le Concile accorda une Moni-
tion portant les peines d'excommunication , de
Suspense & d'Interdit contre ceux qui retiend-
roient les biens ou les lieux appartenans à cet
Evêque.

Pendant que ces choses se passoient à Con-
stance , l'Empereur s'étant rendu à Narbonne ,
y attendit quelque-tems le Roi d'Arragon qui
étoit tombé malade à Perpignan ; l'Empereur
l'y alla trouver avec les Ambassadeurs du Con-
cile : les autres Princes & les Deputés des Vil-
le de l'obédience de Benoît s'y rendirent aussi,
& Benoît même y vint après s'être fait long-
tems attendre ; mais nonobstant les instantes
prieres de l'Empereur , des Rois , des Princes,
& du Peuple , il ne pût se résoudre à ceder le
Pontificat , & craignant d'être contraint de le
faire, il se retira secrettement de Perpignan. Après
son départ , les Princes & les Peuples de son
obédience se resolverent de l'abandonner , &
envoïèrent leurs Ambassadeurs trouver l'Empe-
reur & les Ambassadeurs du Concile , qui s'en
étoient retournés à Narbonne , pour traiter
avec eux. Le Traité fut conclu le 13. de De-
cembre à Narbonne , aux conditions suivantes,

*Conven-
tionsentre
Sigif-
mond, &
le Roi
d'Arra-
gon tou-
chant
Benoît
XIII.*

1. Que les Prélats du Concile de Constance convoqueront ceux de l'obéissance de Benoît par des Lettres circulaires, qui seront envoiées par le Roi d'Arragon aux Princes de cette obéissance, pour être données à leurs Prélats, afin qu'ils se trouvent au Concile trois mois après que ces Lettres auront été rendues au Roi d'Arragon, & que les Rois & les Princes de l'obéissance de Benoît, écriront aussi des Lettres circulaires pour convoquer les Prélats de l'autre obéissance au Concile de Constance pour le même-tems. 2. Que dans ces Lettres, on exprimera seulement en général le sujet du Concile en ces termes. Pour l'extirpation du Schisme & des Heresies, pour l'Union de l'Eglise Romaine, pour la reforme de l'Eglise Universelle dans son Chef & dans ses Membres, pour l'Electio d'un seul Pasteur, & pour les autres causes, dont la connoissance appartient de droit au Concile général. Mais que l'Empereur & les Ambassadeurs du Concile promettont par un Acte particulier, que l'on n'ordonnera rien contre les interêts des Rois, des Princes, & des Prélats de l'obéissance de Benoît. 3. Que les Prélats de cette obéissance seront reçus au Concile aussi-tôt qu'ils y viendront, & qu'ensuite on procédera conjointement contre Benoît, s'il ne veut pas renoncer volontairement au Pontificat; qu'on instruira son Procès juridiquement, & sans avoir égard à ce qui a été fait au Concile de Pise; & que l'on n'élira un autre Pape, qu'après que la déposition aura été prononcée. 4. Que l'on declarera nuls en tant que besoin seroit, les Procès, Jugemens,

Decrets, &c. faits par Gregoire, par Jean *Convent-*
 XXIII. ou par leurs Prédecesseurs, même par *tions entre*
 le Concile de Pise, contre Benoît & ses adhe- *Sigif-*
 rans, & que l'on ne pourra en aucune manie- *mond &*
 re proceder contre ceux-ci, pour raison du *le Roi*
 Schisme passé. 5. Que l'on approuvera & con- *d'Arra-*
 firmera toutes les provisions & les graces ac- *gon tou-*
 cordées par Benoît, aux Princes, Prélats, & *chant*
 autres de son obédience. 6. Que les Cardinaux *Benoît*
 de son Collège joiüront de toutes les Dignités *XIII.*
 & Privileges du Cardinalat. 7. Que l'on pour-
 vira aux Officiers de sa Cour. 8. Qu'en cas
 que Benoît vienne à mourir avant sa Renoncia-
 tion ou sa déposition, les Princes de son
 obédience ne souffriront point qu'on élise un
 autre Pape dans leurs Terres; que si on en
 élit un, ils ne le reconnoîtront point, & ne le
 souffriront point; mais qu'ils remettront l'Ele-
 ction au Concile général, & qu'ils reconnoî-
 tront celui qu'il aura approuvé. 9. Que les
 Cardinaux de différentes obédiences, qui se
 trouveront avoir un même titre, le retiendront
 pendant la tenuë du Concile, & qu'avant sa
 fin le Concile pourvoira à l'honneur & à l'é-
 tat des uns & des autres. 10. Que l'on don-
 nera des Passeports & des sûretés à Benoît, &
 à tous ceux de son obédience qui voudront se-
 rendre au Concile. 11. Que l'Empereur, & les
 Ambassadeurs du Concile s'engageront par ser-
 ment de faire approuver & exécuter les Arti-
 cles précédens par les Prélats du Concile. 12.
 Que l'on délivrera des expéditions de cet Ac-
 te aux Parties autant que besoin sera.

Ce Traité fut apporté à Constance par les

Conven- Ambassadeurs du Concile , & lû dans une
tions entre Congregation générale tenuë le 30. de Janvier
Sigif- de l'an 1416. dans laquelle il fut approuvé , &
mond, & signé par les Cardinaux , & autres Prélats du
le Roi Concile.

d'Arra- Dans la Session 21. du 30. de May , il ne
gon tou- fut traité que de l'affaire de Jérôme de Prague,
chant qui y fut condamné.

Benoît Dans la 22. tenuë le 15. d'Octobre , les
XIII. Ambassadeurs d'Alphonse Roi d'Arragon , qui
Concile avoit succédé à son Pere Ferdinand , prirent
de Con- séance dans le Concile ; & après que l'on
stance. eut fait lecture des Lettres de convocation ad-
 dressées par les Prélats étant à Constance au
 Roi d'Arragon , les Ambassadeurs de ce Prince
 firent aussi de leur côté la convocation du Con-
 cile , qui fut acceptée par les Prélats , qui de-
 mandèrent qu'on procedât à faire l'Union sui-
 vant la teneur du troisième Article du Traité
 signé à Narbonne. Les Ambassadeurs répondi-
 rent qu'ils s'unissoient au Concile , & le
 Concile accepta leur union , après quoi ils
 prirent séance au Banc des Ambassadeurs du
 Roi de France ; en sorte que le Comte de Car-
 done premier Ambassadeur d'Arragon eut la
 séance après Gerson qui étoit à la tête des Am-
 bassadeurs de France , & les autres ainsi placés
 alternativement , après néanmoins que ceux de
 France eurent fait leurs protestations , que cela ne
 pourroit préjudicier au droit de préséance , des
 Ambassadeurs du Roi de France , ni donner
 ce droit d'alternative au Roi d'Arragon , pro-
 testations qui furent admises par les Ambassa-
 deurs d'Arragon , & par le Concile. On ac-

corda aux Ambassadeurs d'Arragon, le droit de *Concile* porter leurs Suffrages pour tous les Prélats, de *Con-* nonseulement de leur Raïaume, mais même de *stance.* leur obédience, jusqu'à ce que les Ambassadeurs des autres Princes de la même obédience fussent arrivés, & ensuite le Concile approuva, accorda & confirma les Articles du Traité de Narbonne.

Dans la Session 23. du 5. de Novembre, pour commencer le Procès de Pierre de la Lune, qui s'étoit retiré au Château de Paniscole, Place forte d'Arragon, sur le bord de la Mer; proche de Tortose; on nomma des Commissaires pour aller informer sommairement contre lui, dans les lieux les plus proches de Paniscole que faire se pourroit: & dans la 24. Session, tenuë le 28. du même mois, on lût l'Acte de citation qui devoit lui être faite pour comparoître au Concile.

Les Ambassadeurs du Comte de Foix, furent reçus dans la 25. Session, tenuë le 14. de Decembre, & ceux du Roi de Navarre dans la 26. du 24. du même mois.

Dans la 27. du 20. de Février, & dans la 28. du 3. de Mars de l'an 1517. il fut procedé contre Frederic Duc d'Autriche qui s'étoit emparé des biens de l'Evêque de Trente, & l'avoit détenu prisonnier.

Dans la 29. du 8. de Mars, le Concile nomma des Officiers pour l'instruction du procès contre Pierre de la Lune, & le Promoteur demanda que le centième jour auquel il avoit été cité étant arrivé, il fût appelé à la porte de l'Eglise, ce qui fut fait; & ne s'y étant point

*Concile
de Con-
stance.*

trouvé, le Promoteur requit qu'il fût déclaré contumace ; le Concile remit à en délibérer.

Dans la 30. Session tenuë le 29. du même mois, les Commissaires du Concile rapportèrent de quelle maniere ils avoient cité Pierre de la Lune, & la réponse qu'il leur avoit donnée, & firent lire l'Acte qu'ils en avoient dressé. Le Concile approuva la soustraction d'obeïssance faire par le Roi d'Arragon, & revoqua une Bulle contraire donnée par Benoît.

Il ne fut point traité dans la 31. Session, tenuë le dernier jour du même mois, de l'affaire de Pierre de la Lune ; mais on y decerna un Monitoire contre le Comte des Vertus, qui avoit arrêté prisonnier l'Evêque d'Ast, & on y régla le différent qui étoit entre deux Evêques de Baïonne, l'un de l'obeïssance de Jean XXIII. & l'autre de celle de Benoît XIII. en faveur du dernier ; à condition néanmoins que, s'il venoit à mourir, le Chapitre de Baïonne surferoit à une nouvelle Election ; ainsi qu'on en étoit convenu avec le Roi d'Arragon.

Dans la 32. Session tenuë le premier d'Avril, on fit appeler encote par trois fois Pierre de la Lune ; lequel n'ayant point comparu, ni personne de sa part, on nomma des Commissaires pour instruire son Procès, & recevoir les dépositions des témoins contre lui.

Pierre de la Lune fut encore cité dans la Session 33. tenuë le 12. de May ; & dans la 34. tenuë le 5. de Juin, les Commissaires firent le rapport des Articles & des dépositions des témoins.

ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. 73

Les Ambassadeurs de Jean Roi de Castille, & Concile de Leon, furent reçûs dans la 35. Session tenuë le 18. du même mois avec les mêmes ceremonies que ceux du Roi d'Arragon l'avoient été, & on approuva la Soustraction faite par le Roi de Castille à l'obeissance de Benoît. Il ne restoit que le Comte d'Armagnac de tous les Princes de l'obediencia de Benoît, qui n'eût pas envoie au Concile; le Promoteur demanda s'il y avoit quelqu'un de sa part, Gerson se leva, & dit que les Ambassadeurs du Roi de France avoient un écrit par lequel il paroissoit que ce Comte avoit intention de suivre l'exemple du Roi; le Promoteur remontra que cela ne suffisoit pas, & protesta publiquement contre lui.

Dans la 36. Session, tenuë le 22. de Juillet, le Concile ordonna que l'on afficheroit de nouveau un Acte de citation contre Benoît, par lequel il seroit appellé au 26. de Juillet, pour entendre prononcer contre sa personne la Sentence definitive: on cassa & annulla tous les Procès faits & jugemens rendus par Benoît XIII. contre les Princes ou autres qui s'étoient soustraits à son obeissance.

Enfin dans la 37. Session du 26. du même mois, à laquelle l'Empereur Sigismond assista, Pierre de la Lune fut déclaré contumace, & condamné comme parjure, scandalisant l'Eglise Universelle, fauteur d'un ancien Schisme, perturbateur de la Paix de l'Eglise, Schismatique, hérétique & indigne de tout titre, honneur & dignité, privé du droit qu'il pouvoit avoir au Pontificat, séparé de l'Eglise, & enfin

Déposition de Benoît XIII.

Déposition de Benoît XIII.

deposé par le Concile, qui fit défenses à tous les Fidèles de quelque qualité ou condition qu'ils fussent de lui obeir, ou de lui donner retraite, & declara nuls toutes les Sentences, Procès, défenses, Censures, Constitutions contraires à ce Decret.

Concile de Constance.

Dans la 38. Session tenuë le 28. du même mois, le Concile revoqua en particulier les Decrets faits contre les Ambassadeurs d'Henri Infant de Castille, & donna aux Ambassadeurs de Castille, de Portugal & de Navarre, le même droit de porter suffrage pour leurs Nations, qu'il avoit accordé à ceux d'Arragon. Ensuite de cette Session il y eut de grandes contestations entre les Cardinaux & les Nations d'Italie & d'Espagne d'une part, & l'Empereur & les Nations d'Allemagne d'autre part, touchant les matieres qu'on devoit traiter dans le Concile. Les Allemans vouloient à toute force qu'avant que l'on procedât à l'Élection d'un Pape, le Concile travaillât à faire des Decrets pour la reforme de l'Eglise dans son Chef; & les Cardinaux au contraire vouloient que l'on commençât par faire l'Élection d'un Pape, qui travailleroit ensuite à la reforme de l'Eglise. Cette contestation dura près de trois mois, & les Cardinaux firent une protestation contre la Nation Allemande; mais enfin l'on convint que le Concile dresseroit un état des Articles de reforme du Chef de l'Eglise & de la Cour de Rome, & qu'il ordonneroit que le Pape qui seroit élu feroit cette reforme avant la dissolution du Concile.

Dans la Session 39. du 9. d'Octobre, le Concile

reconnoissant que la celebration frequente des Conciles Généraux est un des moïens les plus propres pour extirper les Schismes & les Hérésies, & pour réformer les abus & les dérèglemens, fit un Decret, par lequel il ordonna qu'il se tiendroit un autre Concile général cinq ans après la fin de celui-ci ; un troisième sept ans après la fin du second ; & à l'avenir qu'il s'en tiendroit toujours un de dix ans en dix ans, dans les lieux que le Pape indiqueroit à la fin de chaque Concile, du consentement & avec l'approbation du Concile même : Que Sa Sainteté pourroit avec le conseil des Cardinaux abréger ce terme ; mais nullement le proroger, & qu'elle ne pourroit changer le lieu sans nécessité, auquel cas elle en avertiroit & indiqueroit un autre lieu un an auparavant. Qu'en cas de Schisme, aussi-tôt qu'il y auroit deux personnes qui prendroient la qualité de Souverains Pontifes, le Concile se tiendroit l'année suivante, & que tous ceux qui ont coûtume d'assister au Concile, s'y rendroient incessamment. Que les deux Contendans seroient suspens de toute administration & de tout pouvoir aussi-tôt que le Concile seroit commencé. Qu'en cas qu'il y eût une Election du Pape faite par violence ou par une crainte considerable, elle sera nulle ; mais que les Cardinaux ne pourront point proceder à une nouvelle Election, jusqu'à ce que le Concile général ait jugé de la validité de celle qui a été faite ; & que s'ils y procedent, l' Election sera nulle, & ils seront privés du droit d'élire & déchûs de leurs Dignités. Le Concile prescrit ensuite la formule de Foi que

*Concile
de Con-
stance.*

*Concile
de Con-
stance.*

76 HISTOIRE DES CONTROVERSES

les Papes seront tenus de prêter à l'avenir après leur Election, & y ajoute deux Constitutions; l'une par laquelle il fait défenses de transférer des Prélats malgré eux à d'autres Eglises, & l'autre par laquelle il abolit le droit que le Pape s'attribuoit de jouir des dépouilles des Prélats decedés, & des exactions de droits de Visite & de Procuracion.

Dans la 40. Session tenuë le 30. d'Octobre on publia le Decret du Concile, par lequel il ordonne que le Pape futur travaillera avec le Concile, ou avec ceux qui seront deputed par les Nations, à la reforme de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, & à celle de la Cour de Rome selon l'équité & le bon gouvernement de l'Eglise avant que le Concile soit dissous, sur les Articles presentés par les Nations, qui sont. 1. Touchant le nombre & la qualité des Cardinaux. 2. Touchant les Reserves faites au S. Siège. 3. Touchant les Annates. 4. Touchant les Collations des Bénéfices, & les graces expectatives. 5. Touchant les Confirmations des Elections. 6. Touchant les Causes qui doivent être plaidées à Rome ou ailleurs. 7. Sur les Appellations à la Cour de Rome. 8. Touchant les Offices de la Chancellerie & de la Pénitencerie. 9. Touchant les Exemptions & les Unions faites pendant le Schisme. 10. Touchant les Commendes. 11. Touchant les Intermediats. 12. Contre l'alienation des biens de l'Eglise Romaine. 13. Des choses pour lesquelles le Pape peut être corrigé ou depose. 14. De l'extirpation de la Simonie. 15. Des Dispenses. 16. Des Provisions pour le Pape & pour les Cardinaux. 17. Des Indulgences. 18. Des Decimes.

Tous ces Articles furent agités dans les Nations & par les Cardinaux ; mais celui des Annates fut le plus débattu , car la pluralité des voix parmi les Nations fut que les Annates n'étoient point dûës , & qu'on ne devoit point tolerer ce droit ; d'autant plus que Jean XXIII. en avoit abusé exorbitamment , en exigeant plusieurs Annates des Bénéfices vacans plusieurs fois en une même année : les Cardinaux au contraire furent bien d'avis de reformer cet abus ; mais de maintenir le droit des Annates & menus services , & firent dresser l'Article de la maniere suivante. Que l'on payera la taxe portée dans les Registres de la Chambre Apostolique pour les Eglises & Monasteres vacans , afin de fournir au Pape & aux Cardinaux de quoi s'entretenir. Que si quelques-unes de ces taxes sont exorbitantes , elles seront reformées ; qu'on ne les paiera qu'une fois pour une Eglise ou un Monastere , en cas qu'il vienne à vacquer deux fois en une seule année. Ce Projet aiant été communiqué aux Nations , elles en délibererent pendant sept jours , & enfin conclurent qu'il falloit entierement ôter les Annates pour le passé , pour le present & pour l'avenir. Les Cardinaux firent défendre ce droit par Jean de Scribanis leur Promoteur qui appella de cette resolution au Pape futur. La Nation de France qui prenoit le plus de part dans cette affaire , fit une belle réponse à cet Appel , dans laquelle elle rend raison de la resolution des Nations , & y soutient que les Annates ne peuvent se défendre par aucun privilege , par aucune coûtume , ni par aucune prescription ;

Contesta- tions tou- chant les Annates. qu'à l'exception des Bénéfices vacans *in Curia*, il n'y a aucune disposition de droit qui favorise les Annates ; que leur origine vient de la reserve que fit le Pape Jean XXII. d'une partie des revenus des dignités & des Bénéfices , à l'exception des Abbaïes , pour un certain voïage d'Outre-mer , & pour d'autres necessitez pressantes. Que c'est pour cela que l'Eglise ne paie rien en Angleterre pour les Abbaïes ; que ce Pape excepta aussi les Evêchés , & fit diverses restrictions à son Ordonnance. Que depuis lui plusieurs autres Papes ont fait de pareilles reserves pour des causes certaines qu'ils exprimoient ; que le Clergé , les Princes , & les Peuples les ont quelquefois souffertes ; mais que s'en étant aussi quelquefois trouvé trop chargés , ils ont refusé de les payer , comme ils ont fait en Angleterre ; qu'ils l'ont pû faire avec raison & avec justice , particulièrement parce que les causes pour lesquelles elles ont été établies , sont cessées. Que la concession du revenu d'une année des Prélatûres , & des Abbaïes vacantes , s'est introduite par l'oblation volontaire & gratuite , que quelques-uns de ceux dont l'Élection étoit confirmée faisoient au Saint Siège ; qu'on lui a donné le nom de Service commun , parce qu'elle se partageoit entre les Officiers de la Cour de Rome , & qu'ensuite on en avoit fait une Loi , & une obligation sous prétexte de coûtume. Que l'on avoit fait une taxe des Bénéfices ; que cette exaction étoit Simoniaque ou du moins suspecte de Simonie , & qu'ainsi elle ne pouvoit être autorisée par aucune coûtume , ni par aucune prescription. Que

quand même on auroit pû exiger les Annates, *Contestations* il étoit à propos de les abolir, à cause des scan- *tions tou-* dales, des violences, des plaintes, des op- *chant les* pressions, & des querelles qu'elles ont causé, *Annates.* & qu'elles causent tous les jours; que la France avoit été obligée de les ôter par provision; qu'elle en avoit demandé la suppression au Pape qui l'avoit promise, & qu'elle la demandoit encore à present au Concile. On répond ensuite aux raisons alleguées par Jean de Scribanis, pour attaquer la resolution des Nations, & justifier les Annates. Il objectoit quant à la maniere dont on avoit pris cette resolution, que l'on n'avoit point procedé par Scrutin, ni proposé la chose aux Deputés des Nations. On lui répond que l'on ne s'étoit point fait une Loi de déliberer toujours par Scrutin, & qu'il y avoit plusieurs affaires, sur lesquelles on avoit deliberé de vive voix; mais que celle-ci avoit été d'abord deférée aux Deputés des Nations suivant la coûtume. Pour le fond, il alleguoit qu'il falloit bien que les Eglises inferieures qui étoient descendues de l'Eglise de Rome, fournissent au Pape & aux Cardinaux ce qui leur étoit necessaire: On lui répond que l'E-
vêque de Rome a aussi bien que les autres des revenus suffisans pour sa subsistance, & qu'en cas qu'il n'en eût pas assez, le Clergé de sa ville & de son Diocese & mêmes les autres Eglises pourroient lui en accorder par moien de subvention charitable pour un tems & eu égard à ses besoins; mais non pas comme une redevance perpetuelle; qu'au reste quoique l'Eglise de Rome fût la premiere, & la maîtresse

*Contesta-
tions tou-
chant les
Annates.*

des autres , à cause des vertus & des merités de S. Pierre , & de ceux qui en avoient autrefois été Evêques (car pour les derniers ils ne répondoient pas aux premiers ,) il n'étoit pas vrai qu'elle eût précédé les autres , puisque l'Eglise Grecque étoit la premiere dans l'ordre des tems ; que pour les Cardinaux , on les pouvoit considerer , ou comme Curés & Evêques de leurs titres , & qu'en cette qualité ils doivent s'acquiescer des fonctions Curiales ou Episcopales , ou comme Conseillers du Pape , mais qu'ils ne sont point les Coadjuteurs du Pape ; que ce sont les Evêques qui ont cette qualité , & sont au dessus des Cardinaux de droit divin ; quoique presentement ceux-ci s'élèvent au dessus d'eux , & les méprisent , & que d'ailleurs ils sont assez riches & assez puissans pour soutenir leur dignité. Quant à la possession que Scribains alleguoit , & qu'il prétendoit que le Pape & les Cardinaux avoient même dans le Roïaume de France ; on lui répond qu'ils n'ont jamais eu de Titre pour établir cette possession , & que s'ils ont quelquefois percû les Annates , ce n'est que par permission & par tolerance ; que les sommes que les Papes exigeroient par le moyen des Annates seroient excessives , puisqu'elles se montent selon la taxe de la Chambre Apostolique pour les Evêchés & Abbaïes de la France seule , à la somme de six cens quatre-vingt dix-sept mille sept cens cinquante livres de revenu , ce qui iroit à près de sept millions pour toutes les Nations ; que le Pape & les Cardinaux ont assez de revenu sans cela ; & que d'ailleurs la Nation de France leur a assigné 60.

à soixante & dix mille livres de revenu: que si cette Nation prend plus de part à cette affaire que les autres ; c'est qu'il n'y en a point qui soit plus chargée, parce que la Chambre Apostolique ne prend rien en Angleterre que le revenu de la vacance de quelques Evêchez qui sont en petit nombre , & que l'on ne souffre point que les Cardinaux y possèdent de Bénéfices : qu'elle ne tire rien du tout de l'Espagne , que les Bénéfices d'Italie sont de peu de valeur , & que quand les Communautés se sentent trop chargées , elles défendent de rien donner , comme a fait nouvellement celle de Florence qui a privé le S. Siège pour cinq ans de la collation des Bénéfices de son Etat , à cause de l'abus qu'avoit commis Jean XXIII. dans la collation d'une Abbaie ; qu'enfin en Allemagne il n'y a que quelques Eglises dont la Chambre Apostolique tire quelque chose , & que dans les autres on ne donne rien au Pape , & que l'on n'y reçoit pas même les Lettres Apostoliques , si ce n'est qu'autant qu'il plaît aux Evêques qui refusent souvent leur *vidimus* ; qu'il n'y a que la France qui a été surchargée , parce qu'elle a été obeissante , & de bonne volonté. On fait voir ensuite la foiblesse des réponses que Jean de Scribanis apportoit aux objections faites aux Annates , & on refute en particulier les raisons dont on se servoit pour les excuser de Simonie. D'où l'on conclut que l'appel de Scribanis, & les autres appellations des Cardinaux au futur Pape sur ce chef , ne doivent point être admises ; qu'on n'y doit point déferer, comme la Nation de France n'entend

Contestations touchant les Annates. point y déferer, ni rien changer à sa résolution ; mais en poursuivre la reception dans le Concile, & par tout ailleurs où besoin sera.

Nonobstant cette opposition, l'Article demeura de la maniere qu'il avoit été dressé par les Cardinaux ; mais il n'en fut plus parlé après l'Élection du Pape : & cet Article aussi bien que la plûpart de ceux qui regardoient la reforme de la Cour de Rome, ne furent point publiés ni confirmés par le Pape Martin V. quoique dans cette Session l'on fût convenu du contraire.

Le Concile ordonna ensuite que l'on procederoit à l'Élection du Pape, nonobstant l'absence des Cardinaux de Pierre de la Lune ; à condition néanmoins que s'ils venoient avant que l'Élection fût consommée & qu'ils s'unissent au Concile, ils seroient admis à donner leurs suffrages : & afin que cette Élection fût plus solennelle, il fut réglé que pour cette fois seulement, six Prélats de chaque Nation seroient joints aux Cardinaux, & que celui qui seroit élu par les deux tiers des Cardinaux, & par les deux Deputés de chaque Nation seroit reconnu pour Souverain Pontife.

Dans la Session 41. tenuë le 8. de Novembre, on nomma les Deputés qui devoient être joints aux Cardinaux pour faire l'Élection du Pape ; on lût les Articles qu'ils devoient jurer, & on régla la maniere dont ils devoient se comporter dans le Conclave. Ce jour-là même, ils y entrèrent, & le Jeudi suivant qui étoit le jour de la Fête de Saint Martin, ils élurent pour Pape tous d'une voix Odon Colonne Cardinal Diacre du Titre de S. George, qui prit le

nom de Martin V. à cause du jour de son Election ; il fut intrônifié le même jour , & couronné le 21. du même mois.

*Election
de Mar-
tin V.*

Il présida à la 42. Session qui ne fut tenue que le 28. de Decembre , & y fit lire la Bulle par laquelle il décharge l'Empereur Sigismond, & le Duc de Baviere de la garde de Balthazar Cossa , à la charge de le remettre entre les mains de ceux qu'il nommeroit pour le recevoir.

Dans la 43. Session tenuë le 21. de Mars de l'an 1418. le Pape Martin V. publia quelques Constitutions pour la reforme de l'Eglise. La premiere , touchant les exemptions, par laquelle il revoque toutes celles qui ont été accordées par les Papes depuis la mort de Gregoire XI. La 2. touchant les Unions dont il ordonne un nouvel examen. La 3. touchant les revenus des Eglises vacantes , qu'il défend d'appliquer au profit du Pape ou de la Chambre Apostolique. La 4. touchant la Simonie qui se commettoit dans les Elections, Postulations, Collations. La 5. par laquelle il annule toutes les permissions accordées par les Papes de posseder des Bénéfices qui requièrent un des Ordres Sacrés , sans être obligés de le recevoir. La 6. par laquelle il défend d'imposer des décimes , ou d'autres charges sur les Eglises ou personnes Ecclesiastiques ; si ce n'est pour un grand bien qui concerne l'Eglise Universelle, du consentement des Cardinaux & des Prélats des Lieux. La 7. dans laquelle il renouvelle les Loix sur la modestie des habits des Clercs. La 8. par laquelle il declare que par les Constitutions précédentes, & par les Concordats faits avec chaque Nation, il

Election de Martin V. a satisfait au Decret touchant la reforme, fait dans la Session du 30. d'Octobre dernier : moien par lequel il éluda la reforme des Cardinaux & de la Cour de Rome ordonnée dans le Concile.

Reglement fait en France touchant la discipline de l'Eglise. La nouvelle Election de Martin V. aiant été apportée en France, & Louis de Flisque aiant été envoie pour en faire part au Roi, ce Prince tint une Assemblée des Prélats, des Gens de son Conseil, de la Cour de Parlement, & de l'Université, dans laquelle il fut resolu que l'Edit de l'an 1406 subsisteroit, & que dorénavant dans les Eglises Cathedrales, Collegiales & Conventuelles, & autres Bénéfices électifs, il y seroit pourvû par Election ou postulation des Chapitres, Colléges & Communautés, tant Réguliers que Séculars; & que pour les autres Bénéfices qui n'étoient pas électifs, il y seroit pourvû par les Presentations, Collations & Institutions de ceux auxquels il appartient de droit commun, ou par coûtume ou Privilege; nonobstant & sans avoir égard aux reserves générales ou spéciales de qui que ce fût. Le 26. de Février de l'an 1418. le Dauphin étant venu au Parlement fit faire des défenses à l'Université de reconnoître ni d'obeir au Pape élu à Constance jusqu'à ce que le Roi & son Conseil en eussent ordonné. Il fut néanmoins bien-tôt reconnu pour Pape legitime; mais parce que le Concile malgré les pressantes sollicitations des Ambassadeurs de France, ne voulut pas travailler à la reforme de la Cour de Rome, on confirma de nouveau en France le Règlement fait en 1406. touchant les Collations des Bénéfices.

Il ne restoit plus au Pape Martin V. pour satisfaire aux Decrets faits par le Concile avant son Election, que d'indiquer le lieu où se devoit tenir le futur Concile : c'est ce qu'il fit dans la Session 44. du 19. d'Avril, dans laquelle on lût la Constitution de l'Indiction du futur Concile à Pavie.

Reglement fait en France touchant la discipline de l'Eglise.

Enfin le 22. du même mois, se tint la dernière Session du Concile de Constance, dans laquelle après la Messe du S. Esprit, Umbaud Cardinal Diacre dit par l'ordre du Pape & du Concile, *Messieurs, allés en paix*; les Assistans répondirent *Amen*. Les Ambassadeurs de Pologne demandèrent la condamnation d'un Livre de Jean de Falkenberg, qui contenoit des erreurs tres-cruelles, & des hérésies, & qui avoit été condamné par les Deputez des Nations. Là-dessus Martin V. fit réponse qu'il approuvoit tout ce qui avoit été déterminé, conclu & ordonné en matiere de Foi par le Concile; qu'il approuvoit & ratifioit ce qui s'y étoit fait conciliairement, & non pas ce qui pouvoit y avoir été fait d'une autre maniere, c'est à dire, ce qui n'avoit été conclu que par les Nations, & n'avoit pas été approuvé dans l'Assemblée générale du Concile; comme les Decrets de la Reforme proposez dans la Session 40. la Condamnation des erreurs de Jean Petit, & de Falkenberg. Gerson remontra qu'il y avoit encore plusieurs Articles à decider dans le Concile, sur des matieres qui avoient déjà été agitées, & principalement touchant diverses erreurs; que si on ne les condamnoit, les uns impuiteroient cette omission à une negligence

*Fin du
Concile
de Con-
stance.*

86 HISTOIRE DES CONTROVERSEES
affectée sur des choses qui demandent une at-
tention toute particuliere , & qui sont de la
derniere consequence , comme l'erreur de Jean
Petit , que tout Tyran pouvoit être tué licite-
ment : que d'autres croiroient que c'est par igno-
rance que l'on n'a pas voulu décider sur quel-
ques propositions qui ne sont pas des premiers
principes de la Foi , si elles sont fausses ou
veritables , si elles sont saintes ou mauvaises ,
s'il faut les recevoir ou les rejeter : que d'autres
prétendront que l'on a fait acception de per-
sonnes , ou que l'on a été touché de quelque
crainte humaine ; ce qui fera murmurer ceux
contre lesquels on a procédé en matiere de Foi,
comme les Bohëmiens : que d'autres diront que
c'est un déni de Justice en matiere de Foi & de
mœurs , ou une dissimulation blâmable ; que
plusieurs l'imputeront à l'avarice des Prélats ,
qui ne cherchent que leur utilité dans la re-
forme de l'Eglise , & non point le bien spiri-
rituel : que quelques-uns remarqueront que c'est
un mépris des Rois , des Princes , & des Uni-
versitez ; comme du Roi de France , du Roi de
Pologne , & de l'Université de Paris : que d'au-
tres s'imagineront que l'on ne le fera que pour
affoiblir le pouvoir des Ordinaires dans leur
Diocese , & commettre toute l'autorité à la Cour
de Rome : que d'autres l'imputeront à la corrup-
tion des mœurs des Prélats du Concile , ou à
la negligence des Ambassadeurs des Princes &
des Universitez qui n'ont pas fait leur devoir :
que plusieurs soutiendront que cela affoiblit ce
que le Concile a fait ; que cela met la verité
& ceux qui la prêchent en danger ; que cela don-

ne lieu aux meurtres , aux parjures , aux séditions ; que bien loin de procurer la conversion des hérétiques , cela les confirmera dans leurs erreurs ; que cela pourra donner lieu au retardement de l'obéissance au Pape nouvellement élu , & matiere de risée aux Infidèles & aux partisans de Pierre de la Lune , qui se moqueront de ce qu'en présence du Concile , on souffre ou dissimule des erreurs ; & enfin que ce silence pourra passer pour une approbation tacite de l'erreur. Gerson fit ces protestations & les donna par écrit : mais on ne lui fit point de réponse , & on n'y eût aucun égard. Les Ambassadeurs de Pologne insisterent à demander la condamnation du Livre séditionnaire de Falkenberg , qui n'alloit pas à moins qu'à faire massacrer tous les Polonois sans les avoir entendus. Comme ils virent qu'on ne les contenoit point , ils en appellèrent au futur Concile. Le Pape opposa à cet appel un Decret , par lequel il declaroit qu'il n'étoit permis en aucun cas d'appeler du jugement du Pape ; ce qui étoit , comme remarque Gerson , détruire le Decret du Concile , & ruiner à la maxime fondamentale , sur laquelle il étoit établi. Quoi qu'il en soit la Bulle de Martin V. contenant la défense d'appeler au Concile ne fut point lûë ni approuvée dans la Session du Concile ; mais publiée dans une Assemblée particuliere des Cardinaux.

Cependant le Pape Martin V. sans avoir égard aux remontrances de Gerson , ni aux demandes des Ambassadeurs de Pologne , mit fin au Concile en faisant lire une Constitution par laquelle il donnoit permission à tous ceux qui avoient

*Fin du
Concile
de Con-
stance.*

assisté au Concile de retourner chez eux , avec des Indulgences Plenieres pour eux & pour leurs Domestiques. Ainsi finit le Concile de Constance , qui sembloit avoir éteint entiere-ment le Schisme : mais il ne pût si bien faire qu'il n'en restât encore quelques étincelles. Et pour ce qui regarde la reforme de l'Eglise , dans son Chef & dans ses Membres , qui étoit l'autre fin du Concile , à peine étoit-elle com-
mencée qu'elle fut remise à un autre tems.

*Suite du
Concile
de Con-
stance.*

Gregoire XII. & Jean XXIII. s'en tinrent à ce qui avoit été arrêté dans le Concile : le premier mourut à Recanati , avant même que le Concile fût fini : le second ayant gagné ses Gardes pour de l'argent , se délivra de captivité , & vint à Florence se jeter aux pieds de Mar-
tin V. & implorer sa misericorde ; ce Pape le reçût fort humainement , l'aggregea au nom-
bre des Cardinaux , le fit Doyen du Sacré Col-
lége , & lui donna une place plus éminente que les autres. Il ne jouït que fort peu de tems de cette consolation ; car six mois après ennuié de mener une vie privée , il mourut à Florence , où on lui fit de superbes fune-
railles.

*Obstina-
tion de
Benoît
XIII.*

Il ne restoit plus que Benoît XIII. renfermé dans le Château de Paniscole , où il conservoit encore le nom & les marques de la Dignité Pontificale , accompagné de quatre Cardinaux. Martin V. envoya le Cardinal de S. Eusebe Flo-
rentin Legat en Arragon pour lui enjoindre sous les peines des Censures Ecclesiastiques de ceder. Les Cardinaux qui étoient avec lui , lui remon-
trèrent qu'il le devoit faire pour le bien de la

paix ; il leur répondit à son ordinaire qu'il s'a-
 boucheroit avec son Contendant pour voir ce
 qu'il y avoit à faire : sur cette réponse deux de
 ses Cardinaux le quittèrent , & il ne lui en resta
 que deux , dont l'un étoit Chartreux , & l'autre
 appelé Julien d'Obla. Alors toute l'Espagne
 reconnut Martin ; les Ecoſſois suivirent
 bien-tôt son exemple , & enfin les Sujets du
 Comte d'Armagnac ; enſorte que toute l'auto-
 rité de Benoît ſe trouva renfermée dans le Châ-
 teau de Panifcole. Néanmoins quelque-tems
 après le Roi Alphonſe irrité contre le Pape Mar-
 tin , parce qu'il avoit investi Loüis III. Duc
 d'Anjou du Roïaume de Naples, voulut faire revivre
 les prétentions de Benoît ; & envoya un
 Ambaſſadeur au Concile qui ſe devoit tenir
 à Sienne , pour tâcher de faire reconnoître Be-
 noît , & rejeter Martin V. Ce fut une des cau-
 ſes pour lesquelles ce dernier remit le Concile à
 un autre tems. Enfin Benoît étant mort dans
 ſon obſtination l'an 1424. les Cardinaux qui
 étoient reſtés auprès de lui , élurent pour Pape
 Gille de Munion Chanoine de Barcelone , Espa-
 gnol , qui prit le nom de Clément VII. créa des
 Cardinaux & fit tous les Actes de Pape; mais quel-
 que-tems après Martin V. s'étant accommodé
 avec le Roi d'Arragon , & aiant nommé le
 Cardinal de Foix Legat en Espagne , Clément
 fut obligé de renoncer entre ſes mains à tous
 ſes droits prétendus ; & pour le faire avec
 quelque eſpece d'honneur , il donna une Bulle
 le 26. jour de Juillet de l'an 1429. par laquelle
 il declare qu'encore que ſon droit au Pontificat
 ſoit clair & indubitable , il ſe fait gloire de

*Obſtina-
 tion de
 Benoît
 XIII.*

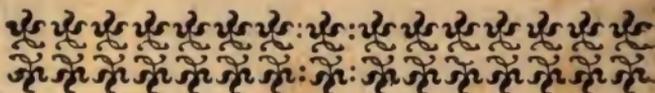
*Mort de
 Benoît
 XIII.
 Election
 de Cle-
 ment
 VII.*

*Renuncia-
 tion de
 Clément
 VII. &
 ſin du
 Schiſme.*

Rononcia- le sacrifier pour le bien de la paix , & y renon-
tion de ce purement , librement & simplement , sans
Clement dol ni crainte. Le même jour trois de ses Car-
VII. & dinaux étant entrés dans une espece de Con-
fin du clave , firent une ombre d'Electio[n] , d'Odon
Schisme. Colonne qui avoit été auparavant rehabilité
 par Clement avant sa renonciation , & tous les
 procès faits contre lui , ou autres pour raison
 du Schisme annullés. Ils lui donnerent aussi le
 nom de Martin V. & ordonnèrent qu'il seroit
 reconnu pour Pape par tous les Fidèles. Le Sa-
 medi suivant 13. jour d'Août , Gilles de Mu-
 nion , ses trois Cardinaux , & les habitans de
 Paniscole vinrent au Palais du Legat , proche
 le Bourg de saint Mathieu , distant de trois
 lieuës de Paniscole , pour rendre leurs de-
 voirs au Legat de Martin V. & lui jurer obeïf-
 sance. Etant entrés le lendemain dans l'Eglise
 pour y célébrer & entendre l'Office Divin , le
 Legat donna ordre qu'on les en fist sortir , par-
 ce qu'il n'avoit pas levé les censures portées
 contre eux , ni rehabilité les Ecclesiastiques ; &
 après avoir celebré en leur absence , il les fit
 venir à son Palais , où ils prêtèrent Serment
 d'obeïr à Martin V. Ensuite l'un des Ambaf-
 sadeurs du Roi d'Arragon , qui avoit été
 present à toute cette négociation , demanda
 pour eux au Legat l'absolution , & la reha-
 bilitation : ils joignirent aussi leurs prieres à
 celles de l'Ambassadeur ; & sur leurs prieres,
 le Legat leur donna l'absolution & les reha-
 bilita. Gilles de Munion fut pourvû de l'E-
 vêché de Majorque. Les Cardinaux qu'il a-
 voit nouvellement créés renoncèrent volonta-

rement au Cardinalat ; les deux anciens a-
voient été mis en prison , & ils y moururent *Renoncia-
peu de tems après de déplaisir & de mise- tion de
re. Ainsi finit entierement ce Schisme après Clemene
VII. &
avoir duré cinquante & un ans , & Martin fin du
V. demeura seul & unique Pape reconnu dans Schisme,
tout l'Occident.*





CHAPITRE III.

*HISTOIRE DES CONCILES
de Basle, & de Florence : des differens des
Peres de Basle avec Eugene : de l'Election
de Felix : de l'Union des Grecs, & de l'Ex-
tinction du Schisme des Papes sous Nicolas V.*

*Entrée de
Martin
V. dans
Rome.*

Après la dissolution du Concile de Constance Martin V. repassa en Italie & y fut reçu avec joie. Il alla droit à Florence, d'où il reduisit Bologne qui s'étoit revoltée après le départ de Jean XXIII. & reprit une partie des villes du Patrimoine de S. Pierre dont divers Seigneurs s'étoient emparés. Il érigea l'Evêché de Florence en Archevêché, & lui soumit les Evêchés de Voltere, de Pistoie & de Fiesoli. Enfin rappellé par les Romains, il fit son entrée dans Rome le 19. de Septembre de l'an 1421. au milieu des cris de joie, & des acclamations du peuple. Aiant trouvé cette ville dépeuplée & ruinée par les désordres que les derniers troubles y avoient causés, il donna ses soins pour la rétablir dans son ancienne splendeur. Louïs Duc d'Anjou vint en Italie, & fut investi par le Pape du Roïaume de Sicile, dont Alphonse Roi d'Arragon étoit en possession.

*Negocia-
tions de
Martin
V. avec
les Grecs
pour par-
venir à
l'Union.*

Au commencement du Pontificat de Martin V. arrivèrent deux Deputés de la part des Grecs, Eudemon Jean, & André de Rhodes, qui fi-

rent des propositions pour l'Union des deux *Negocia-*
 Eglises. Le Pape ne s'en éloigna pas, & pour *tions de*
 se concilier la bienveillance de Manuel Paleologue *Martin*
 Empereur des Grecs, de Jean son fils qui *V. avec*
 gouvernoit pendant la maladie de son Pere, & *les Grecs*
 des Seigneurs de leur Cour, il renvoia Eudemon *pour par-*
 Jean avec des presens & des filles de qualité, *venir à*
 que l'on donnoit en mariage à des Seigneurs *l'Union.*
 Grecs, entr'autres la fille du Duc de Montferrat
 à Jean Paleologue, & celle du Duc d'Urbain,
 à Theodore son frere; & afin de montrer qu'il
 vouloit secourir les Grecs, il publia des Indul-
 gences pour les Princes Chrétiens qui défen-
 droient l'Hexamile, c'est à dire le Mur qui fer-
 moit l'entrée du Peloponese, pour empêcher que
 les Sarrazins ne s'en rendissent maîtres. Mais
 ces Indulgences ne furent pas assés efficaces
 pour engager quelqu'un à la défense de cette
 Barriere, qui fut ruinée peu de tems après par
 les Infideles. Le Pape écrivit en même-tems
 deux lettres de compliment à l'Empereur, & une
 à Joseph Patriarche de Constantinople, dans
 laquelle il lui donnoit la qualité d'Archevêque
 de la nouvelle Rome & l'appelloit son frere.
 Ces Lettres furent rendües par Eudemon Jean,
 qui fit beaucoup valoir les bons desseins du
 Pape, & excita l'Empereur, & le Patriarche à y
 correspondre. Il y avoit trente ans qu'on n'a-
 voit point vü à Constantinople de Legat du Pape;
 car depuis le Pontificat d'Urbain VI. & le Pa-
 triarchat de Nil, les deux Eglises n'avoient eu
 aucun commerce; Michel Chrysoloras avoit
 bien apporté quelques Lettres au Patriarche Ma-
 thieu, auxquelles il avoit fait réponse; mais sa

Negociations de Martin V. avec les Grecs pour parvenir à l'Union.

négociation n'avoit point été publique, & n'avoit eû aucune suite. Pour cette fois-ci l'Empereur & le Patriarche écrivirent au Pape, le remercierent de l'affection singuliere qu'il leur marquoit, & du desir qu'il avoit de procurer la paix, l'avertissant en même-tems que le seul moïen de venir à bout de ce dessein est d'assembler un Concile œcumenique, libre dans lequel on examine sincérement & dans un esprit de paix les Articles & les points controversés, & où l'on définisse les verités qui seront prouvées par les passages des Anciens Peres, & dont tout le monde conviendra. Que ce Concile ne peut être assemblé qu'à Constantinople, & que suivant l'ancien usage c'est à l'Empereur à le convoquer. Ces Lettres furent envoïées en Occident par un Moine qui y accompagna Eudemon Jean : le Pape y fit réponse & consentit enfin que le Concile se tiendroit dans la Grèce ; mais l'Empereur lui demanda qu'il fournît les frais necessaires pour la nourriture & l'entretien des Prélats qui viendroient au Concile.

Quelque-tems après le Pape envoïa à Constantinople Antoine Massanus Docteur en Theologie de l'Ordre des FF. Mineurs en qualité de Nonce, pour convenir du lieu & du tems du Concile ; il y arriva le 10. de Septembre de l'an 1422. & le 16. du même mois il eut Audience de l'Empereur, à qui il presenta des Lettres de créance du Pape, & lui fit neuf propositions de sa part. Voici ce qu'elles contenoient. 1. Que le Pape souhaittoit avec ardeur l'union des deux Eglises. 2. Que le Schisme &

la division étoient cause d'une infinité de *Negocia-*
maux , & que l'Empire des Grecs étoit *tions de*
en danger de perir bien-tôt s'ils ne se réunis- *Martin*
soient avec l'Eglise Romaine. 3. Que Theodo- *V. avec*
re & Eudemon Jean lui ont marqué que la vo- *les Grecs*
lonté du Patriarche de Constantinople & de *pour par-*
l'Empereur est de procurer l'Union des Grecs avec *venir à*
l'Eglise Latine suivant la Foi que tient l'Eglise *l'Union.*
Romaine , & en lui rendant l'obéissance qui lui
est dûë. 4. Que sur cette promesse le Pape a
nommé aussi tôt le Cardinal de Saint-Ange Le-
gat à *latere* vers l'Eglise Grecque; que ce Car-
dinal est allé en Espagne avant que de passer à
Constantinople , parce que le tems n'étoit pas fa-
vorable pour passer en Grèce, & qu'il avoit appris
que les choses n'étoient pas prêtes à Constan-
tinople pour la tenuë du Concile. 5. Que ce
Cardinal avoit reçu de Grèce des Lettres de
Theodore & de quelques autres , qui portoient
qu'il n'y avoit aucune apparence que l'on pût
tenir alors de Concile à Constantinople à cau-
se de la guerre des Turcs , & qu'il n'y avoit
aucun préparatif pour ce Concile; que c'est ce
qui avoit fait differer le voiage du Legat. 6.
Que c'est aussi pour cette raison que le Pape
l'avoit envoyé en qualité de Nonce, afin qu'il
préparât un Concile des Prélats de toute la
Grèce pour ne pas tomber dans l'inconvenient
qui étoit arrivé après le Concile de Lion, dans
lequel il s'étoit fait un Traité d'Union que les
Grecs n'avoient pas voulu approuver, sous pré-
texte qu'il avoit été fait sans que l'on eût tenu
de Concile en Grèce. Qu'il venoit donc pour
sçavoir en quel tems & en quel lieu les Prélats
s'assembleroient & pour quelle fin ; parce qu'il

Negociations de Martin V. avec les Grecs pour parvenir à l'Union.

ne falloit pas s'attendre d'y disputer de la Foi. 7. Qu'il étoit chargé de demander au Patriarche , & aux Empereurs , s'ils vouloient embrasser la Foi de l'Eglise de Rome , & lui obéir quand même les Prélats Grecs assemblés dans un Concile ne le voudroient pas. 8. Qu'en cas qu'ils le promissent & qu'ils executassent leur promesse , le Pape leur promettoit de son côté un prompt secours de la part des Rois d'Aragon & de Castille , & des autres Princes de l'Europe. Enfin il declaroit que si on lui disoit le lieu & la fin du Concile , le Pape enverroit son Legat à *latere* pour y assister. L'Empereur fit communiquer ces propositions au Patriarche , & à ses Officiers ; mais il n'y fit réponse que le 14. de Novembre. Sa réponse portoit , qu'il n'avoit point donné ordre à Eudemont Jean & à l'Evêque Theodore de déclarer qu'il étoit prêt de s'unir à l'Eglise de Rome sans aucune condition ; mais qu'il falloit tenir un Concile général , semblable aux sept premiers , & y définir ce que le S. Esprit inspireroit : que le lieu du Concile seroit la ville de Constantinople ; que ne pouvant subvenir aux dépenses qui seroient nécessaires pour la tenue du Concile , il prioit le Pape d'y pourvoir : qu'il souhaiteroit que les choses fussent en état de l'assembler presentement ; mais que tout le País étant rempli d'ennemis à cause de la guerre , il étoit impossible de faire venir des Evêques d'Asie & d'Europe ; & qu'en cas que Dieu lui rendit la paix , il écriroit aussi-tôt au Pape , & que s'il vouloit fournir à la dépense , il l'assembleroit avant la fin de l'année , dans laquelle

quelle la chose seroit resoluë , qu'il le feroit *Negotia* même pendant la guerre , pourvu que le Pape *tions de* fulminât une excommunication terrible, pour *Martin* engager tous les Princes Chrétiens de l'Europe *V. avec* à déclarer la guerre aux Infidèles , & que s'il *les Grecs* envoïoit un Cardinal avec pouvoir de fulmi- *pour par-* ner cette excommunication, il assembleroit alors *venir à* un Concile général , dans lequel on cherche- *l'Union.* roit la verité , & on la determineroit d'un commun consentement par l'inspiration du S. Esprit ; que tout le monde Chrétien s'en tiendroit à la définition de ce Concile , & que par ce moien il se feroit une Union universelle , & stable de toutes les Eglises.

Pendant que ces négociations se faisoient en *Ouvertu-* Orient , le tems du Concile indiqué à Pavie *re du Con-* dans la 44. Session du Concile de Constance, *ci'e à* étant venu , le Pape y envoïa trois Legats ; Pierre *Pavie* Archevêque de Spolette , Pierre Abbé de Ro- *ô sa* sacco du Diocèse d'Aquilée , & Leonard Gé- *Transla-* néral de l'Ordre des FF. Prêcheurs : quelques *tion à* Deputés des Nations de France , d'Allemagne, *Sienn.* & d'Angleterre s'y rendirent aussi , & le Concile y fut ouvert le 22. de Juin de l'an 1423. Mais l'Abbé de saint Ambroise de Milan , ayant remontré de la part du Duc de cette ville, que la peste étoit à Pavie , il offrit aux Peres du Concile de la part de son Maître toutes les villes de ses Etats , à l'exception de Bressé & de Milan. Cette remontrance fit connoître la nécessité qu'il y avoit de changer le lieu du Concile ; mais la difficulté fut de convenir en quel lieu on le transféreroit. On fut quelque-tems à contester sur ce sujet : & enfin André

Ouverture du Concile à Pavie, & sa Translocation à Sienne.

Evêque de Posnanie dit en son nom, & au nom des quatre Deputés de la Nation d'Allemagne, qu'il en remettoit le choix aux Legats du Pape. Philbert Evêque d'Amiens, en dit autant pour ceux de la Nation de France, qui étoient au nombre de six. Richard Evêque de Lincolne y consentit aussi pour ceux de la Nation, qui étoient en plus grand nombre, & déclara qu'il choisiroit désapresent le lieu qui seroit choisi par les Legats. Il n'y avoit point de Deputés de la Nation d'Espagne, ni d'autres Italiens que les Legats du Pape. Le lendemain André Evêque de Posnanie ayant dit la Messe, l'Archevêque de Tolède lut un écrit, portant que le Concile général legitimement assemblé à Pavie, changeoit cette ville à cause de la peste qui y étoit notoirement, & qu'en sa place il choisiroit la Ville de Sienne, comme un lieu propre & suffisant pour la continuation de ce Concile. L'Archevêque de Crête répondit pour la Nation d'Italie, qu'il le vouloit bien, quoiqu'il n'en eût point le pouvoir. Les Deputés des Nations d'Allemagne & d'Angleterre y donnèrent aussi leur consentement. Il n'est point parlé de ce que firent ceux de la Nation de France; mais il est seulement remarqué qu'ils n'avoient point vû l'écrit qui fût lu par l'Evêque de Posnanie.

Concile commencé à Sienne.

En vertu de ce Decret le Concile fut continué à Sienne par les mêmes Prélats, & par quelques autres qui s'y rendirent. L'on commença par y faire un Decret, dans lequel on renouvelle les peines de droit contre tous ceux qui donneront du secours aux Wicelistes & aux Hussites.

& on accorde une Indulgence pleniere à tous ceux qui les perfecuteront & qui travailleront à ruiner cette Hérefe. On confirma par un second Decret, la Sentence de condamnation renduë dans le Concile de Constance contre Pierre de la Lune, & on agrava tous ceux qui continuoient ou sou-tenoient le Schisme après la mort. Par un troi- sième , on enjoignit aux Ordinaires & aux In- quisiteurs de veiller à la capture , à la condam- nation , & à la punition des Héretiques , ou de leurs fauteurs , sous peine de suspenfe de quatre mois, en cas de negligence. On traita ensuite dans le Concile de l'affaire des Grecs, & on y lût la relation de l'Ambassade d'Antoine Massanus , les propositions qu'il avoit faites à l'Empereur des Grecs , & la réponse qui lui avoit été donnée. Avant que le Concile prît aucune résolution sur cette affaire , & qu'il tra- vaillât à la reforme de l'Eglise qu'il s'étoit pro- posée , Martin V. craignant que l'Ambassadeur du Roi d'Arragon ne fût entreprendre quelque chose contre lui , & que le Concile ne fût des Réglemens touchant la reforme , contraires aux intérêts de la Cour de Rome , fit en sorte qu'il fût remis à un autre tems , & à un autre lieu, sous pretexte du petit nombre de Prélats qui s'étoient rendus au Concile ; des guerres, dont l'Empire étoit agité , & des troubles qui étoient survenus entre les Prélats du Concile.

*Concile
commencé
à Sienne.*

*Dissolu-
tion du
Concile*

Le Pape Martin avoit donné un pouvoir à ses Legats de transferer le Concile par l'avis des Prélats. En vertu de ce pouvoir ils resolu- rent de faire cesser le Concile de Sienne , & d'en indiquer un autre , & firent nommer

*de Sien-
ne, &
Indiction
de celui
de Baste.*

*Dissolu-
tion du
Concile
de Sien-
ne, &
In dictio
de celui
de Basle.*

Deputés des Nations pour convenir du lieu. Ces Deputés après bien des altercations, choisirent la ville de Bâle pour tenir le Concile général, sept ans après, en exécution du Decret du Concile de Constance, par leur délibération du 19. de Février de l'an 1424. qui fut ensuite approuvée en plein Concile; premierement par les Legats du Pape & ensuite par les principaux Prélats de chaque Nation, à l'exception de l'Archevêque de Toledé, qui ne voulut point y consentir pour sa Nation, disant n'en avoir aucun pouvoir, mais seulement comme Archevêque, & Primat d'Espagne. Cette dissolution affectée du Concile déplût à la plupart des Prélats qui se plaignoient hautement de ce que le Pape empêchoit la reforme de l'Eglise, ce qui obligea ses Legats de protester que par cette Translation, le Concile de Sienne ne seroit pas censé rompu entierement; mais que les Présidens du Concile travailleroient avec les Deputés des Nations à la reforme de l'Eglise. Les Présidens des Nations firent aussi la même protestation; & ensuite le 26. du même mois de Février, le Decret de la Dissolution du Concile de Sienne fut publié, & le 7. de Mars, les Présidens du Concile ordonnèrent aux Prélats de se retirer dans leurs Diocésés, & leur firent défenses de faire aucune assemblée qui pût passer pour la continuation du Concile de Sienne. Le Pape par sa Bulle du 12. de Mars, confirma la Translation du Concile de Sienne, & renouvela les défenses de le continuer; & par une autre Bulle du même jour, il nomma trois Cardinaux pour recevoir & examiner les

Informations , les Instructions , & les Memoires que l'on voudroit donner pour la reforme de l'Etat Ecclesiastique.

*Diffolu-
tion des
Concile*

Cependant les affaires des Grecs allant toujours en decadence , l'Empereur Jean Paleologue qui avoit succedé à son Pere , fut obligé de renouër les négociations de paix avec les Latins , & envoya des Ambassadeurs à l'Empereur Sigismond , lesquels entrèrent en conférence avec des Cardinaux delegués par le Pape. Ceux-ci leur proposèrent de terminer les differens des deux Eglises , en nommant trois personnes éclairées de part & d'autre , & voulurent les engager de passer en Italie ; mais les Grecs firent réponse qu'ils en écriroient à l'Empereur , & au Patriarche de Constantinople , & que s'ils le jugeoient à propos , ils y iroient ; mais que leur voiage coûteroit beaucoup. Les Latins leur demandèrent à quoi il pourroit monter : ils demandèrent soixante & quinze mille florins , sans compter les frais du voiage de leur Empereur. Le Pape leur aiant promis cette somme , ils allèrent en Italie , où ils faillirent sa Sainteté qui les exhorta à presser l'exécution de ce dessein ; afin que le Concile pût être tenu , & l'Union faire de son vivant. Les Ambassadeurs des Grecs retournèrent en Grèce avec André de Rhodes , & Eudemon Jean , & rapportèrent ces nouvelles à l'Empereur , qui envoya vers le Pape , Marc Jagaris Général de ses Troupes , & Macaire le Long, Abbé qui prirent des mesures avec le Pape pour l'Union. Enfin l'Empereur après avoir tenu conseil sur les points dont ils devoient conve-

*Nouvel-
les nego-
ciations
avec les
Greco.*

nir de concert avec le Patriarche , envoia au Pape une troisieme Ambassade plus nombreuse que la precedente : Elle arriva en Italie apres la mort du Pape Martin V. qui mourut le 20. de Février de l'an 1431. Les Ambassadeurs s'adresserent à Eugène IV. son successeur , dans lequel ils ne trouverent pas la même douceur , ni les mêmes dispositions que dans son Predecesseur : il écrivit néanmoins à l'Empereur , & au Patriarche , qu'il transférerait s'ils vouloient en Italie , le Synode qui étoit assemblé à Bâle ; mais le reste des Lettres étoit plein de termes de mépris , qui ne furent pas agréables aux Greco.

*Ouverture
du
Concile
de Bâle.*

L'Année 1431. étoit celle de l'Indiction du Concile de Bâle , Martin V. avoit nommé dès le commencement de cette année , Julien Cardinal de Saint-Ange , pour présider à ce Concile , avec pouvoir d'y proposer , délibérer , & ordonner ce qu'il conviendrait pour la conservation & l'augmentation de la Religion , de la Foy de JESUS-CHRIST , & de l'Etat de l'Eglise , pour la reformation du Clergé , pour la réunion des Greco , & des autres personnes séparées de l'Eglise , pour la conservation de la liberté Ecclesiastique , & pour le bien , la paix , & la tranquillité des Etats , & des Princes. La Bulle par laquelle il lui donne ce pouvoir est du premier de Février de l'an 1431. & il mourut le 20. du même mois. Les Cardinaux élurent en sa place Gabriel Condolmier Venitien , fils d'une Sœur de Gregoire XII. qui l'avoit élevé à l'Evêché de Sieme , & ensuite à la dignité de Cardinal : il fut élu le 4.

du mois de Mars, & couronné l'onzième. Une *Ouverture* des premières choses qu'il fit après son Elec- *re du* tion, fut de confirmer la dignité de Président *Concile* du Concile de Bâle au Cardinal Julien. Il lui *de Baste.* ordonna par sa Lettre du dernier de May de la même année de se rendre à Bâle pour y présider au Concile quand il auroit achevé l'affaire des Bohémiens; ne jugeant pas nécessaire d'y envoyer d'autre Legat, parce qu'il n'y avoit encore que fort peu de Prélats qui se fussent rendus à Bâle.

Ce Cardinal en vertu du pouvoir que lui donnoit la Bulle de Martin V. de mettre d'autres personnes en sa place, en cas qu'il ne pût pas assister lui-même au Concile, y envoya Jean Polmar, Chapelain du Pape, & Auditeur du Sacré-Palais, & Jean de Raguse Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Procureur général de l'Ordre des FF. Prêcheurs, pour présider en son nom au Concile: ils arrivèrent à Bâle le 19. de Juillet, & firent l'ouverture du Concile le 23. du même mois; mais comme il n'y avoit que fort peu de Prélats, il n'y eut que des Congregations particulières jusqu'au mois de Decembre. Cependant le Cardinal Julien étant lui-même arrivé, fit un Decret le 7. de Decembre, par lequel il indiqua la première Session du Concile au 14. du même mois; elle se tint en ce jour, & après les cérémonies ordinaires, on y lût les Decrets des Conciles de Constance & de Sienne, & les Lettres des Papes Martin & Eugène, touchant l'Indiction du Concile. On déclara ensuite que le Concile général étoit légitimement assemblé en cette

*Ouverture
du
Concile
de Basle.*

ville. 1. Pour dissiper les erreurs. 2. pour procurer la paix. 3. pour reformer les abus. On y exhorta les Prélats de donner leurs suffrages avec liberté, & avec sincérité, dans un esprit de paix, d'y observer la modettie prescrite dans l'onzième Concile de Toléde; & pour empêcher les contestations qui pouvoient survenir sur les rangs, il fut ordonné que le rang que l'on auroit dans le Concile, & que les qualitez qu'on y prendroit, ne pourroient servir de Titre d'un droit acquis, ni préjudicier à personne. Enfin on y fit des Decrets contre ceux qui troubleroient le Concile, qui empêcheroient les Prélats de s'y rendre, les maltraiteroient, ou les voleroient en chemin. On accorda à ceux qui y assisteroient le droit de percevoir les fruits de leurs Bénéfices, quoi qu'absens, & on y nomma les Officiers du Concile.

Voici la manière dont on traita les affaires dans le Concile. On partagea tous ses Membres en quatre classes ou Députations égales en nombre, dans lesquelles on mettoit autant qu'il étoit possible un nombre égal de personnes de chaque Ordre, & de chaque Nation. La première étoit appelée la Députation de la Foi, la seconde de la Paix, la troisième de la Reformation, & la quatrième des affaires communes. Chaque Députation avoit son Président, son Promoteur, & ses Officiers: elles s'assembloient séparément trois fois la semaine, & délibéroient sur les Matières qui leur étoient proposées, elles avoient chacune trois Deputés qui s'assembloient pour examiner, & pour préparer les affaires, & les renvoioient à celle

des Députations , à laquelle la connoissance en *Ouvertu-*
 devoit appartenir. Quand elle en avoit deliberé, *re. du*
 le sentiment qui avoit prévalu étoit porté aux *Concile*
 trois autres Députations , & s'il étoit approu- *de Bâle.*
 vé par toutes les Députations , ou du moins
 par trois , il étoit rapporté dans la Congrega-
 tion générale , où le Président concluoit au
 nom du Concile suivant la pluralité des suffra-
 ges des Députations ; & on publioit ensuite
 cette conclusion dans la Session solennelle, qui
 se tenoit dans la principale Eglise de la Ville
 de Bâle. Le Président y assistoit en habits Pon-
 tificaux , & étoit placé dans la Chaire Episco-
 pale près de l'Autel , le visage tourné vers
 les Peres du Concile qui étoient assis , en ha-
 bits Pontificaux dans les Siéges des deux côtez
 du Chœur. Les Ambassadeurs des Princes étoient
 dans le milieu , sur des bancs , le visage
 tourné vers le Président ; & derriere eux les
 Généraux d'Ordre , les Docteurs , & les autres
 Ecclesiastiques. Les prieres ordinaires étant fi-
 nies , un ou deux Prélats montoient au Jubé,
 lisoient les Decrets , & demandoient si on les
 approuvoit ; les Présidens du Concile , &
 ceux de chaque Députation répondoient qu'oïi ;
 & ainsi finissoit la Session.

La 2. Session ne fut tenuë que le 15. de Fé-
 vrier de l'an 1432. Le Concile pour établir son
 autorité , & empêcher que le Pape Eugene
 n'entreprît de le dissoudre ou de le transférer,
 y renouvella deux Decrets du Concile de Con-
 stance : le premier par lequel il est déclaré que
 le Synode assemblé au nom du Saint Esprit,
 qui compose le Concile général , & presente

*Concile
de Bâle.*

l'Eglise Militante a son pouvoir immédiatement de JESUS-CHRIST , & que toute personne de quelque état & dignité que ce soit , même le Pape, est obligé de lui obéir dans ce qui regarde la Foi, l'extirpation du Schisme , & la réforme générale de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres. Le second par lequel le Concile déclare que tous ceux de quelque dignité ou condition qu'ils soient , & le Pape même , refusant d'obéir aux Ordonnances , & aux Decrets de ce Concile général & de tout autre , seront mis en pénitence & punis. En conséquence de ces Decrets , & de celui qui ordonne la tenue des Conciles généraux, le Concile de Bâle déclare qu'il n'a pû , ne peut , & ne pourra être dissous, transféré ou prorogé par qui que ce soit, même par le Pape sans le consentement , & la délibération de l'Assemblée. On declara nul tout ce que le Pape ou tout autre feroit pour donner atteinte à la tenue du Concile , & pour appeller ailleurs ceux qui y assistoient ou devoient y assister ; & on leur fit défenses de se retirer pour quelque cause que ce fût , sans la permission du Concile.

*Decret
d'Eugene
pour la
Dissolu-
tion du
Concile
rejeté.*

Quand la nouvelle certaine fut venue qu'Eugene avoit donné un Decret pour la dissolution du Concile ; les Prélats nommèrent l'Evêque de Laufane , & le Doïen d'Utrecht pour aller trouver le Pape , & les Cardinaux de la part du Concile , & leur demander avec instance la revocation de ce Decret. Ces deux Deputés s'acquittèrent de leur commission , & l'Empereur joignit même ses prieres aux leurs ; mais ils ne pûrent faire prendre cette resolution au Pape.

Etant donc revenus à Bâle , & y aiant apporté *Decret*
 sa réponse , le Concile dans la Session 3. tenue *d'Eugene*
 le 29. d'Avril , après avoir renouvelé les De- *pour la*
 crets de la précédente Session , touchant l'au- *Dissolu-*
 torité du Concile général , déclara qu'il sup- *tion du*
 plioit , requeroit & avertissoit le Pape de re- *Concile*
 voquer la prétendue dissolution du Concile ; *rejeté.*
 de publier sa revocation par tout le monde , &
 non seulement de ne pas empêcher , mais même
 de donner toute sorte de secours pour la
 tenuë du Concile , & de s'y trouver en per-
 sonne dans trois mois , si sa santé le lui per-
 mettoit ; ou du moins d'y envoyer des person-
 nes qui aient un plein pouvoir d'agir en son
 nom , & en cas qu'il negligeat de le faire , le
 Concile proteste qu'il pourvoiera aux necessités
 de l'Eglise selon que le Saint Esprit lui dictera,
 & qu'il procedera par les voies de droit. Il
 exhorte aussi , & avertit les Cardinaux de
 se trouver au Concile dans trois mois , à l'ex-
 ception de ceux qui avoient quelque empêche-
 ment canonique , & du Cardinal de la Croix
 qui étoit Mediateur de la Paix entre les Rois
 de France & d'Angleterre ; mais à l'égard des
 Cardinaux de Plaisance , de Foix & de Saint
 Eustache qui étoient plus près du Concile , il
 restraint le terme à deux mois. Enfin il ordon-
 ne à tous les Prélats de publier ce Decret , de
 le notifier au Pape , si cela se peut , & de le
 faire afficher ; & declare que dès qu'il aura été lû ,
 publié & affiché à la porte de l'Eglise de Bâle , il
 sera censé signifié au Pape.

Dans la 4. Session tenue le 20. de Juin, après *Concile*
 que l'on eût lû , & approuvé le sauf-conduit , *de Bâle.*

*Concile
de Bâle.*

& la Lettre du Concile aux Bohëmiens , on fit divers Decrets pour la continuation du Concile. Le premier que si le Saint Siëge venoit à vacquer pendant la tenuë du Concile , les Cardinaux ne pourroient élire de Pape que dans le lieu où il se tient. Le second que personne n'étoit dispensé de venir au Concile sous prétexte de serment , de promesse ou d'engagement faits au Pape ou à tout autre , lesquels on declare nuls , aussi-bien que tous les procès qui seroient faits pour ce sujet. Le troisiëme que l'on fera un Scel de plomb , pour sceller les Actes du Concile. Le quatriëme que le Pape ne pourra point créer de Cardinaux pendant la tenuë du Concile. Dans cette même Session , le gouvernement de la ville d'Avignon , & du Comtat de Venaisin fut donné au Cardinal de S. Eustache.

La 5. Session tenuë le 9. d'Août fut employée à nommer des Officiers , & des Juges pour le Concile.

Dans la 6. Session tenuë le 6. de Septembre , les Promoteurs du Concile prirent des Conclusions contre le Pape Eugene , & demandèrent qu'il fût déclaré contumace : on le cita par trois fois à la porte de l'Eglise , & enfin les Archevêques de Tarente , & de Colosse , l'Evêque de Magalone & un Auditeur parurent , & se dirent Nonces du Pape ; mais n'ayant point justifié de leur pouvoir , le Promoteur demanda qu'ils ne fussent point écouités ; cependant sur leurs remontrances , on remit à déliberer. On cita de la même maniere les Cardinaux , & les Procureurs de quelques-uns comparurent.

Dans la 7. Session tenuë le 6. de Novem- *Concile*
bre, on prorogea le tems donné aux Cardinaux *de Bâle.*
après la vacance du Saint Siège pour entrer au
Conclave, & l'on ordonna que si le S. Siège
venoit à vaquer, il ne seroit procedé à l'Election
d'un autre Pape que soixante jours
après.

Dans la 8. Session tenuë le 18. de Decembre,
le Concile donna un nouveau Decret contre le
Pape Eugene, par lequel il ordonne qu'il re-
voquera dans soixante jours pour toutes préfi-
xions & delais la dissolution du Concile, au-
trement qu'il sera procedé contre lui sans nou-
velle citation. On declare nulles toutes les Pro-
visions ou Collations de Bénéfices qu'il pourroit
donner entre-ci & ce tems-là : on enjoint à
tous les Officiers & Prélats de le quitter vingt
jours après l'expiration de ce terme. On fit
ensuite un autre Decret, par lequel il est de-
claré qu'il ne peut y avoir qu'un Concile géné-
ral, & fait défenses à tous Prélats d'aller à Bo-
logne, ou en autre lieu pour assister à un au-
tre Concile, à peine d'excommunication & de
privation de Bénéfices : on declare aussi déchûs
de tout droit aux Bénéfices, ceux qui les de-
manderont, & impétreront du Pape Eugene,
pour en priver ceux qui assistent au Concile.
Enfin l'on fait défenses au Pape Eugene d'alie-
ner les Châteaux & les terres de l'Eglise de
Rome, comme il l'avoit projectté, & de mettre
de nouveaux impôts dans la Ville de Rome ou
ailleurs, & en cas qu'il le fît, on declare nul
ce qu'il auroit fait.

L'Empereur Sigismond assista à la 9. Session

*Concile
de Bâle.*

tenüë le 22. de Janvier de l'an 1433. dans laquelle on cassa & annulla tous les procès que le Pape Eugene pourroit faire contre ce Prince, contre Guillaume Duc de Bavière, & contre toute autre personne, à cause de la protection qu'ils donnoient au Concile.

Le terme de 60. jours donné à Eugene pour revoquer la dissolution du Concile, étant expiré; les Promoteurs demandèrent dans la Session 10. du 19. de Février, qu'il fût condamné comme contumace; le Concile le fit appeller encore par trois fois, & remit à en déliberer.

Dans l'onzième tenuë le 27. d'Avril, le Concile renouvela le Decret du Concile de Constance, touchant la célébration des Conciles généraux; ordonna qu'il seroit libre à tous les Prélats d'y assister, & que le Pape même ne pourroit pas en empêcher les Cardinaux, & ceux de sa Cour: que le Concile assemblé ne pourroit être séparé, ou transféré que de son consentement, & par l'avis des deux tiers des Prélats, & enfin qu'un mois avant la fin du Concile on sera tenu d'assigner l'autre Concile futur. Il fut ordonné que les Electeurs du Pape entrant dans le Conclave jureront d'observer ce Decret, & qu'il seroit publié.

Dans la 12. Session tenuë le 14. de Juillet, le Concile fit un troisième Decret contre Eugene, par lequel il le somme pour la troisième fois de revoquer la Dissolution du Concile de Bâle; de declarer qu'il a été légitimement commencé & continué, & qu'il l'approuve, & d'en dresser une Bulle dans le terme de 60

jours , sinon le declare comme contumace incorrigible , & scandalifant toute l'Eglise , fufpens de toute administration du Pontificat, tant dans le Spirituel , que dans le Temporel , laquelle le Concile fe declare devoluë en ce cas , casse tout ce qu'Eugene fera , fait défenses de lui obéir , & enjoint aux Prélats de venir au Concile. Dans cette même Session , le Concile fit un autre Decret , par lequel il abolit les Reserves des Bénéfices & ordonna qu'il y seroit pourvû par les voies de droit commun , c'est à dire par l'Electiion , dont le Concile prescrit la forme , & explique le devoir des Electeurs.

Dans la 13. Session tenuë le 11. de Septembre, le terme des 60. jours donné au Pape Eugene étant prêt d'expirer , les Evêques de Spalatro & de Cervia , comparurent dans l'Assemblée, de la part du Pape : le Cardinal de Saint-Ange leur demanda au nom du Concile s'ils apportoient un Acte d'Approbation du Concile par le Pape ; ils n'avoient qu'une Bulle de créance, & ne donnèrent point de consentement formel au Concile : mais le Duc de Baviere & Jean d'Offembourg qui avoient des Lettres de créance de l'Empereur , dirent de sa part qu'il avoit sollicité Eugene d'adhérer au Concile , & d'y assister personnellement , & qu'ayant eu nouvelles du Decret de Monition que le Concile avoit fait contre lui , il avoit fait toutes ses diligences pour l'obliger d'obeir à ce que le Concile lui ordonnoit ; qu'il lui avoit fait réponse que l'on ne pouvoit ignorer tout ce qu'il avoit fait & souffert pour la paix de l'Eglise , qu'il

Concile
de Bâle.

*Concile
de Bâle.*

prioit le Concile de s'en souvenir , & de lui donner encore trente jours de délai ; que l'Empereur souhaitoit qu'on le lui accordât , & qu'il feroit venir au Concile les Princes & les Prélats d'Allemagne ; que si pendant ce tems le Pape faisoit quelques procédures contre les Prélats du Concile , il consentoit que le Concile les annullât : on accorda ce délai au Pape , en considération de l'Empereur , & on fit un autre Decret contre tout ce qui pourroit avoir été fait au préjudice des Prélats du Concile.

*Etat des
affaires
du Pape
en Italie.*

Pendant que ces choses se passioient à Bâle, les affaires du Pape avoient souffert diverses revolutions en Italie. Eugene aussi-tôt après son élévation au Pontificat , averti que son Prédecesseur avoit laissé de grands Trésors , & que Poccius son Vice-camerier sçavoit où ils étoient, donna ordre à Estienne Colonne de l'arrêter. Estienne exécuta cét ordre avec beaucoup de violence , arrêta Poccius avec éclat , & laissa piller ses biens. Eugene en aiant témoigné son chagrin à Estienne , il se retira à Palestre vers le Prince Colonne , & l'exhorta de chasser Eugene de Rome ; parce qu'il persécutoit les Colonnas, & faisoit persécuter les créatures de Martin V. Le Prince de Palestre vient avec des Troupes vers Rome , y entre ; le Combat se donne dans la Ville , lui & les siens sont repoussés : la guerre continuë néanmoins ; mais enfin Eugene fait sa paix. Quelque-tems après Philippe Duc de Milan aiant fait sa paix avec les Vénitiens & les Florentins , envoie François Sforce , & Nicolas Forcebras , avec des Troupes
contre

contre Eugene, ils pillent la Campagne de Rome, sans qu'Eugene s'y oppose; les Romains indignés & excitez par ceux du parti des Colones se revoltent contre lui, chassent les Magistrats & en créent sept nouveaux, Eugene se sauve en habit de Moine, & se retire à Florence. Les Romains aiant tenté vainement de prendre le Château Saint Ange, rentrent cinq mois après dans le devoir, & reçoivent les Magistrats créés par le Pape. Sur ces entre-faites Sigismond vient en Italie, & aiant fait son entrée dans Rome, y reçoit la Couronne Impériale de la main du Pape; d'où il revint au Concile, & assista en habits Impériaux à la 14. Session tenuë le 7. de Novembre de l'an 1433. On y accorda un nouveau délai de quatre-vingt dix jours au Pape Eugene, & on y dressa des modelles des Bulles qu'il devoit publier pour revoquer celles qu'il avoit données contre le Concile, & pour approuver ce qui y avoit été fait & sa continuation.

Dans la 15. Session tenuë le 26. de Novembre, le Concile dressa un Decret pour la tenuë des Conciles Provinciaux.

Dans la 16. tenuë le 5. de Février de l'an 1434. les Evêques de Tarente & de Cervia; presentèrent au Concile une Bulle du Pape Eugene datée du 15. de Decembre, portant que quoi qu'il eût cassé le Concile de Bâle legitime-ment assemblé, néanmoins pour éviter les dissensions qui étoient survenuës à l'occasion de cette dissolution, il declaroit & ordonnoit que le Concile général de Bâle avoit été legitime-ment continué depuis son commencement, &

*Appro-
bation du
Concile
de Bâle
par En-
gene.*

qu'il le devoit être à l'avenir, comme s'il n'y avoit point eu de dissolution; que cette dissolution étoit nulle, & qu'il approuvoit & favorisoit le Concile de Bâle; qu'il revoquoit à cet effet deux Bulles de dissolution qu'il avoit données; car pour la troisième elle n'avoit point été donnée par son ordre, ni à son sçû: elle est néanmoins inserée avec les deux autres dans cette revocation; qu'il cassoit aussi tout ce qui avoit pû être attenté contre l'autorité du Concile, & tous les procès faits ou commencés contre les Membres du Concile, promettant de se desister, & de se départir de tout ce qui leur pourroit porter préjudice. Le Concile accepta cette Bulle de revocation, & déclara que le Pape avoit entièrement satisfait à la monition qui lui avoit été faite; il incorpora ses Legats au Concile, à condition qu'ils jure-roient qu'ils approuvoient les Decrets du Concile de Constance touchant l'autorité du Concile général.

*Concile
de Bâle.*

Ils furent reçûs Présidens dans la 17. Session tenuë le 26. d'Avril, à condition qu'ils n'auroient point de Jurisdiction coactive, & que l'ordre pratiqué, & les Réglemens faits jusqu'alors dans le Concile seroient observés; qu'on ne tien-droit qu'une Congregation par Semaine, tous les Vendredis, à moins que le contraire ne fût conclu par trois Députations, & que tous les Actes seroient expediés au nom & sous le Scel du Concile.

Le Decret du Concile de Constance, touchant l'autorité des Conciles généraux même au-dessus du Pape, fut encore publié & con-

firmé dans la 18. Session tenuë le 25. de Juin *Concile*
 après le départ de l'Empereur qui avoit assisté *de Bâle.*
 aux Sessions 14. 16. & 17.

Le Concile avoit envoie des Ambassadeurs *Negocia-*
 en Orient , chargés de Lettres pour l'Empereur *tions du*
 & pour le Patriarche de Constantinople , afin *Concile*
 d'inviter leurs Prélats de venir au Concile , *avec les*
 leur faisant esperer que l'union s'y feroit plus *Grecs.*
 facilement & plus avantageusement ; parce que
 plusieurs Princes , & particulièrement l'Empe-
 reur Sigismond le favorisoient , & qu'ainsi ils
 en devoient attendre plus de secours que du
 Pape dont les affaires étoient en mauvais état.
 L'Empereur Grec persuadé par ces raisons envoya
 une célèbre Ambassade au Concile , composée
 de Demetrius Paleologue Grand Général , d'I-
 sidore Abbé , & du Seigneur Jean Consul pour
 la seconde fois : ils partirent avant que Jagaris
 qui avoit été envoie vers le Pape fût de re-
 tour , & furent reçus dans la Session 19. du
 Concile tenuë le 7. de Septembre. Ils y pre-
 sentèrent la Lettre de l'Empereur leur Maître ,
 par laquelle il s'engageoit de tenir ce dont ses
 Ambassadeurs conviendroient ; & celle du Pa-
 triarche Joseph , qui marquoit aux Peres du
 Concile qu'il se rejouïssoit de ce qu'ils souhai-
 toient la Paix & l'Union des deux Eglises ;
 que pour la faire il falloit assembler un Concile
 œcumenique , & libre , dont la decision seroit
 embrassée unanimement de tout le monde. Ils
 proposèrent aux Deputés du Concile de Bâle,
 de tenir le Concile œcumenique à Constanti-
 nople , & qu'en ce cas l'Empereur Grec sub-
 viendroit aux frais des Prélats Latins qui s'y

Negociations du Concile avec les Grecs.

rendroient , au lieu que s'ils vouloient que les Grecs se rendissent en Occident , il étoit juste que ce fût aux dépens de l'Eglise Latine. Les Deputés vouloient qu'il se tint à Bâle ; mais les Ambassadeurs des Grecs dirent qu'ils avoient un pouvoir dans lequel les lieux où l'on pourroit tenir le Concile étoient marqués , & que la ville de Bâle n'en étoit point ; que ces lieux étoient la Calabre , la Marche d'Ancone & les autres Ports , Milan ou quelque autre ville en Italie ; & hors de l'Italie , Bude en Hongrie , ou Vienne en Aûtriche , ou quelque ville de la Savoïe : ils ajoutèrent néanmoins que le Concile pourroit envoyer des Deputés vers l'Empereur & vers le Patriarche pour leur proposer la ville de Bâle. On convint cependant avec eux ; Premièrement , que l'Empereur des Grecs , le Patriarche de Constantinople , les trois autres Patriarches , les Archevêques , & les Evêques Grecs se rendroient au Concile , avec des pouvoirs suffisans de la part de leurs Eglises. 2. que le Concile enverroit des Ambassadeurs avec huit mille Ducats pour païer les frais de l'Assemblée qui se tiendroit à Constantinople. 3. que les Eglises d'Occident païeroient les frais de quatre Galères nécessaires pour transporter les Grecs en Occident ; qu'elles fourniroient quinze mille Ducats à l'Empereur pour les frais de son voïage depuis Constantinople jusqu'au Port où il arriveroit , & qu'elles le défraïeroient avec sept cens personnes pendant qu'il seroit en Occident. 4. que le Concile enverroit entre-ci & dix mois , deux grosses Galères , & deux legères pour transporter

en Grèce les Ambassadeurs chargés de quinze mille Ducats , pour la dépenſe de l'Empereur du Patriarche & des Prélats Grecs , & qu'ils en auroient auſſi dix mille de prêts pour employer à ſecourir la ville de Conſtantinople , ſ'il étoit beſoin pendant l'abſence de l'Empereur ; qu'ils fourniroient auſſi deux Galères , & trois cens Arbalétriers pour la défenſe de la Ville , outre l'argent neceſſaire pour armer deux groſſes Galères. 5. qu'ils nommeroient à l'Empereur avant ſon départ de Conſtantinople le Port où il devoit aborder , & le lieu que le Concile auroit choiſi entre les ci-deſſus nommés ; mais qu'ils feroient leurs efforts pour faire choiſir la ville de Bâle. 6. Que pendant ce tems-là , le Concile demeureroit aſſemblé à Bâle , & ne ſeroit point ſeparé , que pour des raiſons preſſantes & légitimes ; & que ſi malheureuſement ce cas arrivoit , le Concile ſe transfereroit dans un autre lieu pour y être continué ſuivant la diſpoſition du Canon du Concile de Conſtance : que ſi l'Empereur n'étoit pas content de la ville de Bâle , ou du lieu où il ſeroit , le Concile ſeroit tenu de ſe transporter un mois après l'arrivée de l'Empereur Grec , à un des lieux ci-deſſus nommés. On demanda aux Ambaſſadeurs Grecs , ce qu'ils entendoient par le terme de Synode Univerſel ; ils répondirent que c'étoit un Synode où le Pape , les Patriarches , & les autres Prélats aſſiſtoient en perſonne ou par Procureur ; que l'Empereur des Grecs , & le Patriarche de Conſtantinople ſe rendroient perſonnellement à celui qui ſe devoit tenir ; que chacun auroit la liberté de dire ſon avis ſans contention ; mais

*Negocia-
tions du
Concile
avec les
Grecs.*

que cela n'excluoit pas les Conférences nécessaires, honnêtes & pacifiques ; qu'enfin ils s'en rapportoient au Concile Universel, de la manière dont on devoit procéder : que l'Empereur des Grecs & l'Eglise Grecque, ne demandoient que les honneurs qu'ils avoient dans le tems que le Schisme avoit commencé, sans préjudice des droits, des honneurs, des privilèges, & de la dignité du Souverain Pontife de l'Eglise Romaine & de l'Empereur des Romains ; sur quoi en cas de contestation, ils s'en rapportoient à la décision du Concile Universel. Le Concile approuva ces conventions ; & parce que les Grecs demandoient que le Pape y consentît, il le pria de les approuver, & de les ratifier par une Bulle en forme.

On fit dans la même Session un Decret touchant les Juifs, dans lequel on exhorte les Ordinaires d'envoier des personnes habiles pour prêcher dans les lieux où il y a des Juifs & des Infidèles ; & afin qu'il s'en trouve de capables de cette fonction, l'on ordonne que suivant la Constitution du Concile de Vienne, il y aura dans les Universités, deux Professeurs des Langues Hébraïques, Arabes, Grecques, & Chaldéenne. On renouvelle les défenses de communiquer avec Juifs, ni de leur vendre ou engager des Livres d'Eglise, des Calices, des Croix, ou d'autres ornemens d'Eglise : on ordonne qu'ils porteront un habit particulier qui les distingue, & qu'ils demeureront dans des lieux séparés autant que faire se pourra. Enfin on pourvoit à l'instruction & à la subsistance des nouveaux convertis.

Le Pape Eugene aiant eu communication des Conventions faites par le Concile avec les Grecs , fit semblant de les approuver, & du moins témoigna qu'il ne vouloit pas s'y opposer , ni en empêcher l'exécution. Le Concile de son côté envoïa en Orient trois Deputés , qui accompagnèrent les Ambassadeurs des Grecs; l'un desquels devoit revenir donner des nouvelles de ce qui auroit été arrêté en Orient , & les deux autres devoient y demeurer , pour distribuer l'argent qui étoit necessaire , & fournir aux frais du transport, Quand ils furent arrivés à Constantinople , ils trouvèrent le Patriarche peu disposé à faire le voïage d'Outre-mer. Quelque-tems après les Deputés que les Grecs avoient envoïés vers le Pape , revinrent en Orient avec Christophle de Corone , chargé en apparence de consentir aux Conventions faites avec le Concile de Bâle ; mais qui avoit des ordres secrets de les traverser. Pour en venir à bout il répondit que les Peres du Concile de Bâle n'étoient point d'accord ni entr'eux , ni avec le Pape. Nonobstant cela l'Empereur résolut de traiter avec les Legats du Concile, & y fit résoudre le Patriarche. On nomma des Commissaires pour travailler à cette négociation. Mais quand ils eurent vû le Decret du Concile qui portoit que les Peres après avoir aboli la nouvelle Hérésie des Bohémiens, vouloient aussi éteindre l'ancienne Hérésie des Grecs ; ces termes choquèrent si fort les Grecs qu'ils ne voulurent écouter aucune proposition, que cela ne fût reformé. Les Deputés du Concile promirent que l'on feroit un autre Decret

*Negocia-
tion du
Concile
avec les
Grecs.*

Negociations du Concile avec les Grecs.

cret dont le projet fut dressé. Les Grecs demandèrent en même-tems que le Pape assistât en personne au Concile ; qu'on leur donnât un sauf-conduit en bonne forme & qu'enfin on s'engageât par écrit de les ramener aux frais du Concile , quelque événement que pût avoir la negociation. L'un des Deputés du Concile fut renvoïé à Bâle , pour y porter le projet du Decret , & y faire agréer les demandes des Grecs.

Concile de Bâle.

Pendant que ces choses se negocioient en Grèce, les Peres du Concile travailloient fortement à faire des Decrets pour la reforme de l'Eglise dans son Chef , & dans ses Membres. Dans la Session 20. tenuë le 22. de Janvier de l'an 1435. il fit un Decret contre les Clercs concubinaires ; un autre , par lequel il declare que l'on n'est tenu d'éviter les Excommuniés , ni d'observer l'Interdît , s'ils ne sont denoncés , ou notoirement excommuniés & interdits ; un troisième, par lequel il défend d'interdire un lieu ou une Communauté pour la faute d'un particulier , s'ils ne le retiennent pendant deux jours , après avoir été avertis de le chasser par l'autorité du Juge ; & un quatrième , par lequel il défend d'appeller une seconde fois d'une Sentence interlocutoire.

Dans la 21. Session du 9. de Juin de la même année, le Concile continuant la reforme , défendit 10. de rien donner , ou de rien exiger , soit dans la Cour de Rome , ou ailleurs , pour la confirmation des Elections , admissions de Postulations , Présentations , Provisions , Collations , Elections , Institutions , &c. de toutes

sortes de Bénéfices , ou Offices Ecclésiastiques, *Concile de Bâle.*
 non plus que pour la reception des Ordres, Bénédictions , ou Pallium , sous quelque pre-
 texte que ce fût, comme d'expédition de Let-
 tres , de droit de Sceau , d'Annates, de mé-
 nus services , de déports, ou de tout autre , à
 peine d'encourir par les contrevenans, les pei-
 nes portées contre les Simoniaques , & en cas
 que le Pape y contrevînt , qu'il sera deferé au
 Concile général. Le second Decret de cette
 Session est la Loi , par laquelle il est réglé que
 ceux qui aiant un titre coloré d'un Bénéfice,
 en sont en possession paisible pendant trois ans,
 ne peuvent être inquiétez. Les autres Régle-
 mens concernent la maniere dont on doit célé-
 brer l'Office Divin , tant en public qu'en par-
 ticulier. Il y est ordonné que dans les Eglises
 Cathedrales & Collégiates , l'Office Divin y
 sera recité posément par des Clercs en Surplis,
 qui garderont la gravité & la modestie que le
 lieu & l'Office demandent d'eux ; qu'ils ne se
 tiendront point dans le silence , ni ne recite-
 ront point leur Office en particulier pendant
 que l'on chante ; qu'il n'y aura que les presens
 qui auront part aux distributions ; que les
 Bénéficiers ou ceux qui sont dans les Ordres
 Sacrés , obligés à reciter les Heures Canonia-
 les , le doivent faire même en particulier avec
 dévotion ; que l'on n'omettra pas de chanter
 à la Messé , le Symbole & la Préface : On dé-
 fend aux Chanoines de s'obliger de paier des
 dettes à peine de cesser l'Office Divin , de te-
 nir le Chapitre pendant la Grande-Messé , &
 de souffrir que l'on fasse des représentations,

*Concile
de Bâle.*

ni de chanter des airs profanes dans les Eglises. Dans la 22. Session tenuë le 15. d'Octobre, on condamna le Livre d'Augustin de Rome Archevêque de Nazareth, divisé en trois Traités; l'un du Sacrement de l'Unité de JESUS-CHRIST & de l'Eglise; le second, de JESUS-CHRIST en tant que Chef, & de sa principauté; le troisième de la Charité de JESUS-CHRIST envers ses Elûs & de son amour infini; comme contenant une doctrine erronée, & en particulier cette proposition scandaleuse, que JESUS-CHRIST pèche tous les jours en ses Membres; & ces autres propositions condamnées dans le Concile de Constance; qu'il n'y a que les Elûs qui sont les Membres de JESUS-CHRIST & de son Eglise: pour être Membre de JESUS-CHRIST, il ne suffit pas d'être uni avec lui par la Charité; mais il faut une autre Union; la nature humaine en JESUS-CHRIST, est la Personne du CHRIST: la personnalité n'est pas distinguée réellement de la nature même, & quelques autres qui sont une suite de celle-ci.

Dans la 23. Session tenuë le 25. de Mars, de l'an 1436. le Concile publia des Reglemens touchant l'Electiion du Pape, la Profession de Foi qu'il est tenu de faire, ses devoirs, & sa conduite; le nombre des Cardinaux qu'il veut qu'on reduise à vingt-quatre, & leurs qualités; la maniere de les élire par les suffrages du Collège des Cardinaux, leurs obligations & leurs devoirs, le rétablissement des Electiions, & l'abolition des Reserves, & des Graces expectatives.

Dans la 24. Session du 16. d'Avril, l'on pro- *Concile*
 posa & approuva l'Acte projecté entre les Am- *de Bâle.*
 bassadeurs du Concile & les Grecs : on lût le
 Sauf-conduit que le Concile accordoit aux der-
 niers, les Bulles de l'Empereur & du Patriarche de
 Constantinople au Concile, & le Decret par
 lequel le Concile accordoit des Indulgences à
 tous ceux qui travailleroient à la réunion
 des Grecs.

Ces Actes ayant été portés à Constantinople, *Negocia-*
 l'Empereur Grec tira des Patriarches & des Me- *tions du*
 tropolitains des Eglises d'Orient, des Procurations, *Concile,*
 pour envoyer des personnes en leur nom au Con- *& du Pa-*
 concile d'Occident; & cependant le Concile de son *pe avec*
 côté se mit en état de satisfaire à ce qu'il avoit *les Grecs.*
 promis aux Grecs en traitant avec Nicolo de
 Montone, lequel moyennant la somme de tren-
 te mille huit cens ducats, s'obligea de fournir
 les quatre Galères & les trois cens Arbalétriers
 promis aux Grecs. La difficulté fut de conve-
 nir du lieu où se tiendroit ce Concile : la
 chose mise en délibération dans plusieurs Con-
 gregations, il fut arrêté dans une Congregation
 générale, suivant les suffrages de plus des deux
 tiers des Prélats, que le Concile se tiendroit
 à Bâle, si les Grecs vouloient accepter cette vil-
 le, sinon qu'on feroit son possible pour leur
 faire agréer la ville d'Avignon, ou en tout cas
 que l'on se reduiroit à la Savoie, qui étoit un
 des lieux que les Grecs avoient proposés. Le
 Concile envoia deux Ambassadeurs vers le Pa-
 pe Eugene lui faire part de cette resolution,
 en lui marquant qu'il avoit lui-même proposé
 la ville d'Avignon, & le conjurer de venir en

Negociations du Concile, & du Pape avec les Grecs.

personne au Concile, afin de travailler de concert à l'expédition des Indulgences, & à l'imposition des Decimes, pour avoir de quoi subvenir aux frais. Eugene ne voulut point faire de Bulle là-dessus; mais il dit, qu'il feroit sçavoir ses intentions au Concile, par l'Archevêque de Tarente qui devoit s'y rendre au premier jour. Dans le même-tems deux autres Deputés du Concile, achevèrent de traiter avec ceux d'Avignon, qui avoient déjà avancé six mille-ducats au Commandant des Galères; & convinrent avec eux, qu'avant qu'ils fournissent les autres soixante & dix mille qu'ils avoient promis, le Concile feroit un Decret, qui fixeroit le lieu où se tiendroit le Concile, auquel les Grecs se trouveroient, & qu'on leur permettroit de nommer des Receveurs des émolumens, qui reviendroient tant des Indulgences, que de l'imposition des Decimes, qui leur seroient affectés jusqu'à ce qu'ils fussent entièrement remboursés des sommes qu'on leur devoit fournir.

L'Empereur Grec aiant pris la resolution de venir en Occident avec le Patriarche de Constantinople, & les Evêques d'Orient, renvoia son Ambassadeur Jean, pour en asûrer le Pape & le Concile; afin qu'ils fissent préparer des Galères. Cet Ambassadeur se rendit au Concile à Bâle, au commencement de Février de l'an 1437. & demanda que le Concile convînt du lieu & fournît les Galères qu'il avoit promises. Le Président de l'Assemblée lui fit réponse que le Concile avoit nommé un Commandant pour conduire les Galères, & qu'il avoit

choisi pour le lieu de l'Assemblée la ville de Bâ-^{Negocia-}le, ou celle d'Avignon, ou la Savoie. Jean fit ^{tions du} plusieurs difficultés sur ce choix, & dit que ^{Concile,} quand il avoit proposé la Savoie, il n'avoit en- ^{& du Pa-}tendu parler que des Places que le Duc de ^{pe avec}Savoie avoit en Italie, & insista sur ce qu'il ^{les Grecs.}falloit que le Pape se trouvât en personne au Concile. Comme on n'eut point d'égard à ses remontrances, il fit des protestations tant par écrit, que de vive voix, nonobstant lesquelles il fut résolu que l'on enverroit des Ambassadeurs en Grèce qui passeroient par Avignon; & qu'en cas que cette ville fournît en trente jours les sommes dont on étoit convenu, le Concile feroit un Decret huit jours après pour confirmer le choix de la Ville de Bâle, de celle d'Avignon, ou de la Savoie; que le Concile autoriseroit par un Decret l'imposition des Decimes pour sûreté des sommes qu'on prêteroit: que l'on donneroit pouvoir aux Ambassadeurs de convenir du Port d'Italie ou les Grecs aborderoient; & qu'en cas que les Grecs ne voulussent point venir en Occident, ceux d'Avignon seroient remboursés des avances qu'ils auroient faites. Cet Acte fut conclu à la pluralité des voix, malgré l'opposition des Legats du Pape.

Quelques jours après l'Archevêque de Tarrente envoie par Eugene au Concile, declara que l'intention du Pape n'étoit point d'accorder des Indulgences, ni l'imposition des Decimes qu'on ne convînt d'une ville en Italie: cela fit naître de la contestation dans le Concile: mais la nouvelle étant venuë que la

*Negocia-
tions du
Concile,
& du Pa-
pe avec
les Grecs.*

ville d'Avignon avoit fourni trente mille Ducats , & qu'elle étoit prête de fournir le reste , plus des deux tiers des Prélats demeurèrent fermes dans la premiere resolution : de sorte que dans la Session 25. tenuë le 7. de May , le Decret fut lû par ordre du Concile , dans le lieu où l'on avoit coûtume de lire les Decrets ; mais en même-tems les Legats & quelques autres Prélats firent lire dans un lieu moins élevé un Decret particulier , dans lequel on nommoit pour la tenuë du Concile , Florence , ou Udine ; ce qui fut recité avec beaucoup de précipitation , & qui ne fut point entendu. Quand la Séance fut levée , la question fut de sceller le Decret ; la cassette dans laquelle le scel étoit enfermé étant entre les mains du Cardinal de Saint-Ange , & les clefs entre celles de quatre Deputés du Concile ; ceux-ci vouloient bien que le Decret fût scellé ; mais le Cardinal de Saint-Ange ne le voulant pas , cela fit une contestation sur laquelle on convint d'en passer par l'avis du Cardinal de Saint Pierre aux Liens , le premier des Legats du Pape , d'Alphonse Evêque de Burgos Ambassadeur du Roi de Castille , & de l'Archevêque de Palerme Ambassadeur du Roi d'Arragon , qui furent commis pour regler ce qui regardoit le Scellé & l'envoi des Lettres , & des Actes en question. Ces Commissaires firent sceller le Decret qui avoit été fait à la pluralité des voix , & refusèrent de sceller la conclusion particuliere , & le Decret prétendu fait par le plus petit nombre. Ils firent aussi sceller l'Acte de surété donné à la Ville d'Avignon , & les Lettres

écrites à l'Empereur, & au Patriarche de Constantinople, & envoièrent ces expéditions à Avignon; mais quelques jours après, un Secrétaire & un autre Domestique du Cardinal de Saint-Ange, aiant enlevé la serrure de la Cassette où étoient les Sceaux, on fit sceller l'autre Decret, & d'autres Lettres pour l'Empereur, & pour le Patriarche de Constantinople. Le Concile aiant appris cette supercherie, fit proceder contre ceux qui en étoient auteurs, mit en arrêt l'Evêque Jean, l'un des Legats du Pape accusé d'en être complice, qui fit connoître que cette accusation n'étoit pas sans fondement en se sauvant de la Ville dans le tems qu'il alloit être jugé.

Cependant le Pape qui n'avoit rien tant à cœur que d'empêcher que le Concile se continuât à Bâle, ou se tint dans une Ville hors d'Italie, confirma par sa Constitution donnée à Boulogne le 29. de May, la conclusion de ceux qui vouloient que le Concile fût transféré à Florence ou à Udine; & pour prevenir le Concile, il fit équiper promptement quatre Galères à Venise, sur lesquelles les Ambassadeurs des Grecs qui s'étoient laissé entièrement gagner par le Pape, s'embarquèrent avec trois Evêques que le Pape envoïoit en Orient en qualité de Legats. Ces Ambassadeurs étant arrivés avant ceux que le Concile envoïoit, firent entendre aux Grecs que les Prélats du Concile de concert avec le Pape, avoient consenti que le Concile pour la réunion se tint en Italie. Là-dessus l'Empereur & le Patriarche, & les autres Prélats qui devoient aller en Occident se préparoient à

Negociations du Concile, & du Pape avec les Grecs.

Negociations du Concile & du Pape avec les Grecs. partir dans les Galères du Pape , quand ils apprirent avec surprise , qu'il arrivoit aussi d'autres Galères de la part du Concile. Le Capitaine Condolmier qui commandoit celles du Pape avoit ordre de les combattre , & il l'eût fait , si l'Empereur Grec ne le lui eût défendu ; ainsi les Galères du Concile étant abordées , les Evêques qui venoient de sa part , présentèrent à l'Empereur Grec & au Patriarche les Bulles , & les sauf-conduits qu'ils avoient apportés , les assurèrent qu'ils venoient pour exécuter le Traité fait avec eux , & les sollicitèrent de s'embarquer sur les Galères du Concile. L'Empereur qui étoit prévenu pour le Pape , leur répondit que le tems étant passé , il ne prétendoit point se servir de leurs Galères ; ils lui remontrèrent que ce n'étoit pas leur faute , mais celle de son Ambassadeur Jean , qui leur avoit dit qu'il suffisoit qu'elles arrivassent dans le mois d'Octobre. Comme ils virent que l'Empereur persistoit dans sa résolution ; ils le prièrent d'envoier avant que de partir des Ambassadeurs au Pape & au Concile , l'assurant qu'ils demeureroient , jusqu'à ce que sur la réponse qu'ils lui rendroient il pût se déterminer à partir ou non. En même-tems il vint un Courier de la part de Sigismond , pour détourner Jean Paleologue du voiage d'Occident : malgré tout cela ce Prince persista dans sa résolution , & après avoir fait choix de ceux qui devoient l'accompagner lui & le Patriarche , il s'embarqua le 24. de Novembre de l'an 1437. Voici ceux qu'ils emmenèrent : Marc Eugenicus , Moine habile nouvellement élevé à la Dignité d'Archevêque d'Ephese,

Départ des Grecs pour l'Occident.

d'Ephese , Denis Archevêque de Sardes , & Bessarion de Nicée , choisis pour porter la parole au nom de tous les Grecs. Dorothee Archevêque de Trebizonde , Antoine d'Heraclee , Metrophane de Cyzique , Macaire de Nicomédie , Ignace de Tornobe , Dosithee de Monembase , Dorothee de Mitylene , Joasaph d'Amasée , Damien de Muldoblach , Nathanaël de Rhodes ; les Archevêques de Lacedemone & de Staurople , Mathieu de Melenique , Dosithee de Drame , Gennade de Ganne , Calliste de Distre , Sophrone d'Anchiale avec Isidore Archevêque de Kiovie , Metropolitan de Russie ; en tout vingt-un Prélats du premier Ordre : du second , Theodore Xantopule Diacre , Grand Sacristain de l'Eglise de Constantinople ; Michel Balsamon , Grand Garde - chartres , & Archidiacre de la même Eglise ; Sguropule , ou Syropule , Grand Ecclesiarque , George de Cappadoce Grand défenseur ; & plusieurs autres Officiers de la même Eglise. Entre les Moines , Gregoire Confesseur de l'Empereur , qui fut fait Protosyncelle à Florence , Geronce Abbé du Monastere du Tout-puissant , & les Abbés des Monastères de Cale , & de S. Basile , Moïse Moine de la Laure du Saint Mont , Pacome Abbé de Saint Paul , Dorothee Moine de Baropede , Athanaïse Moine de Periblet , le sçavant Gemistius Maître de Bessarion , & de Marc d'Ephese , & le Philosophe Ameruntza , George Scholarius , & quelques autres avec le Prince Demetrius frere de l'Empereur , & plusieurs Officiers de l'Empire. L'Empereur avoit eu soin de tirer des Pouvoirs des Patriarches d'Alexandrie , d'An-

*Départ
des Grecs
pour l'Occident.*

*Concile
de Bâle.*

130 HISTOIRE DES CONTROVERSEST
tioche , & de Jerusalem , dont il chargea ceux
des Prélats qu'il lui plût , pour les représenter
dans le Concile.

Pendant que ces choses se passoient en O-
rient , le Concile de Bâle procedoit en Occi-
dent contre le Pape Eugene. Il fut accusé d'être
refractaire aux Decrets du Concile touchant
les Elections , les Reserves & les Appellations ;
d'exercer la Simonie , d'avoir ruiné la ville de
Palestrine , & donné en proye plusieurs autres
lieux du Patrimoine de S. Pierre , de mettre
empêchement à la réunion des Grecs ; de vio-
ler le serment qu'il avoit fait à son élévation
au Pontificat , & d'abuser en plusieurs autres
manières de son autorité ; sur quoi le Concile
jugea à propos de le citer pour comparoître
dans soixante jours en personne , ou par pro-
cureur ; de lui declater que faite d'y compa-
roître , il seroit procédé contre lui , & d'ordon-
ner aux Cardinaux de s'y rendre aussi dans le
même terme. C'est ce qui fut résolu & publié
dans la 26. Session tenuë le dernier jour de Juil-
let de l'an 1457.

Dans la 27. tenuë le 27. de Septembre , le
Concile declara nulle la promotion faite par
Eugene , de Jean Patriarche d'Alexandrie au
Cardinalat , & toute autre promotion qu'il au-
roit pû ou pourroit faire contre les Decrets du
Concile. On declara aussi dans la même Session
que le Decret par lequel Florence ou Udine
avoient été nommés , étoit faux & avoit été
faussement scellé. Enfin par un troisième De-
cret , on défendit l'alienation que le Pape vou-
loit faire de la Ville d'Avignon , & du Com-

rat Venessin , & le Concile les prit sous sa protection. *Concile
de Bâle.*

Le terme donné au Pape par le Concile pour comparoître étant expiré le premier jour d'Octobre, les Promoteurs du Concile demandèrent dans la Session 28. tenuë ce jour-là ; qu'il fût déclaré contumace. Il fut appelé à la porte de l'Eglise suivant la coûtume , & ensuite déclaré contumace, & on ordonna qu'il seroit plus amplement procedé contre lui.

Eugene de son côté avoit publié douze jours auparavant une Bulle , par laquelle il transféroit le Concile de Bâle à Ferrare , en cas que les Evêques continuassent à proceder contre lui & aussi-tôt que les Grecs seroient arrivés , ne leur laissant la liberté que de traiter de l'affaire des Bohëmiens pendant trente jours , & declarant nulle toute autre Translation faite ou à faire, sinon par son autorité. Il envoia en même-tems de tous côtés des Bulles de convocation au Concile de Ferrare.

Le Concile de Bâle opposa à cette Bulle un Decret, par lequel il declara nulle la Translation du Concile à Ferrare ; enjoignit au Pape de la revoke sous les peines ordonnées dans l'onzième Session , & confirma les Decrets qu'il avoit faits touchant la Collation des Bénéfices. Ce Decret fut publié dans la 29. Session du 2. d'Octobre. Le Concile ne fit rien davantage en cette année, qu'un Decret dans la Session 30. tenuë le 22. de Decembre, touchant la Communion sous les deux especes , par lequel il declare qu'elle n'est pas de précepte Divin. Le 2. du même mois, l'Empereur Sigismond mourut.

*Concile de
Ferrare.*

Eugene prit le Decret de la 29. Session du Concile , pour une contravention aux défenses qu'il lui avoit faites de proceder contre lui , & par la Bulle du premier de Janvier de l'an 1438. il declara le Concile transferé à Ferrare , où il commenceroit le 8. de Janvier. Et en effet Nicolas Cardinal de Sainte-Croix en fit l'ouverture en ce jour avec quelques Evêques d'Italie , & tînt la premiere Session le 10. de ce mois , dans laquelle la Translation du Concile à Ferrare fut approuvée , & le Concile de Bâle , & tout ce qu'il avoit fait depuis la Translation , & tout ce qu'il feroit à l'avenir fut déclaré nul , à l'exception de ce qu'il pouvoit avoir ordonné touchant l'affaire des Bohémiens. Dans le même-tems , le Cardinal Julien qui avoit toujours continué jusqu'alors les fonctions de Président du Concile , nonobstant la Translation que le Pape en avoit faite , se retira de Bâle , & n'emmena avec lui que quatre Prélats du Concile ; tous les autres demeurèrent aussi bien que les Ambassadeurs des Princes , & continuèrent de s'assembler , de faire des Réglemens , & de proceder contre Eugene , aiant à leur tête Louis Allemand Cardinal du Titre de Sainte Cecile , vulgairement appellé le Cardinal d'Arles du nom de son Archevêché , qui demeura Président du Concile , & le soutint jusqu'à la fin avec toute la prudence & toute la vigueur possible.

*Concile
de Bâle.*

Dans la 31. Session tenuë le 25. de Janvier de l'an 1438. Ils firent d'abord un Decret sur les Causes, par lequel ils ordonnent qu'elles seront toutes terminées sur les lieux , à l'exception des Causes majeures , ou de celles des Elections des

Cathedrales & des Monastères, que leur sujétion *Concile*
 immediate rend devoluë au Saint Siège, & fait *de Bâle.*
 défenses d'appeller au Pape *omisso medio*, ni
 d'appeller de quelque interlocutoire avant la
 Sentence definitive, à moins que le tort fait
 par la Sentence interlocutoire, ne pût être repa-
 ré dans la Sentence definitive; & en cas d'ap-
 pel au Saint Siège, qu'il commettra des Juges
 sur les lieux, & qu'enfin pendant la tenuë du
 Concile, toutes les Causes des Membres du
 Concile qui seroient portées au Pape, seront
 jugées dans le Concile. Ils revoquèrent ensuite
 par un second Decret toutes les graces expe-
 ctatives, accordées ou à accorder à l'avenir;
 ils laissèrent néanmoins aux Papes la faculté de
 pourvoir à un Bénéfice dans les Eglises où il y
 a dix Prébendes, & à deux dans les Eglises où il y
 en a cinquante; & afin que les Bénéfices fus-
 sent remplis de personnes capables, ils ordon-
 nent qu'il y aura un Theologal dans toutes les
 Eglises Cathedrales; que les Collateurs seront
 tenus si-tôt que l'occasion se presentera de
 nommer pour Chanoine un Docteur ou Ba-
 chelier en Theologie, qui ait étudié dix ans
 dans quelque Université privilegiée, pour faire
 des Leçons deux fois la Semaine; qu'outre cela
 dans chaque Eglise Cathedrale ou Collégiata,
 on donnera la troisième partie des Prébendes
 à des Gradués, Docteurs, Licentiés ou Bache-
 liers dans quelque Faculté; en sorte que le
 premier Bénéfice vacant dans chaque Eglise se-
 ra donné à un Gradué, & celui qui vaquera
 après les deux suivant, & ainsi desuivre; que
 l'on observera la même chose à l'égard des Di-

*Concile
de Bâle.*

gnités ; que les Curés des villes murées seroient au moins Maîtres es arts ; que tous ceux qui ont les qualités requises , seroient tenus de donner leurs noms tous les ans , en Carême aux Collateurs des Bénéfices afin d'y avoir droit ; autrement que leur promotion seroit nulle ; qu'enfin les Bénéfices réguliers seroient donnés à des Réguliers capables. Le Concile de Bâle après avoir fait ces Décrets , déclara le Pape Eugène suspens de toute sorte d'administration du Pontificat , tant dans le Spirituel , que dans le Temporel , laquelle étoit devolue au Concile ; prononça que tout ce qu'il feroit seroit nul , & fit défenses à toutes sortes de personnes de lui obéir , sous peine d'excommunication.

*Concile de
Ferrare.*

Le Pape Eugène qui étoit arrivé à Ferrare , dès le 24. de Janvier , fit assembler le 8. de Février , les Prélats qui s'y trouvèrent , & tint une Session , dans laquelle il ne fut rien conclu , si ce n'est que le Pape remedieroit aux maux prétendus que causoit la continuation du Concile de Bâle. On délibéra ensuite sur quelques Préliminaires du Concile , & particulièrement sur ce qui regardoit la cassation du Concile de Bâle , & la Convocation de ce nouveau Concile à Ferrare , & il fut résolu que non seulement , l'on déclareroit nul tout ce qui s'étoit fait dans le Concile de Bâle depuis sa Translation ; mais que l'on traiteroit comme Schismatiques , les Prélats qui avoient attenté ou attenteroient quelque chose au préjudice du Pape , qu'on déclareroit tous leurs Bénéfices impétrables ; que l'on mettroit la vit-

le de Bâle en interdit , si elle ne les chassoit dans un mois ; que l'on porteroit la même peine contre tous les lieux qui les recevroient ou favoriseroient ; que l'on informeroit les Princes de ces choses , & qu'on les inviteroit d'envoier leurs Ambassadeurs , & les Prélats de leurs Etats au Concile de Ferrare ; que l'on arrêteroît toutes les sommes qui avoient été recueillies pour contribuer à l'Union des Grecs. Cette resolution passa dans les Congregations du 11. & du 14. de Février , & fut lûë & approuvée dans la Session tenuë le 15. du même mois, dans laquelle l'Evêque de Foro-Julio lût & publia le Decret fait au nom d'Eugene de l'aveu du Concile , par lequel il declare que les Prélats restez à Bâle , ont encouru les peines d'excommunication & de privation de Dignités , & de Bénéfices portées dans la Bulle de Translation ; casse & annulle tout ce qu'ils ont fait depuis la Translation ou feront à l'avenir ; enjoint à tous les Prélats de se retirer de Bâle dans trente jours , & aux Magistrats & Habitans de la Ville de les chasser à peine d'excommunication & d'interdit ; & en cas qu'ils ne le fassent , fait défenses à toutes sortes de personnes sous les mêmes peines d'entrer dans cette ville , & enjoint à tous les Marchands de s'en retirer. Voilà ce qui se fit à Ferrare avant l'arrivée des Grecs.

Concile de Ferrare.

D'autre côté, le Concile de Bâle aiant appris ce qui avoit été ordonné dans les deux Sessions du Synode de Ferrare , y opposa une Réponse Synodale publiée le 13. de Mars ; & dans la 32. Session du 25. du même mois , il declara nuls la con-

Concile de Bâle.

*Concile
de Bâle.*

vocation du Concile de Ferrare , tout ce qui s'y étoit fait , & tout ce qui s'y feroit à l'avenir : enjoignit à tous les Prélats qui étoient à Ferrare , & aux Officiers de la Cour d'Eugene , de se rendre dans trente jours à Bâle , & excommunia tous ceux qui directement ou indirectement empêcheroient ou inquieteroient ceux qui voudroient se rendre à Bâle.

*Arrivée
des Grecs.*

Les Grecs arrivèrent à Venise le 8. de Février. L'Empereur Jean Manuel Paleologue y étoit en personne avec Joseph Patriarche de Constantinople , & les autres Prélats qu'ils avoient amenés. Ils délibérèrent quelque-tems s'ils iroient trouver le Pape à Ferrare , ou s'ils attendroient des nouvelles du Concile de Bâle : mais enfin s'étant déterminés d'aller droit au Pape , ils partirent de Venise le 28. du même mois , & arrivèrent à Ferrare le 7. de Mars. Il y eut d'abord des difficultés sur la manière dont le Patriarche , & les Evêques Grecs aborderoient le Pape , il vouloit exiger d'eux qu'ils se prosternassent pour lui baiser les pieds : mais ils le refusèrent avec tant de fermeté , que le Pape fut obligé de se relâcher de sa prétention , & de les recevoir sans cette cérémonie : le Patriarche & les autres Prélats Grecs entrèrent six à six dans la chambre où il étoit , & le saluèrent en l'embrassant ; mais il ne fit asseoir que le Patriarche au rang des Cardinaux , & laissa les autres de bout , Il ne voulut pas même que le Patriarche fît porter sa Croûte , & donna la Bénédiction dans la Ville. Quelques jours après on commença à parler d'affaires , & l'Empereur sollicita le Pape d'assem-

bler le Concile œcumunique , & d'y faire ve- *Arrivée*
 nir les Rois , & les Princes d'Occident , ou *des Grecs.*
 leurs Ambassadeurs. Le Pape lui fit réponse que
 cela ne se pouvoit pour lors à cause des guer-
 res : mais ils convinrent que l'on se contente-
 roit de faire l'ouverture du Concile à Ferrare,
 & qu'on le remettrait à quatre mois de là ;
 afin que les Prélats eussent le loisir d'y venir ,
 on fixa même le jour de l'ouverture au 9.
 d'Avril.

Il y eut cependant , diverses contestations *Ouvertu-*
 sur les Séances du Pape , de l'Empereur & du *re du*
 Patriarche : mais enfin on convint que le Pape *Concile*
 seroit placé dans une Chaire élevée à la pre- *de Ferra-*
 miere place du côté droit ; que l'on mettroit *re.*
 encore un pas au-dessous de lui un Trône va-
 cant pour l'Empereur des Latins , & qu'au
 dessous du même côté seroient placés les Car-
 dinaux , les Archevêques & les Evêques d'Oc-
 cident ; que l'Empereur Grec auroit un trône
 de l'autre côté , vis-à-vis de celui de l'Empe-
 reur des Latins ; que l'on mettroit au-dessous
 la Chaire du Patriarche , ensuite le Banc des
 Vicaires des autres Patriarches , & après eux
 les Archevêques & les Evêques Grecs ; & que
 le Prince Demetrius , frere de l'Empereur se-
 roit assis sur un siège à côté de lui. L'Evangile
 étoit placé au milieu de l'Eglise devant l'Autel.
 Les choses ainsi disposées , l'Ouverture du Con-
 cile se fit dans l'Eglise de Saint Georges le 9.
 d'Avril ; le Patriarche de Constantinople n'y
 pût assister à cause de son indisposition : mais
 on y lut une Declaration qu'il avoit faite , par
 laquelle il approuvoit la Convocation du Con-

Ouverture du Concile de Ferrare.

cile à Ferrare , & consentoit que l'on prît quatre mois de tems , afin que les Evêques qui étoient encore à Bâle , & tous les autres qui devoient y assister , pûssent s'y rendre , aussi bien que les Rois & les Princes d'Occident. On lut ensuite le Decret du Pape , par lequel il declaroit que le Synode œcumenique se tiendroit à Ferrare ; cette resolution fut approuvée par les Latins , & par les Grecs ; ainsi finit la premiere Session du Concile de Ferrare.

Le Pape envoia cette nouvelle Bulle de Convocation dans tous les Roiaumes , & sollicita fortement les Princes d'envoier au Concile de Ferrare : mais pour ne point perdre de tems , il pressa les Grecs d'entrer en conference avec les Latins touchant les differens des deux Eglises. Les Grecs de leur côté renettoient à le faire quand le Concile seroit assemblé : mais enfin après bien des instances on convint que l'on nommeroit de part & d'autre dix personnes qui s'assembleroient toutes les Semaines trois fois , dans l'Eglise du Monastere de Saint André , & confereroient ensemble sur les controverses. Les Grecs nommerent de leur côté Marc d'Ephese , & les Evêques de Monembase , de Nicée , de Lacedemone , & d'Anchiale , avec le Grand Garde-chantres , le Grand Ecclesiarque , deux Abbés , & un Moine , auxquels l'Empereur joignit Jagaris. Les Latins nommerent de leur côté le Cardinal Julien , le Cardinal de Ferme , André Evêque de Rhodes , Jean Docteur d'Espagne & six autres. Marc d'Ephese , & Bessarion Evêque de Nicée , furent chargés de porter la parole pour

Conferences des Grecs, & des Latins à Ferrare , sur le Purgatoire.

les Grecs : il leur fut recommandé de ne point *Conféren-*
 entrer dans les principales Controverses : mais *ces des*
 de les réserver au Concile. La Conférence com- *Grecs &*
 mença par des discours généraux de part & des *La-*
 d'autre sur le bien de la Paix & de l'Union. *tins à*
 Le Cardinal Julien voulut faire entrer les Grecs *Ferrare,*
 en matière sur la question principale de l'U- *sur le Pur-*
 nion : mais ils l'évitèrent dans cette première, *gatoire.*
 & dans la seconde Conférence. Dans la troi-
 sième ce Cardinal dit qu'il y avoit quatre chefs
 de Controverse entre les Grecs & les Latins,
 le premier de la Procession du Saint Esprit, le
 second de l'usage du pain Azyme ou levé dans
 le Sacrifice ; le troisième du Purgatoire, & le
 quatrième de la primauté du Pape : & il de-
 manda aux Grecs par lequel de ces points ils ju-
 geoient à propos de commencer leurs Confé-
 rences : ils refusèrent de traiter de la Proce-
 sion du Saint Esprit, & ne rendirent point de
 réponses sur les autres Articles, qu'après avoir
 consulté l'Empereur, sans les ordres duquel ils
 ne faisoient rien. Dans la quatrième Conférence,
 ils offrirent de traiter de l'Article du Purgatoi-
 re, ou de celui de la Primauté, & laissèrent aux
 Latins la liberté de choisir. Le Cardinal Julien
 choisit l'article du Purgatoire : mais on ne com-
 mença à agiter cette matière, que dans la cin-
 quième Conférence tenue le 5. de Juin. Com-
 me les Grecs avoient demandé qu'on leur ex-
 posât la doctrine de l'Eglise de Rome sur ce
 point ; Julien leur dit qu'elle croioit que les
 Ames des Justes qui étoient pures & sans tâche,
 & qui avoient été exemptes de péché mortel,
 montoient droit au Ciel, & jouissoient du ré-

Conferen- ces des Grecs & des Latins à Ferrare, sur le Purgatoire. pos éternel : mais que celles des hommes qui sont tombés dans des pechés après le Bapême, quoiqu'ils en aient fait pénitence , s'ils n'ont pas accompli entierement la pénitence qui leur a été imposée , ni porté des fruits dignes de pénitence pour obtenir une entiere remission de leurs pechés , passent par le feu du Purgatoire , & que les unes y sont plus long - tems , & les autres moins selon la qualité de leurs pechés ; & qu'enfin étant purifiées elles jouissent de la Beatitude : mais que les Ames de ceux qui meurent en peché mortel , ou dans le peché originel , sont aussi-tôt envoyées dans les supplices. Marc d'Ephese fit réponse que le sentiment de l'Église Grecque n'étoit different de cette Doctrine qu'en fort peu de chose , & qu'il eseroit qu'il seroit facile de rectifier celle - ci par une explication. Cette difference fut éclaircie dans la sixième Conférence , & les Grecs la firent consister en ce que les Latins disoient que la purification des Ames se faisoit par le feu ; au lieu que les Grecs croioient bien que les Ames des Pecheurs alloient dans un lieu de ténèbres & de tristesse , où elles étoient pendant un tems, dans l'affliction & privées de la lumiere de Dieu ; mais qu'elles étoient purifiées , & délivrées de ce lieu d'affliction , par les Sacrifices , & par les aumônes ; qu'ils croioient encore que les damnés ne seroient entierement malheureux , & que les Saints ne jouiroient d'une Beatitude parfaite , qu'après la Resurrection de leurs corps. Les Latins demandèrent que cette declaration des Grecs fût mise par écrit. Quand

il s'agit de le faire, Marc d'Ephèse, & Bessarion de Nicée ne pûrent convenir ensemble, & dressèrent chacun un écrit différent : le premier étant persuadé que la Beatitude étoit différée jusqu'au jour du Jugement, & l'autre croiant qu'il ne leur manquoit pour la perfection de leur Beatitude que d'avoir leur corps. Cette contestation les broüilla l'un avec l'autre, & depuis ce tems ils n'agirent plus de concert & ne furent plus en bonne intelligence. Les Conférences dégénérent ensuite en altercations, & finirent sur la fin du mois de Juillet, sans qu'on eût traité d'autres points que de celui du Purgatoire, sur lequel on ne pût pas même convenir.

Conférences des Grecs & des Latins à Ferrare, sur le Purgatoire.

Cependant le tems marqué pour reprendre le Synode s'approchoit : les Grecs commençoient à s'ennuyer, & la peste étoit dans Ferrare. Toutes ces considérations devoient porter les uns & les autres à souhaiter la conclusion de cette affaire ; mais les moyens n'en étoient pas faciles : les Princes n'envoïoient ni Prélats, ni Ambassadeurs au Concile : ceux qui étoient à Bâle, y restoient ; l'Empereur Grec ne vouloit point que l'on commençât de Synode, qu'il n'y eût un nombre considérable de Prélats. Néanmoins le Pape à force d'instances le fit résoudre de tenir le Concile, lui disant qu'où étoient le Pape, l'Empereur & le Patriarche, là étoit le Synode ; mais il survînt une nouvelle difficulté : car les Grecs firent réflexion qu'étant en beaucoup plus petit nombre, si l'on jugeoit dans le Concile suivant la pluralité des suffrages, ils ne manqueroient pas de perdre

*Conféren- leur cause : ils remontrèrent qu'il n'en étoit
ces des pas de ce Concile comme des précédens,
Grecs & dans lesquels l'Eglise Grecque, & l'Eglise Lati-
des ne étoient d'accord, au lieu que dans celui-ci,
Latins à le différend qui étoit à juger étoit entr'elles,
Ferrare, de sorte que les Juges étoient parties ; les
sur le Grecs proposèrent que l'on ne compteroit les
Purgatoi- voix de chaque parti dans chaque parti, qu'à
re. proportion du nombre dont chacun étoit com-
posé ; en sorte que s'ils étoient vingt d'un côté,
& deux cens de l'autre, les vingt suffra-
ges seroient égaux aux deux cens. L'Empereur
se chargea de faire agréer cette proposition au
Pape, & il convint avec lui de quelque chose :
mais il ne s'expliqua point autrement aux Evê-
ques qu'en leur disant qu'ils seroient contents,
& que le Pape leur avoit accordé ce qu'ils de-
mandoient. La résolution fut prise ensuite de
commencer bien-tôt les Sessions du Concile.
L'Empereur aiant fait venir les six principaux
Archevêques, le Grand Garde-chartres, le
grand Ecclésiastique avec les deux Abbés qui
avoient assisté aux Conférences, & trois Doc-
teurs, les avertit que le tems du Synode s'ap-
prochoit ; qu'il falloit qu'ils consultassent par
où ils commenceroient la question de la Pro-
cession du Saint Esprit, qui consistoit en deux
points : le premier de sçavoir si le dogme de
l'Eglise Latine sur ce sujet, étoit orthodoxe &
conforme au sentiment de l'Eglise Grecque :
le second, s'ils avoient eu raison d'ajouter au
Symbole qu'il procède du Fils. Les sentimens
furent partagés ; mais le plus grand nombre fut
d'avis qu'il falloit commencer par ce dernier*

chef. Les Grecs & les Latins nommèrent cha-
 cun six personnes pour soutenir la dispute, ceux
 qui portoient la parole de la part des Grecs,
 étoient Marc d'Ephèse, & Bessarion de Nicée;
 du côté des Latins, le Cardinal Julien, André
 Evêque de Rhode, l'Evêque de Foro-Julio, &
 un Docteur Espagnol nommé Jean, furent choisis
 avec deux autres pour répondre aux Grecs.
 L'Empereur aiant le consentement de son Cler-
 gé pour commencer le Concile, envoya Jaga-
 ris, & Scyropule Grand Ecclésiastique avertir
 le Pape de trois choses. Premièrement que les
 Grecs étoient prêts de commencer le Synode,
 & qu'ils n'attendoient que le jour qu'il vou-
 droit marquer. Secondement, qu'ils souhai-
 toient être les Agressors, & que les Latins
 leur répondissent. Troisièmement, que les Ses-
 sions se tinssent dans l'Eglise Cathédrale, au
 moins les premières. Le Pape leur accorda les
 deux premiers Articles, & fixa la première Ses-
 sion du Concile au 8. d'Octobre: mais il ne
 voulut jamais consentir au troisième, & fit te-
 nir toutes les Sessions dans la Chapelle de son
 Palais: les places y furent disposées à peu
 près de la même manière, qu'elles l'avoient été
 dans l'Eglise de Saint George à l'ouverture du
 Concile.

La Session commença par un long discours
 de Bessarion, sur le bien de la paix; après le-
 quel Marc d'Ephèse aiant parlé de la charité
 que l'on devoit garder dans les disputes fit en-
 tendre qu'il commenceroit à parler de l'Addi-
 tion faite au Symbole. André de Rhodes ré-
 pondit de la part des Latins, en louant le des-

*Conferen-
ces des
Grecs &
des
Latins à
Ferrare,
sur le
Purgatoi-*

*Conferen-
ces des
Grecs &
des La-
tins sur
l'addition
au Sym-
bole re-
nuës à
Ferrare.*

Conférences des Grecs & des Latins sur l'addition au Symbole renuës à Ferrare. sein de garder la charité, & vouloit aussi-tôt entrer en matière sur l'Addition ; mais Marc d'Ephèse l'arrêta, en lui disant qu'il n'étoit pas encore tems de répondre sur cet Article ; & après avoir marqué que l'Eglise de Rome avoit négligé par le passé la paix qu'elle souhaitoit à présent, il dit qu'elle ne se pouvoit faire que l'on n'otât entièrement les principes de la discorde, & demanda qu'avant que de rien faire, on lût les définitions des Conciles précédens.

Dans la Session suivante tenuë le 13. d'Octobre, André de Rhodes voulant commencer un discours sur l'Addition au Symbole, fut interrompu par les Grecs, & la séance se passa en contestations sur la manière dont on devoit procéder ; les Grecs insistant toujours que c'étoit à eux à proposer, & qu'il falloit avant toutes choses, lire les définitions des Conciles précédens.

Après bien de contestations les Grecs l'emportèrent, en sorte que dans la troisième Conférence tenuë le 16. d'Octobre, ils lûrent la défense que fait le Concile d'Ephèse de rien ajouter au Symbole ; sur laquelle Marc d'Ephèse fit des réflexions, & la confirma par le témoignage de Saint Cyrille, & du Pape Celestin : ils rapportèrent aussi les définitions des Conciles, IV. V. VI. & VII. généraux qui n'ont rien voulu ajouter au Symbole. Les Latins produisirent un Manuscrit du septième Concile, où ils prétendirent que l'on trouveroit que le Saint Esprit procedoit du Fils, & assurèrent que ce Manuscrit étoit fort ancien ; mais les Grecs
repliquèrent

repliquèrent que si cela eût été, S. Thomas d'Aquin, & les autres Latins défenseurs de cette Addition, n'auroient pas manqué de rapporter ce témoignage comme décisif.

Dans la quatrième Conférence du 20. du même mois, après que l'on fût convenu que l'on n'allegueroit rien des Synodes pour & contre Photius, que l'on qualifioit de part & d'autre de huitième Concile général; André de Rhodes commença un long discours pour montrer que ce que les Grecs prétendoient être une Addition, n'étoit qu'une simple explication, & qu'il n'étoit point défendu d'en faire: il appuya cette proposition particulièrement de l'exemple du second Concile qui avoit ajouté des termes au Symbole de Nicée, pour expliquer plus clairement sa doctrine: qu'il en étoit de même de la particule *Filioque*, ajoutée par les Latins, qui n'étoit qu'une explication de ce qui étoit dans le Symbole de Nicée, que le S. Esprit procède du Pere, parce que le Fils aiant tout ce qui est naturel & essentiel au Pere, quand il est dit que le Saint Esprit procède du Pere, il est nécessairement sous-entendu qu'il procède aussi du Fils.

André de Rhodes continua ce même discours dans la Conférence suivante tenuë le 25. d'Octobre, & entreprit de répondre aux autoritez produites par Marc d'Ephese; fondé toujours sur le même principe, qu'elles ne défendoient point d'ajouter des explications, ou des declarations de la même foi, mais des choses contraires ou éloignées de la doctrine contenuë dans le Symbole. Il rapporta plusieurs passages des Peres

*Conféren-
ces des
Grecs &
des La-
tins sur
l'addition
au Sym-
bole, te-
nues à
Ferrare.*

Grecs pour prouver que le Saint Esprit procède du Fils, comme du Pere, & s'arrêta particulièrement sur l'autorité de Saint Cyrille & sur celle de Maxime. Les Grecs soutinrent que le passage de ce dernier étoit falsifié. Il alléqua encore l'autorité de Tarase Patriarche de Constantinople, & l'ancien Manuscrit du septième Concile où l'Addition se trouvoit : il fit valoir le silence de Photius, qui n'avoit point reproché cette addition aux Latins ; & enfin lui & le Cardinal Julien conclurent cette Conférence par les témoignages de Saint Cyrille, & d'Agathon, qui reconnoissent que l'Eglise Romaine a le pouvoir d'expliquer & d'établir la Doctrine de la Foi.

Les Grecs aiant conféré entr'eux sur le discours d'André de Rhodes, nommèrent Bessation de Nicée pour y répondre : il fit un long & sçavant discours dans la Séance tenuë le premier de Novembre ; dans lequel il entreprit de prouver que toute addition au Symbole étoit défendue, & qu'ainsi il étoit inutile d'examiner si celle que les Latins avoient faite, étoit une explication ou non ; qu'il suffisoit que ce fût une addition pour la rejeter ; qu'il n'étoit point défendu d'expliquer la Foi ; mais qu'il étoit défendu d'insérer ces explications dans le Symbole ; que jusqu'au second Concile, cela avoit pu être permis ; mais que le troisième l'avoit absolument défendu ; que sa défense auroit été inutile s'il n'avoit fait que défendre d'ajouter quelque chose de contraire à l'ancienne Foi, puisqu'il avoit toujours été défendu ; que les Peres de ce Concile n'avoient pas mê-

me jugé à propos d'ajouter au Symbole le ter-
me de Mere de Dieu , quoiqu'il parût neces-
saire de le faire , & que ce terme ne fût qu'une
ne explication de la Doctrine contenuë dans le
Symbole ; que les Conciles qui avoient suivi
n'avoient pas voulu non plus ajouter leurs défi-
nitions , quoiqu'elles ne fussent qu'une explica-
tion de la Doctrine du Symbole.

*Confere-
ces des
Grecs &
des La-
tins sur
l'addition
au Sym-
bole, re-
nuës à
Ferrare.*

Bessarion n'ayant pas achevé de répondre dans
cette Séance au discours d'André de Rhodes ,
continua dans la suivante , tenuë le quatrième
de Novembre ; & soutint que Saint Cyrille , &
Agathon ne défendoient pas seulement d'a-
jouter rien de contraire au Symbole , mais aussi
qu'ils avoient désapprouvé toute sorte d'addi-
tion : & à l'égard de ce qu'ils avoient avancé en
faveur des prérogatives de l'Eglise de Rome ,
il dit que les Grecs sçavoient bien les droits ,
& les Privileges de cette Eglise ; mais qu'ils en
sçavoient aussi les bornes , & que refusant à
l'Eglise Universelle & au Concile œcumenique
le droit d'ajouter au Symbole , ils le refusoient
à plus forte raison à l'Eglise de Rome , ou plû-
tôt qu'ils étoient persuadés que les Decrets des
Conciles le leur défendoient. Quand Bessarion
eut achevé , André de Rhodes entreprit de re-
plier : mais comme il n'étoit pas préparé , il
s'écarta de son sujet , & après avoir dit plusieurs
choses inutiles , il tomba sur le fonds du
dogme.

Jean Evêque de Foro-Julio , fut choisi par
les Latins pour répondre à Bessarion dans la
Séance tenuë le 8. de Novembre. Après avoir
allegué plusieurs raisons pour persuader que le

*Conferen-
ces des
Grecs &
des La-
tins sur
l'addition
au Sym-
bole, re-
nuës à
Ferrare.*

terme *Filióque* n'étoit pas une addition, mais une simple explication, il soutint que non seulement il n'y avoit aucune Loy qui défendit d'ajouter quelque explication au Symbole; mais même qu'il ne pouvoit y en avoir qui fist cette défense à l'Eglise, qu'elle ne regardoit tout au plus que des particuliers qui voudroient faire cette addition sans autorité.

Le Cardinal Julien finit la dispute dans la Séance du 11. de Novembre, par plusieurs remarques sur la défense du Concile d'Ephese. Il remarqua premierement, que cette Loy se devoit entendre par rapport à l'occasion qu'elle avoit été faite; que ce qui avoit donné lieu à cette défense étoit le faux Symbole des Nestoriens que le Concile avoit condamné, & non pas celui de Charisius qui étoit orthodoxe: Secondement, que ce Concile ne défendoit pas seulement d'ajouter, mais aussi de faire une nouvelle exposition de Foi; & qu'ainsi si l'on étendoit cette défense à l'Eglise ou au Concile, il s'en suivroit que l'Eglise ne pourroit pas faire une nouvelle Exposition de Foi. Ce que les Grecs reconnoissoient être faux: Troisiémelement, que le Concile d'Ephese n'ayant parlé que du Symbole de Nicée, il s'ensuivroit qu'il auroit désapprouvé les additions faites au Symbole par le Concile de Constantinople: Quatriémelement, que les Conciles d'Ephese & de Chalcedoine, Saint Cyrille, & Saint Leon n'avoient point eu d'autre but que d'empêcher que l'on n'enseignât, ou que l'on n'introduisît une nouvelle Doctrine. En finissant ses remarques, il dit qu'il étoit tems d'en venir à l'

principale question ; ſçavoir s'il est vrai que le *Conféren-*
 Saint Esprit procede du Fils , & qu'en cas que *ces des*
 les Grecs montraſſent qu'il n'en procede pas , *Grecs &*
 il ſeroit vrai de dire que l'Eglise Romaine au-*des La-*
 roit fait une addition défenduë au Symbole ; *tins sur*
 mais que ſi l'on monroit au contraire que cette *l'additiem*
 doctrine étoit ſaine , & veritable , il faudroit *au Sym-*
 qu'ils avoüaſſent qu'elle avoit pû ajouter cette *bole , te-*
 explication au Symbole. Beſſarion dit néanmoins *nuës à*
 qu'il répondroit dans la prochaine Conféren- *Ferrare.*
 ce , à ce que le Cardinal Julien venoit d'a-
 vancer.

Le 15. de Novembre , Marc d'Ephéſe , & le
 Cardinal Julien conteſtèrent entr'eux touchant
 le Symbole de Charifius , & l'explication de la
 défenſe du Concile d'Ephéſe ; ſur la fin le Car-
 dinal Julien remarqua qu'il y avoit des Manu-
 crits du Symbole de Conſtantinople , où l'on
 ne trouvoit point ces termes. *Deſcendit de Cœ-*
lis , ni ceux-ci , *ſecundum Scripturas* , & que
 les Latins avoient ajouté ceux-ci : *Deum de*
Deo , ſur leſquels les Grecs ne leur faiſoient point
 de reproche comme ils leur en faiſoient ſur le ter-
 me *Filiſque*. André de Rhodes avoit auſſi dit dans
 ſon diſcours, que le *Deſcendit ad inferos* , étoit une
 addition. Marc d'Ephéſe voulut entrer dans la
 queſtion , ſçavoir ſi l'Eglise Romaine & le Sou-
 verain Pontife avoient le pouvoir d'ajouter au
 Symbole : mais le Cardinal ne voulut point y
 entrer , & continua de demander avec instan-
 ce que l'on en vint à la principale queſtion
 touchant la vérité de la Doctrine.

Les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne fu-
 rent reçus dans la 12. Seſſion tenuë le 27. de

*Conféren-
ces des
Grecs &
des La-
tins sur
l'addition
au Sym-
bole, re-
nuës à
Ferrare.* Novembre, saluerent le Pape, lui présentèrent une Lettre de leur Maître, & firent un discours à l'assemblée : mais parce qu'ils n'avoient pas rendu à l'Empereur Grec les respects qui lui étoient dûs, & ne lui avoient point présenté de Lettre, il ne voulut point que l'on tint de séance qu'ils ne lui eussent fait satisfaction ; ce qu'ils firent dans la Séance suivante, en lui présentant une Lettre de la part de leur Maître, & en lui faisant la reverence : mais d'une maniere qui ne le satisfit pas entièrement.

Cependant la Conférence continua & se passa en contestation particuliere entre Marc d'Éphèse, & le Cardinal Julien sur l'Addition au Symbole.

On en tint une autre le 8. de Decembre, qui se passa encore en altercations sur le même sujet, sans que les Parties pussent convenir de rien. Les Latins vouloient que l'on entrât dans le fonds de la question, & qu'après qu'il seroit éclairci, s'il se trouvoit que la Procession du Saint Esprit de la Personne du Fils fût véritable, l'addition demeurât au Symbole ; au lieu que si elle se trouvoit fausse, on la rejetteroit ; les Grecs soutenant au contraire qu'il falloit commencer par retrancher la particule *Filioque* du Symbole, & qu'ensuite on examineroit le fonds : que s'il se trouvoit que la Doctrine des Latins fût véritable, on en feroit une définition, & que si elle étoit fausse, on la condamneroit. Cette contestation fut cause, que les Conférences cessèrent pendant quelque-tems : mais enfin l'Empereur Grec fit résoudre les Grecs

d'entrer en dispute touchant le fonds de la *Transla-*
doctrine. Le Pape lui proposa ensuite de trans- *tion du*
ferer le Concile à Florence ; parce qu'il ne *Concile*
pouvoit plus commodément fournir à la dépense *de Ferrare*
nécessaire pour le continuer à Ferrare , & qu'il *re à Flo-*
étoit convenu avec les Florentins qu'ils lui pré- *rence.*
terroient une somme considérable , pourvû qu'il
tînt le Concile à Florence. Le Patriarche de
Constantinople , & les Prélats Grecs se recrié-
rent beaucoup sur cette proposition : mais enfin
la nécessité où ils étoient, les obligea de l'accep-
ter , & de consentir que le Synode fût trans-
feré à Florence ; & cette Translation fut publiée
dans la dernière assemblée tenuë à Ferrare , le
II. de Janvier de l'an 1439. Le prétexte que le
Pape en alléguâ dans la Bulle , étoit la peste
qui avoit été à Ferrare & qu'on craignoit qu'elle
ne recommençât dans le Printems. On paia
les Grecs d'une partie de ce qui leur étoit dû.
On envoia quelques secours d'argent à Con-
stantinople , & l'on promit aux Grecs de les
défraier pendant leur voïage & leur séjour à
Florence , & de les renvoier soit que l'union se fist
ou qu'elle ne se fist pas. Le Pape & l'Empe-
reur , le Patriarche de Constantinople , & les
Prélats Latins & Grecs, partirent ensuite pour
Florence , & y arrivèrent au commencement
de Février. Après s'être reposés quelques jours,
ils prirent des mesures entr'eux sur la manière
dont ils devoient continuer leurs Conférences ;
& l'Empereur fut d'avis qu'elles se fissent en
particulier. La première se tint le 26. de Fé-
vrier. Le Cardinal Julien & l'Empereur qui fu-
rent les seuls qui y parlèrent , tombèrent d'ac-

*Transla-
tion du
Concile
de Ferrar-
e à Flo-
rence.*

cord que l'on chercheroit de part & d'autre quelque expedient de s'unir ensemble. Le Patriarche étant grièvement malade, n'assista point à cette Session, ni aux suivantes. L'Empereur & les Prélats Grecs s'étant trouvés chés lui, consultèrent sur la proposition que l'on avoit faite de chercher un milieu pour s'unir; mais ils dirent tous qu'ils n'en avoient point à proposer, & qu'ils seroient prêts à répondre aux Latins: que l'on s'assemblât en particulier le Samedi suivant, & que l'on entreroit en Conférence. Le Pape voïant qu'ils ne vonloient point proposer d'expedient mais disputer, remit l'Assemblée au Lundi suivant deuxième jour de Mars.

*Conferen-
ces des
Grecs &
des La-
tins à
Florence.*

Dans cette Session & dans les cinq suivantes, Jean Theologien des Latins, & Marc d'Ephèse pour les Grecs, disputèrent fortement touchant la Procession du Saint Esprit, & après avoir bien contesté sur le sens de divers passages des Peres Grecs, ils demeurèrent dans leurs sentimens sans convenir de rien. L'Empereur Grec voïant bien que ces sortes de disputes, bien loin de procurer l'Union, ne servoient qu'à diviser davantage les esprits, assembla ses Prélats pour les engager à trouver quelque temperament, moiënnant lequel on pût faire l'union; & il crût en avoir trouvé un en faisant remarquer que le Theologien des Latins avoit reconnu que le Pere étoit la seule cause du Fils, & du Saint Esprit. Les Grecs après avoir cherché divers expedients, crurent enfin en avoir trouvé un dans une Lettre de Saint Maxime, qui dit que les Latins en assûrant que

le Saint Esprit procede du Fils , ne prétendent pas que le Fils soit la cause du S. Esprit , & qu'ils sçavent bien que le Pere est la seule cause du Fils , & du Saint Esprit ; du Fils par la génération , du Saint Esprit par la Procession : mais qu'ils entendent seulement que le S. Esprit procede par le Fils , parce qu'il est d'une même essence. Tous les Grecs à l'exception de Marc d'Ephese , & de l'Archevêque d'Heraclée , convinrent que si les Latins vouloient approuver cette Lettre , l'Union seroit facile à faire. On en porta donc la parole aux Latins , qui promirent d'y répondre dans la premiere Conférence qui se tiendroit le 21. de Mars. L'Empereur ne voulut point que Marc d'Ephese , ni l'Archevêque d'Heraclée y assistassent ; en sorte que Jean parla tout seul dans cette Séance , & dans la suivante tenuë le 24. de Mars. Les Grecs étoient partagés entr'eux ; les uns étoient ennemis de l'Union , & les autres au contraire la souhaitoient , & cherchoient les moiens d'en venir à bout. L'Empereur sôutenoit les derniers , & desiroit avec ardeur de conclure l'Union à quelque prix que ce fût : il fit donc refoudre dans une Assemblée , que l'on enveroient dire au Pape que les disputes étant inutiles , il falloit chercher quelque autre voie pour l'Union. Le Pape fit réponse qu'il falloit que les Grecs reconnussent que les Latins avoient bien prouvé que le S. Esprit procede du Fils , ou qu'ils apportassent des témoignages de l'Ecriture formellement contraires ; sinon que l'on s'assemblât , que

*Conféren-
ces des
Grecs &
des La-
tins à
Florence.*

*Conféren-
ces des
Grecs &
des La-
tins à
Florence.*

l'on prêtât serment sur les Evangiles de dire la vérité, qu'ensuite chacun dit son avis, & qu'on embrasât le sentiment qui auroit la pluralité. Cette réponse ayant été rapportée à l'Empereur, il fit dire au Pape que ce n'étoit pas là le moïen de procurer l'Union; que cela rejetteroit dans la dispute, & qu'il faudroit en venir à un jugement, qui est ce qu'on vouloit éviter; qu'ainsi il prioit Sa Sainteté de chercher quelque autre voie. Cependant Bessarion fit un discours touchant l'Union, dans lequel il justifioit le dogme des Latins; l'Empereur voulant finir cette affaire, tint après Pâques une assemblée dans la Maison du Patriarche, où le Cardinal Julien se trouva, qui tâcha de persuader aux Grecs de reprendre leurs Conférences: mais l'Empereur ne voulut point écouter cette proposition, & étant lui-même allé trouver le Pape, il convint avec lui que l'on nommeroit dix personnes de part & d'autre qui s'assembleroient, & donneroient l'un après l'autre leur avis sur les moïens qu'ils jugeroient à propos pour parvenir à l'Union. Bessarion proposa dans la premiere Conférence que les Latins & les Grecs approuvassent la Lettre de S. Maxime à Marin sans aucune explication; mais les Latins y donnoient un sens qui n'accommodoit pas les Grecs. Marc d'Ephèse proposa ensuite que l'on retranchât l'Addition faite au Symbole; d'autres proposèrent pour modèle, la Profession de Foi du Patriarche Tarase, où il est dit que le S. Esprit procede du Pere par le Fils: Enfin l'on proposa divers temperamens dans cinq Conférences qui furent re-

nuës sur ce sujet : mais aucun ne fut agrëé par *Conferen-*
 les deux partis. Aprës cela les Latins dressèrent *ces des*
 une Profession de Foi , dans laquelle ils decla- *Grecs &*
 roient qu'ils n'admettoient point deux principes, *des LA-*
 ou deux causes dans la Trinité : mais un seul *ains à*
 principe qui est l'action du Pere & du Fils, & *Florence.*
 leur puissance productive , & que le S. Esprit
 ne procede pas du Fils comme d'un autre prin-
 cipe ou d'une autre cause , parce qu'il n'y a
 qu'une cause , qu'une racine , qu'une source
 de la Divinité qui est le Pere ; que cependant
 le Pere & le Fils sont deux personnes , quoi-
 qu'ils agissent par une même action , & que
 la Personne produite de la substance & de
 l'hypostase du Pere & du Fils soit une : Que
 ceux qui disent par le Saint Esprit ne procede
 que du Pere , sont obligés de dire qu'il y a eu
 un tems que le Fils n'étoit point , ou de separ-
 rer la substance de l'hypostase , ce qui est absur-
 de. Cette Profession de Foi fut envoyée aux
 Grecs par les Latins le 29. d'Avril : les Grecs
 n'en aiant pas été contens , les Latins leur en
 envoierent une autre qui contenoit encore la
 Proceßion du Saint Esprit du Pere & du Fils ;
 en sorte toutefois qu'il étoit dit que le Pere
 étoit la seule cause du Fils & du Saint Esprit.
 Les Grecs en donnerent ensuite une de leur
 côté , dans laquelle ils declaroient que le Pere
 étoit la source & la racine du Fils & du Saint
 Esprit , & que le S. Esprit sortoit du Fils , &
 étoit envoyé par le Fils. Les Latins demanderent
 qu'ils expliquassent ces termes , & qu'ils dis-
 sent en quel sens ils les prenoient ; s'ils les en-
 doient de la Proceßion éternelle & substantielle

Conferen- du S. Esprit , ou seulement d'une Mission tem-
ces des porelle. Les Grecs firent difficulté de le faire.
Grecs & Ils dresserent une Profession de Foi , conçüe
des La- » en ces termes. Nous autres Latins nous asû-
tins à » rons & faisons Profession , que quand nous di-
Floren- » sons que le Saint Esprit procede du Pere & du
ce. » Fils , nous n'entendons pas nier pour cela que le
 » Pere ne soit le principe & la source de toute
 » la Divinité du Fils & du Saint Esprit , ou que
 » le Fils procede du Pere , ou admettre deux
 » principes & deux productions du Saint Esprit :
 » mais nous asûrons & croïons que le Saint Es-
 » prit procede du Pere & du Fils comme d'un
 » seul principe , & par une seule production. Et
 » nous autres Grecs reconnoissons que le Saint
 » Esprit procede du Pere , & qu'il appartient au
 » Fils , qu'il sort de lui , & qu'il procede sub-
 » stantiellement des deux , sçavoir du Pere par
 » le Fils, & nous nous unissons dans cette Profession
 » de Foi unanime. Cette Profession de Foi , aiant
 été lûe dans l'Assemblée des Grecs , fut ap-
 prouvée par quelques-uns , & rejetée par les
 autres : mais enfin aiant passé à la pluralité des
 voix , elle fut envoïée au Pape , qui demanda
 encore diverses explications. Les Grecs étoient
 partagés entr'eux. Bessarion de Nicée , & l'Arche-
 vêque de Ruffie , souûtenoient que l'on pouvoit
 dire , que le Saint Esprit procede du Pere &
 du Fils comme le disoient les Latins , ou du
 Pere par le Fils selon l'expression des Peres
 Grecs , pourvû que l'on reconnût qu'il proce-
 doit du Pere & du Fils , comme d'un seul prin-
 cipe & d'une seule cause : que c'étoit-là le moïen
 d'accorder les sentimens des Peres qui paroif-

ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. 157
soient contraires, & de parvenir bien-tôt à l'Union. Marc d'Ephefe, l'Archevêque d'Heraclee, & plusieurs autres étoient d'avis contraire & souûtenoient qu'il y avoit bien de la difference entre dire que le Saint Esprit procede du Pere par le Fils, ou que le Saint Esprit procede du Pere & du Fils. Après avoir long-temps disputé avec chaleur sur ce sujet dans des Congregations particulieres, l'Empereur les assembla tous le second jour de Juin, pour donner leur avis. Le Patriarche dit que, puisque les Peres enseignoient en quelques endroits que le S. Esprit procede du Pere & du Fils, & en d'autres, qu'il procede du Pere par le Fils, & que les termes, *du Fils*, ou *par le Fils*, étoient équiva'ans, sans se servir de cette expression, *que le Saint Esprit procede du Fils*, il disoit qu'il procede du Pere par le Fils éternellement & substantiellement comme d'un seul principe, & d'une seule cause; la préposition *par* signifiant en cet endroit-là, que le Fils est cause dans la Proceffion du S. Esprit. Il ajouta qu'il recevoit les Occidentaux qui disoient que le Saint Esprit procede du Pere & du Fils, pourvû que l'on ne l'ajoutât pas au Symbole, & que les Grecs s'unissent avec eux sans changer leurs Rites. L'Empereur dit seulement en général qu'il ne croïoit pas ce Concile inférieur aux autres Conciles généraux, qu'il vouloit suivre sa décision, étant persuadé que l'Eglise ne peut errer, pourvû que les Latins n'obligent point les Grecs de rien ajouter au Symbole, & qu'on ne change rien à leurs Rites. Après l'Empereur, Isidore Archevêque de Russie qui représentoit le Patriarche d'Antioche, dit qu'il croïoit

*Conferen-
ces des
Grecs &
des La-
tins à Flo-
rence.*

*Conféren-
ces des
Grecs &
des La-
tins à Flo-
rence.*

158 HISTOIRE DES CONTROVERSES

aussi qu'il falloit approuver la doctrine des Occidentaux ; que le Saint Esprit recevoit son être du Fils, & que le Pere & le Fils étoient un seul principe du Saint Esprit. Bessarion fut du même avis, & fit un long discours pour l'appuyer. Il n'en fut pas de même d'Antoine Archevêque d'Heraclee, l'un des Vicaires du Patriarche d'Alexandrie ; car il rejetta nettement la Procession du Saint Esprit du Fils : mais le Protosyncelle second Vicaire du même Patriarche fut d'avis contraire, & approuva l'Union avec les Latins ; quoique quelques jours auparavant il eût soutenu que le Bapême des Latins ne valoit rien, parce qu'ils le donnoient par aspersion. Marc d'Ephese, Dosithée Evêque de Monembase, Vicaire du Patriarche de Jerusalem ; & Sophrone d'Anchiale ne voulurent point reconnoître que le Fils étoit la cause du S. Esprit dans le sens que les Grecs prennent le terme de cause pour un principe, & que l'on pouvoit dire que le S. Esprit procedoit du Pere & du Fils, comme d'un seul principe : Scyropule grand Ecclesiarque étoit de même avis, quoi qu'il ne portât pas son suffrage. L'Archevêque de Trebisonde étant malade ne voulut point envoyer son suffrage. Dorothee Evêque de Mitylene, & les Evêques de Lacedemone, de Rhodes, de Nicomedie, de Distre, de Drame, & de Melinique, approuverent la Procession du Saint Esprit, du Pere & du Fils, & conclurent pour l'Union, aussi bien que Gregoire Pénitencier, & l'Abbé Pacome. Tous les Officiers de l'Empereur applaudirent à l'Union, à l'exception du Prince Demetrius Frere de l'Empereur, qui ne
voulut

voulut point donner son avis, parce qu'il étoit *Confere-*
 contraire à l'Union. Les Ambassadeurs des Prin- *ces des*
 ces, & des Peuples de Grèce qui se trouvè- *Grecs &*
 rent presens, approuvèrent aussi l'Union à l'ex- *des La-*
 ception de ceux des Iberiens : les Evêques de *tins à*
 Cizyque, de Trebisonde, d'Heraclee, & de *Florence.*
 Monembase, revinrent enfin au sentiment des
 autres ; de sorte qu'il n'y eut entre les Evêques
 que Marc d'Ephese & Sophrone d'Anchiale qui
 persistèrent dans leur avis.

L'Empereur ayant ainsi disposé les choses à
 l'Union, crut qu'il étoit tems de traiter avec
 le Pape, des secours dont il avoit besoin. Il lui
 envoya l'Archevêque de Russie pour entrer en
 negociation, & cet Archevêque lui ramena
 trois Cardinaux qui convinrent des Articles sui-
 vans. Premièrement, que le Pape fourniroit
 aux Grecs les frais de leur retour. Secondement,
 qu'il entretiendroit tous les ans trois cent Sol-
 dats, & deux Galères pour la garde de la Ville
 de Constantinople. Troisièmement, que les
 Galères qui portoient les Pelerins à Jerusalem
 iroient à Constantinople. Quatrièmement, que
 quand l'Empereur auroit besoin de vingt Ga-
 lères pour six mois, ou de dix pour un an,
 le Pape les lui fourniroit. Cinquièmement, que
 s'il avoit besoin de Troupes de terre, le Pape
 solliciteroit fortement les Princes Chrétiens
 d'Occident de lui en fournir.

Le lendemain 3. de Juin, l'Empereur fit
 venir tous les Grecs à l'Assemblée, & fit repe-
 ter les suffrages ; le Patriarche dit que les La-
 tins ne disant pas d'eux-mêmes, mais suivant
 l'Ecriture, que le Saint Esprit procède du Pere

*Conféren-
ces des
Grecs &
des La-
tins à
Florence.*

par le Fils, il étoit de leur avis, & qu'il esti-
moit que cette préposition *par* marquoit que le
Fils étoit cause du Saint Esprit; qu'ainsi il s'u-
nissoit avec eux, & embrassoit leur commu-
nion. Tous les Grecs à l'exception de Marc
d'Ephefe suivirent l'avis du Patriarche, & recon-
nurent que le Saint Esprit procède du Pere &
du Fils, comme d'un principe & d'une sub-
stance: qu'il procedoit par le Fils, étant de
même nature & de même substance, & qu'il
procedoit du Pere & du Fils, par une même
spiration & production.

Le 5. du même mois la définition fut mise
par écrit, & l'on en fit trois exemplaires: le
premier qui fut porté au Pape, l'autre à l'Em-
pereur, & le troisième au Patriarche de Con-
stantinople. Le lendemain elle fut portée au
Pape & aux Cardinaux qui l'agrèerent, & on
nomma de part & d'autre dix personnes pour
y mettre la dernière main: cela fut fait, & le
8. du même mois, elle fut lûë en Grec & en
Latin, & approuvée par les Grecs & par les
Latins.

Le lendemain les Archevêques de Russie, de
Nicée, de Trebifonde & de Mitylene aiant été
deputés pour aller vers le Pape, il leur dit;
Graces à Dieu, nous voilà convenus touchant
le principal dogme sur lequel nous étions en
differend; il faut presentement traiter des ques-
tions du Purgatoire, de la Primauté du Pape,
& de l'usage du Pain levé ou azyme dans l'Eü-
charistie, & du Sacrifice Divin; afin que l'on
ôte tout sujet de discorde, & ensuite l'Union
se fera aussi-tôt, car le tems presse. On com-
mença

mença par la question du Pain azyme, & il fut *Confere-*
 réglé que l'on pouvoit se servir indifferemment *ces des*
 de l'un & de l'autre, pourvû que ce fût du *Grecs &*
 pain de bled; que le Ministre eût reçu l'Or-*des La-*
 dination, & que le lieu dans lequel on célé-*tins à*
 broit, fût consacré. Touchant le Purgatoire, il *Florence.*
 fut déterminé que les Ames des Saints avoient
 obtenu dans les Cieux une parfaite recompen-
 se en qualité d'Ames; que celles des Pecheurs
 étoient punies souverainement, & que les Ames
 de ceux qui étoient entre les uns & les autres,
 étoient dans un lieu où elles souffroient, mais
 qu'il n'importoit point que l'on dit que ce fût
 par le feu ou par les ténébres, par la tempête
 ou de quelqu'autre manière. Touchant la Pri-
 mauté du Pape, il fut arrêté qu'il auroit tous les
 privilèges qu'il avoit eus au commencement &
 avant le Schisme. Enfin les Latins demandèrent
 touchant le Sacrifice, pourquoi les Grecs après
 avoir prononcé ces paroles, *Ceci est mon Corps,*
ceci est mon Sang, recitoient cette priere,
Faites ce Pain le precieux Corps de vôtre Christ,
& ce qui est dans ce Calice, son precieux Sang
en les changeant par vôtre Saint Esprit. Les
 Grecs répondirent, qu'ils avoient que le pain
 étoit consacré & fait le Corps de JESUS-CHRIST
 par ces paroles, *Ceci est mon Corps*, &c. mais
 que comme les Latins après les avoir pronon-
 cées, disent, *Ordonnés Seigneur que ces dons*
soient portés par les mains de vôtre Saint An-
ge sur vôtre Autel sublime, les Grecs deman-
 dent de même que le Saint Esprit descende sur
 eux, qu'il fasse ce Pain, le Corps de JESUS-
 CHRIST; & ce qui est dans le Calice, son

*Conféren-
ces des
Grecs &
des La-
tins à
Florence.* Sang pour purifier les Ames des Communians, & remettre leurs pechés, & qu'il ne soit pas leur jugement & leur condamnation. On interrogea encore les Grecs sur ce qu'ils pensoient de l'Essence & de l'Operation de Dieu : ils firent réponse que leur sentiment là-dessus étoit celui de tout l'Orient ; qu'au reste ils iroient rendre compte de tout à l'Empereur. Ces mêmes Deputés étant retournés le lendemain, le Pape leur dit qu'ils étoient presentement d'accord, & qu'il ne restoit plus que quelques petites questions, sur lesquelles il falloit s'éclaircir ; qu'elles étoient marquées dans l'écrit qu'il tenoit, & qu'il leur donna à lire. Il contenoit quatre chefs : Le premier que le Saint Siège & le Souverain Pontife Vicaire de JESUS-CHRIST jouïroient de leurs privilèges, & que l'on reconnoitroit qu'il avoit pu ajouter au Symbole ce qu'on y avoit ajouté. Le second, qu'il y a trois sortes de Morts, les Saints, les pécheurs, & ceux qui tiennent le milieu, c'est à dire les Chrétiens qui ont peché & fait pénitence ; mais qui n'ont pas achevé de satisfaire, pour lesquels on fait des prieres & l'on donne des aumônes : que les premiers voient immédiatement l'Essence de Dieu, que les seconds sont dans les peines éternelles, & que les troisièmes sont dans le feu du Purgatoire ; qu'après avoir été purifiés, ils sont mis au nombre de ceux qui voient l'Essence de Dieu. Le troisième, qu'il est indifferent de se servir de pain azyme ou de pain levé, pourvû que le pain soit de bled, & que la Consecration soit faite par un Prêtre, & dans un lieu sacré. Le qua-

trième , que l'on examine dans le Concile la *Conféren-*
 question de l'Essence & de l'Operation. Les *ces des*
 Deputés répliquèrent qu'ils n'avoient point de *Grecs &*
 pouvoir de l'Empereur pour répondre à ces *des La-*
 questions : mais qu'en leur nom & comme par- *tins à*
 ticuliers , ils diroient ce qu'ils en pensoient. *Florence.*

Quant au premier chef, qu'il étoit tout à fait
 raisonnable : car comment , dirent-ils , pour-
 rions-nous reconnoître que le Pape a le pou-
 voir d'ajouter au Symbole sans consulter ses
 freres les Patriarches , & qu'ainsi quand l'Ad-
 dition seroit permise , elle ne pouvoit se faire
 sans un consentement Synodique : & ils ac-
 cordèrent le second , & le troisième chef , &
 ne voulurent point donner de réponse sur le
 dernier. On leur proposa de prendre l'écrit :
 mais ils ne voulurent point s'en charger , &
 dirent seulement de vive voix à l'Empereur &
 au Patriarche ce qui leur avoit été proposé. Le
 soir même le Patriarche qui étoit malade il y
 avoit long-tems, mourut , aiant écrit quelques
 momens avant sa mort , une Profession par la-
 quelle , il declaroit qu'il mouroit dans les sen-
 timens de l'Eglise Romaine. Il fut enterré le
 lendemain , & les Grecs prierent le Pape de
 conclure bien-tôt l'Union ; parce qu'ils ne pou-
 voient plus rester , n'aiant plus de Patriarche. Le
 lendemain le Pape manda les Archevêques de
 Russie, de Nicée & de Mitylène ; & après leur
 avoir fait des complimens de condoléance , il
 proposa de nouveau les questions du pain azy-
 me , du Purgatoire , de la primauté du Pape ,
 de l'Addition au Symbole , & des paroles de
 la Consécration : ces Prélats Grecs répondirent

*Conféren-
ces des
Grecs &
des La-
tins à
Florence.*

qu'ils n'avoient point de pouvoir du Synode d'Orient ; mais que comme particuliers , ils disoient qu'il étoit indifférent de se servir de pain azyme , ou de pain levé : qu'il étoit inutile de parler de Purgatoire , puisque les Grecs n'étoient point séparés pour ce sujet , & que la question qui étoit entr'eux & les Latins n'étoit point de conséquence. Touchant la Primauté , qu'après l'Union , le Pape auroit tout ce qui lui appartient de droit : que pour l'Addition au Symbole , les Eglises d'Orient ne l'admettroient jamais ; qu'elles permettroient seulement à celles d'Occident de s'en servir , & qu'ils reconnoissoient que cette Addition n'étoit point une autre foi , mais une explication du Symbole. Enfin touchant la Consécration , qu'ils avoient qu'elle se faisoit par les paroles de JESUS-CHRIST , quoiqu'ils ajoutassent ensuite une prière par laquelle ils demandoient que l'Eucharistie fût faite le Corps , & le Sang de JESUS-CHRIST , Ces choses aiant été rapportées à l'Empereur , il tint une assemblée dans laquelle il fut résolu que l'on parleroit dans le Traité de l'Union , du Pain azyme , de la Primauté du Pape , & de l'Addition au Symbole , sans rien dire du Purgatoire , ni de la Consécration. Les Latins insistèrent sur le Purgatoire. Trois jours après l'Empereur & les Prélats Grecs allèrent trouver le Pape , lequel après les avoir exhortés d'admettre l'Article du Purgatoire , fit prononcer deux discours devant eux , l'un sur la Primauté du Pape , & l'autre sur les Azymes. L'Empereur demanda que l'on finit incessamment , parce qu'il falloit qu'il s'en retournât ,

& pria le Pape de faire préparer ce qui étoit *Conféren-*
 nécessaire pour leur voiage. Il dit qu'il en *ces des*
 avoit déjà eu soin , & qu'il avoit envoié un *Grecs &*
 Capitaine à Venise , pour y prendre des Gale- *des La-*
 res. Après avoir dit cela , il voulut donner un *tins à*
 écrit à l'Empereur , qui refusa de le recevoir. *Florence.*
 Le Pape indigné de ce refus , se retira : mais il
 fit dire à l'Empereur par le Cardinal Julien , que
 dès que l'affaire seroit concluë , il pourroit s'en
 retourner ; qu'il le defraieroit jusqu'à Venise ,
 & qu'il lui donneroit du secours pour aller à
 Constantinople. Les Prélats Grecs aiant exami-
 né de nouveau les Articles proposés par les La-
 tins , les trouvèrent raisonnables , & passèrent
 même l'Article du Purgatoire.

Le 17. du mois de Juin , l'Empereur assam-
 bla les Prélats Grecs qui se trouvèrent tous de
 l'avis de l'Union , à l'exception de Marc d'E-
 phese , qu'on ne pût jamais ébranler. Le Di-
 manche suivant ils examinèrent les privileges
 du Pape , & les approuvèrent tous , en y ajoû-
 tant deux conditions : La premiere , que le
 Pape ne pourra convoquer de Synode œcume-
 nique sans l'Empereur & les Patriarches. La
 seconde , qu'en cas d'appel du Jugement des
 Patriarches , le Pape ne pourra pas évoquer la
 cause à Rome ; mais qu'il enverra des Juges
 sur les lieux. Le Pape ne voulant point passer
 ces deux articles , l'Empereur fut prêt de rom-
 pre toute la négociation : mais les Prélats Grecs
 dressèrent quelques jours après l'Article qui
 concernoit le Pape , en ces termes. Touchant
 la Primauté du Pape , nous avoions qu'il est
 le Souverain Pontife , & le Vicair de JESUS-
 CH.

*Confir-
mences
des
Grecs
& des
Latins
à Flo-
rence.* « CHRIST, le Pasteur & le Docteur de tous les
 » Chrétiens; qui gouverne l'Eglise de Dieu, sauf
 » les Privileges & les Droits des Patriarches d'O-
 » rient, sçavoir de celui de Constantinople qui
 » est le second après le Pape, & ensuite de celui
 » d'Alexandrie, de celui d'Antioche, & enfin de
 » celui de Jerusalem. Ce projet fut agréé par le
 Pape & par les Cardinaux, & l'on convint de
 travailler dès le lendemain à composer le De-
 cret de l'Union. La premiere difficulté qui se
 presenta, fut de sçavoir le nom de qui seroit mis à
 la tête; les Latins vouloient que ce fût celui
 du Pape; l'Empereur prétendoit au contraire
 que ce devoit être le sien. Enfin il fut réglé
 que l'on mettroit le nom du Pape; mais que
 l'on ajoûteroit *du consentement de l'Empereur,
 du Patriarche de Constantinople & des autres
 Patriarches.* Il y en eût une autre sur la ma-
 niere dont on exprimeroit les privileges du Pa-
 pe. Les Latins vouloient que l'on mit, qu'il en
 jouïroit selon qu'il est déterminé par l'Écriture,
 & dans les Ecrits des Saints: cette expression
 ne plût pas à l'Empereur: si quelque Saint, dit-
 il, a fait des complimens honorables au Pape
 dans quelque Lettre, prendra-t-il cela pour un
 privilege? il dit donc qu'il ne passeroit pas cet
 Article ainsi couché. Le Pape consentit avec
 peine qu'il seroit reformé, & qu'au lieu de
 mettre *selon les paroles des Saints*, on mettroit
selon qu'il est porté dans les Canons. L'Archevê-
 que de Russie & Bessarion vouloient que l'on
 prononçât anathème contre ceux qui n'approu-
 veroient pas ce Decret: mais l'Archevêque de
 Trebisonde, & le Protosyncelle s'y opposèrent,

& l'Empereur fut de leur avis. Enfin toutes les *Conferen-*
paroles du Decret aiant été long-tems pesées *ces des*
 & examinées de part & d'autre, il fut mis au *Grecs &*
 net en Grec & en Latin, & l'on prit jour pour *des La-*
 le signer, & pour faire ensuite solemnellement *tins à*
 l'Union. *Florence.*

Voici de quelle manière est conçu ce De-
 cret. Le Titre porte, Définition du Saint Con- *Decret*
 cile œcumenique célébré à Florence, Eugene *d'Union*
 serviteur des serviteurs de Dieu, pour servir de *entre les*
 monument à perpetuité, du consentement de *Grecs*
 nôtre cher fils Jean Paleologue illustre Empe- *& les*
 pereur des Romains, & de ceux qui tiennent *Latins.*
 la place de nos très-vénérables freres les Pa-
 triarches, & des autres Prélats representans l'E-
 glise Grecque. La Préface est une espece d'Hym-
 ne qui contient des sentimens de joie, & des
 actions de graces touchant l'Union des deux
 Eglises; ensuite la définition est couchée en
 ces termes.

Les Grecs & les Latins assemblés dans ce
 Saint Concile œcumenique ont donné les uns
 & les autres tous leurs soins pour examiner avec
 toute l'exactitude possible l'Article qui regarde
 la Procession du Saint Esprit; & après que l'on
 a rapporté des témoignages de l'Ecriture-sainte
 & des passages des Peres Grecs & Latins, dont
 les uns portent que le Saint Esprit procède du
 Pere & du Fils; les autres qu'il procède du
 Pere par le Fils, on a reconnu qu'ils n'ont tous
 qu'un même sens, quoiqu'ils se servent de di-
 verses expressions; que les Grecs en disant que
 le Saint Esprit procède du Pere, ne veulent
 point exclure le Fils; mais parce qu'il sembloit

Decret „ aux Grecs que les Latins en assurant que le
d'Union „ Saint Esprit procède du Pere & du Fils , ad-
entre les „ mettoient deux principes & deux Spirations ,
Grecs „ ils se sont abstenus de dire que le Saint Esprit
& les „ procède du Pere & du Fils : les Latins au con-
Latins. „ traire ont assûré qu'en disant que le Saint Es-
 „ prit procède du Pere & du Fils , ils n'ont pas
 „ dessein de nier que le Pere soit la source & le
 „ principe de toute la Divinité ; sçavoir du Fils
 „ & du Saint Esprit : ni de prétendre que le
 „ Fils ne reçoive pas du Pere , ce en quoi le S.
 „ Esprit procède de lui , ni enfin d'admettre
 „ deux principes ou deux Spirations ; mais qu'ils
 „ reconnoissent qu'il n'y a qu'un seul principe &
 „ une seule Procession du Saint Esprit , comme
 „ ils l'ont toujours tenu ; & d'autant que ces ex-
 „ pressions reviennent à un même sens véritable,
 „ ils sont enfin convenus , & ont fait l'Union
 „ suivante d'un consentement unanime. Partant
 „ au Nom de la Sainte Trinité du Pere du Fils
 „ & du Saint Esprit , de l'avis de ce Saint Con-
 „ cile œcumenique assemblé à Florence , nous de-
 „ finissons que la verité de cette Foi soit crûë &
 „ reçûë de tous les Chrêtiens , & que tous pro-
 „ fessent que le Saint Esprit est éternellement du
 „ Pere & du Fils , qu'il reçoit sa substance &
 „ son être subsistant du Pere & du Fils , & qu'il
 „ procède des deux éternellement comme d'un
 „ seul principe & par une seule Procession , de-
 „ clarant que les Saints Docteurs & les Peres qui
 „ disent que le Saint Esprit procède du Pere par
 „ le Fils , n'ont point d'autre sens , & font connoî-
 „ tre par là que le Fils est comme le Pere , selon les
 „ Grecs , la cause , & selon les Latins , le principe

de la subsistance du Saint Esprit : & par ce *Decret* que le Pere a communiqué au Fils dans la gé- *d'Union* nération tout ce qu'il a , à l'exception de ce *entre les* qu'il est Pere , il lui a aussi donné de toute é- *Grecs* ternité , ce en quoi le Saint Esprit procède de *& les* lui. Nous définissons aussi que cette explication *Latins.* *& du Fils* , a été ajoutée légitimement & avec raison au Symbole pour éclaircir la vérité , & avec nécessité. Nous déclarons aussi que le Corps de JESUS-CHRIST est véritablement consacré dans du pain de Bled , soit qu'il soit azy- me ou levé , & que les Prêtres doivent se servir de l'un & de l'autre chacun selon l'usage de son Eglise. Que les Ames des véritables Pénitens morts dans la charité de Dieu , avant que d'avoir fait de dignes fruits de Pénitence de leurs pechés , sont purifiées après leur mort par les peines du Purgatoire , & qu'elles sont soulagées de ces peines par les suffrages des Fidèles vivans , comme sont les Saints Sacrifices , les Prières , les aumônes & les autres œuvres de piété , que les Fidèles font pour les autres Fidèles suivant les règles de l'Eglise ; & que les Ames de ceux qui n'ont point peché depuis leur Baptême , ou celles de ceux qui étant tombés dans des pechés , en ont été purifiées dans leurs corps , ou après en être sortis comme nous venons de dire , entrent aussitôt dans le Ciel , & voient purement la Trinité , les uns plus parfaitement que les autres , selon la différence de leurs merites. Enfin que les Ames de ceux qui sont morts en peché mortel actuel , ou dans le seul peché originel , descendent aussitôt en Enfer pour y être pu-

Decret » nies de peines quoiqu'inégales. Nous définis-
d'Union » fons encore que le Saint Siège Apostolique &
entre les » le Pontife Romain a la primauté sur toute la
Grecs » Terre ; qu'il est le Successeur de Saint Pierre,
& les » le Coriphée des Apôtres , & le Vicaire de
Latins. » JESUS-CHRIST , le Chef de toute l'Eglise , le
 » Pere & le Docteur de tous les Chrétiens , &
 » que JESUS-CHRIST lui a donné en la personne
 » de Saint Pierre , le pouvoir de paître , de ré-
 » gler , & de gouverner l'Eglise Catholique , ainsi
 » qu'il est expliqué dans les Actes des Conciles
 » œcumeniques , & dans les Saints Canons. Re-
 » novellans en outre l'Ordre des autres Patriar-
 » ches marqué dans les Canons ; ensorte que ce-
 » lui de Constantinople soit le second après le
 » Saint Pape de Rome ; celui d'Alexandrie , le
 » troisième , celui d'Antioche , le quatrième
 » & celui de Jerusalem , le cinquième , sans
 » toucher à tous leurs Privileges & Droits.

Cette définition fut signée le 5. de Juillet :
 l'Empereur soucrivit le premier , & après lui
 l'Archevêque d'Heraclée , & le Protosyncelle
 Vicaires du Patriarche d'Alexandrie , l'Arche-
 que de Russie Vicaire du Patriarche d'Antio-
 che , celui de Monembase Vicaire du Patriar-
 che de Jerusalem , celui de Cizyque en son
 nom , & au nom de celui d'Ancyre , celui de
 Trebisonde en son nom , & au nom de celui
 de Césarée , Bessarion de Nicée en son nom , &
 au nom de l'Evêque de Sardes , celui de Ni-
 comedie en son nom , celui de Tornobe en
 son nom , & au nom de celui de Nico-
 comedie , celui de Mitylène en son nom , &
 au nom de l'Archevêque de Side , celui de

Muldoblaque en son nom , & au nom de l'E-^{Decret}
 vêque de Sebaste , ceux d'Amasie & de Rho-^{d'Union}
 des , & enfin ceux de Distres , de Ganne ,^{entre les}
 de Melenice , de Drame & d'Anchiale , avec ^{Grecs &}
 le Grand Sacristain , le Grand Garde-chantres , ^{les La-}
 le Grand Ecclesiarque , le Grand Défenseur , & ^{tins.}
 l'Archi-prêtre de l'Eglise de Constantinople ;
 l'Ecclesiarque du Monastère Roïal du Saint
 Mont , & quatre Abbez. Quand les Grecs
 l'eurent signée en presence des Cardinaux , dix
 Archevêques Grecs allèrent trouver le Pape ; &
 Bessarion lui aiant fait un discours , dans lequel
 il declara que les Grecs étoient de même sen-
 timent que les Latins touchant les paroles de
 la Consécration , le Pape la signa , & après lui
 huit Cardinaux , & environ soixante Evê-
 ques , & plusieurs tant Généraux d'Ordres
 qu'Abbez.

Le lendemain se fit la cérémonie de la pu-
 blication de cette Définition , & de l'Union
 dans la grande Eglise de Florence. Le Pape ,
 l'Empereur & les Prélats Grecs & Latins s'y
 rendirent ; après que les Chantres des Latins ,
 & des Grecs eurent chanté des Hymnes en ac-
 tion de graces , le Cardinal Julien , & l'Ar-
 chevêque de Nicée montèrent dans le Jubé , &
 lûrent la Définition de Foi , l'un en Latin &
 l'autre en Grec , & demandèrent l'un aux La-
 tins & l'autre aux Grecs s'ils l'approuvoient ; *Confere-*
 aiant tous répondu qu'oïii , ils s'embrassèrent. *ces après*
 Ensuite la Messe fut célébrée solennellement , *la publi-*
 & la cérémonie étant achevée chacun se retira. *cation du*

Le jour suivant l'Empereur fit demander au *Decret ;*
 Pape que les Grecs célébrassent dans la même *d'Union.*

*Conferen-
ces après
la publi-
cation du
Decret
d'Union.* Eglise, & que le Pape, les Cardinaux, & les autres Prélats Latins y assistassent. Le Pape leur fit réponse qu'il falloit qu'il sçût auparavant l'ordre de leur Liturgie. L'Archevêque de Russie l'ayant expliqué aux deux Cardinaux qui lui parloient de la part du Pape, ils lui en firent le rapport; mais le Pape jugea qu'avant que d'assister à leur cérémonie, il falloit qu'il l'eût vüe faire en particulier par quelque Prêtre Grec, ou que des Cardinaux eussent assisté à une Messe des Grecs; afin d'être assuré qu'il n'y avoit rien dans leurs Rites qui ne fût approuvé. Les Deputés ayant porté cette réponse à l'Empereur, il cessa de faire cette demande au Pape. Mais le Pape ne cessa pas de lui en faire plusieurs: Pourquoi les Grecs divisoient en parties le pain, avant l'oblation & les unissoient au Pain Divin du Seigneur? pourquoi ils inclinoient la tête en portant l'oblation avant qu'elle soit consacrée? pourquoi ils mêloient de l'eau chaude dans le Calice? pourquoi ce ne sont pas les Evêques, mais les Prêtres qui confèrent l'Onction du Saint Chrême, cela étant réservé aux premiers? pourquoi ils oignent les morts avant que de les ensevelir? pourquoi les Evêques & les Prêtres ne se confessent pas avant que de dire la Messe? pourquoi ils ajoutent après les paroles de la Consécration, cette priere, Faites ce pain le précieux Corps de JESUS-CHRIST, en le changeant par vôtre Saint Esprit? pourquoi ils separoient les personnes mariées? & enfin pourquoi ils n'éliisoient pas un Patriarche & qu'ils vouloient s'en retourner sans chef. L'Archevêque de Mi-

tyène satisfit à toutes ces demandes , à l'excepti- *Conferen-*
 on de celles qui regardoient la dissolution du *ces après*
 mariage , & l'Electi- on du Patriarche. Le Pape *la publi-*
 demanda à l'Empereur qu'il lui envoiât quel- *cation du*
 ques habiles Prélats pour y répondre. Il lui en *Decret*
 envoia d'ignorans qui lui dirent pour toute *d'Union.*
 réponse , qu'ils les proposeroient à l'Empereur ,
 afin qu'il y répondit. Le 14. de Juillet le Pape
 convoqua les Prélats Grecs , & leur fit les pro-
 positions suivantes. Premièrement , que tout le
 monde se plaignoit de ce qu'ils separoient les
 personnes mariées & que cela avoit besoin d'être
 corrigé. Secondement , qu'il falloit faire
 rendre raison à Marc d'Ephèse pourquoi il s'é-
 toit séparé du Synode , & le punir de sa désobé-
 issance. Troisièmement , qu'ils élussent un
 Patriarche avant que de partir. Les Prélats di-
 rent qu'ils ne pouvoient rendre réponse sur ces
 Articles , sans consulter l'Empereur & les au-
 tres Prélats : que comme particuliers ils répon-
 doient , qu'ils n'ordonnoient la dissolution des
 Mariages que pour de justes causes : que Marc
 d'Ephese seroit jugé par les Grecs sur les
 lieux , s'il continuoit d'être refractaire : mais
 que le Patriarche ne seroit élu qu'à Constanti-
 nople ; parce que c'étoit l'ordre de leur Egli-
 se. Le Pape insista sur ce dernier article : mais
 il ne gagna rien ; car l'Empereur fit les mêmes
 réponses. Neanmoins pour satisfaire le Pape d'une
 autre maniere , ils firent reciter son nom dans les
 Dyptiques , quoiqu'il ne l'eût pas demandé. Les
 choses étant ainsi concluës , les Prélats Grecs
 demandoient à s'en retourner : mais avant que
 de partir, l'Empereur leur fit demander au Pape

Conférences après la publication du Decret d'Union. la restitution des Eglises qui étoient autrefois de leur dependance , comme de celles de Crète , de Corfou & des autres Isles , dont les Archevêques Latins s'étoient mis en possession , & qu'il pourvût d'ailleurs aux Prélats Latins qui avoient ces Eglises ; afin que les Grecs y pussent mettre des personnes de leur país. Le Pape fit réponse qu'il n'étoit pas juste de chasser les Latins des Eglises dont ils étoient en possession , & qu'il falloit que les choses demeurassent en l'état où elles étoient ; en sorte toutefois que dans les Eglises où il y avoit deux Evêques , l'un Grec & l'autre Latin , si le Latin mouroit le premier , le Grec resteroit seul , & que ceux qui lui succederoient seroient Grecs ; mais que si le Grec venoit à mourir le premier , le Latin autoit seul l'Eglise , & qu'après sa mort le Pontife Romain pourvoiroit à perpétuité à cette Eglise. Le Pape voulut voir Marc d'Ephese & lui parler ; cet Evêque l'alla trouver hardiment , & ne parut point étonné de ses menaces.

Depart des Grecs. Enfin les Prélats Grecs demandèrent leur retour avec instance , & le paiement des mois qui leur étoient dûs. On les obligea avant que de partir de signer encore quatre autres Exemples. Après l'avoir fait , on leur paia cinq mois qui leur étoient dûs , & ils s'en allèrent en diligence à Venise , où l'Empereur les suivit peu de tems après , & y arriva le 6. de Septembre. Les Grecs y célébrèrent solennellement dans une Eglise des Latins , & s'embarquèrent le 11. d'Octobre pour retourner à Constantinople , où ils arrivèrent le premier jour de Fé-

vrier de l'an 1440. l'Empereur & son frere trou- *Depart*
vèrent en y arrivant que les Princeses leurs *des Grecs.*
épouses étoient decedées.

Le Clergé qui étoit demeuré à Constantino- *Division*
ple prévenu contre l'Union , ne voulut point *des Grecs*
admettre aux fonctions Ecclesiastiques , ceux *touchant*
qui étoient revenus d'Occident après l'avoir *le Decret*
signée. L'Empereur aiant voulu qu'ils le fit- *d'Union.*
sent , les autres se retirèrent , & les laissèrent
seuls. Enfin les choses furent poussées avec tant
de chaleur , que dans la pluspart des Eglises ,
le nom de l'Empereur fut retranché des Dyp-
riques. Ce Prince voulant faire cesser ce
trouble qui dura pendant trois mois , prit la
resolution de faire élire un Patriarche. Dans
l'assemblée qui se fit pour ce sujet , l'Archevê-
que d'Heraclée declara qu'il étoit fâché d'avoir
consenti & souscrit à l'Union ; de sorte que
les autres Prélats qui l'avoient signée , n'osèrent
le proposer pour être Patriarche , les trois qu'ils
choisirent , furent l'Archevêque de Trebisonde ,
celui de Cizyque & l'Abbé Gennade ; les noms
de ceux-ci aiant été portés à l'Empereur , il fit
rester l'Archevêque de Trebisonde , & l'aiant
trouvé ennemi de l'Union , il fit tomber le sort
sur Metrophane , Archevêque de Cizyque , qui
s'étoit engagé par écrit de maintenir l'Union.
Il fut intronisé la veille de l'Assomption : mais
la plus grande partie du Clergé & du peuple
de Constantinople continuèrent de se decla-
rer contre l'Union , & se separèrent pour cela
du Patriarche , qui fit de son côté tous ses ef-
forts pour faire recevoir l'Union , non seule-
ment dans la ville de Constantinople , mais aussi

Division dans toute la Grèce : il punit les desobéissans ;
des Grecs en chassa quelques-uns de leurs Evêchés, & en
touchant substitua d'autres en leur place qui lui étoient
le Decret soumis. L'Empereur voulut aussi maintenir son
d'Union. ouvrage : mais le duêil de la mort de l'Impe-
 ratrice sa femme ralentit son ardeur dans les
 commencemens, & ensuite les broüilleries qu'il
 eut avec son frere Demetrius qui exciterent
 une guerre civile, l'empêcherent d'y donner
 ses soins.

Union re- Cependant Marc d'Ephese, l'Archevêque
jettée par d'Heraclée, le Philosophe Gemistius, le Garde-
les Pa- chartres de l'Eglise de Constantinople, Scuro-
triarches. pule grand Ecclesiarque & plusieurs autres, qui
 avoient même assisté au Concile de Florence,
 & signé l'Union, se mirent à declamer contre
 de vive voix & par écrit, & attirèrent dans
 leur parti la pluspart des Grecs. Enfin l'Arche-
 vêque de Césarée en Cappadoce étant allé à
 Jerusalem, & s'étant plaint des troubles & du
 scandale qu'il prétendoit que causoit l'Union
 de Florence, qui avoit approuvé le Dogme des
 Latins touchant la Procession du Saint Esprit,
 l'Addition au Symbole & l'usage des Azymes
 dans la célébration des Saints Mystères, & de
 ce que Metrophane qui s'étoit emparé du Siège
 de Constantinople, & qui avoit embrassé le
 sentiment des Latins, joint avec l'Empereur
 persecutoit ceux qui tenoient l'ancienne Doc-
 trine des Grecs, élevoit aux Dignités Eccle-
 siastiques ceux qui étoient dans ses senti-
 mens, & avoit déjà rempli les Archevêchés &
 les Evêchés dependans de l'Eglise de Constau-
 tinople, de personnes devoüées aux Latins, &

en avoit même ordonné quatre Metropolitains *Union re-*
dans l'Asie , Philothée Patriarche d'Alexandrie, *jetée par*
Dorothee Patriarche d'Antioche , & Joachim *les Pa-*
Patriarche de Jerusalem , donnèrent une Let- *triarches.*
tre Synodale , par laquelle ils prononcèrent une
Sentence de déposition contre tous ceux que
Metrophane avoit ordonnés , & d'Excommu-
nication , si au préjudice de cette défense ils
continuoient de faire les fonctions Ecclesiasti-
ques , & donnèrent pouvoir à l'Archevêque de
Césarée de la faire exécuter. Cette Lettre est du
mois d'Avril de l'an 1443. Ils en écrivirent une au-
tre en même-tems à l'empereur, dans laquelle ils le
menacèrent de l'Excommunier s'il continuoit
de protéger Metrophane & d'adherer aux La-
tins. L'Empereur excité par ces menaces , & par
les remontrances de Metrophane , prit la resolu-
tion de tenir un Synode à Constantinople pour y
faire recevoir l'Union ; mais la mort de Metropha-
ne arrivée le premier jour d'Août de l'an 1443.
rompit ses mesures. Après sa mort, Gregoire Pro-
tosyncelle , & Confesseur de l'Empereur fut élu
Patriarche. Jean Paleologue mourut l'an 1445.
sans avoir pû établir parmi les Grecs l'Union
pour laquelle il avoit tant travaillé ; ainsi Dieu
permet quelquesfois pour des raisons inconnues
aux hommes , que les projets les plus justes , &
les plus legitimes n'aient pas le succès qu'il
semble qu'on en devroit esperer. On raporte
que son Successeur Constantin tint dans l'E-
glise de Sainte Sophie , à Constantinople un
Concile dans lequel Gregoire fut déposé du Pa-
triarchat, & Athanase mis en sa place ; que les
Grecs qui avoient signé le Decret d'Union à

Union re- Florence, s'y retractèrent ; que ce Concile condam-
jettée par na tout ce qui y avoit été fait, rejetta le dogme des
les Pa- Latins touchant la Procession du S. Esprit du Pere
triarches. & du Fils, l'Addition faite au Symbole, & les au-
 tres points sur lesquels les Latins étoient en diffé-
 rend avec les Grecs : qu'il accusa aussi les La-
 rins de plusieurs abus qu'il prétendoit qu'ils
 commettoient dans la Discipline Ecclesiastique.
 On avoit envoie de Grèce à Allatius les Actes
 de ce Concile, dont il a donné l'Abregé dans
 une Addition à son Livre du Consentement de
 l'Eglise Grecque & de la Latine : mais il prouve par
 de bonnes raisons que ces Actes ne peuvent être
 veritables, & qu'ils contiennent diverses cho-
 ses contraires à l'histoire du tems. Quoi qu'il en
 soit, il est certain que les Grecs ont persisté
 dans leur attachement à leur ancienne doctri-
 ne & dans leur Schisme avec les Latins.

*Concile
 de Bâle.*

Pour revenir maintenant en Occident, le
 Concile de Bâle avoit toujours été continué du
 consentement de l'Empereur, du Roi de Fran-
 ce, & des autres Princes, qui n'avoient point
 approuvé sa Translation à Ferrare, ni envoie
 d'Ambassadeurs à Florence ; (à l'exception du
 Duc de Bourgogne,) quoiqu'ils ne reçussent
 pas les Decrets du Concile contre le Pape Eu-
 gene, & qu'ils continuassent à le reconnoître
 pour Souverain Pontife, gardant une espee
 de neutralité. Dès le 23. de Janvier de l'an
 1438. Charles VII. Roi de France fit pu-
 blier un Edit, par lequel il défendit aux
 Prélats de son Roïaume d'aller à Ferrare : mais
 en même-tems il déclara qu'il ne vouloit point
 se départir de l'obéissance du Saint Siège. En

Allemagne les Electeurs de l'Empire assemblés *Regle-*
à Francfort après la mort de Sigismond , pour *mens faits*
élire un Empereur , firent un Decret le 18. de *en France*
Mars , par lequel ils déclarèrent qu'ils recon- *& Alle-*
noissoient également Eugene & le Concile , & *magne,*
ne recevoient point les Decrets faits par le Con- *touchant*
cile contre Eugene , ou par Eugene contre le *le Concile.*
Concile , & prirent un délai de six mois , pour
délibérer sur ce qu'ils avoient à faire , pendant
lequel il ordonnèrent que les Eglises seroient
gouvernées suivant le Droit ordinaire. Ils en-
voierent en même-tems des Deputés à Bâle ,
pour engager les Peres du Concile à surseoir
la poursuite du procès contre Eugène ; ce qui
étoit aussi demandé par l'Ambassadeur du Duc
de Milan , & soutenu par les Prélats Italiens &
Espagnols : mais Louïs Cardinal d'Arles Prési-
dent du Concile , & la plupart des Peres
vouloient le continuër sans aucun retardement.
Il se tint là-dessus une Congrégation générale,
le 28. de Mai , dans laquelle malgré l'opposi-
tion des Ambassadeurs des Rois de Castille ,
d'Arragon & du Duc de Milan , l'on reçût les
accusations faites contre Eugene , & il fut or-
donné que l'on en feroit preuve par témoins.
Albert d'Aûtriche qui avoit été élu Empereur
dans l'Assemblée de Francfort , le 20. de Mars,
nomma pour ses Ambassadeurs au Concile l'E-
vêque de Lubeck , & George Wischel qui l'é-
toient du tems de Sigismond ; approuva le
Concile , & renouvela les sûretés que son Pré-
decesseur avoit données aux Prélats qui y étoient
assemblés. Ils lui accordèrent en recompense
les sommes que l'on avoit recueillies dans l'Aû-

Regle- mens faits en France & Allemagne, touchant le Concile. triche pour le voïage des Grecs ; mais étant pressé par les Legats du Concile de faire observer en Allemagne les Decrets rendus contre Eugene , il remit cette affaire à l'Assemblée des Princes d'Allemagne qui devoit se tenir le 20. de Juillet. Cependant les Electeurs voulant appaiser la division qui étoit entre le Concile & le Pape , avoient envoieé des Ambassadeurs vers Eugene pour l'engager de permettre que l'on nommât un troisiéme lieu en Allemagne , pour la tenuë du Concile général. Eugene leur fit réponse qu'il attendoit les Ambassadeurs du nouvel Empereur , & que cependant il jugeoit à propos que l'on tint une Assemblée en Allemagne où il envoieeroit ses Legats , dans laquelle on pourroit traiter d'accommodement ; leur témoignant que si l'on trouvoit qu'il fût plus expedient pour le bien de l'Eglise de choisir un autre lieu pour tenir le Concile , il y consentiroit. Les Princes d'Allemagne aiant tiré cette parole d'Eugene , envoieérent leurs Ambassadeurs à Bâle , pour prier les Peres du Concile de differer le procès contre Eugene jusqu'au tems de cette assemblée. On choisit cinquante personnes pour examiner cette proposition , & pour voir ce qu'il étoit à propos de faire. Quelques-uns estimérent qu'il falloit surseoir toutes sortes de poursuites contre Eugene pendant trois mois : le Cardinal d'Arles au contraire fut d'avis que l'on pouvoit bien surseoir la Sentence de déposition pendant trois mois ; mais que cependant il falloit recevoir les dépositions des témoins contre Eugene , afin qu'il ne pût pas se

glorifier plus long-tems de son innocence & que l'on ne crût que le Concile l'avoit accusé faussement; que cela faciliteroit même l'accommodement, parce qu'Eugene seroit plus souple, quand il sçauroit que ses crimes étoient prouvés.

Au mois de Juillet, le Cardinal de Tarragone, & les Ambassadeurs du Roi de France arrivèrent au Concile de Bâle. Ces derniers apportèrent la Pragmatique-Sanction dressée depuis peu, & reçûe le 7. du même mois, dans l'Assemblée tenuë à Bourges, & composée de 23. Articles tirés des Decrets du Concile de Bâle, & notamment de ceux de l'Autorité du Concile général, des Collations, Elections, Graces expectatives, Appellations, Annates & autres exactions, Célébration de l'Office Divin, Interdits, &c. dont quelques-uns sont toutesfois modifiés ou expliqués. Ils étoient chargés d'en demander la confirmation aux Peres du Concile, & en même-tems de les prier de surseoir les procédures contre Eugene, sur l'assurance que le Roi leur donnoit qu'il travailleroit à la paix. Le Concile ne jugea pas à propos de differer, & le mois d'Août suivant déclara dans une Congregation générale que tous ceux qui étoient à la suite d'Eugene, ou à Ferrare sous prétexte du Concile, & tous ceux qui s'opposoient à celui de Bâle de quelque maniere que ce fût, avoient encouru les peines portées par le Concile.

L'Assemblée des Princes Allemans s'étant tenuë à Nuremberg sur la fin de Juillet, le Concile y envoya ses Deputés; ceux de l'Empereur

Resolutions des Assemblées tenues en Allemagne sur la neutralité. & des Princes , leur proposèrent de les faire médiateurs du différend d'entre le Concile & le Pape ; ils le refusèrent. Quelque-tems après l'on renouvela à Bâle les procédures contre Eugene ; & nonobstant les oppositions des Ambassadeurs , & des Prélats d'Espagne , de Navarre & du Milanés , il fut résolu dans une Congregation générale tenuë le 16. d'Octobre, qu'Eugene seroit cité pour répondre à ce qui avoit été produit contre lui.

Il se tint sur la fin de cette année une autre Assemblée à Nuremberg , à laquelle le Pape envoia le Cardinal de Sainte Croix , l'Archevêque de Tarente , Jean de Turre-cremata , & Nicolas de Cusa pour y agir de sa part : le Concile de Bâle y envoia aussi le Patriarche d'Aquilée , & d'autres Deputés. On y proposa de choisir un troisiéme lieu , où les Prélats de Bâle & de Ferrare s'assembleroient. Les Deputés du Concile après avoir soutenu que cette proposition n'étoit pas raisonnable , firent réponse qu'ils n'avoient point de charge pour cela du Concile. Ils demandèrent de leur côté que les Princes d'Allemagne reçussent les Decrets du Concile , & qu'ils pourvussent à sa sûreté. On leur fit réponse que l'Empereur & les Princes seroient sçavoir leurs sentimens au Concile par leurs Ambassadeurs : ceux de France conseil-
lèrent aux Peres du Concile de s'en tenir aux trois lieux qu'ils avoient choisis , Bâle , Avignon & la Savoie , s'ils pouvoient les faire agréer au Pape & aux Grecs ; sinon de nommer plusieurs villes , entre lesquelles il y en eût quelques-unes que le Pape ne pût pas raison-

nablement refuser. Les Ambassadeurs de l'Empereur & des Princes d'Allemagne, étant arrivés à Bâle, déclarèrent aux Peres du Concile, que les Allemans reconnoissoient le Concile pour général; que l'Empereur vouloit que tous ceux qui y étoient assemblés, y fussent en sûreté; mais que la neutralité avoit été acceptée par tous les Prélats, Princes & peuples; qu'ils honoroient tout ensemble le Concile & Eglise; qu'ils étoient d'avis que pour le bien de la paix, les Peres de Bâle & de Ferrare s'assemblassent dans un troisième lieu. Les Ambassadeurs des autres Princes se joignirent avec ceux des Allemans, & demandèrent la même chose; enfin après bien des contestations l'on fit un projet, par lequel les Peres du Concile devoient nommer les Villes de Strasbourg, de Constance ou de Maïence, que l'Empereur feroit part de ce choix au Pape & aux Grecs dans un mois, & qu'un mois après il seroient tenus d'accepter l'une de ces villes: que le Pape confirmeroit les Decrets du Concile, & que le Concile leveroit la suspension portée contre le Pape. Ce projet n'agréa ni au Concile de Bâle, ni au Pape Eugene; ainsi les choses demeurèrent au même état qu'elles étoient.

L'An 1439. le Concile envoya des Deputés à l'Assemblée qui se tint à Maïence au mois de Mars. Les Ambassadeurs des Princes qui étoient à Bâle s'y rendirent aussi, & quelques personnes y vinrent secretement de la part du Pape, entre lesquelles étoit Nicolas de Cusa. Les Deputés du Concile firent instance pour faire re-

Resolutions des Affirmées rennës en Allema-gne sur la neutralité.

cevoir les Decrets , & les Ambassadeurs des Princes pour faire surseoir le jugement du procès contre Eugene. Après bien des contestations l'Assemblée reçût les Decrets du Concile , à l'exception de ceux qui étoient faits contre le Pape , & les Deputés du Concile promirent de le faire consentir à ce que souhaitoient l'Empereur , les Rois & les Princes , à condition qu'ils s'engageroient de faire continuer le Concile après la Translation, sur le même pied , suivant les mêmes loix , le même ordre & les mêmes coûtumes dans lesquelles il étoit à Bâle , & qu'en cas qu'Eugene ne reconnût pas dans le tems qui seroit fixé les verités établies par le Concile , ni n'exécutât pas ce que le Concile avoit ordonné , ils l'abandonneroient & assisteroient le Concile , & s'en tiendroient à son jugement. L'Evêque de Quença dit que le Pape ne pouvoit accepter ces conditions , & que les Princes n'y consentiroient pas. Ainsi les Deputés du Concile se retirèrent sans être convenus de rien. Après leur départ deux Deputés des Legats du Pape arrivèrent à Maïence , & voulurent faire revoquer la resolution de l'Assemblée touchant les Decrets du Concile de Bâle , n'en aiant pû venir à bout ils s'y opposèrent , & firent de grandes plaintes de ce que les Princes souïtenoient les Peres de Bâle, au préjudice de l'autorité du Pape.

Disputes des Theologiens à Bâle touchant l'autorité du Concile.

Pendant la négociation de Maïence , les Theologiens qui étoient à Bâle agitoient la question , sçavoir si l'on pouvoit declarer Eugene hérétique à cause de sa desobéissance , & du mépris qu'il avoit pour les Ordres de l'E-

glise ; les uns tenoient l'affirmative , & les autres la négative ; & entre ceux qui souâtenoient l'affirmative , les uns le tenoient simplement hérétique , & les autres relaps ; enfin après bien des disputes , ils dressèrent huit propositions ou Conclusions Theologiques conçûes en ces termes. Premièrement , c'est une verité de Foi Catholique , que le Saint Concile général a pouvoir sur le Pape & sur tout autre. Secondement , le Concile général legitimement assemblé ne peut être dissous , transferé , ni prorogé par l'autorité du Pontife Romain sans son consentement ; c'est une verité de même nature que la précédente. Troisièmement , celui qui résiste avec obstination à ces verités , doit être censé hérétique. Ces trois propositions sont de Droit : les cinq autres regardent le fait & la personne d'Eugene , les voici. Quatrièmement , le Pape Eugene IV. a combattu ces verités , quand il a attenté de dissoudre ou de transferer pour la premiere fois le Concile de Bâle , par la plenitude de sa puissance. Cinquièmement , étant averti par le Saint Concile , il a revoqué les erreurs contraires à ces verités. Sixièmement , la Dissolution , ou la Translation du Concile attentée par Eugene pour la seconde fois , est contraire à ces verités , & contient une erreur inexcusable dans la Foi. Septièmement , Eugene réiterant de tenter de dissoudre , ou de transferer le Concile , est tombé dans les erreurs qu'il a revoquées. Huitièmement , étant averti par le Concile de revoquer la seconde dissolution ou translation qu'il a attentée , & persistant dans sa desobéissance après avoir été

*Disputes
des Theo-
logiens à
Bâle sou-
chant
l'autorité
du Con-
cile.*

Disputes des Theologiens à Bâle touchant l'autorité du Concile. contumacé , & tenant un conciliabule à Ferrare, il a fait connoître son obstination.

Ces huit Conclusions aiant été lûes dans l'Assemblée , y excitèrent de grandes contestations entre les Peres du Concile : les uns voulant les approuver , & les autres les rejeter. L'Archevêque de Palerme qui avoit été auparavant l'un des plus grands adversaires d'Eugene, aiant reçu des ordres du Roi d'Arragon , étoit à la tête de ceux qui vouloient qu'elles fussent rejetées : il reconnoissoit à la verité que le Concile est au-dessus du Pape ; mais il soutenoit que cette doctrine ne devoit pas passer pour un Article de foi : il avouoit qu'Eugene avoit tort ; mais il ne croioit pas qu'on dût le considérer , & le traiter comme un hérétique. Le Docteur Jean de Segovie soutenoit au contraire que cette verité étoit de foi , & qu'Eugene en la combattant étoit tombé dans l'hérésie. Amédée Archevêque de Lion Ambassadeur du Roi de France accusa aussi Eugene d'hérésie ; au contraire l'Evêque de Burgos Ambassadeur du Roi d'Espagne s'efforça de l'excuser. Un Abbé d'Ecosse & Thomas de Corcellis soutinrent ce que l'Archevêque de Lion avoit avancé & défendirent les Conclusions. Le grand Aumônier du Roi d'Arragon y opposa diverses difficultés. Enfin après plusieurs délibérations , les huit Conclusions furent approuvées par les trois premières Députations. La quatrième ne vouloit recevoir que les trois premières , & pour empêcher que la chose ne passât à la pluralité des voix , elle remit à donner son avis. Le jour de la Congregation générale , les contestations se

renouvellent, les Italiens & les Espagnols s'opposent fortement à la reception de ces Articles, & font des protestations. Le Cardinal d'Arles Président du Concile est d'avis que l'on recoive les trois premiers Articles, qui regardent la doctrine, & que l'on differe pour la publication des derniers qui regardent la personne d'Eugene. L'Archevêque d'Aquilée, l'Archevêque de Lion, & Jean de Segovic appuient son avis. Enfin malgré la rumeur excitée par les Italiens & par les Espagnols, le Cardinal d'Arles conclut à la reception des trois premiers Articles. Sur ces entrefaites les Ambassadeurs revinrent de l'Assemblée de Maïence, & devoient s'opposer à la conclusion. Le Cardinal d'Arles la fit lire dans la Congregation avant qu'ils y entrassent. Cette lecture excita de nouvelles plaintes, & de nouvelles contestations: mais le Cardinal d'Arles sans s'en étonner, la fit lire une seconde fois à la fin de l'Assemblée, & indiqua dans la Congregation suivante, la Session pour le 16. de Mai.

C'est la 33. Session du Concile de Bâle, dans laquelle les trois premieres Conclusions qui établissent la doctrine de l'Autorité du Concile sur le Pape, comme un point de foi, furent publiées. Les Ambassadeurs des Princes demandèrent que l'on différât la déposition d'Eugene de quatre mois; cela leur fut accordé: mais aiant encore demandé qu'on ne decretât que la premiere Conclusion, ils furent refusés; sur ce refus ils se retirèrent. Aucun des Prélats des Roïaumes d'Espagne & d'Arragon n'assistèrent à cette Session; il n'y eut que deux Evê-

*Dispuses
des Theo-
logiens à
Bâle sou-
chant
l'autorité
du Con-
cile.*

*Concile
de Bâle.*

*Concile
de Bâle.*

ques d'Italie; mais les Docteurs de ces Nations s'y trouvèrent, avec vingt Evêques des Nations de France & d'Allemagne. Le Decret fut lû par l'Evêque de Marseille, & l'Evêque d'Albenga lût une protestation contraire. Enfin les Ambassadeurs des Princes, & particulièrement ceux d'Allemagne & de France, approuvèrent dans la Congregation générale du 22. Mai, le Decret fait dans cette Session. Presque tous les Evêques revinrent aussi à cet avis, & il en vint plusieurs au Concile, principalement des Etats du Duc de Savoie. Les Ambassadeurs des Princes demandèrent dans la Congregation du 23. de Mai, que l'on différât de faire le procès à Eugene, & que le Concile convînt du choix d'un troisième lieu; l'un & l'autre fut refusé par l'assemblée, qui confirma les cinq autres Conclusions, & cita Eugene à comparoître à la Session du 26. du même mois, sans que les Ambassadeurs y missent aucun empêchement.

*Déposition
d'Eugene.*

En consequence de cette citation qui fut affichée aux Portes de l'Eglise, le Concile composé de trente-neuf Prélats, & de près de trois-cens Ecclésiastiques du second Ordre, prononça dans la Session 34. tenuë le 26. de Mai, la Déposition d'Eugene, en le declarant notoirement contumace, & désobéissant aux Commandemens de l'Eglise Universelle, persistant dans sa rebellion, violateur & contempteur des Saints Canons Synodaux, perturbateur de la paix & de l'Unité, scandalisant ouvertement toute l'Eglise, Simoniaque, parjure, incorrigible, Schismatique, hérétique, obstiné, dissi-

pateur des droits & des biens de l'Eglise, mauvais administrateur du Pontificat Romain, & indigne de toute sorte de Titre, de degré d'honneur & de dignité; lui fit défenses de prendre dorénavant la qualité d'Evêque de Rome, ni d'en faire les fonctions, & à tous les Chrétiens de quelque qualité ou condition qu'ils fussent de lui obéir, déclarant nul tout ce qu'il pourroit avoir fait ou ordonné de contraire à ce jugement. Les Peres du Concile resolurent ensuite d'envoier des Deputés vers tous les Princes de la Chrétienté, pour leur faire sçavoir la déposition d'Eugene, & les engager à faire exécuter ce Decret. Quelque-tems après ils reçurent des Lettres du Roi de France, qui se plaignoit de ce que le Concile n'avoit pas deféré à la priere qu'il lui avoit faite de surseoir les procedures contre Eugene, en quoi il sembloit qu'il refusât la paix que les Princes souhaitoient avec tant d'ardeur. Ils lui firent réponse que Sa Majesté sçauroit par les Deputés du Concile les raisons qu'il avoit eûes, & qu'ils ne doutoient point qu'elle ne les approuvât, d'autant plus qu'on ne pouvoit pas faire la paix de l'Eglise d'une maniere avantageuse, qu'en la mettant en liberté; & qu'ils le prioient d'envoier des Prélats de son Roiaume au Concile pour y déliberer sur les affaires Ecclesiastiques.

Les Peres du Concile delibererent ensuite s'ils procederoient incontinent à l'Electon d'un autre Pape, à cause de la peste qui étoit alors très violente dans la ville de Bâle, ou si l'on attendroit soixante jours, suivant que le Concile

*Dépo-
sition
d'Euge-
ne.*

*Concile
de Bâle.*

*Concile
de Bâle.*

l'avoit lui-même réglé. On crut qu'il étoit plus à propos d'attendre le tems ordinaire. Cependant on tint une Session le 13. du mois de Juillet, dans laquelle il fut resolu que l'on demeureroit dans le Concile, jusqu'à ce que les affaires pour lesquelles il étoit assemblé fussent achevées, & que le Concile ne pourroit être dissous sous quelque prétexte que ce fût, que par l'avis des deux tiers de ceux qui y avoient voix : que cependant on songeroit à l'Élection d'un Pape qui seroit faite soixante jours après la déposition d'Eugene : que jusqu'à ce tems-là, tous ceux qui avoient suivi le parti d'Eugene, & du Synode de Ferrare pouvoient embrasser celui de Bâle.

La peste continuant emporta plusieurs Membres du Concile, entr'autres le Patriarche d'Aquilée, l'Évêque du Lubek, le Protonotaire Apostolique, le Grand Aumônier d'Arragon, & plusieurs autres du premier & du second Ordre ; de sorte que le Cardinal d'Arles proposa le 22. du mois d'Août de cesser les Assemblées jusqu'à la fin de Septembre, & de differer l'Élection d'un nouveau Pape jusqu'au premier de Novembre. La chose mise en deliberation, on fut d'avis de continuer sans interruption. Cette resolution prise le Concile choisit des Deputés pour envoyer à une Assemblée qui se devoit tenir à Francfort le premier jour d'Août, d'autres, au Concile Provincial qui se devoit tenir à Maïence le 15. du même mois ; d'autres pour l'Assemblée indiquée à Bourges par le Roi de France, & d'autres vers l'Empereur, & vers le Roi d'Espagne. Le der-

nier jour d'Août le Concile revoqua toutes les *Concile*
Graces expectatives, & les nominations à des *de Bâle.*
Bénéfices faites par Eugene. Le même jour un Mé-
decin venant en habit d'Hermitte à Bâle, y
apporta des propositions tirées du Livre de l'A-
me simple, accusant Eugene de les soutenir, &
d'empêcher qu'elles ne fussent combatuës.

Les Deputés du Concile de Bâle qui étoient
allés en Allemagne, y firent afficher le Decret
de déposition d'Eugene aux Portes des Eglises
de Strasbourg, de Spire, & de Wormes :
mais en aiant fait autant à Maïence, leurs Af-
fiches furent déchirées, & on leur fit défenses
d'en mettre davantage. Ils ne pûrent non plus
faire recevoir dans les Assemblées de Francfort
& de Maïence, le Decret du Concile contre
Eugene ; & quoi qu'ils dissent contre la neu-
tralité, ils n'eurent point d'autre réponse si-
non que pour le présent on ne pouvoit rien
changer, & ceux qui composoient cette Assemblée
craignant qu'on ne se servît contre eux des Censu-
res portées par le Concile, déclarèrent qu'ils en ap-
pelloient à un Concile plus général, au Pape Euge-
ne, au Saint Siège Apostolique, ou à ceux à qui
il appartiendroit de droit.

Le 17. de Septembre se tint la 36. Session,
dans laquelle on declare que l'opinion de l'Im-
maculée Conception de la Vierge Marie est une
opinion pieuse, conforme au culte de l'Eglise, à
la Foi Catholique, à la droite raison, & à l'E-
criture sainte ; que tous les Catholiques la doi-
vent approuver ; qu'il ne sera permis à personne
d'enseigner, ni de prêcher le contraire, & que la
Fête de la Conception sera célébrée le 8. de De-
cembre.

Decret du Concile de Florence, contre ce lui de Bâle. Pendant que ces choses se passaient à Bâle, le Pape qui étoit toujours resté à Florence avec ses Cardinaux & quelques Prélats, renouvela le Decret qu'il avoit donné à Ferrare contre l'Assemblée de Bâle, déclara tous ceux qui y avoient assisté depuis ses défenses, privés de toutes dignités, honneurs, & Bénéfices; les traita de Schismatiques & de rebelles, & cassa tout ce qu'ils avoient ordonné & défini dans les deux dernières Sessions. Les Peres de Bâle firent une Apologie contre ce Decret, qu'ils appellent une Investive, dans laquelle ils montrent que les propositions qu'ils ont définies sont véritables, & qu'ils ont eu raison de déposer Eugene. On proposa de condamner son Decret comme hérétique, mais cela fut remis à un autre tems.

Concile de Bâle.

Au mois d'Octobre, quelques Prélats se rendirent à Bâle, & l'Empereur fit demander au Concile que l'on fursît à l'Élection d'un nouveau Pape: nonobstant ses prières le Cardinal d'Arles fit élire le 14. d'Octobre trois personnes pour choisir ceux qui donneroient leurs suffrages dans l'Élection d'un Pape; ces trois personnes furent l'Abbé d'Ecosse, Jean de Segovie, & Thomas de Corcellis; & parce que les Allemans avoient fait difficulté d'approuver ce choix, ces trois personnes associèrent suivant la permission qu'on leur en avoit donnée, un Docteur Allemand: ils prêterent serment de ne choisir que des personnes capables de faire cette Élection, & s'engagèrent de ne déclarer à qui que ce fût, ceux qu'ils avoient élus jusqu'à ce qu'ils fussent obligés d'en faire la publication dans

dans le Conclave, ils firent choix de vingt-huit *Concile*
 personnes qui devoient avec eux proceder à *de Bâle.*
 l'Élection, à condition qu'il faudroit les deux
 tiers des voix pour faire un Pape.

Dans la Session 37. tenuë le 24. d'Octobre,
 on fit divers Reglemens touchant la future Ele-
 ction du Pape.

Dans la 38. tenuë le 30. du même mois, on
 fit un Decret contre l'Invective d'Eugene, por-
 tant défenses de la publier ou de l'approuver,
 & l'on y confirma le choix des Electeurs du
 Pape futur nommés par les quatre Deputés. Le
 Cardinal d'Arles en étoit un de droit, & n'é-
 toit pas compris dans ce nombre : il y avoit
 onze Evêques, sept Abbés, & quatorze Béné-
 ficiers ou Docteurs, tirés également des Na-
 tions, sans compter les Officiers du Conclave
 dont la nomination fut aussi approuvée dans cet-
 te Session.

Ces Electeurs entrèrent le même jour dans
 le Conclave qu'on leur avoit construit dans la
 ville de Bâle, après avoir prêté les sermens or-
 dinaires, & élurent pour Pape six jours après
 Amedée Duc de Savoie, lequel s'étoit retiré
 dans la Solitude de Ripaille, au Diocèse de
 Genève, où il vivoit en Hermite, & avoit la
 qualité de Doïen de la Milice de Saint Mauri-
 ce. Les Peres du Concile confirmèrent son Ele-
 ction dans la Session 39. tenuë le 17. de No-
 vembre, & ordonnèrent qu'il seroit reconnu
 pour Pape. Ils lui envoièrent une Députation
 de vingt-cinq personnes, à la tête desquelles
 étoit le Cardinal d'Arles, pour lui annoncer
 son Election, & le prier d'y consentir : elles ar-

Élection
de Felix
V.

*Election
de Felix*
V.

rièrent à Ripaille le 20. de Decembre , & lui aiant exposé leur commission , il fit quelque difficulté de prêter le serment qu'on lui demandoit , de quitter son habit & de changer de nom ; néanmoins il ne s'y arrêta pas , prit le nom de Felix V. reçût les habits Pontificaux , & écrivit sur son Election au Concile de Bâle , & aux Princes Chrétiens.

*Concile
de Bâle.*

Pendant l'Empereur Albert d'Autriche étant mort le 27. d'Octobre , les Electeurs de l'Empire promirent leur protection au Concile ; mais ils ne voulurent point approuver ses Decrets contre Eugene , & demeurèrent dans la neutralité. S'étant ensuite assemblés à Francfort, ils élurent Empereur le 2. de Février, Frederic Duc d'Autriche. Les Deputés du Concile de Bâle qui se trouvèrent à cette Assemblée , demandèrent qu'on reconnût Felix pour Pape : mais le nouvel Empereur & les Princes ne voulurent rien changer à leur resolution , & dirent seulement qu'ils feroient en sorte de procurer la paix de l'Eglise. Felix pour se rendre à Bâle avec plus d'éclat , créa quatre Cardinaux , qui furent approuvés par le Concile , & le consentement qu'il avoit donné à son Election fut lû & confirmé dans la 40. Session tenuë le 26. de Février de l'an 1440. dans laquelle on excommunia tous ceux qui ne le reconnoïtroient pas pour Pape legitime : on renouvela les Decrets faits contre Eugene , & on declara nuls tous les Actes qu'il pourroit avoir faits. On proposa dans le Concile d'accorder quelque provision au Pape & à la Cour de Rome au lieu des Annatés ; mais les François s'op-

posèrent à cette proposition. Les Lettres par lesquelles Felix continuoit la Legation, & la Présidence du Concile au Cardinal d'Arles furent lûes, & n'aïant pas plû à l'Assemblée, on en dressa d'autres. Enfin Felix vint en personne au Concile & arriva à Bâle le vingt-quatre de Juin.

Eugene pour relever son parti, & se faire des créatures qui combattissent Felix & le Concile, créa dix-sept Cardinaux entre lesquels il y en avoit plusieurs de recommandables par leur science. Dans le même-tems arrivèrent à Florence des Deputés de la part de Constantin Patriarche des Armeniens, que le Pape avoit fait solliciter par le Consul de Caffa, d'envoier pour faire la réiunion des Eglises d'Armenie. Ces Deputés présentèrent leur Lettre de créance au Pape au mois de Novembre, & après avoir eu des Conférences particulieres avec trois Cardinaux & quelques Docteurs, ils reçurent l'Instruction intitulée le Decret pour les Armeniens, qui fut publiée dans l'assemblée des Prélats tenuë le 22. de Novembre : elle contieut le Symbole de Constantinople avec l'Addition, la définition du Concile de Calcedoine, celle du sixième Concile, une reconnoissance des Conciles œcumeniques célébrés depuis celui d'Ephese, une explication des sept Sacremens, dans laquelle il est traité de leur matiere, de leur forme, de leur Ministre, de leur necessité, & de leurs effets, le Symbole attribué à Saint Athanase, le Decret de l'Union fait avec les Grecs, & une Ordonnance de célébrer la Fête de l'Annonciation de la

*Constitu-
tions
d'Eugene
pour les
Arme-
niens Ja-
cobites,
&c.*

Vierge le 25. de Mars , la Nativité de Saint Jean le 24. de Juin , la Fête de Noël le 25. de Decembre, la Circoncision le premier de Janvier, l'Epiphanie le 6. du même mois & la Purification le 2. de Février , & enfin une Approbation de tout ce que tient & enseigne le Saint Siège Apostolique , & l'Eglise Romaine , des Docteurs & des Peres qu'elle honore , & la condamnation des dogmes & des personnes qu'elle rejette. Il vint aussi l'année suivante un Deputé de la part du Patriarche des Jacobites à Alexandrie , qu'Eugene avoit fait inviter au Concile , auquel il donna encore une longue Exposition de Foi , dans laquelle est inseré un Catalogue des Livres Canoniques , qui renferme ceux que les Juifs ne reconnoissoient point , une Explication de la Doctrine des Conciles œcumeniques , & les Decrets pour les Grecs & pour les Armeniens : cet Acte ne fut achevé & publié que le 4. de Février de l'an 1441. Il parût encore à Florence en cette année un homme qui se dit Abbé des Ethiopiens de Jerusalem , chargé de Lettres du Roi d'Ethiopie appelé le Prêtre-Jean , qui fit esperer qu'il viendrait en personne en Italie ; mais on ne voit pas quelle suite eût cette négociation. Quand Eugene fut retourné à Rome , il fit encore des Constitutions l'an 1444. pour les Syriens , pour les Caldéens de Chypre , pour les Nestoriens , & pour les Maronites qui suivoient le Dogme des Monothelites , qu'il donna à des personnes qui se disoient deputées de leur part, ensorte qu'il auroit réuni toutes les Sectes d'Orient à l'Eglise de Rome , si ces Decrets avoient

été reçûs sur les lieux ; mais par malheur ils n'eurent point d'effet ; & ces Sectes entieres n'en sont pas demeurées moins attachées à leurs erreurs, ni moins ennemies de l'Eglise Romaine.

Pour revenir maintenant à ce qui regarde les affaires d'Occident , aussi-tôt que le Pape Eugene eut appris l'Electi^{on} d'Amedée , il ne manqua pas de son côté de proceder contre lui , de le declarer hérétique & schismatique , & d'excommunier ses Electeurs , fauteurs , ou Partisans, s'ils ne quittoient son parti dans cinquante jours , par un Decret du 23. d'Avril ; mais les Peres du Concile de Bâle lui rendirent le change en cassant ce Decret , & faisant défenses d'y déferer par un autre Decret donné dans la 41. Session tenuë le 23. de Juillet. Le lendemain Felix fut consacré & couronné Pape , & afin qu'il pût avoir de quoi soutenir sa dignité , attendu qu'il ne pouvoit encore rien toucher du Patrimoine de Saint Pierre , il fut resolu dans la 42. Session tenuë le 6. d'Août, qu'on lui accorderoit pour cinq ans le dixième denier des revenus des Bénéfices.

Ce n'étoit pas assés d'avoir créé un Pape , il falloit le faire reconnoître par les Princes , sans quoi c'étoit un vain phantôme sans autorité. Les Peres du Concile s'y emploierent fortement , & Eugene de son côté n'oublia rien pour détourner cet orage , les uns & les autres envoierent des Deputés à l'Assemblée que Charles VII. Roi de France avoit indiquée à Bourges. Les Legats d'Eugene qui étoient l'Archevêque de Ciète , l'Evêque de Digne , celui de

*Assm-
blée de
Bourges.*

Grenade , & l'Abbé de Cernai , demandèrent quatre choses au Roi. Premièrement qu'il rejetât le Concile de Bâle , depuis sa translation à Ferrare , & qu'il approuvât le Concile de Ferrare , & ce qui s'y étoit fait. Secondement , qu'il n'approuvât pas la déposition d'Eugene , & l'Electon que le Concile avoit faite du Duc de Savoie ; qu'au contraire il la rejettât. Troisièmement , qu'il n'envoïât point d'Ambassadeur à l'Assemblée qui se devoit tenir à Maïence sans le consentement d'Eugene. Quatrièmement , qu'il suspendît & abrogeât la Pragmatique , auquel cas Eugene pourvoieroit aux Bénéfices du Roïaume , ainsi qu'il le souhaiteroit. Le lendemain les Envoïez de Felix , & du Concile de Bâle , qui étoient Gerard Evêque de S. Pons , l'Abbé de Vezelai , Hugues Archidiacre de Mets , & Thomas de Corcellis Docteur & Chanoine de Paris furent entendus. Ce dernier fit un grand discours pour prouver ; Premièrement , que la doctrine du Concile de Bâle touchant l'autorité des Conciles généraux est véritable & certaine. Secondement , qu'il a eu raison de condamner Eugene qui combattoit cette doctrine , & que la Sentence qu'il a renduë contre lui , est bien fondée & juridique. Troisièmement , qu'il a bien procedé à l'Electon d'un autre Pape , qu'elle a été faite d'une maniere Canonique , & que le sujet que l'on a élu , à cette dignité , en est digne & capable. Il conclut son discours en faisant voir de quelle consequence il étoit de soutenir ce qu'avoit fait le Concile général , quel bien apporterait à l'Eglise l'union & la bonne intelligen-

ce de Felix avec le Concile, & que le seul *Assemblée de* moien de faire cesser le Schisme & de procurer la paix de l'Eglise, étoit de le recon- *blée de Bourges.* noître.

L'Assemblée aiant delibéré pendant six jours sur cette affaire, fit réponse : Premièrement, que le Roi Très-Chrétien protestoit que suivant les traces de ses Ancêtres il étoit toujours prêt d'écouter l'Eglise légitimement assemblée. Secondement, qu'il avoit toujours tenu le Concile de Bâle pour legitime, qu'il y avoit envoyé ses Ambassadeurs, que ce Concile avoit fait plusieurs bonnes Constitutions qu'il approuvoit, & qu'il n'avoit point reconnu, ni ne reconnoissoit point l'Assemblée de Ferrare pour un Concile : Ique quant à la déposition d'Eugene & à l'Electiion de Felix, parce que plusieurs personnes de probité, & de poids dourroient si la suspension, la déposition & l'Electiion qui l'avoit suivie avoit été faite justement, Canoniquement, & légitimement, & si dans le tems que cela s'est fait, la Congregation representoit suffisamment l'Eglise Universelle pour faire des Actes aussi considerables que ceux-là qui concernent toute l'Eglise, le Roi n'étant pas suffisamment informé là-dessus, persévéroit & demouroit dans l'obéissance d'Eugene ; mais que s'il étoit informé de la verité de cette cause par le Concile œcumenique, ou par un autre Concile général, ou même par une assemblée plus nombreuse de l'Eglise Gallicane avec ses Ducs, Barons & autres Seigneurs, ou dans une assemblée de tous les Princes Chrétiens ; alors aiant connu & examiné la verité,

*Assemblée de
Bourges.*

il s'y arrêtera : qu'ainsi il prioit le Pape Eugene de convoquer un Concile , de le célébrer & d'y assister en personne. Troisièmement , qu'il verroit ce qu'il auroit à faire en tems & lieu touchant l'Ambassade de Maïence. Quatrièmement , que pour la Pragmatique - Sanction , il vouloit qu'elle fût observée inviolablement ; que s'il y avoit quelque chose de trop rigide dans le Concile de Bâle , on pourroit le moderer. Il avertit aussi les Ambassadeurs du Concile de Bâle , qu'ils tinssent la main à la célébration d'un autre Concile futur. Cette Réponse fut renduë dans l'Assemblée de Bourges , en presence du Roi assisté de Charles Duc d'Anjou , & des autres Princes du Sang le 2. de Septembre de l'an 1440. & accompagné d'un discours que fit l'Evêque de Clermont , par lequel le Roi témoignoit le déplaisir qu'il avoit des broüilleries qui étoient entre le Pape & le Concile ; qu'il auroit voulu pouvoir favoriser le Duc de Savoïe , qui étoit son parent : mais qu'il ne pouvoit rien faire contre la justice ; qu'il exhortoit les Peres du Concile de songer à la Paix & de ne point molester ses sujets par des Censures ; qu'enfin il esperoit que le Duc de Savoïe accommoderoit cette affaire avec sa prudence ordinaire.

Les Deputés de Bâle ne furent pas fort satisfaits de cette réponse qui abbatit les esperances du parti de Felix ; mais elle fut relevée par la Lettre qu'ils reçurent au mois d'Octobre du Roi d'Arragon , dans laquelle il donnoit la qualité de Concile général au Concile

de Bâle ; par celle de la Reine d'Hongrie veuve de Sigismond au Pape Felix, & encore plus par la reconnoissance d'Albert Duc de Baviere, & d'Albert Duc d'Âutriche, Parens de Frederic. Felix pour se faire des créatures, créa huit Cardinaux au mois d'Octobre, & six autres François au mois de Novembre, entre lesquels furent Jean de Segovie & Nicolas Archevêque de Palerme.

L'Université de Paris, les Universités d'Allemagne, & celle de Cracovie, firent des écrits pour défendre l'autorité du Concile au-dessus du Pape, & reconnurent Felix. Il fut aussi reconnu par les Chartreux & par une partie de l'Ordre des FF. Mineurs.

Plusieurs Prélats & Princes d'Allemagne favorisoient aussi son parti ; mais dans l'Assemblée qui se tint au mois d'Avril de l'an 1441. les Deputés de part & d'autre aiant été entendus, il fut seulement resolu que l'on assembleroit l'année suivante au mois d'Août un Concile général en un autre lieu que Bâle & Florence, & dans une Ville d'Allemagne, ou de France, & que l'Empereur inviteroit les Contendans de s'y trouver. Cette proposition n'eut pas néanmoins d'effet ; car l'Empereur remit l'affaire à l'assemblée de Francfort qui se tint au mois de Mai de l'année suivante, où l'Empereur se trouva en personne, & aiant entendu les Deputés du Concile & d'Eugene, confirma la resolution prise d'assembler un Concile, & cependant de demeurer dans la neutralité. Il envoya en consequence des Ambassadeurs vers Eugene & au Concile pour les por-

*Disposi-
tions de
la Chrê-
tienté en-
vers Eu-
gene &
Felix.*

*Resolu-
tions de
diverses
Assem-
blées
d'Etats
sur le
sujet de
Felix &
d'Eugene.*

Resolutions de diverses Assemblées d'Etats sur le sujet de Felix & d'Eugene.

ter à donner les mains à la célébration d'un Concile, & se rendit lui-même à Bâle. Les Peres du Concile convinrent de la Translation du Concile, & de nommer plusieurs villes, dont l'Empereur en choisiroit une; mais Eugene après avoir long-tems delibéré, fit réponse l'an 1443. qu'il n'étoit point necessaire d'assembler de Concile nouveau, puisqu'il en avoit assemblé un; que cependant pour contenter l'Empereur aussi-tôt qu'il seroit à Rome, il convoqueroit dans le Palais de Latran, où il avoit transferé le Concile, un plus grand nombre de Prélats, avec lesquels il délibereroit s'il étoit expedient d'en assembler un autre. L'Empereur Frederic voiant que ni les Peres de Bâle, ni Eugene ne consentoient à ce qu'il desiroit, écrivit à tous les Princes Chrétiens au mois de Juin de l'an 1443. une Lettre par laquelle il leur demandoit leur consentement pour le Concile général qu'il vouloit indiquer, & les prioit d'envoier leurs Ambassadeurs à la Diette qu'il devoit tenir à Nuremberg à la saint Martin; afin d'y déliberer des moïens de faire cesser le Schisme. Cette Assemblée ne fut pas nombreuse; Felix y envoya ses Legats: mais on n'y traita point de cette affaire qui fut remise à un autre tems. Cependant Alphonse Roi d'Arragon, les Venitiens, les Florentins, les Siennesois, & les autres Peuples d'Italie sollicitèrent l'Empereur de consentir que le Concile général se tint dans l'Eglise de S. Jean de Latran, & quelque-tems après l'Empereur même envoya Aeneas Sylvius vers le Pape Eugene, pour lui promettre de lever la neutralité.

L'Angleterre ne prit pas beaucoup de part à ce *Resolu-*
 qui se passa au Concile de Bâle, n'y ayant aucuns *tions de*
 Prélats de cette Nation : le Concile avoit envoié *diverses*
 des Députés dans ce Roïaume avant l'Electi- *Assen-*
 Felix, auxquels les Anglois avoient fait à peu près *blées*
 la même réponse que les François, qu'ils hono- *d'Etats*
 roient le Concile & approuvoient ses Decrets, à *sur le*
 l'exception de ceux qu'il avoit faits contre Eu- *sujet de*
 gene qu'ils reconnoissoient pour Pape legitime. *Felix &*
 Les Peres du Concile y envoïerent encore *d'Eugene.*
 d'autres Deputés après l'Electi- on
 leur donna quelques esperances ; mais point de
 réponse positive. L'Ecolle, à l'exception de quel-
 ques Seigneurs, se declara pour Eugene, & les
 Prélats de ce Roïaume assés dans un Con-
 cile Provincial excommunièrent Felix, & les
 Peres du Concile de Bâle. La Pologne promit
 de reconnoître Felix, si on vouloit donner à
 leur Roi le Titre de Roi d'Hongrie, & remet-
 tre aux Seigneurs l'argent qui avoit été recuei-
 li des Indulgences accordées pour l'Union des
 Grecs. On ne crût pas lui pouvoir accorder
 ces demandes ; néanmoins elle fut favorable à
 Felix, & le Roi de Pologne fit défenses d'o-
 bêir à Eugene. L'Italie demeuroid attachée à
 Eugene, à l'exception du Piémont & de la Sa-
 voie. Le Duc de Milan avoit commencé un
 Traité avec Felix, & sembloit être convenu des
 conditions ; mais il ne fut point conclu. Fer-
 dinand Duc de Calabre, envoia un Ambassa-
 deur au Concile, chargé de promettre d'obéir
 à Felix. François Sforce fit faire de grandes
 promesses qui n'eurent point d'effet. Alphonse
 Roi d'Arragon voiant qu'Eugene vouloit favo-

Resolutions de diverses Assemblées d'Etats sur le sujet de Felix & d'Eugene.

rifer Charles d'Anjou dans les prétentions qu'il avoit sur le Roïaume de Naples , se declara l'an 1441. pour Felix , & promit par une Lettre écrite au mois d'Octobre au Concile de le faire reconnoître dans ses six Roïaumes , & même fit esperer davantage si on lui envoïoit un Legat ; mais il ne faisoit ces avances , que pour engager Eugene à entrer dans ses interêts ; c'est pourquoi après avoir traité avec les deux Contendans , il se declara pour ce dernier , qui lui fit des conditions plus avantageuses , & qui étoit plus en état de les exécuter , & quand le Traité fut signé , il fit publier une déclaration le 20. de Juin de l'an 1443. portant qu'après avoir été long-tems en doute touchant les affaires de l'Eglise , Dieu lui avoit enfin fait connoître qu'Eugene étoit le vrai Pontife Romain , & qu'il revoquoit les declarations qu'il avoit faites en faveur de Felix & du Concile : il donna ordre en même-tems à l'Archevêque de Palerme , aux Evêques de Tortose & de Vic , qui avoient été promûs au Cardinalat par Felix , & aux autres Evêques de ses Etats , de se retirer de Bâle & de s'en aller en Italie , ou dans leurs Diocésés.

Concile de Bâle.

Pendant que les Deputés du Concile envoïés vers tous les Princes Chrétiens , faisoient tous leurs efforts pour faire reconnoître le Pape que le Concile avoit élu , ce qui étoit sa grande & principale affaire , les Prélats qui étoient demeurés à Bâle , continuoient leurs assemblés , & y ténoient de tems en tems des Sessions , quoique moins frequentes. Felix présida aux Congregations particulieres tenuës en 1441. en l'absence du Cardinal d'Arles envoïé en

Allemagne & y fit les Réglemens suivans. *Pre-Concile de Bâle.*
Premièrement, que le Président de l'Assemblée seroit toujours le plus ancien Prélat. Secondement, qu'on n'auroit point égard aux Collations des Ordinaires, s'il n'étoit constant qu'il y avoit eu assés de tems depuis la mort du Titulaire jusqu'à la date de la Collation, pour que le Collateur pût être informé de sa mort, & que les actes de Collation ne fussent passés par devant Notaire. Troisièmement, que les Docteurs ou Nobles qui ont un Bénéfice de 300. livres, ou plus de revenu, ne pourront obtenir de dispense, pour posséder deux Bénéfices incompatibles, & que ceux qui ne sont pas de cette qualité qui en auront un de 200. livres, ne pourront avoir deux Cures, deux dignités, ou deux Chanoinies. Quatrièmement, que les Docteurs & les Nobles ne pourront avoir que deux Prébendes dans les Eglises Métropolitaines, trois dans les Cathédrales, ou quatre dans les Collégiates; & que ceux qui ne le sont pas, n'en pourront avoir qu'une dans les Eglises Métropolitaines, deux dans les Cathédrales, & trois dans les Collégiates; que les premiers ne pourront pas avoir plus de huit Bénéfices simples, & les derniers plus de trois. Cinquièmement, que les Cardinaux qui ont six mille livres de rente, ne pourront point avoir de Bénéfices en commende, non plus que les Patriarches, qui en ont quatre mille, les Archevêques qui en ont trois mille, les Evêques & les Protonotaires qui en ont deux mille, & les Abbés qui en ont mille. Sixièmement, que les Ordinations ne se feroient plus légèrement

*Concile
de Bâle.*

dans le Concile, que l'on choisiroit des personnes pour examiner ceux qui se presentoient pour être ordonnés. Felix aiant demandé qu'on lui accordât les Reserves des Bénéfices de Savoie, on les lui refusa.

On fut long-tems à déliberer sur la célébration de la Fête de la Visitation de la Vierge instituée par Boniface IX. dans le tems du Schisme; enfin le Decret en fut dressé, & publié au nom du Concile, & non pas au nom du Pape, comme quelques-uns le vouloient, dans la Session 43. tenuë le premier de Juillet de l'an 1441.

*Transla-
tions des
Conciles
de Bâle.
& de
Florence.*

L'An 1442. le Pape Eugene transfera le Concile de Florence à Rome dans l'Eglise de Saint Jean de Latran par sa Bulle du 3. de Mai. Le Concile de Bâle de son côté, publia un long Decret, dans la Session 44. tenuë le 10. d'Août, pour mettre en sûreté les actes & les personnes du Concile, & casser & annuller tout ce qui pourroit être fait contr'eux, ou à leur préjudice. Sur la fin de l'année, Felix se retira à Lausanne avec une partie de ses Cardinaux: cependant le Concile continua de faire des Congregations à Bâle, & d'y régler diverses affaires particulieres: il condamna plusieurs propositions avancées par des Religieux Mendians contre les droits des Curés, & celle-ci; que ceux qui meurent dans l'habit de Saint François, ne sont point en Purgatoire plus d'un an, parce que Saint François y descend une fois tous les ans, & en retire tous ceux de son Ordre. Il invita aussi Felix de revenir à Bâle: mais quelque instance qu'on lui en fist, il ne vou-

lut point y retourner , & créa quatre nouveaux *Transla-*
 Cardinaux. Enfin les guerres d'Allemagne , la *tions des*
 retraite des Prélats sujets du Roi Alphonse , *Conciles*
 les instances que faisoit l'Empereur pour la tenuë *de Bâle*
 d'un autre Concile , l'absence de Felix , *& de*
 & le peu de secours que les Prélats pouvoient es- *Florence.*
 perer en demeurant à Bâle , les obligèrent en-
 fin de se separer après avoir indiqué le Conci-
 le futur général , pour être tenu trois ans après
 dans la Ville de Lion , & continué celui de
 Bâle dans cette ville si faire se pouvoit , ou
 dans celle de Laufane , par le Decret publié
 dans la Session 45. du 16. de Mai de l'an
 1443.

Ainsi finirent les Conciles de Bâle & de Flo-
 rence plutôt lassés du combat que vaincus , car
 ni l'un ni l'autre ne ceda , & ils trouvèrent le
 moïen de cesser leurs débats sans faire de paix
 ni d'accommodement , en se transferant en appa-
 rence dans un autre lieu , où il ne se fit pres-
 que plus rien : le schisme continua neanmoins *Fin du*
 toujours jusqu'à la mort d'Eugene IV. arrivée *Schisme*
 le 23. de Février de l'an 1447. Nicolas V. qui *sous le*
 fut élu en sa place le 6. de Mars , homme doux *Pontifi-*
 & porté à la paix , écouta volontiers les pro- *cat de Ni-*
 positions d'accommodement qui lui furent fai- *colas V.*
 tes de la part des Princes Chrétiens & princi-
 palement du Roi de France , qui s'employa for-
 tement pour la paix de l'Eglise , tant auprès
 de ce Pape , qu'auprès de Felix , & des Pré-
 lats assemblés à Laufane : car quoique Nico-
 las V. lui eût donné la Savoïe , & eut accordé
 des Indulgences à ceux qui l'assisteroient pour la
 conquérir , & qu'ainsi les raisons de la Politi-

*Fin du
Schisme
sous le
Pontificat
de Nico-
las V.*

que l'eussent dû engager à pousser les choses à l'extrémité contre Felix ; il préfera la justice & la paix de l'Eglise à ses intérêts ; & fit faire cet accommodement à des conditions très-avantageuses aux deux partis ; qui furent que Felix renonceroit au Pontificat ; mais qu'il seroit le premier des Cardinaux & Légat perpétuel du Saint Siège en Allemagne ; que l'on revoqueroit de part & d'autre toutes les excommunications, censures & autres peines portées par les Conciles, ou par les Papes contendans contre ceux du parti opposé ; que l'on maintiendrait de part & d'autre tous ceux qui étoient en possession de Dignités, Bénéfices & Offices Ecclésiastiques, & que l'on confirmeroit à cet effet toutes les Collations, Provisions, Postulations, Elections, &c. faites dans chaque Obédience ; que l'on confirmeroit aussi les Dispenses, Indulgences, & autres graces accordées par les Conciles, ou par les Papes des deux Obédiences, aussi bien que les Decrets, dispositions & réglemens qu'ils auroient faits ; que les Archevêques, Evêques, Abbés & autres Bénéficiers demeureroient paisibles possesseurs des Bénéfices dont ils étoient en possession ; & toutes les Sentences, jugemens & procès contraires seroient nuls & revoqués ; que les Cardinaux de l'une & de l'autre Obédience demeureroient dans leurs dignités, & qu'il seroit pourvû à ceux qui avoient un même titre, ainsi qu'il avoit été fait du tems du Concile de Constance ; que les Officiers des deux Cours demeureroient dans leurs Offices, & que quand il s'en trouveroit deux pourvûs d'un même Office, on récompenseroit celui

telui qui seroit obligé de ceder : enfin que Ni- *Fin du*
 colas V. s'engageroit d'assembler un Concile *Schifine*
 général en France sept mois après l'accommen- *sous le*
 dement. Toutes ces conditions, à l'exception *Pontifi-*
 de la dernière, furent accordées & exécutées ; *car de*
 Felix après avoir confirmé les Collations & au- *Nicolas*
 tres Actes qu'il avoit faits pendant son Ponti- *V.*
 ficat , & revoqué par ses Bulles du 5. d'A-
 vril 1449. les Censures portées contre Euge-
 ne , Nicolas & leurs adherans renonça le 9.
 du même mois au Pontificat , & à tout droit
 qu'il y pouvoit prétendre : les Peres du Concile de
 Lausane approuverent sa demission ; revoquèrent
 aussi les excommunications & autres Censures
 portées par le Concile de Bâle contre Eugene, élû-
 rent & reconnurent Nicolas V. pour le Pape : & en-
 suite Nicolas V. revoqua de son côté par ses Bulles
 données le 18. du mois de Juin , toutes les Censu-
 res , excommunications , & autres peines por-
 tées contre les Peres du Concile de Bâle &
 de Lausane , contre Felix & leurs adherans ,
 confirma toutes les Collations & dispositions
 faites par ces Conciles & par Felix ; maintint
 dans leurs dignités , Prélatures , & Bénéfices
 tous ceux qui les possédoient dans cette obé-
 dience ; & nomma Felix pour premier Cardinal &
 Legat perpétuel du Saint Siège en Allemagne.
 Ainsi finit entierement le Schisme , & Nicolas
 V. fut reconnu de tous pour Pape legitime.
 Il employa le reste de son Pontificat à pacifier
 les troubles d'Italie , & mourut le 25. de Mars
 de l'an 1455.

Depuis ce tems-là jusqu'à la fin du Siècle ,
 il ne s'est rien passé de considerable touchant

*Fin du
Schisme
sous le
Pontifi-
cat de Ni-
colas V.*

les matieres Ecclésiastiques dans l'Eglise de Rome , & les Papes ont été plus occupés des guerres d'Italie, des projets d'entreprises contre le Turc , du soin d'agrandir leur puissance temporelle , & d'établir leurs familles , que des affaires Ecclésiastiques. Il y a néanmoins quantité de Lettres & de Bulles écrites en leur nom , sur les affaires qui sont ordinairement portées à la Cour de Rome ; comme les Canonisations des Saints , les Privilèges des Monasteres , les affaires des Ordres Religieux , des Dispenses , des procès entre des Eglises , &c. dont la plus grande partie a été recueillie par Rainaldus , & par les autres Annalistes , & dans le Bullaire. Voici seulement les noms des Papes qui ont succédé à Nicolas V. avec le tems de leur élévation au Pontificat , & de leur mort.

*Calliste
III.*

Alphonse Borgia de Caralogne , Cardinal de la promotion d'Eugene IV. de l'an 1440. fut élu à la place de Nicolas V. le 8. d'Avril de l'an 1455. & fut appelé CALLISTE III. Il déclara la guerre aux Turcs , & établit la Fête de la Transfiguration de Nôtre Seigneur. Comme il étoit fort âgé quand il fut élevé au Pontificat , il ne gouverna pas long-tems le Saint Siège , étant mort le 6. d'Août de l'an 1458.

Pie II.

Il eut pour successeur le Cardinal Ænée Silvius de la famille des Piccolomini , qui fut élu le 19. d'Août de la même année & nommé PIE II. nous aurons lieu de parler de lui parmi les Auteurs de ce Siècle , entre lesquels il tient un rang considerable. Il mourut le 14. d'Août de l'an 1464.

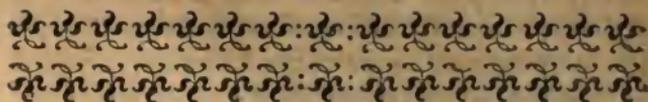
PAUL II. Venitien , neveu par sa mere *Paul II.*
 d'Eugene IV. qui s'appelloit auparavant Pierre
 Barbo , succeda à Pie II. & gouverna l'Eglise
 de Rome depuis le commencement du mois
 de Septembre de l'an 1464. jusqu'au 25. de Juil-
 let de l'an 1471. qu'il mourut d'apoplexie. On
 tient qu'il est le premier qui a institué que les
 Cardinaux porteroient le chapeau rouge. Il créa
 Cardinal l'an 1467. François de la Rouere Re-
 ligieux de l'Ordre des FF. Mineurs , & Vicai-
 re général de son Ordre en Italie , issu d'une
 famille illustre de Savonne , qui lui succeda sous
 le nom de SIXTE IV. Celui-ci fit deux De- *Sixte IV.*
 crets sur la Conception de la Vierge , l'un par
 lequel il accorde des Indulgences à ceux qui cé-
 lébreront la Fête de la Conception , & qui en di-
 ront l'Office composé par Nogarol Chanoine de
 Verone : l'autre par lequel il défend sous peine
 d'excommunication réservée au Pape , de traiter
 d'hérétiques, ou d'accuser de peché mortel , ceux
 qui croient ou soutiennent que la Vierge a été
 conçûe sans peché. Il ordonna que dorénavant
 on accorderoit un Jubilé de vingt-cinq ans en
 vingt-cinq ans. Avant que d'être Pape il avoit
 écrit quelques Traités , comme un Livre du Sang
 de JESUS-CHRIST , & un Traité de la Puissance de
 Dieu , imprimés à Rome en 1471. une Expli-
 cation du Traité de Nicolas Richard , touchant
 les Indulgences accordées pour les Ames du Pur-
 gatoire , imprimée avec cet Ouvrage en 1487. Il
 mourut le 12. d'Août de l'an 1484.

Il eut pour successeur INNOCENT VIII. *Innocent VIII.*
 nois qu'il avoit fait Cardinal , l'an 1473. qui
 mourut le 25. de Juillet de l'an 1492. Thierr

Alexandre VI.

Borgia neveu de Calliste III. se fit élire à la place d'Innocent VIII. par brigues, par argent, & par promesses qu'il fit aux Cardinaux de leur donner des Bénéfices & des terres, & prit le nom d'ALEXANDRE VI. Il deshonora sa Dignité par son ambition par son avarice, par ses cruautés, & par ses débauches, & mourut le 18. d'Août de l'an 1503. aiant pris par mégarde du poison qu'il avoit fait préparer pour empoisonner des Cardinaux qu'il avoit invités.





CHAPITRE IV.

DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.
*qui ont fleuri en Occident dans le quin-
 zième Siècle.*

C'Est dans le quinziesme Siècle que le bon ^{Jugement} goût & l'amour des sciences utiles & véri- ^{sur les} tables, qui avoient long tems été bannis, com- ^{Auteurs} mencèrent à renaître dans le monde, & y pro- ^{du XV-} duire des fruits. La bonne Theologie fondée ^{Siècle.} sur les principes de l'Écriture & de la Tradi- tion, commença à être cultivée par les plus ha- biles Theologiens qui s'appliquèrent à des ques- tions utiles, de Doctrine, & de Morale, & les traitèrent d'une maniere claire, solide & dé- barrassée des termes de Philosophie & des ques- tions épineuses de la Metaphysique. Pierre d'Ailly, Jean Gerson, & Nicolas Clemangis montrèrent l'exemple, chassèrent de leurs écrits la barbarie & l'obscurité qui regnoient avant eux dans les Sommes, & dans les Commentai- res ordinaires des Theologiens; & sans s'arrê- ter aux questions purement scholastiques, traitèrent diverses matieres de doctrine, de Morale & de discipline. Dans les disputes que l'Eglise Latine eut avec les Grecs & contre les Wiclefistes, & les Hussites, on eut recours à l'Écriture, & à la Tradition de l'Eglise pour

*Jugement
sur les
Auteurs
du XV.
Siècle.*

les combattre ; ce qui donna lieu aux Controversistes d'étudier les Peres Grecs & Latins dans leurs sources. Il y eut aussi des personnes habiles dans les langues Hebraïque & Grecque, comme Paul de Burgos, Jérôme de Sainte Foi, Antoine Lebrixa, qui s'appliquèrent à expliquer le sens littéral de l'Écriture - sainte, & à refondre les principales difficultés que l'on pouvoit former sur les passages les plus obscurs. On travailla encore fortement à la reforme des mœurs & de la discipline de l'Eglise ; & plusieurs Auteurs se signalèrent à donner d'excellens Ouvrages sur ce sujet, dans lesquels ils reprenoient librement les abus, & montroient les remedes que l'on pouvoit y apporter. Les Docteurs en Droit Canonique ne s'attachèrent plus si servilement aux Decrets & aux Decretales, & commencèrent à remonter aux Canons originaux, & à s'instruire de l'ancienne discipline. La spiritualité fut portée jusqu'au plus haut degré, & par quelques-uns mêmes jusqu'à des excès qui ne sont pas tolerables. Il n'y a point d'Historien parfait, mais il y en a plusieurs mediocres, dont le stile est supportable. Les Casuistes ont presque pris alors leur naissance, & ont dès le commencement introduit quelques opinions relâchées, & agité des questions inutiles ; outre que la bassesse de leur stile les rend méprisables. Il y a eu néanmoins quelques Auteurs qui ont écrit sur ces sujets avec toute l'élégance & l'élevation possible : mais l'éloquence de la Chaire n'a point eu le bonheur d'être si tôt rétablie : tout ce qu'on peut dire en l'honneur des Prédicateurs de ce Siècle ;

c'est qu'entre plusieurs, dont les Sermons sont *Jugement* bas, pueriles & indignes de porter le nom de *sur les* la parole de Dieu, il y en a quelques-uns qui *Auteurs* ont débité une Morale assés solide, & des In- *du XV.* structions utiles, mais sans éloquence & sans *Siécle.* noblesse. L'Etude du Grec, du Latin, de la Poësie & des belles Lettres a fleuri sur la fin du Siécle, qui nous a fourni des Ecrivains tres estimables en ce genre. Voilà en général l'idée qu'on se peut former des Auteurs du quinziesme Siécle. Nous allons dire quelque chose de chacun en particulier, en nous arrêtant sur les Ouvrages de ceux qui meritent que l'on en fasse des Extraits, & en passant légèrement sur les autres. Nous commencerons par trois célèbres Theologiens de l'Université de Paris.

Le premier est PIERRE D'AILLY né à *Pierre* Compiègne l'an 1350. d'une famille assés ob- *d'Ailly* scure, qui s'éleva par son merite jusqu'à la dignité *Cardinal.* de Cardinal. Il doit cette élévation au Collège de Navarre qui le reçût au nombre de ses Boursiers vers l'an 1372. Il commença dès lors à se faire connoître par ses écrits de Philosophie, dans lesquels il suivit les principes des Nominiaux. Il y expliqua ensuite vers l'an 1375. le Maître des Sentences. Sa reputation le fit choisir pour assister à un Synode d'Amiens, dans lequel il fit un discours aux Prêtres de ce Diocèse, quoiqu'il ne fût encore que Souëdiacre. Il reçût le Bonnet de Docteur à Paris, l'an 1380. le 11. d'Avril, & fit l'année suivante en presence du Duc d'Anjou, un discours au nom de l'Université, dans lequel il montra

*Pierre
d'Ailly
Carai-
nal.*

qu'il étoit nécessaire d'assembler un Concile général pour faire cesser le Schisme. Il fut fait cette même année Chanoine de Noyon ; & y demeura jusqu'à l'an 1384. qu'il fut rappelé à Paris, pour être Supérieur du Collège de Navarre : il s'acquitta de cette charge avec dignité, & se rendit recommandable par ses leçons & par ses prédications. C'est de son école que sortirent Jean Gerson, Nicolas Clemangis, & Gilles des Champs, les plus célèbres Theologiens de ce tems-là. L'Université de Paris ne trouva personne plus capable de soutenir sa cause contre Jean de Montefon au Tribunal du Pape Clement VII. que ce Docteur : Elle le députa à la Cour d'Avignon où il plaida lui-même la cause de l'Université contre Montefon avec tant de force que le Pape & les Cardinaux confirmèrent le jugement de l'Université. Etant de retour de cette députation, il fut honoré l'an 1389. de trois dignités considerables, sçavoir de Chancelier de l'Université, d'Aumônier & de Confesseur du Roi Charles VI. l'an 1394. Il fut nommé Tresorier de la Sainte Chapelle, & envoyé par le Roi vers Benoît XIII. pour travailler à la paix de l'Eglise. Il fut ensuite élu successivement à deux Evêchez, l'an 1395. à celui du Puy en Velay. & l'an 1396. à celui de Cambrai : il prit possession du dernier, & se démit de sa charge de Chancelier de l'Université en faveur de Jean Gerson. Il employa ses soins dans la suite à l'extinction du Schisme, & assista au Concile de Pise. Enfin Jean XXIII. le nomma Cardinal du Titre de S. Chrysogone l'an 1411. Il assista en cette qua-

lité au Concile général de Constance, & fut un de ceux qui eurent le plus de part à tout ce qui s'y passa. Il y composa des Traités, & y fit plusieurs Sermons sur les matieres qui étoient traitées dans le Concile. Il revint ensuite à Cambray, où il mourut l'an 1425. *Pierre d'Ailly, Cardinal.*

Il y a quantité d'Ouvrages de Pierre d'Ailly, imprimés & manuscrits : Voici ceux qui sont imprimés. Des Commentaires abrégés sur les quatre Livres des Sentences, imprimés séparément l'an 1500. & à Strasbourg l'an 1490. avec les Traités suivans ; Questions ou Principes sur les quatre Livres des Sentences : Recommandation de la Sainte Ecriture : Principes sur le Cours de la Bible, & principalement sur l'Evangile de Saint Marc : Question de Vesperie, sçavoir si l'Eglise de JESUS-CHRIST est réglée par la Loi : Question de Resompte ; sçavoir si l'Eglise de S. Pierre est gouvernée par un Roi, réglée par une Loi, confirmée par la Foi, & dominée par le Droit. La même année on imprima aussi au même endroit plusieurs Traités de pieté du même Auteur, qui ont encore été réimprimés à Douay en 1634. sçavoir, le Miroir de consideration, qui contient douze Chapitres ; l'Abregé de la contemplation, divisé en trois Traités, dont le premier est composé de douze Chapitres de la seconde Seconde de S. Thomas ; le second est sur la Généalogie spirituelle de Jacob, & des figures qui servent à la contemplation ; le troisième, des Sens spirituels de l'Homme, qui sont élevés à la contemplation : un Ouvrage des quatre Echelons de l'Echelle spirituelle, tiré de Saint Bernard ; la Parole abrégée sur le Li-

*Pierre
d'Ailly
Cardinal.*

vre des Pseaumes : Méditations sur le Pseaume 30. sur le Pseaume *Judica me Deus* , sur les sept Pseaumes Pénitentiels , sur le Cantique des Cantiques , sur l'*Ave Maria* , sur les Cantiques de la Vierge , de Zacharie , & de Simeon , avec un Épilogue des quatre Exercices spirituels ; un Traité sur l'Oraison Dominicale ; un Ecrit des douze honneurs de Saint Joseph : le Traité de l'Âme réimprimé à Paris en 1505. vingt Sermons , entre lesquels est un Sermon de la Trinité prêché l'an 1405. à Genève devant Benoît XIII. par lequel il lui persuada de faire célébrer la Fête de la Sainte Trinité dans toute l'Eglise , avec la Constitution de ce Pape sur ce sujet : & un Traité de la forme ou de la manière d'élire le Pape , qu'il fit dans le tems du Concile de Constance , aussi bien que son Traité de la reforme de l'Eglise , présenté aux Peres de ce Concile l'an 1415. imprimé dans le Recueil intitulé *Fasciculus rerum expendarum* , & un Traité de l'autorité de l'Eglise & des Cardinaux , parmi les Oeuvres de Gerson. On a encore un Sacramentel qui porte le nom de Pierre d'Ailly, imprimé à Louvain en 1487. & la Vie de saint Pierre de Moron , ou Celestin , imprimée à Paris en 1539. un Traité de la Puissance Ecclesiastique , un Traité de l'Interdit ; un Traité de la Permutation des Bénéfices ; un Traité des Loix , un Traité du Concile général ; des Questions sur la Création : une Réponse aux Conclusions de Frere Mathieu pour la Secte des Flagellans , avec le Livre de la Concorde de l'Astrologie & de la Théologie ; ces deux derniers

font parmi les Oeuvres de Gerson ; les autres *Pierre d'Ailly Cardinal.* ont été imprimés à Cologne avec quelques autres Traités d'Astronomie ; un Traité de la Sphere, imprimé à Paris en 1494. & à Venise en 1508. un Traité sur les Meteores d'Aristote, & des impressions de l'Air, imprimé à Strasbourg en 1504. & à Vienne en 1509. Il a beaucoup estimé l'Altrologie judiciaire, & rapporté aux Astres nonseulement les événemens civils, mais aussi les changemens de Religion, & la naissance des Hérésies, & a même crû que par les principes de cette science, on pouvoit prédire la naissance des Hérétiques, des Prophetes, & de JESUS-CHRIST même.

Les Ouvrages manuscrits de Pierre d'Ailly, qui se trouvent dans la Bibliotheque du Collège de Navarre sont selon Monsieur de Launoy qui en a fait le Catalogue : Une Question décidée dans les Ecoles de Navarre, sçavoir s'il est hérétique de dire qu'il est permis de donner ou de recevoir de l'argent pour avoir droit d'enseigner : une proposition faite devant le Pape contre le Chancelier de l'Université de Paris, qui commence par ces mots : *Seigneur, je souffre violence* : une Question sur la reprimende que S. Paul fit à S. Pierre ; une Réponse faite en Sorbonne sur cette Question, sçavoir si c'est une perfection d'être trois supposts dans une même nature : autre Question dont il répondit en Sorbonne, sçavoir si la conscience erronée d'une créature raisonnable peut excuser son action : une Réponse faite dans la Salle de l'Evêché, sçavoir si celui qui a une puissance que JESUS-CHRIST lui a donnée, peut être donné avec

Pierre
d'Ailly
Cardinal.

justice : autre Question , sçavoir , si la liberté d'une créature raisonnable est égale avant & après sa chute : une Invective d'Ezéchiël contre les faux Prédicateurs : un Sermon fait dans le Chapitre du Collège de Navarre , qui a pour Texte ; *la Verité est sortie de la Terre* : un Sermon sur Saint Bernard : un Sermon sur ces paroles : *Le Roïaume des Cieux leur appartient* : un Sermon qu'il a prêché dans le Synode d'Amiens lorsqu'il n'étoit encore que Sôûdiacre , dont le Texte est : *que vos Prêtres soient revêtus de justice* : un autre Sermon prêché dans le Synode de Paris : un Traité sur le Livre de la Consolation de Boëce ; deux Traités sur les faux Prophètes , dans le dernier desquels il traite de l'hypocrisie , de la connoissance , & de la parole des bons & des mauvais Anges , & de l'Astrologie judiciaire ; un Discours de la Vision du Jardin de l'Ecriture , servant de Préface à son Commentaire sur le Cantique des Cantiques ; deux Discours prononcés devant le Pape , & le Consistoire des Cardinaux , contre le Frere Jean de Montefon : un Traité fait au nom de l'Université de Paris contre les erreurs de ce même Religieux , dont la plus grande partie est imprimée à la fin du Maître des Sentences.

L'Ouvrage le plus considerable de Pierre d'Ailly est son Traité de la Reforme de l'Eglise , qui n'est que l'Abregé de plusieurs autres Ouvrages qu'il avoit faits sur le même sujet. Il fait voir dans la Préface la nécessité qu'il y a de travailler à la reforme de l'Eglise , à cause des deréglemens qui se sont glissés dans la plupart de ses Membres , & qui deviendront encore bien plus

grands , si on n'y apporte un prompt remede. *Pierre*
 Le Corps de l'Ouvrage est divisé en six Chapi- *d'Ailly*
 tres : le premier est de ce qu'il faut reformer *Cardinal.*
 dans l'Eglise Universelle : il montre qu'il est
 necessaire de célébrer des Conciles généraux
 plus souvent qu'on n'a fait par le passé , & d'en
 tenir de Provinciaux tous les deux ans : le se-
 cond est de ce qu'il faut reformer dans le Chef
 de l'Eglise , c'est à dire dans le Pape , & dans
 la Cour de Rome : il y trouve bien des choses
 à reformer. Premièrement , l'abus qui a été
 l'origine du Schisme , qu'une Nation retienne
 le Pape dans son pais pendant un tems consi-
 derable , au préjudice du reste de la Chrétienté ;
 & pour l'empêcher il croit qu'il est à propos
 qu'il ne fasse pas plus de Cardinaux d'une Na-
 tion que d'une autre. Secondement , que pour
 empêcher que les Cardinaux n'alléguent qu'ils
 ont fait l'Electiion d'un Pape par crainte ou par
 violence , il faut fixer un tems , après lequel
 cette exception ne sera plus recevable , & que
 le Concile juge à qui il appartient d'en con-
 noître. Troisièmement , qu'il faut apporter remede
 à trois principaux griefs que les autres Eglises
 ont contre celle de Rome , qui consistent dans
 le grand nombre d'exactions , d'excommuni-
 cations , & de Constitutions. Quatrièmement ,
 qu'il faut aussi pourvoir aux Collations & Elec-
 tions des Bénéfices , retrancher plusieurs exem-
 ptions que la Cour de Rome a accordées à des
 Abbés , à des Couvens , & à des Chapitres , &
 abolir plusieurs droits que les Officiers de la
 Cour de Rome ont usurpés. Le troisieme Cha-
 pitre est de la Reforme de l'Eglise dans ses par-

*Pierre
d'Ailly
Cardinal.*

ties principales ; c'est à dire les Prélats du premier ordre : il y explique les qualités que doivent avoir les Evêques , la maniere dont il faut qu'ils vivent : il y fait voir l'obligation qu'ils ont de résider dans leur Diocèse , le soin , qu'ils doivent avoir d'éviter tout ce qui a l'apparence de Simonie , & de ne rien prendre pour les Ordres , ni pour l'administration des Sacramens : il ajoute qu'il seroit expedient de déclarer que plusieurs choses qui passent pour des préceptes de l'Eglise , ne sont que des conseils , de moderer les loix de l'Eglise , d'abreger & d'épurer l'Office Divin , de retrancher une partie des Images & des Fêtes , & de ne pas canoniser tant de nouveaux Saints. Le quatrième chapitre est de la Reforme des Ordres Religieux : il estime qu'il seroit à propos qu'il n'y en eût pas un si grand nombre , ni de tant de differens Ordres , particulièrement de Mendians , dont le grand nombre est onereux & préjudiciable aux autres états de l'Eglise ; qu'il faudroit retrancher les Quêtes des Prédicateurs , qui rendent la parole de Dieu méprisable , & empêcher les Moines de sortir de leurs maisons sous prétexte d'étude : qu'il est aussi necessaire de reformer les Ordres Militaires ; & de les rappeler à leur ancien Institut : qu'à l'égard des Religieuses , il ne faut point souffrir de Monastères , qu'ils n'aient des revenus suffisans pour nourrir les Religieuses qui y sont renfermées , sans qu'elles soient obligées d'en sortir. Le cinquième Chapitre est de la Reforme des simples Ecclesiastiques : il veut qu'on remplisse les Bénéfices de personnes capables & dignes de les

posséder ; que les Dignités ne soient données *Pierre*
 qu'à des Docteurs en Theologie ou en Droit : *d'Ailly*
 il croit aussi que les Universités ont besoin de *Cardinal,*
 reforme , & qu'on doit retrancher les études
 inutiles qu'on y fait : il souhaite qu'on régle les
 mœurs, des Ecclesiastiques, qui étoient fort de-
 réglées ; que l'on oblige les Archidiaques de
 faire leur devoir ; que l'on ne donne l'Ordre
 de la Prêtrise qu'à ceux qui sont capables &
 de bonnes mœurs ; que pour instruire ceux qui sont
 déjà ordonnés , on fasse des instructions tant
 en Latin qu'en François sur les choses les plus
 nécessaires de la Religion , comme sur les ver-
 tus , & les vices , sur les Articles de Foi , sur
 les Sacremens , sur la maniere de confesser , &
 qu'on les publie dans les Synodes ; qu'il y ait
 dans chaque Eglise un Lecteur en Theologie ,
 & un nombre de Livres suffisans. Le sixième
 Chapitre est de la Reforme des Laïques , &
 principalement des Princes Chrétiens : il leur
 donne d'excellentes Instructions touchant leurs
 devoirs envers l'Eglise , & le Concile gé-
 ral.

JEAN CHARLIER surnommé GERSON , du *Jean*
 nom d'un village du Diocèse de Rheims pro- *Charlier*
 che de Rhetel , dans lequel il naquit le 14. de *surnommé*
 Decembre de l'an 1363. fut élevé dans la pieté *Gerson.*
 par son pere nommé Arnoul , & par sa mere
 Elizabeth. Il vint à l'âge de 14. ans à Paris &
 fut reçu dans la Societé des Artistes du Collé-
 ge de Navarre : après y avoir étudié les Hu-
 manités & la Philosophie , il fut reçu l'an
 1382. dans la Societé des Theologiens , & aiant
 étudié pendant dix ans la Theologie sous Pierre

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

d'Ailly & Gilles Deschamps , il prit des degrés dans la Faculté de Theologie & reçût le Bonnet de Docteur l'an 1392. Il succeda quelque-tems après à Pierre d'Ailly dans la dignité de Chancelier , & de Chanoine de l'Eglise de Paris. Le meurtre de Loüis Duc d'Orleans mas-
sacré l'an 1407. par l'ordre du Duc de Bourgogne excita le zèle de Gerson contre Jean Petit, Theologien, qui par une lâche complaisance avoit entrepris de justifier cette action. Gerson fit plusieurs Sermons contre cette doctrine sanguinaire , la fit censurer par la Faculté de Theologie , & par l'Evêque de Paris : il s'emploïa ensuite fortement pour l'extinction du Schisme , tant avant qu'après le Concile de Pise , & principalement dans le Concile de Constance , dans lequel il assista en qualité d'Ambassadeur du Roi de France , & de Deputé de l'Université de Paris , & de la Province de Sens. Il composa divers Ecrits , & prononça plusieurs discours pendant le tems du Concile , & y fut considéré comme le plus habile de tous les Theologiens. Il y combattit fortement l'erreur de Jean Petit , & la fit condamner par le Concile , ce qui lui attira l'indignation du Duc de Bourgogne ; de sorte qu'il n'osa revenir à Paris , & fut contraint de se retirer en Allemagne , deguisé en Pelcrin. Il y demeura quelque - tems : mais enfin il revint à Lion , où il finit ses jours le 12. de Juillet de l'an 1439. à l'âge de soixante & seize ans.

Gerson a composé quantité d'Ouvrages qui ont été imprimés plusieurs fois en Allemagne ,

à Cologne en 1485. à Strasbourg en 1488. & *Jean*
 en 1494. à Bâle en 1489. & 1518. chés Mar-*Charlier*
 tin Flacius, en 1502. chés Jean Knoebauch en *surnommé*
 1514. & deux fois à Paris, l'an 1521. en Let-*Gerson.*
 tre Gothique, & l'an 1606. Ils sont partagés
 dans ces Editions en quatre Parties.

La premiere contient les Traités qui con-
 cernent la Foi, & la Puissance Ecclesiastique :
 Elle est précédée d'un Eloge des Oeuvres de
 Gerson, qui est suivi d'une Concordance des
 quatre Evangelistes : le premier des Traités
 touchant la Puissance Ecclesiastique, est l'Ou-
 vrage qu'il composa sur ce sujet à Constance
 pendant la tenuë du Concile, intitulé, De la
 Puissance Ecclesiastique & de l'Origine du Droit
 & des Loix. Il contient treize Considerations :
 Il donne dans la premiere la définition de la
 Puissance Ecclesiastique conçüe en ces termes :
 la Puissance Ecclesiastique est une Puissance qui
 a été conferée surnaturellement & specialement
 par JESUS-CHRIST à ses Apôtres, & à ses Di-
 ciples pour passer à leurs Successeurs legitimes
 jusqu'à la fin des Siècles, pour l'édification de
 l'Eglise Militante selon les Loix de l'Evangile,
 & pour acquerir la vie éternelle. Il distingue
 dans la seconde consideration deux sortes de
 Puissance Ecclesiastique, la Puissance d'Ordre,
 & la Puissance de Jurisdiction ; & divise la pre-
 miere en deux, la Puissance d'Ordre sur le
 Corps de JESUS-CHRIST mystique & veritable,
 & sur sa consecration, & la Puissance d'Ordre
 sur le Corps mystique de JESUS-CHRIST en ses
 Membres, c'est à dire l'Eglise. La Puissance de
 Jurisdiction est aussi divisée en deux : celle qui

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

regarde le fore extérieur , & celle qui regarde le fore intérieur ; & la première est ou telle que JESUS-CHRIST l'a établie immédiatement, ou telle que les Constitutions humaines l'ont renduë. La Puissance d'Ordre qui regarde la Consécration du Corps de JESUS-CHRIST est égale dans les Prêtres , & dans les Evêques : mais celle qui regarde la Confirmation & l'Ordination des Ministres appartient aux Evêques, au moins , dans sa plénitude & dans sa perfection , & est égale dans eux , & dans le Pape , comme Gerson le fait voir dans la troisième Consideration. Il traite dans la quatrième de la Puissance de Jurisdiction dans le fore extérieur, qui s'exerce sur les Chrétiens malgré eux , mais par rapport à la Beatitude éternelle, telle qu'est la puissance d'excommunier & d'interdire. Il dit que cette puissance a été donnée par JESUS-CHRIST à son Eglise pour être exercée par le Concile general : que quoiqu'elle ait été conférée à Saint Pierre & à ses Successeurs , elle a été toutefois principalement donnée à l'Eglise. Premièrement , parce que l'Eglise est infallible , & qu'il n'en est pas de même du Pape. Secondement , parce que l'Eglise peut mettre des bornes à la puissance du Pape , au lieu que le Pape n'en peut mettre à celle de l'Eglise. Troisièmement , parce que l'Eglise contient toutes les Puissances Ecclesiastiques, même celle du Pape. Quatrièmement , parce que l'Eglise peut faire des Loix qui obligent le Pape , & qu'il reforme : au lieu que le Pape ne peut pas juger toute l'Eglise, ni mettre des bornes à sa puissance. Quant aux effets de

la Jurisdiction Ecclesiastique , Gerson dit que la dernière peine qu'elle peut infliger , c'est l'excommunication pénale , & qu'elle n'a point droit de se servir d'aucune punition corporelle , si ce n'est par la concession des Princes ; c'est pourquoi il n'approuve pas qu'on ait employé tant de Censures pour soutenir cette Jurisdiction. Il traite dans la cinquième Consideration de la Puissance de Jurisdiction dans le fore interieur , qui s'exerce à l'égard de ceux qui s'y soumettent volontairement , en les éclairant , & en les perfectionnant par l'instruction & par l'administration des Sacremens , & en les purifiant par le Baptême , & par la Pénitence. Après avoir établi ces principes , il en fait l'application dans les Considerations suivantes : la Puissance Ecclesiastique considérée en elle-même , est invariable & , la-même depuis le commencement de l'Eglise jusqu'à la fin , & comprend toutes les différentes Puissances , même l'autorité du Pape : cette même Puissance considérée respectivement dans ses sujets particuliers est variable , puisque les sujets changent par la mort naturelle ou civile , par la déposition , renonciation , &c. Le Pape même peut quitter volontairement le Pontificat , il peut être déposé. La Puissance qui regarde l'Institution des Ministres a beaucoup varié dans l'Eglise , & la cupidité ambitieuse des hommes y a mis tant de confusion , qu'il est difficile de distinguer ce qui est en cela de l'Institution de JESUS-CHRIST & de celle des hommes : l'Histoire des Papes , les Conciles Généraux , & les Decretales des Papes font assés connoître

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

cette variété. Mais que doit-on penser de tant de procès sur les Bénéfices, qui occupent la Cour de Rome, des Collations & signatures du Pape, des Annates & d'une infinité d'autres Pratiques, par lesquelles les Papes ont voulu usurper les Institutions, les droits, les Offices & les Bénéfices de toutes les Eglises: ils doivent se souvenir que Dieu ne leur a donné une puissance que pour édifier; ils ont le droit de corriger les abus de veiller sur toute l'Eglise, de chasser les Intrus, d'élever les humbles & les pauvres, sans prières, & sans présents. La Puissance Ecclésiastique considérée suivant son usage & son exercice, est variable: car quoi qu'elle soit de l'institution de JESUS-CHRIST, les hommes en reçoivent l'usage & l'exercice par le ministère d'autres hommes, & elle a varié suivant les besoins de l'Eglise. La plénitude de cette Puissance est subjectivement dans le seul Souverain Pontife, supposé qu'il soit ordonné: elle a été donnée par JESUS-CHRIST, à saint Pierre pour lui & pour ses Successeurs: mais l'Eglise & les Princes leur ont accordé des droits qu'ils n'ont point par l'Institution de JESUS-CHRIST, & les Conciles généraux ont pu faire des Loix, que le Pape ne peut pas détruire: mais seulement en dispenser en cas de nécessité ou d'utilité évidente, parce que les Loix humaines ne sont jamais si générales qu'elles ne souffrent quelque exception, & quelque interprétation. Gerson donne ici d'excellentes règles sur les dispenses. Il passe ensuite à l'autorité de l'Eglise & du Concile général, qu'il fait voir être souveraine dans l'Eglise, & avoir

droit d'exercer la Jurisdiction Pontificale , & *Jean*
 même d'y pourvoir pour un tems , quoiqu'il *Charlier*
 ne puisse pas l'abolir pour toujours. La douzié-*surnommé*
 me Consideration est sur la Puissance du Pape *Gerfon.*
 à l'égard des biens temporels. Il dit qu'il n'a
 pas le pouvoir de disposer des biens des Clercs,
 & encore moins de ceux des Laïques , quoi-
 que le gouvernement, la direction & le règle-
 ment de ces biens lui appartienne. Il prétend
 que cette doctrine est contraire à deux erreurs
 opposées, l'une que les Ecclésiastiques ne doi-
 vent point avoir de biens temporels ; que s'ils
 en ont , ce sont des aumônes qui ne leur sont
 point dûes, & qu'ils n'en doivent point joüir ,
 mais vivre dans la pauvreté de JESUS-CHRIST ;
 l'autre que le Pape est souverain maître du Tem-
 porel aussi bien que du Spirituel : que tous les
 Rois reçoivent leur puissance de lui , ou du
 moins qu'il est le maître absolu des biens des
 Ecclésiastiques , & qu'il en peut disposer sui-
 vant sa volonté sans commettre de Simonie ,
 & sans qu'on puisse appeller de son Jugement.
 Il conclut de toutes ces considerations que la
 Puissance du Pape est bien supérieure à toute
 autre Puissance Ecclésiastique & Temporelle ;
 mais que celle de l'Eglise , & du Concile gé-
 néral est plus étendue , & plus ample , tant à
 cause de son infailibilité , que du pouvoir de
 reformer l'Eglise dans son Chef, & dans ses
 Membres , & de décider en dernier lieu les
 causes de Foi. Il définit le Concile général
 une Congregation faite en quelque lieu par une
 legitime autorité , de tous les Ordres Hierar-
 chiques de l'Eglise Catholique , de laquelle

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

on n'exclut aucun fidèle, qui veuille être entendu pour traiter & régler ce qui regarde le gouvernement de l'Eglise dans la Foi & dans les mœurs. C'est au Pape à le convoquer excepté en trois cas, dans lesquels la Congregation du Concile se peut faire sans le Pape; le premier, si le Pape est mort naturellement, civilement ou canoniquement, s'il est déposé, insensé, ou prisonnier en un lieu où on ne peut l'aborder: le second, si étant requis de convoquer un Concile, il refuse avec obstination de le faire: le troisième, si le Concile général légitimement assemblé, désigne le tems & le lieu d'un Concile subséquent. Les Prélats qui doivent assister au Concile, sont ceux du premier ordre; c'est à dire, les Archevêques, & les Evêques qui succèdent aux Apôtres, & les Prélats du second ordre qui sont les Successeurs des soixante & douze Disciples: les uns & les autres ont voix définitive dans le Concile: les autres personnes n'ont que voix consultative. Par les Prélats du second ordre, on entend les Curés: mais cela ne peut s'étendre aux Religieux qui n'exercent les actes hiérarchiques que par privilège. La treizième Considération contient la division, & la définition des différentes sortes de Loix de Jurisdiction, & de gouvernement. Ce Traité de Gerson fut écrit & recité dans le Concile de Constance l'an 1417.

Le second Ouvrage de la Première Partie, est un Discours prononcé dans le même Concile l'an 1415. à l'occasion des Processions qui se faisoient par l'honneur voiage du Roi des Ro-

mains vers Pierre de la Lune ; dans lequel il explique le progrès que le Concile a fait pour la paix en ôtant les obstacles qui empêchoient l'extinction du Schisme , l'extirpation de l'hérésie & la reforme des mœurs. Il y établit l'autorité du Concile sur le Pape en matiere de Foi , & touchant la reforme des mœurs.

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

Le troisieme Traité est intitulé, *De Auferibilitate Papæ ab Ecclesiâ* , dont le sujet n'est pas comme quelques-uns se le sont imaginés, que l'Eglise peut ôter pour toujours le Souverain Pontife ; mais qu'il y a plusieurs cas dans lesquels l'Eglise peut être pour un tems sans Pape , & qu'il y a des cas dans lesquels on le peut déposer. Il prend pour Texte de son Discours ces paroles de JESUS-CHRIST en S. Marc chap. 2. *Le tems viendra que l'Epoux leur sera ôté ;* sur quoi il examine d'abord si JESUS-CHRIST qui est l'Epoux de l'Eglise peut être enlevé à l'Eglise & à ses Membres. Il établit premierement , qu'il ne peut point être ôté à toute l'Eglise suivant la loi ordinaire : secondement , qu'il peut n'être plus l'Epoux de chaque fidèle de l'Eglise Militante en particulier ; mais non pas de tous collectivement ; troisiemement , qu'il ne peut pas cesser d'influer continuellement ses graces sur toute l'Eglise , & sur quelques-uns de ses Membres vivans : quatriemement , qu'il ne se peut pas faire que JESUS-CHRIST soit enlevé à presque toute son Epouse , en sorte que l'Eglise subsiste dans une seule femme ou dans le Sexe seul des femmes, ou dans les seuls Laïques. Voilà pour ce qui regarde JESUS-CHRIST : voici les propositions

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

qui concernent le Pape son Vicaire. Premièrement l'état Monarchique de l'Eglise établi par JESUS-CHRIST ne peut pas être changé. Secondement un Pape peut cesser d'être Vicaire de JESUS-CHRIST par cession ou renonciation au Pontificat. Troisièmement il peut être ôté par le Concile général, même malgré lui dans de certains cas, & quoi-que le Concile général ne puisse pas lui ôter la puissance de l'Ordre, il peut le priver de l'exécution licite de l'Ordre, & de la Jurisdiction. Quatrièmement le Concile a pouvoir de le faire juridiquement & avec autorité. Cinquièmement le Pape peut être déposé comme hérétique & comme schismatique, quoi-qu'il ne le fût que mentalement, dans les cas qu'il peut être présumé & jugé tel. Sixièmement il peut être dans certains cas privé du Pontificat sans aucune faute de sa part : mais non sans cause, comme s'il devenoit incapable de faire ses fonctions ; si l'on ne pouvoit pas que son élection fût canonique ; s'il s'agissoit de procurer par ce moien la paix de l'Eglise, ou la réunion d'un grand peuple ; s'il avoit promis de céder. Septièmement l'Eglise ne peut pas ôter le Vicaire de JESUS-CHRIST jusqu'à la fin du monde, supposé qu'il ait encore à durer du tems ; d'où il conclut que ceux qui contribuent à entretenir le schisme, s'opposent à l'ordre de JESUS-CHRIST, parce qu'ils empêchent que l'Eglise n'ait un Chef legitime.

Le quatrième Traité de Gerson est de la maniere dont il faut se comporter pendant le tems du Schisme : il y fait voir que dans

le doute où l'on est de sçavoir lequel des Contendans est le vrai Pape, il faut s'abstenir de se condamner mutuellement, & chercher à procurer la paix de l'Eglise, soit en obligeant les Contendans de céder leurs droits prétendus, soit en se soustrayant de leur obéissance; mais que l'on doit sur tout éviter de se separer de la Communion les uns des autres. Il a mis à la fin de ce Traité un Ecrit dans lequel il fait un Catalogue des Schismes de l'Eglise de Rome.

Jean
Charlier
surnommé
Gerson.

Le cinquième Ouvrage est un Traité de l'Unité de l'Eglise, dans lequel il montre avec quel zèle on doit rechercher l'Union avec un seul Chef, Vicaire de JESUS-CHRIST, & de quelle importance il est de la procurer.

Cet Ouvrage est suivi d'un Traité des différens états des Ecclésiastiques, de leurs devoirs & de leurs privilèges. Premièrement, à l'égard du Pape qui a la Primauté dans l'Eglise quoiqu'il soit soumis aux Loix des Conciles généraux, & qu'il doive déferer aux autres Loix positives. Secondement, à l'égard des Evêques qui sont d'Institution divine, & qui exercent leur puissance avec subordination à celle du Pape; en sorte toutefois qu'il ne peut pas la détruire, ni destituer les Evêques sans raison, ou restreindre leurs droits & leur Jurisdiction au-delà des bornes raisonnables. Troisièmement, à l'égard des Curés qui succèdent aux soixante & douze Disciples, & qui sont aussi de l'Institution de JESUS-CHRIST, quoique inférieurs aux Evêques, mais supérieurs aux Re-

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

ligieux aiant droit de prêcher & d'administrer les Sacremens. Quatrièmement , à l'égard des Religieux privilégiés qui ont été choisis pour prêcher & pour entendre les Confessions long-tems après l'établissement de l'Eglise ; privilège dont ils doivent user charitablement & non pas par un esprit d'interêt , d'émulation ou d'ambition & au préjudice des Curés , après avoir été approuvés par l'Evêque.

Le Traité suivant est un Ouvrage purement de Morale , dans lequel Gerson a recueilli plusieurs maximes Chrétiennes pour tous les états : il est suivi d'un Sermon prêché à Constance , dans lequel il rapporte divers signes de la ruine prochaine de ce monde , entre lesquels il met le faste , l'orgueil & la tyrannie des Prélats , & la nouveauté des Opinions.

On voit ensuite un Catalogue des défauts des Ecclésiastiques , qui sont en grand nombre ; la pluralité des Bénéfices n'y est pas oubliée , non plus que les brigues & les sollicitations pour les obtenir ; l'absence des Evêques de leurs Diocèses , la négligence des Ecclésiastiques à s'acquitter de leurs devoirs & à reciter l'Office Divin ; leur ignorance , la vie toute mondaine qu'ils mènent , la pompe & le faste des Cardinaux & des autres Prélats , & une infinité d'autres déreglemens , soit dans les mœurs , soit dans la conduite des Ecclésiastiques.

Les trois Traités suivans , sont composés avant le Concile de Constance , dans le tems que Benoît XIII. étoit encore reconnu par la France ; c'est pourquoi il y fait voir le droit que Benoît avoit au Pontificat , & veut qu'on

termine le Schisme par voie de Compromis ou de Cession , plutôt que par celle du Concile général.

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

Gerson aiant été envoie vers le Pape Benoît, par l'Université de Paris , prêcha devant lui deux Sermons à Tarascon , l'an 1404. l'un le jour de la Circoncision de Nôtre Seigneur , & l'autre sur la Paix de l'Eglise ; dans lequel il entreprit de persuader à ce Pape qu'il devoit embrasser toutes sortes de voies pour la procurer ; même ceder , s'il étoit besoin , son droit à son adversaire. Ce discours fut pris en mauvaise part ; c'est pourquoi Gerson fut obligé de se justifier par deux Lettres qu'il écrivit , dont l'une est adressée au Duc d'Orleans , & l'autre à l'Evêque de Cambrai. Il parle dans ces Lettres d'un autre Sermon précédent prononcé devant le même Pape à Marseille , dans lequel il exposoit le sujet de sa legation , qui n'est imprimé qu'après les deux , dont nous venons de parler , quoi - qu'il eût dû les précéder ; & même il y a entr'eux un Discours qui n'a été prêché par Gerson que long-tems après en présence d'Alexandre V.

Les autres Ecrits de Gerson sur le Schisme sont un Discours prononcé au nom de l'Université de Paris , l'an 1408. en présence des Ambassadeurs d'Angleterre allans au Concile de Pise ; dans lequel il les congratule de ce qu'ils vont à ce Concile pour y travailler à la paix de l'Eglise , les exhorte de le faire & leur explique les moïens de la procurer. Un Trialogue sur la matiere du Schisme , dans lequel il in-

Jean
Charlier
surnommé
Gerson.

trouit le zèle , la bien-veillance , & la discrétion qui disputent ensemble , touchant les moïens de faire cesser la contention ; une Lettre au nom de l'Université de Paris , contre la Lettre de l'Université de Toulouse : une Lettre au nom du Roi de France , pour justifier la soustraction faite à l'obéissance de Pierre de la Lune.

Ces Ouvrages sont suivis de plusieurs Sermons prêchés à Constance pendant le tems du Concile. Il s'éleve dans le second , contre les Partisans du Duc de Bourgogne , qui vouloient empêcher que le Concile n'examinât & ne condannât les erreurs de Jean Petit , & montre par plusieurs raisons qu'il est de conséquence qu'il le fasse. Il a mis à la fin de ce Sermon , un Ecrit où il recueille diverses erreurs , principalement sur ce précepte du Decalogue : *Vous ne tuerés point* , contre lequel on avoit avancé plusieurs propositions cruelles , sanguinaires , & préjudiciables à la sûreté des Princes ; & sur la validité des Confessions faites aux Religieux Mendians. Le Duc de Bourgogne aiant fait soutenir par Pierre Evêque d'Arras , la proposition de Jean Petit , que l'on peut tuer les Tyrans ; Gerson lui repliqua au nom du Roi de France , par un long discours prononcé dans l'Assemblée des Peres du Concile le 5. de May de l'an 1416. & fit deux autres Sermons dans lesquels il traite à fond cette matiere , & refute amplement les propositions de Jean Petit , rapporte la Censure qui en avoit été faite à Paris , tant par l'Evêque que par les Docteurs.

Les trois Traités suivans ne regardent point l'affaire du Schisme , mais les principes de la Foi : le premier est intitulé Declaration des Verités qu'il faut croire , & sont selon lui ; Premièrement , tout ce qui est contenu litteralement dans les Livres Canoniques. Secondement , tout ce qui est déterminé par l'Eglise , & reçû par la tradition des Apôtres ; non pas tout ce qu'elle tolère , ou permet de lire publiquement , mais seulement ce qu'elle définit par un jugement en condamnant le contraire. Troisièmement , les verités certainement révélées à quelques particuliers. Quatrièmement , les conclusions nécessaires des verités établies sur les principes précédens. Cinquièmement , les propositions qui s'ensuivent de ces verités par une consequence probable , ou qui sont déduites d'une proposition de Foi , & d'une autre proposition que l'on suppose véritable. Sixièmement , les Verités qui servent à nourrir & à entretenir la devotion quoi-qu'elles ne soient pas entierement certaines, pourvû qu'elles ne soient pas connuës fausses. Il tire de ces propositions les Corollaires suivans. Premièrement , qu'il est faux & hérétique d'assurer que le sens litteral de l'Ecriture est quelquefois faux. Secondement , que c'est un blasphème , & une hérésie de soutenir que rien de ce qu'on connoît évidemment ne peut être de Foi. Troisièmement , qu'il est aussi hérétique & blasphematoire de dire que les préceptes du Decalogue ne sont pas de Foi, & que les propositions contraires ne sont pas hérétiques. Quatrièmement , que les gens éclairés sont obligés de

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

Jean
Charlier
surnommé
Gerson.

croire de foi explicite plusieurs propositions qui sont des conséquences des premières vérités, que les simples ne sont pas obligés de croire. Cinquièmement, que les Pasteurs, les Docteurs, & les autres Personnes constituées en dignité Ecclesiastique, sont obligés de croire explicitement les Préceptes du Decalogue & plusieurs autres Points de Foi, que les autres Chrétiens ne sont tenus que de croire implicitement. Le second Traité est intitulé : *de la Protestation ou Confession en matiere de Foi contre les Hérésies* : il y traite des protestations tant générales que particulières, & des revocations ou retractations que l'on est obligé de faire en matiere de Foi : une protestation générale ne suffit pas pour justifier un homme quand il a des erreurs particulières ; une protestation particulière, conditionnelle, conçüe en ces termes : *Je croirois cette verité si elle m'étoit connuë pour telle*, ne justifie ni devant Dieu, ni devant les hommes. Celui qui revoque une erreur qu'il a tenuë, ne doit pas se contenter de faire une protestation particulière de la verité contraire : mais faire mention qu'il revoque l'erreur dans laquelle il a été, & cette revocation n'empêche pas qu'il n'ait été hérétique auparavant ; elle n'est pas toutefois nécessaire à l'égard de ceux qui ont été dans l'erreur, sans le sçavoir & sans obstination. Enfin une retractation n'empêche pas que celui qui l'a faite ne puisse être soupçonné d'hérésie, s'il fait connoître par des signes extérieurs que sa revocation n'est pas sincère. Le troisième Traité contient les caractères de l'obstination en

matiere d'heresie. Il y définit l'obstination, une depravation de la volonté causée par l'orgueil, ou par quelqu'autre vice, qui empêche celui qui est dans l'erreur, de ne pas chercher avec soin la verité, ou de ne pas l'embrasser, quand on la lui fait connoître. Les marques de cette obstination sont, quand celui qui est dans l'erreur souffre l'excommunication; quand étant cité il ne comparoit pas: quand il défend une erreur contraire à une verité qu'il est obligé de croire de foi explicite: quand il empêche que la verité ne soit éclaircie & définie; qu'il se declare ennemi de ceux qui la veulent faire juger: quand il nie une verité qu'il a autrefois enseignée: quand après avoir demandé l'éclaircissement de la verité à des Docteurs, ou à des Juges, il ne veut pas suivre leurs avis: quand il suscite des guerres & des séditions, parce qu'une verité a été éclaircie: quand il declare qu'il aimeroit mieux mourir que de changer de sentiment: quand il défend ou soutient un hérétique, sçachant qu'il est dans l'erreur: enfin quand une personne ne resiste pas à l'erreur comme il le peut, ou qu'il le devoit, soit d'office, s'il est Juge, ou par charité fraternelle. Ce sont là, selon Gerson les douze signes d'obstination.

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

Le Traité s'il est permis d'appeller du Jugement du Pape en matiere de Foi, fut composé par Gerson après l'élection de Martin V. à l'occasion du refus que fit ce Pape de condamner les propositions dont les Polonois demandoient la condamnation: il y soutient l'affirmative, parce que le jugement du Pape n'est pas

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

infaillible , comme celui du Concile général ; ce qui fait qu'en matiere de Foi nulle détermination judiciaire d'aucun Evêque , pas même du Pape , n'oblige les Fidèles de croire une vérité comme de Foi ; quoi qu'elle les oblige sous peine d'excommunication de ne rien dogmatifer de contraire , s'ils n'ont une raison évidente de s'y opposer , fondée sur l'Écriture-sainte , ou sur la revelation , ou sur la détermination de l'Eglise & du Concile général ; mais en tout cas comme on peut appeller du jugement d'un Evêque au Pape , on peut appeller de celui du Pape au Concile général.

Les pieces suivantes concernent le procès fait à Pierre de la Lune dans le Concile , pour montrer qu'il est parjure , schismatique , scandalisant l'Eglise de Dieu , & suspect d'hérésie , & que comme tel il devoit être déposé.

Il examine dans un dernier Ecrit cette proposition , sçavoir , si la Sentence du Pasteur quoique injuste doit être observée : il soutient qu'elle est faussée , erronnée , suspecte dans la Foi. Il explique aussi cette autre proposition : Les Sentences injustes sont à craindre ; c'est à dire qu'elles peuvent quelquefois être un sujet de crainte à l'égard des consciences timorées , mais non pas qu'en elles mêmes-elles soient formidables.

Le Traité de l'Incarnation qui suit , a deux Parties : il traite dans la première de l'Incarnation naturelle de JESUS-CHRIST , & dans la seconde de l'Eucharistie.

il parle dans la premiere de la Conception Immaculée de la Vierge , des perfections & des graces qu'elle a reçues de JESUS-CHRIST, qui lui a donné toutes celles qu'il a jugé convenables suivant l'ordre de sa sagesse , mais non pas toutes celles qu'il auroit pû lui donner. Il ne lui a pas donné par exemple , l'usage parfait de sa raison , aussi-tôt après la Conception ou sa Naissance , ce qu'il seroit temeraire d'assurer. Dans la seconde Partie en traitant de la reception actuelle du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie , il examine ce qu'on doit penser des sentimens spirituels d'amour , & de tendresse que ressentent quelques fidèles : il fait voir qu'ils ne sont pas necessaires , que souvent ce sont des illusions , & que quand on s'y abandonne , on est sujet à tomber dans des extravagances & dans des erreurs.

Jean de Rusbroek étoit tombé dans cet excès dans la troisieme Partie de son Livre de l'Ornement des Nôces spirituelles , où il avoit avancé plusieurs propositions de l'Union de l'Ame contemplative avec Dieu. Gerson le refute dans la Lettre qu'il écrit à un Chartreux , dans laquelle il fait voir combien il est dangereux de se servir de nouveaux termes, pour exprimer les verités les plus élevées de la Theologie , & que ceux qui n'ont pas étudié les verités de la Religion , quelque contemplatifs qu'ils soient , ne doivent pas se mêler d'enseigner , ni de parler des verités speculatives , parce qu'ils sont sujets à tomber dans des erreurs dangereuses , ou du moins à avancer plusieurs propositions fausses , & mal expliquées , qui don-

Jean
Charlier
surnommé
Gerson.

nent occasion aux simples de tomber dans l'erreur. JEAN DE SCHONHOWE fit un Ecrit pour défendre le Traité de Rufbroek , auquel Gerson répondit par une seconde Lettre, dans laquelle il fait voir , que ces nouveautés ne peuvent être excusées ni soutenues. L'écrit de Jean de Schonhovve & la Réponse de Gerson suivent la premiere Lettre dont nous venons de parler.

Les deux Leçons sur Saint Marc sont des Discours dans lesquels il traite diverses questions de Morale & de Discipline : comme touchant la validité des Confessions faites aux Religieux Mendians ; la réiteration de la Confession , le Sens litteral de l'Ecriture , les causes des erreurs &c.

Il fait voir dans un Ecrit de la Communion des Laïques sous les deux especes , que quoi que l'Ecriture soit la règle de la Foi , elle peut souffrir des interprétations, & que c'est à l'Eglise à l'expliquer. Il combat dans la seconde Partie de cet Ecrit l'erreur de ceux qui soutenoient qu'il étoit de nécessité de salut pour les Laïques de Communier sous les deux especes , & rapporte des raisons pour justifier le retranchement de la Coupe.

Les deux Traités suivans sont très utiles pour l'établissement des vrais principes par lesquels on peut distinguer la véritable doctrine de la fausse : le premier est intitulé *de l'épreuve des Esprits* : & le second *de l'Examen des Doctrines*. Il donne dans celui-là des règles pour distinguer les fausses revelations des véritables , & dans celui-ci , il pose des maximes par lesquelles on peut connoître à qui il appar-

tient d'examiner la doctrine, & quelles sont les règles qu'on doit suivre dans cet examen. Le Concile général est le souverain Juge de la doctrine de Foi, après lui le Pape, dont l'autorité n'est pas toutefois infallible; & chaque Evêque dans son Diocèse, dont la décision est différente de celle du Pape, en ce que celle du premier regarde toute l'Eglise, au lieu que celle des derniers n'engage que ceux qui sont soumis à leur Jurisdiction. Les Docteurs ont aussi un jugement authentique & doctrinal; chaque personne instruite dans l'Ecriture & dans la Tradition peut encore porter son jugement, & même instruire le Pape & les Prélats des vérités qu'elle sçait. Il en est de même de ceux qui ont l'esprit de discretion & d'intelligence. Les règles qu'il faut suivre pour juger si une doctrine est saine sont. Premièrement, qu'elle soit conforme à l'Ecriture & à la Tradition. Secondement, que celui qui l'enseigne ait l'autorité de le faire & soit digne de Foi; c'est pourquoi les visions & les revelations des femmes sont ordinairement suspectes, parce qu'elles peuvent être facilement seduïtes. Troisièmement, qu'il faut examiner la fin de celui qui publie une doctrine, si ce n'est point l'orgueil, l'intérêt ou le plaisir qui le fait agir. Il rapporte à la fin de ce Traité l'exemple d'une fille de Bourg en Bresse, qui avoit persuadé à plusieurs personnes qu'elle délivroit les Ames de l'Enfer, en feignant des extases & des choses merveilleuses, & en pratiquant une abstinence extraordinaire, & qui étant prise avoua qu'elle avoit feint toutes ces choses pour gagner la

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

vie. Il ajoute ensuite quelques autres règles très utiles pour ne se pas laisser tromper à ces sortes de séductions.

Il fait l'éloge de Saint Bonaventure dans une Lettre écrite l'an 1426. à un Frere Mineur de Lion, & dans une autre Lettre écrite l'an 1424. au Chartreux Oswalde.

Dans la Lettre adressée aux Etudiens du Collège de Navarre, il donne son sentiment sur les études que doit faire un Théologien. Par rapport à la Scholastique, il conseille la lecture de Guillaume d'Auxerre, de Saint Bonaventure, de Durand, d'Henri de Gand & de Saint Thomas, principalement dans sa seconde Seconde : il trouve seulement une chose à redire dans ces Auteurs & dans les autres semblables, c'est d'avoir agité des questions purement de Physique, de Métaphysique, ou même de Logique, avec des termes Théologiques. Pour la Morale, il conseille de lire en matière d'Histoire les Dialogues de Saint Gregoire, les Conférences & les Vies des Peres, les Confessions de S. Augustin, les Legendes des Saints. Pour la Prédication les Expositions mystiques des Peres : comme les Morales, & le Pastoral de Saint Gregoire, le Commentaire de Saint Bernard, sur le Cantique des Cantiques, & quelques Ouvrages de Richard de Saint Victor, & de Guillaume de Paris. A l'égard des Ouvrages des Prophanes, il ne veut pas qu'un Chrétien s'y donne tout entier : mais seulement qu'il s'y prête, & qu'il les parcoure, comme en voiageant, pour y prendre des Sentences Morales, se former un

stîle, & se rendre médiocrement sçavant dans l'Histoire & dans la Poësie.

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

Dans une autre Lettre écrite aux mêmes, il ne point s'opposer au rétablissement des FF. Prêcheurs dans l'Université de Paris, mais de le favoriser.

Gerson aiant été consulté par un Chartreux, s'il pouvoit quitter son Couvent, ou ne pas reciter une partie de son Office pour avoir plus de temps pour lire & pour étudier, & quels Livres il devoit lire; répond à ce Religieux par dix-huit propositions, dont les douze premières tendent à montrer que le dessein de ce Religieux est dangereux & contre l'ordre, & les six autres à l'instruire des études qu'il doit faire. Il le renvoie là-dessus à son Livre de l'examen des Doctrines, lui conseille la lecture des Livres spirituels comme plus conforme à sa profession, entr'autres celle des Oeuvres de Saint Bernard, des Morales de Saint Gregoire, des Opuscules spirituels de Richard & de Hugues de Saint Victor, & de S. Bonaventure.

Il marque dans un autre petit Ecrit les Livres qu'il faut lire avec précaution, entre lesquels sont les Oeuvres de l'Abbé Joachim, d'Ubertin de Casal, de Raimond Lulle; & parmi les Anciens, l'Echelle de Saint Jean Climacque.

Il donne dans un autre Traité les signes pour distinguer les véritables visions des fausses: le premier, c'est l'humilité: le second, la soumission: le troisième, la patience: le qua-

*Jean
Charlier,
surnommé
Gerson.*

trième , la verité de toutes les prédictions & de toutes les choses qu'on dit être revelées , & le cinquième , la charité

Le Trilogue de l'Astrologie, Theologifée est un Ouvrage dogmatique dans lequel il traite du Ciel, des Astres , de leurs influences, des Anges, & établit des principes pour refuter l'Astrologie judiciaire.

Il combat dans le Traité suivant la pensée superstitieuse de ceux qui croient certains jours heureux ou malheureux , & dans deux autres, la superstition de deux Medecins de Montpellier , dont l'un se servoit d'une Medaille , sur laquelle étoit gravée la figure d'un Lion pour guerir des maladies ; & l'autre ne vouloit employer ses remedes qu'à certains jours.

Il détruit dans un quatrième Traité sur cette matiere , les erreurs de l'Art Magique , par des principes tres solides , & fait voir que cet Art est également faux & criminel. Il rapporte à la fin de ce Traité , une Censure de la Faculté de Theologie de Paris du 19. de Septembre de l'an 1398. contre vingt-sept propositions qui tendent à justifier les pratiques de la Magie.

Un Religieux de l'Ordre des FF. Prêcheurs nommé MATTHIEU GRABON , du Couvent de Weimar , dans le Diocèse de Mersbourg en Saxe , aiant avancé des propositions qui relevoient l'état des Religieux si fort au-dessus de celui des Seculiers , qu'il afsûroit qu'il ne pouvoit y avoir de perfection hors des Ordres Religieux , & que l'on ne pouvoit pratiquer les Conseils Evangeliques , ni la vertu de pau-

vreté dans le monde ; cette doctrine fut condamnée par le Cardinal de Cambray , dont Gerson rapporte l'avis qu'il suit & établit sur six propositions. La première qu'il n'y a que la Religion Chrétienne , que l'on puisse à proprement parler appeller Religion. La seconde qu'elle n'oblige point à l'observation des conseils de l'Evangile. La troisième qu'on peut l'observer parfaitement sans vœu qui oblige à la pratique de ces conseils. La quatrième que les régles particulieres ne sont point nécessaires pour observer plus parfaitement la Religion Chrétienne. La cinquième que c'est parler improprement , de dire que les Ordres Religieux institués par les hommes sont l'état de perfection. La sixième que le Pape , les Cardinaux , & les Prélats doivent observer plus parfaitement la Religion Chrétienne que les Religieux. Il tire de ces principes des conclusions contraires aux Propositions de Frere Matthieu Grabon. L'affaire aiant été examinée dans le tems du Concile de Constance , ce Religieux fut obligé de se retracter ; sa retractation est ensuite du Traité de Gerson contre ces erreurs.

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

Le Traité suivant est contre la Secte des Flagellans , & contre les Flagellations publiques ; il remarque d'abord , que la Loi de JESUS - CHRIST ne doit point être chargée d'œuvres serviles , ni mêlée de superstitions , que la vertu vient de la misericorde , & de la grace qui est produite par les Sacramens , d'où il conclut que les Flagellans qui soutiennent que la Flagellation a plus de force

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

pour remettre le peché que la Confession, & qui l'égalent au Martyre sont dans l'erreur : il dit, qu'il est à craindre que cet épanchement de sang sur les personnes Ecclesiastiques, & dans les lieux sacrés ne fasse tomber les premiers dans l'excommunication ou dans l'irregularité, & ne profane les derniers : qu'étant défendu d'imposer des pénitences publiques aux Clercs, il leur est encore moins permis d'exercer sur eux publiquement ces Flagellations : qu'elles sont contraires à la pudeur, & à l'honnêteté ; que les Flagellations pour être permises doivent être une pénitence imposée par le Supérieur : qu'il est à propos qu'elles se fassent par la main d'un autre avec moderation, sans scandale, sans ostentation & sans effusion de sang, comme il se pratique dans quelques Religions approuvées & par des personnes devotes : que les Flagellations publiques sont une nouveauté dangereuse condamnée par l'Eglise, & causent une infinité de maux ; comme le mépris des Prêtres & des Sacremens, l'oïveté, les vols, les impudicités, &c. D'où il conclut qu'il faut empêcher que cette pratique qui se reveille, ne se rétablisse, en s'y opposant par des Prédications, par des loix, & par le châtement de desobéissance : qu'au reste comme il n'est point permis de s'estropier, si ce n'est pour la santé du corps, il semble qu'il n'est pas non plus permis de faire sortir du sang de son corps avec violence, si ce n'est par forme de Medecine. Ce Traité est suivi d'une Lettre adressée à Saint Vincent Ferrier de l'Ordre des FF. Prêcheurs, qui ne combattoit pas assés fortement

cet usage , il lui recommande de le faire , & de venir à Constance pour y faire condamner la Secte des Flagellans. Ces Ecrits sont de l'an 1417.

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

Le Traité suivant contre les Propriétaires qui font Profession de la Règle de Saint Augustin , est faussement attribué à Gerson. C'est le dernier des Ouvrages de la premiere Partie de ses Oeuvres.

La Seconde est destinée pour les Ouvrages Moraux : le premier intitulé, Règles Morales, est un Recueil de plusieurs Axiomes ou Maximes sur differens sujets , qui ne paroît pas être du stile de Gerson , non plus que le Traité suivant qui est un Abregé de Theologie speculative & Morale.

L'Ouvrage Tripartite , dans lequel il traite des Préceptes du Decalogue , de la Confession, & de l'Art de bien mourir , fut trouvé si utile , que les Evêques de France le choisirent dans leurs Synodes pour servir d'Instruction aux Prêtres , & aux Fidèles de leurs Diocèses , recommandèrent aux Curés de le lire dans leurs Prônes , & l'insérèrent dans leurs Rituels. La premiere Partie contient une Exposition facile des Articles de Foi , & une Explication tres utile des Préceptes du Decalogue : la seconde, les differens pechés dont on doit s'accuser en Confession ; & la derniere des Exhortations & des Prieres pour assister un homme à la Mort. Ces choses y sont traitées d'une maniere simple , mais solide & instructive.

Le Traité de la difference des pechés veniels

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

& mortels a été composé en François par Gerson, & traduit en Latin par quelqu'un du même tems. Pour faire la distinction de ces pechés, il établit pour principe, qu'entre les Commandemens de Dieu, il y en a que nous sommes obligés de pratiquer sous peine de perdre sa grace & d'encourir la damnation éternelle, sçavoir ceux qui nous tiennent dans l'obéissance que nous lui devons, & ceux qui entretiennent la société avec les autres hommes, comme les Commandemens d'aimer Dieu, de ne point tuër, de ne point voler : &c. Il y en a d'autres dont l'inobservation n'est punie que d'une peine temporelle ; violer les premiers c'est un peché mortel, & les derniers un peché veniel. Mais on peut violer un Précepte, ou avec une meûre délibération, avec une science certaine & un consentement exprès, ou par ignorance d'un premier mouvement, & sans un consentement formel, & en ce cas on ne péche pas touÿours mortellement en transgressant un des premiers Commandemens ; parce que c'est le consentement qui fait le peché. Ainsi les Pechés qu'on appelle mortels, ne le sont pas touÿours. La vaine gloire d'elle-même n'est qu'un peché veniel ; mais elle devient un peché mortel à cause de la fin ou de l'action dans laquelle on cherche la vaine gloire. Il distingue les cas dans lesquels elle est peché mortel, & ceux dans lesquels elle ne l'est pas. Il parcourt de même les autres pechés capitaux, & examine quelles sont les circonstances qui les rendent mortels ou veniels. Il fait voir aussi en quelle occasion l'ignorance ou la bonne foi excuse du

peché. Il donne plusieurs Instructions touchant la Confession & les pechés que l'on commet dans le négoce, touchant l'obligation de faire lever l'excommunication que l'on a encouruë, & de n'avoir point de commerce avec les excommuniés. Enfin il prouve qu'il faut éviter toutes sortes de pechés, & explique par une comparaison, quels sont les mortels & les veniels.

Les Traités suivans concernent le Sacrement de Pénitence. Dans le premier intitulé *de l'Art d'entendre la Confession*, il donne diverses règles aux Confesseurs touchant leurs devoirs. Dans le second il leur enseigne de quelle manière ils doivent se conduire pour faire confesser le peché de mollesse aux pénitens. Dans le troisième il leur apprend divers remèdes qu'ils peuvent employer pour empêcher la recidive. Dans le quatrième il reprend une coûtume de l'Ordre des Chartreux, par laquelle les Confesseurs de cet Ordre, ne donnoient l'Absolution que des pechés veniels, & renvoïoient pour les mortels aux Supérieurs. Dans le cinquième il traite des différentes sortes d'excommunications & d'irrégularités, & de la manière d'en donner l'absolution. Dans le sixième il traite de la forme de l'Absolution Sacramentelle, de celle de l'Absolution, de l'Excommunication, des Indulgences & de leur effet. Il examine dans l'écrit suivant, si l'on peut absoudre un mort. Il parle dans le 8. & dans le 9. des Cas réservés. Dans le 10. il explique en quoi consiste la puissance de lier & de délier. Il décide dans les suivans divers cas touchant les irrégularités & les Absolutions. Il traite enfin des Indulgences dans deux Ecrits par

Jean
Charlier
surnommé
Gerson.

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

ticuliers, dans lesquels il parle fort avantageusement des Indulgences & de leurs effets. Cependant il conclut qu'on n'en doit point être prodigue, de peur qu'elles ne deviennent méprisables; qu'on ne les doit donner que pour le bien public, & qu'on doit prendre garde qu'il ne paroisse qu'on les donne par intérêt.

Il résout dans un autre Traité quatre questions. La première sçavoir si c'est toujours un péché de parler mal d'autrui en son absence. La seconde si celui qui a fait une Confession feinte est obligé de confesser de nouveau tous ses péchés. La troisième, si lors qu'on soupçonne celui qui se confesse de n'avoir pas assez examiné sa conscience, on peut l'absoudre sans lui faire d'autres demandes. La quatrième, si l'on peut célébrer sur des Autels rompus, avec des ceintures qui ne sont pas benites, ou des chasubles rapiécetées.

Il répond à la première question, qu'il faut considérer la fin que l'on a en disant du mal de son prochain; qui peut être premièrement l'instruction ou l'avertissement de ceux à qui on parle, afin qu'ils évitent ces défauts, ou qu'ils ne soient pas trompés par ceux dont on parle: secondement l'utilité des absents, afin que ceux à qui on le dit, les en avertissent ou prient pour eux: troisièmement la curiosité & l'envie de parler: quatrièmement la haine ou l'envie. On peut dire du mal de son prochain sans pécher, & même avec mérite quand on le fait par les deux premiers motifs: le troisième est rarement exempt de péché & quelquefois mortel: le dernier est toujours péché. Pour résoudre la se-

conde, il distingue quatre sortes de fictions en matière de Confession : la première qui se fait par un mensonge pernicieux : la seconde par un retranchement trompeur : la troisième, parce que l'on n'a point une véritable résolution de quitter son péché : la quatrième parce que l'on ne s'est pas bien examiné : la première de ces fictions rend l'absolution nulle & la seconde aussi, si elle se fait dans un esprit de fraude, & pour tromper le Confesseur : mais non pas si l'on cache quelque péché que l'on croit ne devoir pas découvrir pour de bonnes raisons à ce Confesseur : la troisième rend aussi la Confession nulle : La quatrième ne rend pas toujours la Confession nulle. A l'égard de la troisième question, il dit que si le Confesseur n'est pas le Curé, il peut différer la Confession où renvoyer le Pénitent à un autre Confesseur : mais que s'il est le Curé & qu'il soit obligé de lui donner l'absolution, si le Pénitent ne veut pas être interrogé, il doit la lui donner avec une condition tacite qu'elle ne lui servira de rien s'il a celé quelque péché, mais que si le pénitent veut bien être interrogé & examiné, il le doit faire avec prudence. Enfin il répond à la quatrième qu'il faut suivre sur cela les usages des lieux.

Il résout plusieurs autres questions dans l'Opuscule suivant, voici les principales. Premièrement, si l'on péche mortellement à l'égard du vœu d'obéissance : il répond que non, parce qu'il n'est pas à croire que les hommes qui commandent aux autres veuillent obliger sous peine de péché mortel, & qu'ainsi à moins

Jean
Charlier
surnommé
Gerson.

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

qu'il n'y ait un mépris formel du Précepte, il n'y a point de peché. Secondement, si quel-
qu'un peut être certain que Dieu lui ait remis
ses pechés au moins quant à la coulpe, & si
on ne le peut être, combien on doit être de
temps à pleurer son peché. Il répond que per-
sonne ne peut être certain de cela : mais que
l'on croit que celui qui est confessé, & qui a
une ferme resolution de ne plus pécher est en
état de grace, & que quand il a accompli la
pénitence qui lui a été imposée, il ne doit plus
réfléchir sur ses pechés passés ; mais songer à
se perfectionner dans la vertu, si ce n'est quand
il est tenté d'orgueil. Troisièmement, si un
Prêtre qui a une Messe particuliere à dire, peut
célébrer pour tout le peuple, & s'il célèbre
pour tout le peuple, si le Sacrifice est plus pour
tout le peuple, que pour ceux auxquels il est
obligé spécialement. Il répond que le Prêtre
ne doit point se mettre en peine de ces choses
& laisser à Dieu à faire l'application du Sacri-
fice, comme s'il disoit, Seigneur aïés pitié de
tous, ainsi que vous le sçavés, que vous le pou-
vés & comme vous sçavés & que vous voulés
que je prie : qu'au reste on ne célèbre point
de Messe qu'on ne prie pour tous ceux qui sont
dans l'Eglise, & que si on veut en restreindre l'ef-
ficace à quelques particuliers, ce doit être sans
préjudice à toute l'Eglise, & qu'enfin il est
mieux de faire une priere générale à Dieu,
que de s'occuper des hommes en particulier ;
qu'il n'est pas même à propos pendant la Messe
de songer en particulier à celui-ci & à celui-là ;
parce que cela pourroit être cause de distra-

tion ; qu'il faut y penser devant la Messe & qu'il suffit en la disant de recommander en général ceux pour lesquels on doit prier , si ce n'est qu'on soit obligé de prier pour quelque mort. Il refoud ensuite divers autres cas touchant ce qui peut arriver pendant la célébration de la Messe , & passant au Sacrement de Pénitence , il répond à plusieurs questions sur le pouvoir de l'Abbé dans la Confession , sur le secret de la Confession , qu'il ne veut pas qu'on révèle en aucun cas , ni pour aucune raison ; touchant l'Imposition de la pénitence, les circonstances des pechés dont on s'accuse , l'entrée en Religion &c. Ce Traité est suivi de deux petits Ecrits : l'un touchant le peché veniel & mortel , & l'autre touchant la correction du prochain.

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

Le Traité de la maniere de conduire les enfans à JESUS-CHRIST, contient divers Preceptes tres utiles pour leur éducation.

Celui des Contracts contient des régles certaines pour juger de la justice & de l'injustice des Contracts , fondées sur les principes de la nature & de la raison : il y traite des questions difficiles touchant différentes sortes de Contracts.

Le Traité de la Simonie est sur une autre matiere encore plus délicate : il y traite divers cas touchant la Simonie , & des moïens que le Concile peut emploïer pour l'extirper. Il y condamne les Annates de Simonie , parce que c'est une exaction , que le Pape fait pour donner les provisions d'un Bénéfice , & quoiqu'il croïe qu'on peut excuser absolument de Simonie l'ar-

Jean
Charlier
surnommé
Gerson.

gent qu'on donne ou qu'on reçoit pour des choses qui peuvent avoir leur prix , comme les expéditions de Lettres , les soins , les peines ; cependant il n'approuve pas que l'on donne ou que l'on exige quelque chose sous ce prétexte : il ne condamne pas néanmoins l'usage de donner ou de recevoir quelque chose de ceux à qui l'on administre les Sacremens ; pourvû que ce ne soit pas le motif principal qui fait agir , & que cela se fasse sans scandale , & sans apparence d'avarice.

Il refoud dans le Traité suivant , intitulé , *de la sollicitude des Ecclesiastiques* , adressé aux Celestins , seize questions touchant les fondations de Prieres & de Services ; l'application des Messes à ceux qui donnent la retribution au Prêtre ; l'intention que l'on est obligé d'avoir dans la Priere pour les Fondateurs ou Bienfaiteurs.

Les pieces suivantes sont des Ecrits de pieté : sçavoir douze Considerations pour faire un Testament Chrétien : une Lettre de la Disposition de ses Livres après sa mort ; une autre Lettre aux Celestins pour leur demander des Prieres : un établissement d'un Anniversaire dans l'Eglise de Saint Paul de Lion accordé à Gerson par l'Archevêque ; le Testament quotidien du Pelerin en Prose & en vers : une Lettre de consolation en Vers à son Frere Jean Moine de Saint Remi de Rheims , sur la mort de Nicolas l'un de leurs freres qui étoit Celestin , & un Traité de la Préparation à la Messe.

Les Ouvrages qui suivent concernent la discipline : un Traité du Célibat & de la Chasteté
des

des Ecclesiastiques ; une Apologie de l'Ordre des Chartreux contre ceux qui l'attaquent : une Lettre pour justifier cet Ordre, de ce qu'on n'y permet jamais de manger de la viande : plusieurs Decisions d'un cas proposé touchant un soldat marié & endetté, qui s'étoit fait Chartreux : un Traité de la moderation que doivent garder les Ecclesiastiques dans leur table & dans leurs habits : un Sermon de la vie & de la conduite des Clercs : plusieurs Sermons prêchés le Jeudi saint, sçavoir un Sermon de l'Humilité : un Sermon de la Pénitence : un Sermon du Domaine Evangelique : un Sermon contre l'avarice des Clercs : un Sermon de la Resurrection prêché le jour de Pâques : un Discours des devoirs des Pasteurs prononcé dans le Concile de Rheims de l'an 1408. un Traité de la Visite des Prélats, & du soin qu'ils doivent avoir des Curez : un Sermon sur la Dedicace de l'Eglise : plusieurs Sermons sur la Fête de tous les Saints : un Sermon pour le jour de la Nativité de Nôtre Seigneur : deux Sermons prêchés le jour de la Septuagésime : les Panegyriques de Saint Bernard & de Saint Louïs : un Sermon de la Priere prêché au Concile de Constance : un Sermon du Saint Esprit : un Traité sur ces paroles de Nôtre Seigneurs : *Venez à moi vous tous qui êtes dans la peine & dans l'affliction* : un Ecrit contenant les raisons qu'il avoit de vouloir quitter la dignité de Chancelier : un Discours aux Licentiés en Droit : un Traité de la Noblesse : & une Instruction pour les Princes.

Jean
Charlier
surnommé
Gerson.

Jean
Charlier
surnommé
Gerson.

Il y a encore dans cette Partie trois Ouvrages qui ne sont point de Gerson , sçavoir un Traité de la Conception de la Vierge Marie : un Dialogue entre un Anglois & un François , & des Reflexions sur la Victoire de la Pucelle d'Orleans.

La troisième Partie des Oeuvres de Gerson commence par un Ouvrage , qu'il a intitulé à l'imitation de Boëce , *de la Consolation de la Theologie* , & qu'il a composé pendant son exil en Allemagne, partie en vers , & partie en prose en forme de Dialogue ; dans lequel il a recueilli plusieurs principes d'une Philosophie Chrétienne pour lui servir de Méditation & de Consolation.

Le second est une Apologie ou plutôt une Plainte en forme de Dialogue , de ce qu'on n'a pas condamné dans le Concile la Doctrine de Jean Petit , qu'on peut tuer les Tyrans.

Ces Traités sont suivis de quelques Pièces Poétiques , & entr'autres d'un Poème de la Vie de Saint Joseph , ensuite duquel est un Discours de la Nativité de la Vierge.

Le Centilog des Idées , est un Ouvrage purement Philosophique. Le Traité de la Vie spirituelle de l'Ame , n'est pas tant un Ouvrage mystique , que de Morale & de Discipline , dans lequel il traite plusieurs questions importantes touchant la nature & la distinction du peché mortel & veniel , les différentes sortes de loix & leur obligation : il y soutient que les loix purement humaines & qui n'ont aucun fondement dans le droit Divin ne peuvent obliger

Sous peine de peché, si ce n'est en cas de scandale ou de mépris.

Jean
Charlier
surnommé
Gerson.

Il traite dans l'Ouvrage suivant, des différentes sortes d'impressions que reçoivent les hommes soit de la part de Dieu, soit de la part des Anges, soit de la part des Demons.

Dans le Traité de la Theologie mystique, il traite de cette science par méthode & par principes, & donne ensuite des règles pour ce qui regarde la pratique. Il y a joint des éclaircissémens sur la même matiere. Il évite dans ce Traité les excès des Mystiques, n'y avance rien que de raisonnable & y établit des maximes très utiles pour ne pas tomber dans les folies & dans les erreurs où la spiritualité mal conduite engage souvent les Auteurs Mystiques.

Il resoud dans le Traité suivant adressé à Guillaume Minaud, autrefois Médecin du Cardinal de Saluces, & alors Chartreux, diverses questions qu'il lui avoit faites touchant la maniere dont un Prieur des Chartreux devoit se comporter en différentes occasions envers ses Religieux.

Dans le Traité qui a pour Titre *Question Theologique, sçavoir si l'Aurore qui brille le matin a engendré le Soleil*; Il traite de la pratique des Conseils Evangeliques, & de la perfection de l'état de ceux qui font vœu de les pratiquer, & fait voir que l'état des Prélats & des Curés est plus parfait que celui des Moines & des Religieux. Il agite la même question dans le Traité de la Perfection du Cœur en forme de Dialogue.

Les Traitez suivans sont des Ouvrages de

Jean
Charlier
surnommé
Gerson.

piété, dont les Titres font connoître le sujet : un Traité de la Méditation : un Traité de la Purification ou simplification du cœur : un Traité de la droiture du cœur ; un Traité de l'Illumination du cœur : un Traité de l'Oeil : un Traité des Remedes contre la pusillanimité, les Scrupules, les fausses consolations, & les tentations, écrit en François & traduit en Latin : un Traité des diverses Tentations du Diable traduit aussi du François ; une Instruction touchant les exercices spirituels des Devots qui sont simples : un Traité sur la Communion : un Ecrit contre un Religieux Profez désobeissant, & un autre du zèle du Noviciat : huit Lettres spirituelles : un Traité des Passions de l'Ame : deux Poësies spirituelles : un Traité de la Contemplation aussi traduit du François : un Colloque de l'homme contemplatif avec son ame, dont la seconde partie contient diverses Prieres & Méditations : une Lettre à ses sœurs, touchant les pensées qui nous doivent occuper tous les jours : un Acte d'Appel de la Justice de Dieu à sa Misericorde : un Traité de la Priere & de ses effets : une Explication de ces paroles de l'Oraison Dominicale, *Remettez-nous nos pechez*, &c. une Priere d'un pécheur à Dieu ; plusieurs Traités sur les Cantiques, particulièrement sur le *Magnificat*, & sur le Cantique des Cantiques : un Traité de l'Elévation de l'Ame à Dieu, ou l'Alphabet de l'Amour Divin : un Traité sur les Sept Pseaumes Pénitentiels : Donat moralisé, c'est à dire, des Questions morales en forme de la Grammaire de Donat : un Poëme de la Vie solitaire. Voilà les

Ouvrages contenus dans cette troisième Partie des Oeuvres de Gerson , à la fin de laquelle on a mis deux Epitaphes de cet Auteur , & une Lettre de son frere Jean le Célestin sur les Oeuvres de Gerson , qui est suivie d'un Catalogue, qui contient une grande partie des Ouvrages dont nous avons parlé.

Jean
Charlier
surnommé
Gerson.

La quatrième Partie contient plusieurs Sermons , quelques Lettres & divers Traités. Le premier Sermon est un discours sur les Anges plus dogmatique que moral : il est suivi d'une Conférence sur les Anges ; d'un Sermon sur la Circoncision , & des Panégyriques de Saint Louis & de Saint Nicolas ; de deux Discours pour les Licentiez en Droit , d'un Sermon sur la Cène de Nôtre Seigneur ; d'un petit Ecrit, dans lequel il conseille de lire plutôt les Anciens que les Modernes ; de trois Lettres sur les Auteurs spirituels & contemplatifs à Pierre d'Ailly Evêque de Cambray ; d'un Supplément d'un Sermon qui commence par ces paroles , *A Deo exivi* , d'un Memoire touchant le devoir des Prélats pendant la Soustraction ; de deux Ecrits contenant diverses propositions pour l'extinction du Schisme ; d'un Arbre du Droit, & des Loix , & de la Puissance Ecclesiastique, contenant leurs divisions ; d'un second Panegyrique de S. Louis, & d'une Lettre à Jean Morel Chanoine de Saint Remy de Rheims ; sur la Vie d'une sainte femme , qu'il ne juge pas à propos de publier.

Les Traités qui suivent sont plus considérables : le premier contient des définitions de tous les termes de la Theologie speculative &

*Jean
Charlier
surnommé
Gerson.*

morale , aussi - bien que des vertus , des vices & des passions : le second est une Addition au Traité du Schisme : le troisième , une Lettre adressée à l'Abbé de Saint Denis , pour lui persuader de supprimer une affiche injurieuse aux Parisiens , dans laquelle il les accusoit d'erreur & de faute touchant les Reliques de Saint Denis : le quatrième , quelques propositions touchant l'extinction du Schisme : le cinquième , deux Leçons contre la curiosité & la nouveauté en matiere de dogme : le sixième , un Traité contre les horoscopes & l'Astrologie judiciaire : le septième , un Sermon pour le Jeudi saint : le huitième , un autre Sermon sur la Fête de Saint Louïs : le neuvième , deux Lettres sur la célébration de la Fête de Saint Joseph : le dixième , un Traité du mariage de Saint Joseph , & de la Vierge avec l'Office de la Messe de ce jour : l'onzième , diverses Conclusions sur le pouvoir des Evêques en matiere de Foi : le douzième , un Traité de l'illumination du cœur : le treizième , une Résolution d'un cas , sçavoir s'il est permis aux Religieux de Saint Benoît de manger de la viande dans les Maisons où cela est en usage , dans laquelle il répond affirmativement : le quatorzième , un Écrit contre la superstition de ceux qui asûrent que ceux qui entendront la Messe en un certain jour , ne mourront point de mort subite : le quinzième , des Instructions à Jean Major Précepteur de Louïs XI. Dauphin sur ses devoirs : le seizième , un Sermon prêché à Lion l'an 1422. touchant les devoirs des Pasteurs : le dix-septième , un Traité pour justifier ce qu'il avoit écrit des Peintures lascives contre l'écrit

d'un Auteur qui avoit voulu justifier cét usage : *Jean*
 le dix-huitième, un Traité des Signes bons & *Charlier*
 mauvais pour connoître si un homme est juste *surnommé*
 ou injuste : le dix-neuvième, un Sermon impar- *Gerson.*
 fait sur la Nativité de la Vierge : le vingtième,
 des principes contre un certain Moine qui pré-
 féroit les prières d'une femme & des Laïques
 devors à celles des Ecclésiastiques pecheurs : le
 vingt & unième, un Sermon prêché le lendemain
 de la Pentecôte : le vingt-deuxième, une Règle
 pour un hermite du Mont-Valerien : le vingt-
 troisième, une opposition faite à la soustraction
 d'obeïssance à Benoît XIII. le vingt-quatrième,
 une Lettre écrite de Bruges l'an 1400. sur les
 maux de l'Eglise : le vingt-cinquième, des Arti-
 cles de reforme de l'Université : le vingt-sixième,
 le Centiloge de la cause finale des Oeu-
 vres de Dieu : le vingt - septième, un Traité
 de Metaphysique & de Logique.

Ces Traités sont suivis de plusieurs Sermons
 prêchés en François par Gerson, & traduits
 en Latin par Jean Briscoique, après lesquels
 on a encore imprimé quelques autres Opuscu-
 les, sçavoir un Traité de Consolation sur la
 mort de ses Parens : un Discours prononcé
 dans le Louvre en presence du Roi Charles VI.
 du Dauphin & de la Cour, contenant plusieurs
 Instructions pour un Prince, auquel on a joint
 dix Considerations contre les flatteurs ; un
 autre Discours prononcé aussi devant le même
 Roi l'an 1408. touchant la paix de l'Etat & de
 l'Eglise : un troisième Discours sur la Justice : un
 Sermon sur la Passion prêché dans l'Eglise de
 Nôtre-Dame de Paris : un Traité contre le Ro-

Jean
Charlier
surnommé
Gerson.

man de la Rose : des Conclusions contre les jeux des fols , c'est à dire contre l'usage qui s'étoit introduit d'aller deguisé dans les Eglises à de certains jours : un Avertissement au Duc de Berri pour faire célébrer la Fête de Saint Joseph : des Méditations devotes sur l'Ascension de Nôtre Seigneur : Moïens par lesquels ceux qui ne peuvent aller à Rome dans l'année du Jubilé , peuvent faire ce Pélérinage spirituellement : une Instruction pour gouverner sa langue : des moïens de concevoir & de nourrir JESUS-CHRIST en nous : une Prose intitulée *Le Miroir de la bonne vie* : un Discours en faveur de l'Hôtel-Dieu de Paris : diverses Considerations contre les blasphêmes : une plainte des Morts qui sont dans le Purgatoire, adressée aux Vivans pour leur demander des prieres ; un Avertissement à des Religieuses : des Instructions touchant la Tribulation : Avis sur les Scrupules : douze Considerations sur la Priere : Traité sur les tentations honteuses , & un Dialogue en forme de Prose , entre la Raison, la Conscience & les Sens.

Depuis le tems de Saint Bernard, l'Eglise n'a point eu d'Auteur de plus grande reputation, de plus profonde science , & de plus solide pieté que Gerson. Son stile est dur & negligé ; il est methodique, raisonne juste , & épuiſe les matieres qu'il traite : il établit ses resolutions sur des principes certains , tirés de l'Ecriture , ou de la raison naturelle. Il traite les matieres Morales quelquefois dogmatiquement , quelquefois d'une maniere affective & mystique. Il a défendu la verité en toutes sortes d'occasions

avec une intrepidité admirable, a souffert une
 cruelle persécution pour la justice, & est mort
 en exil pour l'avoir soutenüe avec vigueur. Sa
 reputation étoit si grande que dans le Con-
 cile de Constance, il fut reconnu & loüé par
 le Cardinal de Zabarelles, comme le plus ex-
 cellent Docteur de toute la Chrétienté. Il faut
 avouer néanmoins que tous ses Ouvrages ne
 sont pas d'une égale force, qu'il y en a quel-
 ques-uns qui sont fort peu considerables, &
 & qu'il ne prend pas toujours le bon parti
 dans les questions qu'il traite & qu'il décide;
 mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait plusieurs
 de ses Ouvrages excellens, & que les Theo-
 logiens ne puissent beaucoup profiter en les li-
 sant avec application: cette étude leur seroit
 très-utile, & ils pourroient y puiser quantité
 de principes & de maximes qui leur serviroient
 beaucoup: il seroit à souhaiter qu'elle fût plus
 commune & que cét Auteur ne fût pas tant
 negligé, si peu connu & si peu lû qu'il l'est
 à present. La nouvelle Edition de ses Oeuvres
 que Monsieur d'Herouval Chanoine Régulier
 de Saint Victor avoit entrepris de faire sur
 plusieurs Manuscrits, auroit pû rendre cét Au-
 theur plus correct & plus commun, si son des-
 sein eût été exécuté.

*Jean
 Charlier
 surnommé
 Gerson.*

NICOLAS CLEMANGIS OU DE CLAMENGE, qui est le nom d'un village du Diocèse de Châlons, fut envoié a l'âge de douze ans à Paris, pour y faire ses études dans le Collège de Navarre, où il eut pour maîtres
 Jean Gerson, Pierre de Nogent, & Gerard Macher. Il réussit principalement dans l'Elo-

*Nicolas
 Cleman-
 gis Do-
 cteur de
 Paris.*

*Nicolas
Clemans
Docteur de
Paris.*

quence & dans la Poësie , & fut créé Recteur de l'Université l'an 1393. Ce fut vers ce tems-là qu'il se mit à écrire , & le premier de ses Ouvrages fut une Lettre qu'il adressa au Roi Charles VI. sur le Schisme de l'Eglise , dans laquelle il lui ouvre trois voies pour le faire cesser. Il écrivit ensuite sur le même sujet au Pape Clement VII. & après la mort de ce Pape aux Cardinaux. Benoît XIII. qui succeda à Clement VII. le fit venir auprès de lui. Il défendit fortement son parti , & écrivit au Roi Charles VI. pour le dissuader de la soustraction d'obéissance. Il fut soupçonné d'avoir composé la Lettre que Benoît XIII. écrivit contre le Roi & le Roïaume de France , datée du mois de May de l'an 1407. quoiqu'il se fût retiré deux mois auparavant de la Cour de ce Pape à Gènes , & qu'il fût ensuite revenu en France prendre possession d'un Canonicat & de la Trésorerie de l'Eglise Cathédrale de Langres, dont il avoit été pourvû pendant son séjour à Avignon. Il eut beau se défendre d'avoir écrit cette Lettre, on l'en crût Auteur , & il fut obligé de se cacher dans le Couvent des Chartreux de Valfonds ou de Fontaine aux bois. Ce fut dans cette retraite qu'il composa la pluspart de ses Traités & de ses Lettres , sans avoir voulu retourner à la Cour du Pape Benoît , quoiqu'il l'en eût fait solliciter fortement. Aiant obtenu sa grace du Roi , il revint à Langres où il fit un long séjour. Il fut depuis Chantre de l'Eglise de Bayeux , & enfin il se retira sur la fin de sa vie dans le Collège de Navarre, où il mourut avant l'an 1440.

La plus grande partie des Ouvrages de Cle-*Nicolas*
 mangis, a été donnée au Public par Lydius Mi-*Cleman-*
 nistre Protestant, & imprimée en Hollande *gis Do-*
 par Elzevir l'an 1613. Le premier est un Traité *cteur de*
 intitulé de l'état corrompu de l'Eglise, compo-*Paris.*
 sé vers l'an 1414. le but de ce Traité est de
 reprendre les vices, & les déréglemens des
 Ecclésiastiques. Il dit qu'étant tombé (en li-
 sant la premiere Epître de Saint Pierre) sur
 ces paroles: *Il est tems que le Jugement commen-*
ce par la Maison de Dieu, elles l'avoient arrê-
 té & étonné, & lui avoient fait faire réflexion sur
 les afflictions & les calamités que l'Eglise souf-
 fre: qu'en même-tems les causes très-justes de
 ces malheurs s'étoient présentées à son esprit en
 songeant que les Ministres de l'Eglise, dont
 JESUS-CHRIST seul est le partage, devoient être
 exemts de toute sorte de cupidité; qu'il seroit
 raisonnable que ceux qui manient, qui consacrent
 & qui distribuent les Sacremens célestes,
 & le très-digne prix de la Redemption du
 Genre-humain, fussent chastes & sans aucune
 tâche: que ceux qui représentent un Juge mi-
 sericordieux, juste & humble, devoient avoir
 ses vertus, & que ceux qui sont les média-
 teurs de la Paix & de la Concorde entre Dieu
 & les hommes, devoient être en paix & en
 union: qu'enfin ceux qui sont établis pour é-
 clarer les autres devoient leur servir d'exem-
 ple & de modèle de vertu; que cependant ces
 personnes sont souillées de toutes sortes de vi-
 ces: pourquoi donc s'étonner s'il leur arrive
 des malheurs, puisque leurs crimes leur atti-
 rent l'averfion de Dieu. Il entreprend donc de

*Nicolas
Clemans
Docteur de
Paris.*

découvrir & de reprendre ces dérèglemens, & commençant par la cupidité qui est la source & la racine de tous les vices, il dit que le mépris que faisoient les Ministres de JESUS-CHRIST dans la primitive Eglise, des richesses & des biens de ce monde, avoient attiré sur eux les bénédictions du Ciel, & les liberalités des Princes, & des riches du siècle; que c'étoit par ce seul moïen que l'Eglise étoit devenuë puissante, que les Monastères, les Chapitres, les Eglises Cathédrales & Parroissiales avoient été établies & fondées; que les Ecclésiastiques qui avoient acquis ces biens par leurs vertus, ne les emploïent pas à des usages profanes, mais en aumônes, & en exercices de charité; qu'ils n'avoient point d'autre trésor que celui de leurs bonnes œuvres, point de vaisselle d'or & d'argent, point d'équipages; que les hommes jouïssent alors de toute sorte de prospérité: que la Charité, l'Innocence, la Foi, la Piété, la Justice & l'amitié sincère regnoient sur la terre, & que la fraude & la calomnie en étoient bannies; parce que les Pasteurs instruisoient leurs peuples de ces vertus par leur saine doctrine, & par leur vie toute sainte: mais que l'abondance aiant fait naître le luxe & l'orgueil, la Religion s'étoit refroidie peu à peu, que l'avarice s'étoit emparée de l'esprit des hommes, & y avoit éteint la Charité; qu'on n'avoit plus recherché dans les emplois Ecclésiastiques le service de Dieu, le salut & l'édification des Fidèles, mais seulement la quantité du revenu des Bénéfices; que la plupart des Bénéficiers ne songeoient qu'à en tirer le profit sans se

mettre en peine d'en acquitter les charges. *Nicolas*
 Entrant ensuite dans le détail des abus que la *Clema-*
 cupidité a introduits parmi les Ecclésiastiques, *gis Do-*
 il commence par ceux que la passion de domi- *neur de*
 ner & de s'enrichir a introduits dans la Cour *Paris.*
 de Rome : tels que sont les Collations de
 tous les Bénéfices que les Papes se sont attirées
 au préjudice des Elections ; les sommes que la
 Chambre Apostolique a exigées pour ces Col-
 lations ; les Graces expectatives qu'ils ont don-
 nées à des gens indignes qui ont rendu le Sa-
 cerdoce méprisable ; les droits de vacance , les
 Decimes , & les autres levées de deniers qu'ils
 ont exigées avec une dureté sans pareille ; une
 infinité de procès que la Cour de Rome a fait
 naître , & a entretenus par ses chicanes ; l'or-
 gueil , & le faste des Cardinaux , qui n'étant
 autrefois employés que pour les enterremens des
 morts , se sont si fort élevés , qu'ils méprisent
 les Evêques , qu'ils appellent par dérision de
 petit Evêques , & même les Archevêques , les
 Primats , & les Patriarches ; qui accumulent
 une infinité de Bénéfices incompatibles , réu-
 nissant en leurs personnes les qualités de Moi-
 nes & de Chanoines Réguliers & Séculiers , &
 possédant des Bénéfices de toute sorte d'Ordre
 & de nature, nonseulement jusqu'à deux ou trois,
 mais même jusqu'à vingt , jusqu'à cent & plus,
 des plus considérables & des plus riches ; pen-
 dant qu'une infinité de pauvres Ecclésiastiques
 n'ont pas de quoi vivre , & sont obligés quel-
 quefois d'acheter des Bénéfices d'eux. Il les
 accuse d'être les Auteurs & les causes du Schis-
 me ; de vendre leurs suffrages ; de se faire des

Nicolas
Clemans
Docteur de
Paris.

270 HISTOIRE DES CONTROVERSES
créatures par les Bénéfices qu'ils donnent. Passant ensuite aux autres Prélats, il reprend l'ignorance & l'avarice de quelques-uns, l'absence de leurs Bénéfices, & la négligence à s'acquitter de leurs devoirs; les dérèglemens de quelques Chanoines, les excès de quelques Moines, l'orgueil des Religieux Mendians. Il décrit en termes très forts & apparemment outrés, le désordre qui étoit dans quelques Monastères de Religieuses. Enfin après avoir comparé les mœurs des Chrétiens de son tems & de ceux de la Primitive Eglise, de crainte qu'on n'abuse de ce qu'il a dit, il prend la précaution d'ajouter que son intention n'est pas de vouloir comprendre sans exception tous les Ecclésiastiques, comme étant sujets aux dérèglemens dont il vient de parler: qu'il sçait que JESUS-CHRIST qui ne peut mentir, a dit, *Pierre j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne tombât pas en défaillance*: qu'il est persuadé qu'il y a dans chaque état plusieurs personnes justes & innocentes, & qui n'ont point de part aux dérèglemens dont il vient de parler, quoiqu'il croie que le nombre des méchans est beaucoup plus grand. Il exagère ensuite les dérèglemens de la Cour des Papes à Avignon, & le malheur du Schisme, & dit qu'il faut avoir recours à Dieu, & le prier de réunir son Eglise, & de guerir les maux dont ses membres sont attaqués. Il finit par une Prière qu'il adresse à JESUS-CHRIST pour cet effet. Cet Ouvrage est suivi d'une pièce Poétique en vers hexamètres, dans laquelle il déplore le Schisme de l'Eglise, & exhorte le Pape Benoît XIII. à l'éteindre.

Le Traité de la perte & du rétablissement *Nicolas*
de la Justice , adressé à Philippe Duc de Bour- *Clemangis*
gogne , est un Ouvrage plus politique que Theo- *gis Do-*
logique : il y fait voir que sans la Justice un *cteur de*
Etat ne peut se soutenir : il y deteste les guer- *Paris.*
res civiles , le mépris de la Justice & de la
Religion , & les autres désordres qui regnoient
alors en France , & cherche les moïens d'y ap-
porter remede.

Le troisième Traité dogmatique de Clemangis
est sur l'Infaillibilité du Concile général. Il le
composa dans le tems que se tenoit le Concile de
Constance , & que l'Université de Paris sou-
tenoit fortement l'Infaillibilité des Conciles gé-
néraux. Clemangis fit alors deux Ecrits en for-
me de Conférences avec un Theologien Scho-
lastique de Paris , dans lesquels il propose les
difficultés & les doutes qu'il a sur cette ques-
tion , & sur les raisons qu'on apportoit pour
prouver cette infaillibilité : il dit lui-même à la
fin de cet Ouvrage , qu'il n'a point eu inten-
tion de rien assurer ; mais seulement de pro-
poser ses doutes & ses difficultés afin d'être é-
clairci , & qu'il est prêt de retracter , ou de re-
former ce qu'il a écrit sur cette matière , s'il se
trouve contraire à la verité , ou qu'il cause du
scandale ; cette disposition peut servir à excu-
ser ce qu'il a écrit de hardi dans ce Traité
contre l'Infaillibilité des Conciles généraux :
quoiqu'il ne combatte pas l'Infaillibilité des
Conciles en matiere de Foi , qu'il reconnoît,
mais seulement dans les questions de fait de dis-
cipline ou de Morale.

Il faut joindre à ces trois Traités le Livre

*Nicolas
Cleman-
gis Do-
cteur de
Paris.*

de l'Etude Theologique , donné par le Pere Dom Luc Dachery , dans le septième Tome du Spicilege : il est adressé à Jean de Piémont , Bachelier en Theologie , qui l'avoit consulté s'il se feroit Docteur : il lui répond dans ce Livre, qu'il faut distinguer celui qui est véritablement Docteur d'avec celui qui n'en a que les marques extérieures ; qu'il est sans difficulté qu'il fera bien d'être Docteur dans le premier sens , c'est à dire d'être capable d'enseigner , & de le faire par ses discours & par sa vie : mais que s'il demande , s'il doit en prendre les marques extérieures , c'est à dire , prendre des degrés & le Bonnet de Docteur , il faut qu'il se consulte soi-même , & qu'il fasse réflexion sur son esprit & sur son dessein ; parce que c'est une chose du nombre de celles dont on peut bien user & abuser ; qu'il faut qu'il examine quels sont les motifs qui le portent à cette entreprise , & qu'il sonde les secrets replis de son cœur , afin qu'il puisse connoître quel est le motif qui le fait agir. Il prend delà occasion de lui expliquer quel doit être l'objet & la fin des études d'un Theologien : il blâme ceux qui étudient cette science par intérêt ou par vanité , & qui ne songent qu'à s'enrichir par ce moien. Il veut qu'un Théologien Prédicateur , ce qu'il dit être la même chose , vive selon Dieu , & donne l'exemple de la vie qu'il prêche ; que ses prédications soient l'effet de la Charité du Saint Esprit , répandue dans son cœur ; qu'il lise continuellement l'Ecriture & les Livres des Saints Peres. Il se plaint de ce que les Théologiens de son tems , lisent

avec

avec négligence l'Écriture-sainte, & emploient *Nicolas*
leur esprit & leur tems à des subtilités stériles: *Cleman-*
il dit que les Anciens Peres n'avançoient rien *gis Do-*
qu'ils n'appuassent sur les témoignages de l'É-*cteur de*
criture-sainte, au lieu que la plupart des Scho-*Paris.*
lastiques en font si peu de cas, qu'ils se moc-
quent des raisonnemens appuyés sur des Auto-
rités; ce qui les rend si paresseux, & si peu
propres pour la Prédication & l'Instruction qui
doivent être la fin des études d'un Théologien.
Car, dit-il, il ne doit pas étudier seulement
pour sçavoir la Theologie; ce seroit une vaine
curiosité; ni pour s'acquérir la faveur &
les applaudissemens du Peuple; ce seroit une
vaine gloire; ni pour acquérir de la reputa-
tion; ce seroit une loüange stérile; ni pour
acquérir des biens & des richesses; ce seroit
une cupidité; ni pour être élevé à des hon-
neurs, & à des dignités, ce seroit une am-
bition; ni pour être honoré de la qualité de
Maître, ce seroit une vanité; ni pour méditer
en repos, & dans l'oïveté; ce seroit un af-
soupissement & un relâchement d'esprit; mais
il doit étudier pour faire profiter le talent de
la doctrine que Dieu lui a confié, en le ser-
vant fidèlement, & en conduisant à la vie é-
ternelle tous ceux qu'il pourra, & c'est en cela
que consiste la vraie charité. Il avertit donc les
Theologiens de bien prendre garde de ne pas
aspirer à la qualité de Docteur par une aveu-
gle ambition, comme on en voit, dit-il, plu-
sieurs aujourd'hui, qui veulent avoir des Ti-
tres élevés, non pour enseigner, mais pour
avoir & même avec excès: ils font leur Cour

Nicolas « aux Prélats & obtiennent des Bénéfices par
Cleman- « leur importunité : ils en font si avides qu'il n'y
gis Do- « a rien qu'ils ne fassent pour les extorquer ; je
cteur de « n'oserois dire de quelle maniere ils en usent
Paris. « après les avoir obtenus. Certes il eût été beau-
 coup plus avantageux à ces gens de n'avoir ja-
 mais ambitionné le titre de Docteur , que d'a-
 voir été précipités par cette ambition dans tant
 de peines , & tant de déréglemens. Il examine en-
 suite quel est l'emploi le plus excellent & le
 plus salutaire , de prêcher le peuple , ou après
 avoir reçu le Bonnet de Docteur , de demeurer
 dans une Université pour y enseigner. Il
 avoüe qu'il y a un Docteur que l'École appelle
 solennel , qui préfère le dernier : mais il n'est
 pas de son avis , & estime le premier beau-
 coup plus excellent , & beaucoup plus utile.
 Il blâme sur tout ces Pasteurs negligens qui
 excusent le peu de soin qu'ils ont de leur trou-
 peau , sous prétexte d'étude , & ces Bénéficiers
 qui couvrent la pluralité de leurs Bénéfices
 sous le même prétexte. Il avoüe néanmoins que
 la fonction des Professeurs est nécessaire , mais
 il dit que c'est à ceux qui ne sont pas appel-
 lés à d'autres emplois , d'y vacquer , & il n'ap-
 prouve nullement que des personnes qui sont
 appellées au soin des Ames le négligent pour
 étudier ou pour enseigner.

Des cinq autres Traités de Clemangis im-
 primés parmi ses Oeuvres , il y en a trois de
 Morale : sçavoir le Discours sur la Parabole de
 l'Enfant prodigue , dans lequel il parle du mau-
 vais usage que les hommes font du bien de
 Dieu : le Traité de l'avantage de la Solitude ,

& celui du Profit de l'adversité, dans lesquels *Nicolas* ces matieres sont traitées avec autant d'élegance, & de politesse, que de beauté & de solidité : les deux autres concernent deux points importants de Discipline : le premier, pour montrer qu'il n'est pas à propos d'établir de nouvelles Fêtes : & le second contre la Simonie des Prélats.

Il entreprend de prouver dans le premier qu'il n'étoit pas à propos de son tems d'établir de nouvelles Fêtes dans l'Eglise, principalement sans nécessité, parce qu'elles sont devenues en si grand nombre qu'il est plus expédient d'en retrancher que d'en ajoûter, d'autant plus que l'on estime davantage les choses rares, & que celles qui sont si communes deviennent méprisables. Il n'y a qu'à considerer, dit-il, avec combien peu de devotion le peuple Chrétien célèbre les Fêtes : peu de gens vont à l'Eglise en ces jours ; plusieurs n'entendent point la Messe ; d'autres n'en entendent qu'une partie, & sortent avant que le Prêtre dise *Missa est* : Quelques-uns se contentent d'entrer dans l'Eglise & d'y prendre de l'eau bénite, ou de s'y mettre à genoux un moment, de saluer l'Image de la Vierge, ou celle de quelque Saint, ou d'adorer le Corps de JESUS-CHRIST pendant l'élevation. Pour ce qui est de l'Office de Matines & de Vespres, presque personne n'y assiste, & souvent le Prêtre le recite seul avec un petit Clerc : à peine trouve-t-il quelquefois une personne pour répondre à la Messe. Les uns vont à leur Maison de Campagne, les autres à leurs affaires : la plupart

Nicolas » vont aux Foires , qu'on ne fait presque plus
Clema- » qu'en ces jours-là ; plusieurs prennent le diver-
gis Do. » tissement de la Comedie ou du Jeu : les Riches
Etour de » font des festins en ces jours avec magnificence
Paris. » & appareil : mais ils n'ont aucun soin de puri-
 » fier leur conscience : le ménu peuple profane
 » la sainteté de ces jours en allant au cabaret ;
 » où ils jurent , blasphément , se querellent , se
 » battent & passent le jour & la nuit dans la
 » crapule. Les jeunes gens ne viennent à l'Eglise
 » que pour y voir les femmes qui sont plus parées
 » en ces jours que dans les autres. Enfin il se
 » commet une infinité de crimes dans ces jours.
 » On punit sévèrement ceux qui auroient tra-
 » vaillé à la vigne , ou à la terre les jours de Fê-
 » res ; & l'on ne punit point ceux qui violent la
 » sainteté de ces jours par leurs crimes. Cepen-
 » dant Saint Augustin nous assure qu'il est moins
 » criminel de labourer la terre , que de danser
 » un jour de Fête. Clemangis conclut de tout ceci ,
 » que ces desordres étant presque inévitables, il est à
 » propos de retrancher les Fêtes qui ne sont pas
 » nécessaires , plutôt que d'en ajoûter , comme l'E-
 » glise a aboli les Veilles qui se faisoient autre-
 » fois dans les Eglises avec beaucoup de fruit &
 » de piété , parce qu'elles étoient devenuës une
 » occasion de débauche , dont il reste encore des
 » exemples honteux dans quelques Eglises. Il
 » explique ensuite la raison de l'Institution des
 » Fêtes , & la maniere dont on les doit célébrer.
 » Il ne revient rien aux Saints , dit-il , de nôtre
 » culte , ni des loüanges que nous leur don-
 » nons ; ils ne se réjouissent pas pour eux-mêmes
 » de la gloire qu'ils ont sur la terre , puisqu'ils

l'ont méprisée , étant encore environnés de *« Nicolas*
cette chair mortelle : tout l'avantage de leurs *« Cleman-*
Fêtes est pour nous , si nous les célébrons com- *« gis Do-*
me il faut : elles sont établies pour nôtre salut, *« être de*
& pour exciter nôtre devotion , afin qu'étant *« Paris,*
delivrés en ces jours pour un peu de tems des *«*
soins du monde & du travail du corps , nous *«*
travaillions pour le bien de l'Ame : & parce qu'il *«*
est rare que dans les travaux journaliers , & dans *«*
le soin des affaires domestiques , on ne tombe *«*
ou par infirmité ou par foiblesse , ou par ne- *«*
gligence dans quelque peché ; on a établi les *«*
jours de Dimanche & de Fête , afin que les *«*
hommes delivrés de ces soins en ces jours , ren- *«*
trent en eux-mêmes , se recueillent , examinent *«*
leur conscience , repassent leurs pechés dans leur *«*
esprit ; & les effacent par leur contrition , les *«*
lavent de leurs larmes , les chassent par la prie- *«*
re , les rachettent par les aumônes , & en de- *«*
mandent à Dieu la remission par l'invocation *«*
de JESUS - CHRIST , & des Saints , & la grace *«*
de s'en abstenir à l'avenir ; car celui-là n'est pas *«*
veritablement penitent ni digne de pardon , qui *«*
n'a pas une ferme resolution de quitter son pe- *»*
ché. Or afin que le cœur soit excité à cette *»*
devotion , il faut que les Fidèles assistent en ces *»*
jours aux Saints Mistères ; qu'ils entendent la *»*
Messe & la parole de Dieu , qui est capable *»*
d'amollir les cœurs les plus durs si on l'écoute *»*
avec attention ; qu'ils méditent sur les actions *»*
& les vertus des Saints dont on célèbre la Fê- *»*
te , afin d'imiter leur exemple. Il est vrai-sem- *»*
blable que les Saints sont plus favorables à *»*
ceux qui les prient , & qui les honorent les *»*

Nicolas » jours de leurs Fêtes qu'en d'autres tems, & que
Cleman- » JE-SUS-CHRIST a plus d'égard alors à leur inter-
gis Do- » cession : mais il faut que les Fidèles se mettent
leur de » en état que les Saints puissent prier JESUS-
Paris. » CHRIST pour eux, & que JESUS-CHRIST puis-
 » se exaucer leurs prieres. Il décrit ensuite les pro-
 fanations que la plupart des Chrétiens de
 son tems faisoient de ces saints jours, & les
 desordres qui s'y commettoient. Mais comme
 on pouvoit lui objecter, que quoique plusieurs
 personnes abusassent des Fêtes, il y en avoit
 plusieurs autres qui les célébroient avec devo-
 tion, & vacquoient en ces jours à la priere &
 aux bonnes œuvres; que les Fêtes étant prin-
 cipalement établies pour ces personnes de pie-
 té, il n'étoit pas à propos de les retrancher,
 & qu'on pouvoit même en ajouter de nouvel-
 les afin de leur procurer plus de moïens de s'é-
 difier; d'autant plus que c'est principalement
 pour les Elûs que l'Eglise agit, suivant les
 traces de son Chef: Il se propose donc cette
 objection & avant que d'y répondre, il remar-
 que qu'il y a bien de la différence entre les
 Commandemens de Dieu, & les Traditions
 des hommes, quant à ce qui regarde leur ob-
 servation ou leur omission; que les Comman-
 demens de Dieu, ne peuvent être abrogés par
 aucune Ordonnance humaine, sous prétexte de
 quelque utilité que ce soit; personne n'ayant
 droit de changer la Loi de Dieu. Mais à l'é-
 gard des Constitutions Ecclesiastiques, quoi-
 qu'elles aient été établies pour des raisons ju-
 stes & valables, elles n'obligent pas si indis-
 pensablement qu'elles ne puissent souvent être

changées par rapport aux tems, aux lieux & aux
 coûtumes par l'Eglise Universelle, ou même
 par des Eglises particulieres : il apporte pour
 exemple les Images, qu'il croit avoir été défen-
 duës dans la Primitive Eglise, de crainte que
 les Fidèles nouvellement convertis du Paga-
 nisme, ne crûssent qu'il y avoit en elles quel-
 que Divinité, & qui ont ensuite été permises
 quand les Fidèles ont été confirmés dans la
 Foi, & que cet inconvenient n'a plus été à
 craindre. Il ajoûte qu'il y a quatre ans que Mi-
 chel Evêque d'Auxerre Prélat de grande vertu,
 & nouvellement decédé, avoit retranché par ses
 Statuts Synodaux plusieurs Fêtes que l'on avoit
 coûtume de célébrer dans son Diocèse, à cau-
 se des désordres qui s'y commettoient, & de
 la nécessité du peuple, que ce retranchement
 n'empêche pas que les personnes de pieté ne
 les célèbrent avec devotion, & n'assistent à
 l'Office, qu'il est vrai que l'Eglise doit agir
 principalement pour les Elûs : mais qu'elle ne
 doit desespérer de personne, ni considérer au-
 cun Chrétien comme reprové tant qu'il vit
 sur la terre ; qu'elle a soin des bons & des mé-
 chans ; que suivant l'Evangile il faut plûtôt se
 couper la main, ou le pied, & s'arracher l'œil,
 que de donner du scandale au moindre des
 freres : à combien plus forte raison, faut-il
 retrancher une chose qui scandalise les grands
 & les petits : il veut aussi que la con-
 sideration de la misere, où le peuple étoit de
 son tems, soit une raison suffisante pour retrancher
 les Fêtes qui lui ôtent le moïen de gagner sa
 vie. Enfin il blâme les nouvelles Fêtes que l'on

*Nicolas
 Cleman-
 gis Do-
 cteur de
 Paris.*

*Nicolas
Clemans
Do-
cteur de
Paris.*

s'engage dans les Eglises de célébrer pour avoir des Fondations;abus qui a tellement renversé l'Office dans la plupart des Eglises , qu'on n'y fait presque plus l'Office du tems , parce que ces nouveaux Saints ont pris tous les jours , & occupent même quelquefois des jours de Fêtes consacrés à Dieu ; ce qui fait encore qu'on ne lit presque plus d'écriture-sainte dans l'Office , mais seulement des histoires des Saints ; & ce qui oblige de changer tous les jours les anciens Offices & l'Ordre de l'Eglise. Il se plaint que ces nouveautés se sont introduites dans la plupart des Eglises, même Cathédrales , à l'exception de celle de Lion , qu'on dit ne recevoir point de nouveautés. Enfin il conjure ceux qui ont plus de zèle qu'il ne faudroit pour l'Institution des nouvelles Fêtes , de faire réflexion sur ces raisons s'ils les trouvent justes , d'acquiescer à la vérité , & s'ils y trouvent à redire de lui faire connoître en quoi il se trompe , déclarant qu'il est prêt de reformer ce qu'il auroit écrit contre la Règle de l'Eglise , & protestant qu'il n'a point composé cet Ouvrage pour contredire leur affection , qu'il croit partir d'une bonne intention , mais pour découvrir le scandale & les maux qui arrivent de cette multiplication de Fêtes , pour l'instruction & la satisfaction de ceux qui ne les connoissant pas procurent ces nouveautés par un bon zèle , mais indiscret.

Dans le Traité des Prélats Simoniaques adressé à Gerson, il declame fortement contre la coûtume de quelques Evêques de son tems , qui prenoient & exigeoient de l'argent pour la

Collation des Ordres, sous pretexte d'expedi- *Nicolas*
tion de Lettres ou autrement : Dites-moi, dit- *« Cleman-*
il , ô Pontifes , qui n'avez point de honte *»gis Do-*
de vendre des Colombes dans l'Eglise de *« leur de*
JESUS-CHRIST pourquoi croiez-vous que sont *« Paris.*
établis les Bénéfices Ecclésiastiques , n'est ce pas *«*
pour quelque office ? or quel est l'office pour *«*
lequel vous avez été ordonnés ? vous ne me *«*
dirés pas que c'est pour baptiser , pour consa- *«*
crer l'Eucharistie , pour entendre les Confes- *«*
sions , donner des absolutions , célébrer des *«*
mariages , puisque cela vous est commun avec *«*
les Curés & les Prêtres de vôtre Diocèse : vous *«*
ne dirés pas non plus que c'est pour prêcher ; *«*
car quoique ce soit à vous à vous acquitter de *«*
ce devoir , vous le faites néanmoins rarement, *«*
& avec négligence , & vous vous en déchar- *«*
gés sur les autres : quel est donc l'office qui *«*
ne vous est point commun avec les autres : c'est *«*
principalement de conférer les Ordres dans vô- *«*
tre Diocèse ; c'est pour cela que vous êtes prin- *«*
cipalement ordonnés Evêques : comment donc *«*
se peut-il faire que vous ne vous acquittés pas *«*
de ce ministère gratuitement , ayant de si gros *«*
revenus de vos Evêchés pour ce sujet ? Sur *«*
ce qu'on lui pouvoit opposer que plusieurs *«*
Evêques qui passioient pour gens de piété étoient *«*
dans cet usage , & qu'il étoit autorisé en quel- *«*
ques endroits par une ancienne coûtume, il répond *«*
qu'il n'y a point de coûtume , ni de prescrip- *«*
tion à alleguer contre la Loy de Dieu , contre *«*
les Saints Decrets des Conciles , contre les *«*
Ordonnances des Saints Peres , contre l'hon- *«*
nêteté , & contre les bonnes mœurs. Il refuse *«*

Nicolas aussi l'excuse qu'alleguoient ceux qui vouloient
Cleman- défendre cet usage : Nous ne vendons point
gis Do- disoient-ils , l'Ordre , ce n'est pas pour l'Ordre
teur de qu'on donne de l'argent , mais pour les Lettres,
Paris. pour le Scel , & pour le Notaire : ce sont là
 » répond-il , des fictions & non pas de verités ;
 » car il est arrivé souvent que des personnes qui
 » refusoient de prendre des Lettres pour éviter
 » cette Simonie , ont été néanmoins obligées de
 » donner de l'argent pour être ordonnées : que
 » dis-je , pour être ordonnées ? on n'écrit pas mê-
 » me leurs noms sur le Catalogue de ceux qui
 » doivent recevoir les Ordres , s'ils n'ont païé
 » ce qu'on leur demande ; sçavoir si cela tourne
 » au profit de l'Evêque ou de son Secretaire ,
 » Dieu en est témoin , & le Secretaire peut l'ê-
 » tre aussi ; mais supposé que cela tourne au pro-
 » fit du Secretaire , est-il juste que l'Evêque le
 » païe de l'argent d'autrui , & entre tant d'Offi-
 » ciers ne peut-il pas avoir un Secretaire à ses ga-
 » ges ? outre qu'il est expressément défendu dans
 » les Canons de ne rien prendre , pas même
 » pour la plume ; ce qui exclut toute sorte
 » de prétexte. Enfin il assûre que cet abus est la
 » source de tous les désordres qui sont dans l'E-
 » glise ; car d'où vient , dit-il , l'indevotion du
 » peuple , le mépris des Prêtres , l'aneantisse-
 » ment des libertés & des droits de l'Eglise , si
 » ce n'est parce qu'elle est pleine de personnes
 » méprisables & indignes de leur ministère ? de-
 » là vient qu'on admet au Sacerdoce une infinité
 » d'ignorans qui n'entendent point le Latin , &
 » à peine sçavent-ils le lire , & qui en recitant ou
 » chantant leurs prieres , ne sçavent pas s'ils be-

nissent, ou s'ils maudissent le Seigneur, & tant « *Nicolas*
 d'autres dont les mœurs sont deregées, & qui « *Cleman-*
 vivent dans toutes sortes de débauches: ce sont « *gis Do-*
 les Evêques qui sont les premiers cause de ces « *cteur de*
 désordres, parce qu'ils reçoivent indifferem- « *Paris.*
 ment aux Ordres toutes sortes de personnes, «
 sans examiner leur doctrine ni leurs mœurs, & «
 qu'ils se contentent de les punir par la bourse, & «
 ne travaillent pas à les corriger de leur défauts: «
 & après cela l'on s'étonne que l'Etat Ecclesia- «
 stique soit foulé, méprisé, haï, affligé, oppri- «
 mé, pillé, & persécuté. Tels sont les termes «
 dont Clemangis se sert pour exagerer les deré-
 glemens des Ecclesiastiques de son tems, les-
 quels graces au Ciel, aux Decrets des Saints
 Conciles, & principalement de celui de Tren-
 te, & à la vigilance Pastorale de nos Evêques
 se trouvent corrigés & reformés dans nôtre
 Siècle, qui abonde en Ecclesiastiques d'une sin-
 guliere doctrine, & d'une rare pieté.

Le Recueil des Lettres de Clemangis en con-
 tient cent trente-sept, toutes écrites avec beau-
 coup d'élégance & de pureté, & pleines d'in-
 structions Chrétiennes, Morales, & politiques,
 de peintures des vices, & des vertus, de traits,
 d'histoire, de questions de Critique, d'avis sa-
 lutaires & de complimens. Les plus considera-
 bles, pour ce qui regarde les Matieres Eccle-
 siastiques, sont celles qu'il a écrites sur le Schis-
 me, & sur l'Etat de l'Eglise, sçavoir la pre-
 miere adressée au Roi Charles VI. dans la-
 quelle il l'exhorte d'une maniere tres pressante
 à travailler à la reforme de l'Eglise & à l'extin-
 ction du Schisme, La seconde adressée au Pa-

*Nicolas
Clemans
Docteur de
Paris.*

pe Benoît XIII. nouvellement élu, écrite avec beaucoup d'art sur le même sujet. La troisième dans laquelle il fait l'Apologie de la précédente. La treizième adressée au Pape Benoît sur les inconveniens de la soustraction. La quinzième à Jean Gerson sur le danger où se trouve l'Eglise. La dix-septième au Roi Charles VI. pour le dissuader de la soustraction : celle-ci est longue & éloquente : la vingt-neuvième adressée à Pierre d'Ailly Evêque de Cambrai, sur les afflictions de l'Eglise. La quarantième adressée à Renaud des Fontaines pour justifier qu'il n'étoit point auteur de la Lettre que Benoît avoit envoyée en France pour excommunier le Roi, & le Roïaume. La quarante-deuxième à l'Université de Paris sur le même sujet. La quarante-troisième à Renaud des Fontaines pour se justifier de quelques autres choses qu'on lui reprochoit d'avoir écrites dans des Lettres interceptées. Les quarante-quatrième, quarante-cinquième & quarante-sixième, sur la persécution qu'on lui faisoit souffrir pour ce sujet. La cinquante-cinquième contre les ennemis du Pape Benoît. La 102. Des qualités que doivent avoir les Deputés que l'on enverra au Concile général. Et la 112. adressée au Concile de Constance, dans laquelle il loit les Peres de ce Concile, qui étoient déjà assemblés depuis deux ans, & les exhorte de ne point se séparer qu'ils n'aient procuré la paix de l'Eglise, leur insinuant sur la fin de sa Lettre qu'il seroit plus à propos d'élire un des Contendans que de ne pas conclure la paix de l'Eglise, & leur marquant qu'il n'approuve pas le Decret qu'on dit qu'ils ont fait de n'élire aucun des Contendans.

Celles qu'il a écrites touchant les guerres civiles, & les maux dont la France étoit affligée en ce tems-là par les divisions des Princes, ne sont pas moins fortes, ni moins belles : elles sont pleines de Maximes Chrétiennes & Politiques sur la paix & sur la reforme de l'Etat:voïés les Lettres 59. 63. 67. 68. 69. 89. 90. 97. 98. 101. 103. 107. & 132. auxquelles on peut joindre la 56. à Louïs Duc d'Aquitaine fils aîné du Roi Charles VI. par laquelle il l'exhorte à la douceur, & à la clemence. La 93. sur l'Instruction de ce Prince, adressée à Jean d'Arconval son Gouverneur, & la 136. à Henri Roi d'Angleterre sur la justice, & les autres vertus d'un Prince.

Il dépeint dans plusieurs les désordres & la corruption des Mœurs des Ecclesiastiques & des gens du monde de son tems : voïés les Lettres 14. 15. 28. 31. 35. 54. 133. Il traite dans d'autres des Points importants de Morale, comme dans la 9. de la patience dans les maux, dans la 11. que la santé de l'ame est préférable à celle du corps : dans la 60. de la fuite de la vaine gloire : dans la 62. des avantages des afflictions & des Persecutions : dans les 65. 73. 74. de la Prédication, de la ferveur & de la persévérance qu'on doit avoir dans ce Ministère : dans la 75. de la vigilance des Pasteurs, & des choses auxquelles ils doivent s'emploïer. Il y établit les mêmes principes que dans ses Livres de la corruption de l'Eglise, & de l'Erude Theologique : dans la 82. de l'incertitude & de la brieveté de la vie : & dans la 92. de l'Aumône & de la vigilance Chrétienne.

*Nicolas
Clemangis Do-
cteur de
Paris.*

Il y en a quelques-unes , lesquelles n'étant pas sur des matieres sérieuses , ne laissent pas de faire voir l'érudition , & la beauté de l'esprit de Clemangis , comme les 4. & 5. dans lesquelles il refute ce que Petrarque avoit avancé , qu'il n'y avoit qu'en Italie où il y eût des Poëtes & des Orateurs de merite : la 23. dans laquelle il examine si l'on peut se servir dans les Lettres Latines de la formule de Salut , dont se servoient les Anciens : la 24. dans laquelle il décrit fort agréablement une propriété qu'il avoit de sentir une mauvaise odeur dans les lieux pestiferés : la 27. dans laquelle il traite avec érudition des causes de la peste : la 39. dans laquelle il rapporte deux histoires qui lui avoient été contées par un homme qu'il avoit rencontré en voiage , l'une d'un assassinat découvert d'une maniere extraordinaire ; & l'autre d'un homme sauvage & vélu pris dans les Forêts : la 61. dans laquelle il conte une histoire de la punition visible d'un scelerat.

Cét Auteur ne cède en rien aux Anciens pour l'éloquence & pour la noblesse des pensées , & les surpasse même pour la pureté des termes & la Latinité de l'expression : son Discours est paré des ornemens naturels de la véritable élégance sans affectation , abondant en termes choisis , en riches pensées & en heureuses applications des Passages des Auteurs prophanes & sacrés : il est un peu excessif dans ses declamations , & par trop mordant dans ses Satyres ; mais il est agreable dans ses descriptions , poli dans ses narrations , plein dans ses instructions , vehement dans ses exhortations ,

& sage dans ses avis. Enfin quoi qu'on en puisse dire , il passera toujours en quelque Siècle que ce soit pour un Auteur digne d'être lû & estimé.

GERARD MACHET après avoir fait ses *Gerard* études dans le Collège de Navarre sur la fin du *Machet* siècle précédent , prit le Bonnet de Docteur *Evêque* l'an 1411. Il fut pourvû quelque-tems après d'un *de Ca-* Caonicat de l'Eglise de Paris, & fit les fon- *stres.* ctions de Vice-chancelier en l'absence de Gerson , & en cette qualité fut nommé par l'Université pour haranguer l'Empereur Sigismond , quand il passa par la France. Charles VII. le choisit pour son Confesseur, & lui fit donner l'Evêché de Castres. Il a écrit plusieurs Lettres qui se trouvent manuscrites dans l'Eglise de S. Martin de Tours , dont Monsieur de Launoy parle dans son Histoire du Collège de Navarre , & donne les titres des principales : mais il n'en a rien tiré de bien remarquable pour ce qui regarde les matieres Ecclésiastiques.

JEAN DE COURTECUISSÉ, (en La-Jean de tin *Brevicoxa*) né dans le Pais du Maine, fut *Courte-* reçû l'an 1367. dans le Collège de Navarre , y *cuissé* prit le Bonnet de Docteur l'an 1388. fût un des *Evêque* Ambassadeurs du Roi Charles VI. vers les Pa- *de Gene-* pes Benoît & Boniface pour travailler à la paix *ve.* de l'Eglise. Il fut ensuite de l'avis de la soustraction , & fit un Discours l'an 1408. contre l'Interdit prononcé par Benoît contre le Roïaume, qui fut recompensé d'une charge d'Aumônier du Roi. Il fit la fonction de Chancelier de l'Université de Paris en l'absence de Gerson, & fut enfin élu Evêque de Paris l'an 1420. mais

*Jean de
Courte-
cuiffe
Evêque
de Gene-
ve.*

n'étant pas agréable au Roi d'Angleterre qui étoit alors maître de cette ville, il ne pût demeurer en possession de l'Evêché, & fut obligé de se cacher dans le Monastère de Saint Germain Després, & aimâ mieux quitter Paris, & aller à Genève dont il fut fait Evêque, l'an 1422. que de se soumettre à la domination des Anglois. On ne sçait pas l'année de sa mort. Ses Ouvrages n'ont point encore vû le jour. Voici ceux qui se trouvent manuscrits : Un Traité de la Puissance de l'Eglise & du Concile, dans la Bibliothèque de Saint Victor : une Version Françoisé du Traité des Vertus de Senèque dans la Bibliothèque du Roi : diverses Questions de Theologie, & des Leçons sur plusieurs endroits de l'Évangile dans les Bibliothèques de Saint Victor, & de l'Eglise de Paris.

*Jean de
Ligna-
gno. Juris-
consulte.*

JEAN DE LIGNANO Jurisconsulte de Milan, a composé un Ouvrage sur les Clementines, & divers autres Traités de Droit Ecclésiastique & Civil, qui se trouvent dans le Recueil des Traités de Droit imprimés à Venise, l'an 1584. entr'autres un Traité de l'Amitié, un Traité de la Pluralité des Bénéfices, un Traité des Censures Ecclésiastiques, un Traité des Heures Canoniales, un Traité de l'Interdit Ecclésiastique, & des Explications des trois premiers livres des Decretales. Il a fleuri au commencement du quinzième Siècle. Rainaldus nous a donné à la fin du dix-septième Tome de ses Annales un Traité de ce sçavant Jurisconsulte pour Urbain VI. dans lequel il défend l'élection de ce Pape.

NICOLAS

NICOLAS BIART Anglois de l'Ordre *Nicolas Biart Do-*
des FF. Prêcheurs, a fleuri au commencement *mini-*
du quinziesme Siècle, & a composé des Ser- *quain.*
mons, des Distinctions Morales, & une Som-
me de l'Abstinence, Ouvrages que l'on trouve
manuscrits en Angleterre.

ADRIEN LE CHARTREUX Flamand a *Adrien le*
fleuri au commencement du Siècle, & com- *Char-*
posé à l'imitation de Petrarque un Traité des *treux.*
Remedes de l'une & l'autre fortune, imprimé
à Cologne l'an 1471.

THOMAS Abbé de Saint André de Verceil de *Thomas*
l'Ordre de S. Benoît, selon quelques-uns, & selon *Abbé de*
d'autres Chanoine Régulier, a écrit un Commen- *S. André*
taire sur les Livres attribués à S. Denis l'Areopagi- *de Ver-*
te, imprimé à Cologne l'an 1526. avec le Com- *ceil.*
mentaire de Denis le Chartreux sur ces mêmes Li-
vres. On lui attribue encore un Commentaire ma-
nuscrit sur le Cantique des Cantiques. Il a fleuri se-
lon quelques-uns au commencement du ce Siècle,
selon d'autres dans le XIII.

JEAN PETIT Licentié en Théologie de la *Jean Petit*
Faculté de Paris, de l'Ordre des FF. Mineurs, *Frere*
Ame venale, eut la lâcheté de soutenir de vi- *Mineur.*
ve voix & par écrit l'assassinât du Duc d'Or-
leans fait l'an 1407. par l'ordre du Duc de
Bourgogne, dont ce Religieux étoit creature:
aïant été condamné pour cela & chassé de l'U-
niversité de Paris, il se retira à Hesdin où il
mourut l'an 1411. Il avoit composé, outre ce
Traité qui fut brûlé à Paris, un autre Ouvra-
ge du Schisme & quelques Questions qui se trou-
vent manuscrits dans la Bibliothèque de S. Victor.

Dans le même-tems un Religieux de l'Ordre
XV. Siècle.

Martin des FF. Prêcheurs nommé MARTIN PORÉE,
Porée entreprit de défendre la même cause, & fit un
Evêque Traité sur le même sujet, ayant été en recom-
d'Arras. pense fait Evêque d'Arras. Ce Traité se trouve
 manuscrit dans la Bibliothèque du Collège de
 Navarre avec la Réponse. Porée fut un des
 Ambassadeurs du Duc de Bourgogne au Con-
 cile de Constance, & fit ensuite un voiage en
 Angleterre. Il mourut le 6. de Septembre de
 l'an 1426.

Paul An- Il y eut sur la fin du Pontificat de Boniface
glois Do- IX. un Auteur Anglois, nommé PAUL Do-
cteur en cteur en Droit qui composa vers l'an 1404. un
Droit. Traité intitulé : *Le Miroir du Pape & de sa*
Cour, en forme de Dialogue, dans lequel il é-
 crit contre les abus de la Cour de Rome tou-
 chant la Collation des Bénéfices. Il est divisé
 en trois Parties. Il traite dans la première de la
 nature des Bénéfices, de l'Ordre qui est entre
 les Prélats, des moïens Canoniques d'être
 pourvû d'un Bénéfice, de l'Injustice des Reser-
 ves, & des Graces expectatives, de la Simo-
 nie qui se commet pour avoir des Bénéfices,
 de l'énormité du crime de Simonie, & des
 peines qu'encourent les Simoniaques & ceux qui
 ont part à la Simonie. Il fait voir dans la se-
 conde, que le Pape peut commettre de la Simo-
 nie en recevant de l'argent pour la collation
 des Bénéfices directement ou indirectement. En-
 fin il prétend dans la dernière que la Cour de
 Rome, & ses Officiers, commettent une Simonie
 en recevant de l'argent pour l'expédition des Bul-
 les des Bénéfices & des Graces : que les Car-
 dinaux participent à cette Simonie ; que le Pa-

pe ne peut pas être excusé quand il accorde *Paul An-*
des graces exorbitantes , & que la plénitude *glois Do-*
de sa puissance ne lui donne pas droit d'accor-*cteur en*
der des Dispenses sans cause & sans raison. Ce *Droit.*
Traité est imprimé dans le second Tome de la
Monarchie de Goldaste page 1527.

Vers le même-tems fleurit un autre Anglois *Jean Lat-*
nommé JEAN LATTEBUR de l'Ordre des FF. *ctbur Pre-*
Mineurs , qui a fait un Commentaire Moral sur *re Mi-*
les Lamentations de Jeremie , imprimé l'an 1482. *neur.*
& quelques autres Traités manuscrits , sçavoir
des Distinctions Theologiques , un Alpha-
bet Moral , & quelques autres Ouvrages qui
sont entierement perdus , comme des Commén-
taires sur Jeremie , sur les Pseaumes , sur les
Actes des Apôtres , des Leçons sur l'Ecriture
& quelques Sermons.

RICHARD ULLERSTON Docteur & *Richard*
Professeur en Theologie d'Oxford , fleurit aussi *Ullerston*
au commencement de ce Siècle , & écrivit l'an *Docteur*
1408. un Traité de la Reforme de l'Eglise à la *d'Oxford.*
prière de Robert Cardinal Evêque de Salisber-
ry. Ce Traité se trouve manuscrit dans la Bi-
bliothèque de Cantbrige & porte pour titre:
Demandes de Richard pour la défense de l'Egli-
se Militante. Il contient seize Articles : le pre-
mier touchant l'Electiion du Pape , le second
sur la Simonie , les suivans contre l'abus que
l'on fait des biens d'Eglise , contre les dispen-
ses , les Exemptions , la pluralité des Bénéfices,
les Appellations , les Priviléges , touchant la
vie & les mœurs des Bénéficiers , & la célé-
bration de l'Office Divin. Il y parle avec har-
dieffé contre les deréglemens de la Cour de

Richard Ullerston Docteur d'Oxford. Rome. Il y a dans le même Manuscrit un Traité des Devoirs militaires composé par le même Auteur à la priere de Richard de Courtenai son Maître, & dédié à Henri Prince de Galles. On parle encore de quelques autres Traités du même Auteur qu'on n'a point, sçavoir de la Défense de la Donation de Constantin, des Commentaires sur les Pseaumes & sur les Cantiques, de Leçons ordinaires & d'un Traité sur le Symbole.

Boston Moine Benedictin. Quelque-tems après BOSTON Moine Bénédictin du Monastère de Saint Edmond d'Uske de la Province de Galles, composa un Catalogue des Ecrivains qu'il avoit trouvés dans les Bibliothèques d'Angleterre, qui n'est que manuscrit : on lui attribue aussi un Traité intitulé, le Miroir des Moines, & la Chronique de son Monastère ; ce sont des ouvrages perdus.

Thierry de Niem Evêque de Ferden. THIERRI DE NIEM Allemand, Secrétaire des Papes, & selon quelques-uns Evêque de Ferden, & ensuite de Cambrai, a écrit l'Histoire du Schisme des Papes depuis la mort de Gregoire XI. jusqu'à l'Élection d'Alexandre V. en trois Livres, auxquels il a joint un autre Ouvrage intitulé *Nemus Unionis*, qui contient les Pièces originales, écrites de part & d'autre touchant ce Schisme, & un troisième, dans lequel il écrit la Vie du Pape Jean XXIII. & ce qui s'est passé au Concile de Constance, jusqu'à la déposition de ce Pape. Les deux premiers ont été imprimés à Bâle en 1566. à Nuremberg en 1592. & à Strasbourg en 1608. & en 1629. le dernier a été imprimé à Franc-

fort en 1620. Il a aussi fait un Traité des Pri-*Thierry de*
vilèges de l'Empire touchant l'investiture des *Niem*
Evêchés & des Abbaies , imprimé à Bâle en *Evêque*
1557. & à Strasbourg en 1609. & 1618. l'Ex-*de Fer-*
hortation à Robert Roi des Romains qui est *den.*
dans Goldaste, est un des Chapitres de son Ou-
vrage touchant l'Union. Le stile de cet Auteur
est dur , & peu agreable ; mais il est plein de
force , fidèle , & exact dans sa narra-
tion.

JERÔME DE SAINTE-FOI Espagnol *Jerôme de*
Juif converti , & Médecin de Benoît XIII. *Sainte-*
est Auteur de deux Traités contre les Juifs , *Foi , Juif*
l'un intitulé , Des moïens de refuter & de con-*converti,*
vaincre les Juifs, l'autre contre le Talmud. Ils
ont paru tous deux sous le titre de *Hebrao-*
Mastix , & ont été imprimés à Francfort l'an
1602. & dans la dernière Bibliothèque des Pe-
res. Il fait voir dans le premier que les vingt-
quatre conditions que les Juifs reconnoissent
devoir se rencontrer à la venue du Messie sui-
vant l'Ecriture & leur Tradition , sont accom-
plies en JESUS-CHRIST. Dans le second il dé-
couvre les erreurs & les rêveries du Talmud ,
& fait voir qu'il contient des choses contrai-
res à la Charité , à la Loi naturelle , au service de
Dieu , à la Loi de Moïse , & des blasphèmes
contre JESUS-CHRIST. Ces deux Traités furent
composés par Jerôme de Sainte-Foi l'an 1412.
& plusieurs Juifs furent convertis en les li-
sant.

Vers le même-tems fleurit un autre Espagnol *Paul*
aussi Juif converti , nommé PAUL DE CAR-*de Car-*
THAGENE natif de Burgos , qui fut Evêque *thagene,*

*Paul
Evêque
de Car-
thagene.*

de Carthagene & ensuite de Burgos , Chan-
celier des Roïaumes de Leon & de Castille, &
enfin Patriarche d'Aquilée. Il avoit eu trois
enfans avant sa conversion, Alphonse , Gonsal-
ve & Alvare Garfias : le premier lui succeda
dans l'Evêché de Burgos : le second fut Evê-
que de Plaisance , & le dernier demeura dans
le monde. Il mourut l'an 1435. âgé de 82. ans,
& acheva l'année précédente un Ouvrage inti-
tulé : Le Scrutin de la Bible , imprimé à Mantoue
l'an 1474. & à Burgos l'an 1591. Mais son
principal Ouvrage est l'Addition aux Postilles
de Nicolas de Lyre sur toute la Bible, imprimée
avec cette Glose. Il a aussi fait un Traité
du Nom de Dieu , imprimé avec les Notes
de Drusus à Franeker l'an 1604. Il y a bien de
l'érudition Juifve dans ces Ouvrages , & ils
sont très-utiles pour l'intelligence de l'Ecrite-
ture.

*Pierre de
Anchara-
no Juris-
consulte.*

PIERRE DE ANCHARANO de Boulo-
gne en Italie , issu de la famille des Farneses ,
Disciple de Balde , & célèbre Jurisconsulte,
fleurit depuis l'an 1410. jusques vers le milieu du
Siècle. Il a composé des Commentaires sur les
Decretales , & sur les Clementines imprimés à
Lion en 1549. & 1553. & à Boulogne en 1581.
& quelques autres Traités de Droit.

*S. Vin-
cent Fer-
rier de
l'Ordre
des FF.
Prê-
cheurs.*

S. VINCENT FERRIER né à Valence
en Espagne , de l'Ordre des FF. Prêcheurs, se
rendit célèbre par ses prédications , par la sainteté
de sa vie , & par ses miracles. Il fut Con-
fesseur de Benoît XIII. & Maître du Sacré Pa-
lais. Il assista l'an 1418. au Concile de Constan-
ce , & mourut l'année suivante à Vannes en Bre-

tagne le 5. d'Avril. Il a été Canonisé par Cal-
 liste III. l'an 1455. Il est Auteur de quantité de
 Traités de piété, entr'autres d'un Traité de la
 Vie Spirituelle, ou de l'Homme interieur, im-
 primé à Magdebourg en 1493. à Venise en 1500.
 & en plusieurs autres endroits; d'un Traité de
 l'Oraison Dominicale imprimé à Lion en 1523.
 & à Anvers en 1573. d'un Traité de la fin du
 monde, ou de la ruine de la vie spirituelle,
 de la dignité Ecclésiastique, & de la Foi Ca-
 tholique, & des deux avenemens de l'Ante-
 christ, contenant diverses prédictions & ména-
 ces, imprimé à Naples: un Traité de la Con-
 solation dans les changemens de Foi, imprimé
 avec le Traité de la Vie Spirituelle, & les
 Lettres suivantes à Valence en 1591. Ces Lettres
 sont adressées, la première à Benoît XIII. la
 seconde à Jean du Puis Général de l'Ordre des
 FF. Prêcheurs; la troisième dont on n'a qu'un
 fragment, à Boniface Général des Chartreux:
 la quatrième qui est aussi imparfaite à Jean Ger-
 son: deux Lettres à l'Infant d'Arragon, fils du
 Roi Pierre IV. une Lettre à Ferdinand I.
 Roi d'Arragon. Pour le Recueil de Sermons
 imprimé sous son nom à Ulme, en 1475. à Co-
 logne, en 1485. à Strasbourg, en 1493. & 1503.
 à Lion en 1527. & à Venise en 1606, il n'est
 pas croiable qu'il soit composé des véritables
 Sermons de saint Vincent Ferrier, ceux qu'il
 contient étant indignes de sa gravité & de sa
 piété.

*S. Vincent
 Ferrier de
 l'Ordre
 des FF.
 Prê-
 cheurs.*

Jean Ca-

JEAN CAPREOLUS de l'Ordre des FF. *precolus*
 Prêcheurs du Diocèse de Thoulouse, & Pro-Domini-
 fesseur dans l'Université de cette Ville, fleurit *quain.*

Jean Capreolus Domini-quin. depuis l'an 1415. jusqu'à l'an 1431. qu'il allista au Concile de Bâle. Il a composé des Commentaires sur les quatre Livres des Sentences, avec la Défense de la Doctrine de Saint Thomas d'Aquin, imprimés à Venise en 1484. en 1514. & 1588.

Loup d'Olivet Hieronymite. LOUP D'OLIVET Espagnol, frere de Saint Vincent Ferrer, Prieur Général de l'Ordre des Hieronymites, a dressé la Règle de son Ordre, qui se trouve parmi les Oeuvres de Saint Jérôme; dont elle est tirée, & est Auteur de plusieurs Sermons manuscrits, il a vécu jusqu'après l'an 1420.

Boniface Ferrer Général des Chartreux. BONIFACE FERRIER de l'Ordre des Chartreux, autre frere de Saint Vincent Ferrer, Général de son Ordre: avoit composé un Traité de l'Approbation de son Ordre, un Discours pour rendre raison de ce qu'il y avoit peu de Chartreux Canonisés, & de ce qu'il se faisoit peu de miracles dans leur Ordre, & quelques Lettres. Ces Ouvrages n'ont point encore été imprimés.

Antoine Rampeloge Augustin. ANTOINE RAMPELOGE Docteur en Theologie de l'Ordre des FF. Hermites de S. Augustin qui a fleuri au commencement du Siècle, a composé un Recueil pour les jeunes Prédicateurs de son Ordre intitulé, *Figures de la Bible*, à imprimé à Paris l'an 1511. à Strasbourg, l'an 1516. & à Lion en 1558. & 1570. Il y rapporte des histoires de la Bible, & en tire des

Gobelin Persona Doyen de Bisfeld. MORALES, mais il y a bien des Fables, & des faussetés dans cet Ouvrage.
GOBELIN PERSONA Allemand de Westphalie né l'an 1358. après avoir demeuré long-

tems à la Cour de Rome , fut ordonné Prêtre *Gobelin*
 l'an 1386. & fait Curé de l'Eglise de la Sainte *Persona*
 Trinité de Padernborne. Aiant prêché contre un *Doyen de*
 Edit des Magistrats de cette ville , il fut chassé de *Bilfeld.*
 son Bénéfice , mais en recompense fait Official
 de l'Evêque. Il fut bien-tôt obligé de quitter
 cet emploi , à cause des demêlés qu'il eut avec
 les Bénédictins , & se retira à Bilfeld , où il
 fut fait Doïen de l'Eglise Cathédrale. Il mourut
 enfin Moine âgé de 60. ans. Il est Auteur de
 la Chronique intitulée, *Cosmodrome* , depuis le
 commencement du monde jusqu'à l'an 1418.
 imprimée à Francfort en 1599. Il a aussi écrit
 la Vie de saint Meinulphe , imprimée à Maïence
 l'an 1616.

HENRI DE HESSE OU DE LANGESTEIN Li-*Henri de*
 centié en Theologie de l'Université de Paris, *Hesse ou*
 y fleurit à la fin du Siècle précédent , & étant *de Lange-*
 retourné en Allemagne , il fut fait Chanoine *stein Cha-*
 de Wormes , & appelé à Vienne en Aûtriche *noine de*
 pour y enseigner dans l'Université. Trithême *VWormes.*
 lui attribué des Commentaires sur les Sentences , sur la Génèse , un Traité de l'Ante-christ & du Schisme , un Traité de l'instruction du Sacerdoce , un Traité de l'Ame contemplative , le Miroir de l'Ame , un Traité des Heures Canoniales , un Traité contre les Astrologues , un Traité de l'Oraison Dominicale , de la Salutation Angelique , & du Symbole des Apôtres un Traité du Mépris du Monde , un Traité contre un Wiclefiste , & contre frere Telephore ; un Traité aux Chanoines Réguliers , des Sermons & des Lettres. Quelques-uns de ces Traités se trouvent manuscrits dans la Bi-

Henri de Hesse ou de Lan- gstein Chanoine de VVor- mes. bibliothèque d'Augsbourg. Je croi que c'est à ce même Auteur qu'il faut attribuer les Régles pour discerner le peché mortel du veniel, imprimées avec le Traité de l'instruction des Confesseurs de Saint Antonin : le Livre des Contrac̄ts, & de l'Ordre des Rentes qui est parmi les Oeu- vres de Gerson, & le Traité de la Concep- tion Immaculée de la Vierge contre les dispu- tes des FF. Mineurs, & pour venger S. Ber- nard imprimé à Milan en 1480.

Henri de Hesse Char- treux. Il y a un autre HENRI DE HESSE Char- treux qui a fleuri quelque-tems après, & été Prieur du Monastère de Sainte Marie de Guel- dres, à qui Trithème attribué aussi les Ouvra- ges suivans : un Commentaire sur le Maître des Sentences, des Commentaires sur l'1^{er} Genese, sur l'Exode, sur les Paraboles de Salomon, & sur l'Apocalypse de Saint Jean, un Dialogue entre un Evêque & un Prêtre, & quelques Ser- mons. Celui-ci est mort vers l'an 1428.

Henri de Hesse Augu- stin. Quelques-uns prétendent qu'il y a un troi- sième HENRI DE HESSE de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, auquel ils attri- buent un Traité des Clefs de l'Eglise, & des Indulgences, & d'autres le confondent avec le premier.

Thomas de VVal- singham Moine Bénédi- ctin. THOMAS DE WALSINGHAM Anglois de la Province de Nortfolk, Moine de Saint Alban, a composé deux Histoires d'Angleter- re ; l'une abregée depuis l'an 1273. jusqu'à l'an 1422. & l'autre plus étenduë depuis la conquê- te de l'Angleterre par les Normans, c'est à di- re depuis l'an 1066. jusqu'à la sixième année d'Henri V. la 1417. de JESUS-CHRIST. Elles ont

été imprimées dans le Recueil des Historiens *Thomas*
d'Angleterre à Londres en 1574. & à Francfort de *VVal-*
en 1602. Il a aussi continué le Polychronique *singham*
de Raoul de Higden. *Moine*

NICOLAS D'INCKELSPUEL de Souïabe *Bénédi-*
Recteur de l'Université de Vienne, fleurit au *fin.*
commencement de ce Siècle, & assista aux *Nicolas*
Conciles de Constance & de Bâle. Il avoit d'*Inkels-*
composé un Commentaire sur les quatre Livres *puel Re-*
des Sentences, & des Questions sur le même *teur de*
Ouvrage; mais ces Traités sont perdus: il nous l'*Univer-*
reste seulement de lui quelques Discours de pie- *sité de*
té imprimés à Strasbourg l'an 1516. sçavoir on- *Vienne.*
ze Sermons & des Discours sur les Préceptes
du Decalogue, sur l'Oraison Dominicale, sur les
trois Parties de la Penitence, sur les huit Bea-
titudes, sur les Sept Pechés mortels, & le Con-
fessionnal. Trithème fait encore mention d'un
Traité des sept Dons du Saint Esprit, d'un
Traité de la Charité, d'un Traité des pechés
de la langue & des huit vices Capitaux, & de
plusieurs Sermons qu'*Æneas Sylvius* dit avoir
été fort recherchés de son tems. On trouve le
Traité des sept Dons manuscrit dans la Biblio-
thèque d'Augsbourg, avec un Traité de la Gra-
titude & de l'Ingratitude, & un Traité de la
Communion Sacramentelle.

Dans le même-tems florissoit *Thierry*
GELHUSE Allemand, Chanoine de Hildesheim, d'*Inge-*
qui a composé la Chronique des Chroniques, *lhuse*
ou une Chronique Universelle depuis le com- *Chanoine*
mencement du monde, jusqu'à l'an 1420. don- *de Hilde-*
née par Maderus & imprimée à Helmstad l'an *sheim.*
1671.

Herman Petri de Stuedorp Char-
treux. HERMAN PETRI DE STUDDORP Allemand
 Chartreux du Monastère de Sainte Anne près
 de Bruges, mort l'an 1428. avoit composé un
 Traité du Gouvernement des Religieuses, &
 plusieurs Sermons, dont cinquante sur l'Orai-
 son Dominicale ont été imprimés à Louvain en
 1484.

Thomas Waldensis ou de Walden Carme. THOMAS WALDENSIS ou de WALDEN villa-
 ge de la Province d'Essex en Angleterre, fils
 de Jean Netter & de Mathilde, fit ses études
 à Oxford, & après y avoir reçu le Bonnet de
 Docteur, il entra dans l'Ordre des Carmes: il
 assista aux Conciles de Pise & de Constance, &
 fut choisi pour Confesseur d'Henri V. Roi d'An-
 gleterre, qu'il accompagna dans son voiage de
 France, où il mourut à Roüen le 3. de No-
 vembre de l'an 1430. Il a combattu fortement
 les erreurs de Wiclef, & composé pour les
 détruire, & pour établir la verité de la doctri-
 ne de l'Eglise, un gros Ouvrage intitulé: *Le*
Doctrinal des Antiquités de la Foi de l'Eglise
Catholique, contre les Wiclefistes, & les
Hussites, divisé en trois Tomes, & imprimé
 à Paris en 1532. à Salamanque en 1556. & à Ve-
 nise en 1571. Cet Ouvrage est dédié à Martin
 V. & approuvé par ce Pape. L'Auteur s'y pro-
 pose d'y rapporter la doctrine de JESUS-CHRIST,
 des Apôtres, & des Peres contre les erreurs
 des Wiclefistes, & joint la Tradition & le té-
 moignage de l'Eglise Universelle, & des Con-
 ciles à l'Ecriture Sainte, ce sont les principes
 sur lesquels il se fonde en rejetant les fausses
 maximes de Wiclef, qui suivant les traces des
 Anciens Hérétiques, rejettoit la Tradition &

l'autorité de l'Eglise, en feignant de s'arrêter à *Thomas Walden* l'Ecriture.

Le premier Tome de cet Ouvrage contient *sis ou de Walden Carme.* quatre Livres contre les erreurs de Wiclef. Il refute dans le premier les erreurs de Wiclef touchant la Divinité, la Nature de l'homme, & l'Incarnation de JESUS-CHRIST. Il traite dans le second, de la préeminence de Saint Pierre, entre les Apôtres, de l'Eglise, de la Primauté & des Privilèges du Pape, & de l'Eglise Romaine, de l'autorité, des Droits & des Prerogatives des Evêques, & des autres Pasteurs tant en matiere de Foi, que pour le gouvernement de l'Eglise. Il défend dans le troisiéme la Profession Religieuse, & dans le dernier, il justifie en particulier les Ordres des Religieux Mendians, de ceux qui vivent du travail de leurs mains, & de ceux qui ont des revenus, & fait voir contre Wiclef que les Ecclesiastiques peuvent posseder des biens temporels.

Il établit dans le second Tome la doctrine de l'Eglise touchant les Sacremens; & fait voir premierement contre Wiclef, que les Ministres, quoique pécheurs, consacrent & administrent valablement les Sacremens. Il traite ensuite de l'Eucharistie, & après avoir prouvé la presence réelle & la Transubstantiation, il fait voir que la Communion sous les deux especes n'est pas de necessité. En parlant du Baptême, il en établit la necessité absoluë pour être sauvé, prouve que les enfans qui meurent sans Baptême sont damnés, & que ce Sacrement imprime un Caractère. Sur la Confirmation, il s'arrête principalement à en faire connoître l'es-

Thomas fet & à montrer que les Evêques en font les
VVal- seuls Ministres. A l'égard du Sacrement de
denfis ou l'Ordre, il fait voir que la distinction des Evê-
de VVal- ques & des Prêtres est établie dès le commen-
den Car- cement de l'Eglise ; que les Prêtres doivent être
me. ordonnés par l'imposition des mains des Evê-
 ques : que les reprovés consacrent comme les
 autres , & que le célibat des Clercs est sui-
 vant l'esprit de l'Ecriture-sainte , & conforme
 à la pratique de l'Ancienne Eglise. Il fait voir
 touchant le Mariage que ce Sacrement peut
 subsister entre des personnes qui gardent la con-
 tinance , qu'il doit être contracté suivant les
 formes prescrites par l'Eglise , & avec la béné-
 diction du Prêtre , & distingue les mariages il-
 licites , & ceux qui sont permis. Il défend dans
 son Traité de la Pénitence , la nécessité de la
 la Confession , la vertu de l'Absolution , & les
 pratiques de l'Eglise contre les accusations , &
 les erreurs de Wicléf : il y établit la différence
 des pechés mortels & veniels contre Wicléf,
 qui ne les distinguoit que par rapport à la Pré-
 destination de Dieu , & qui n'admettoit point
 d'autre peché mortel , que l'impénitence fina-
 le : il y montre aussi que les Prédestinés peu-
 vent perdre la Charité , contre le sentiment de
 ce même Hérétique. Enfin il fait voir que le
 Sacrement de l'Extrême-onction a été établi par
 JESUS-CHRIST & par les Apôtres , & que
 c'est un Sacrement qui a son effet par sa vertu
 même , & non pas seulement par le mérite , &
 par les prieres de ceux qui l'administrent , ou
 qui le reçoivent.

Il traite dans le troisiéme Tome de ce qui

s'appelle les Sacramentaux, & premierement des effets & de la necessité de la Priere en général; *Thomas Waldensis*
 secondement, du Chant des Prieres del'Eglise, *ou de*
 troisiemement de l'Office de l'Eglise, quatriemement, de la Messe & de ses parties, *V Walden*
 cinquiemement, des Cérémonies des Sacremens du *Carme.*
 Baptême, de la Confirmation, de l'Ordre, & de la Pénitence, sixiémement, des Observances des Religieux, & du Vœu d'Obéissance, septiémement, de la participation des suffrages & des Prieres entre les vivans, huitiémement, des Prieres pour les Morts, neuviémement, des Prieres pour les Saints, & du Culte qui leur est dû, dixiémement, de la Canonisation des Saints, & de l'honneur que l'on rend à leurs Reliques, onziémement, des Pélerinages de devotion & des Fêtes des Saints, douziémement, des Constructions des Eglises, de leurs Dédicaces, de leurs Ornemens, des Images, des Croix & de leur Culte, treiziémement, des Bénédictionns du Cierge Paschal, du Pain & de l'eau, & des premiers fruits, & des Exorcismes.

La derniere Partie de cet Ouvrage qui étoit sur les Jeûnes, sur les Indulgences, sur les Droits, & sur les Privileges Ecclesiastiques, n'a point été imprimée.

La méthode dont cet Auteur se sert pour traiter ces Questions, est de rapporter les erreurs de Wicief ou des Wiciefistes, de leur opposer des Passages de l'Ecriture - sainte, des Petes, ou des Auteurs Ecclesiastiques, qu'il décrit tous entiers, & d'en tirer des Conclusions, quand il est besoin; mais en peu de mots; ensorte que le fonds de l'Ouvrage est un Recueil de Passa-

Thomas Walden Carme. ges de differens Auteurs, sur les Matieres qu'il traite, qui est la source où plusieurs des Controversistes ou de Walden Passages dont ils se sont servis contre les nouveaux Heretiques.

Il avoit encore composé plusieurs autres Ouvrages qui n'ont point vû le jour jusqu'à present : Voici ceux dont on fait mention ; un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences ; des Postilles sur toute la Bible ; le Faisceau des Zizanies de Wiclef, dont Balæus nous a donné quelques fragmens ; un Traité de la Verité Catholique ; des Sermons & des Commentaires sur les Livres de Philosophie d'Aristote. On rapporte aussi les Titres de quelques autres Traitez ; comme de la Religion des Parfaits ; du Corps de JESUS-CHRIST ; de la Devination ; de la Présience, & de la Prédestination ; de la Foi ; des Indulgences ; des Sacremens ; de la Pauvreté : un Livre adressé au Concile de Constance, & deux Livres intitulés ; *la Défense de la Paix* : Mais on ne sçait point ce que sont devenus ces Ouvrages ; & on n'est pas même certain, s'ils ont jamais été ; & s'ils sont differens de quelques Chapitres du Doctrinal de la Foi, qui sont sur les mêmes Matieres.

Pierre de Rosenheim Moine Benediclin. PIERRE DE ROSENHEIM Allemand de l'Ordre de Saint Benoît, a adressé au Cardinal Branda de Châtillon Legat du Saint Siège en Autriche, des Distiques Moraux, intitulés : *Memoire de Roses, des choses divines*, imprimé à Strasbourg l'an 1544. On dit qu'il a aussi écrit une Somme de Theologie, & les Evangiles en vers avec des Figures. Il a fleuri vers l'an 1430.

JEAN D'IMOLA Boulonois, Jurisconsulte, *Jean d'Imola*
 Disciple de Balde, mort à Boulogne le 18. de *Jurisconsulte.*
 Février de l'an 1436. est Auteur d'un Commen-
 taire sur trois Livres des Decretales, sur le Sexte
 & les Clementines, imprimé à Venise en 1575.
 sans parler de ses Oeuvres de Droit Civil.

JEAN NIDER Allemand de l'Ordre des *Jean Nider*
 FF. Prêcheurs, Inquisiteur en Allemagne, fleu- *Dominique*
 rit dans l'Université de Vienne, & fut un de *quain.*
 ses Députez au Concile de Basle, qui le nom-
 ma pour aller inviter les Bohemiens de venir au
 Concile. Il est mort à Nuremberg l'an 1438.
 Il a composé divers petits Traitez de Morale &
 de Piété, dont voici le Catalogue: La Conso-
 lation d'une Conscience timorée, imprimée à
 Paris en 1494. & à Rome en 1604. Le Four-
 millier ou le Dialogue d'exhortation à la Vie
 Chrétienne, par l'exemple de la Fourmi, im-
 primé à Paris en 1519. & à Douai en 1602. Un
 Traité des Préceptes du Decalogue, imprimé à
 Paris en 1507. & 1515. & à Douai en 1612.
 L'Alphabet de l'Amour Divin, qui se trouve
 parmi les Oeuvres de Gerson. La Maniere de
 bien vivre, sous le nom de Saint Bernard à sa
 sœur, imprimé à Paris en 1484. & à Rome en
 1604. Trois Livres de la Reforme des Religieux,
 à Anvers en 1611. Traité des Contracés des Mar-
 chands, dans le Recueil des Traitez de Droit.
 Des Sermons pour toute l'Année. Deux Lettres
 aux Bohemiens, & d'autres pièces dans les Actes
 du Concile de Basle. Il y a plusieurs autres Ou-
 vrages de cet Auteur manuscrits.

NICOLAS AUXIMANUS de la Marche *Nicolas*
 d'Ancone, de l'Ordre des FF. Mineurs, fleurit *Auxima-*
XV. Siècle. V

nus. Frere vers l'an 1430. Il a composé une Somme de Cas
Mineur. de Conscience, imprimée à Venise en 1484. Un
 Interrogatoire des Confesseurs, imprimé au
 même endroit en 1489. Il avoit encore composé
 un Commentaire sur la Regle des FF. Mineurs ;
 un Abregé du Droit Canon, & des Sermons,
 qui n'ont point été imprimés.

Saint SAINT BERNARDIN DE SIENNE, ainsi
Bernardin appelé, parce qu'il étoit fils de Tollus, de la
de Sienné. famille des Albizeschi de cette Ville, qui étoit
 venu s'établir à Massa dans la Toscane, & y
 avoit épousé la fille d'un Gentil-homme de ce
 lieu, appelée Nera, y naquit l'an 1383. Aïant
 perdu sa mere à l'âge de trois ans, & son pere
 à sept ans ; il fut élevé par une de ses Tantes,
 jusqu'à l'âge de treize ans, que ses parens le
 firent venir à Sienne, où il étudia la Grammaire
 sous Onuphre, & la Philosophie sous Jean de
 Spolette. Il entra quelque tems après dans la
 Confrairie des Disciplinez de l'Hôpital de la
 Scala de Sienne ; y assista avec beaucoup de fer-
 veur & de zele les Pestiferez, & y pratiqua de
 grandes austeritez. Il fit profession l'an 1405. de
 la Regle de Saint François dans le Monastere
 des Observantins du Colombier proche de Sienné.
 Aïant été ordonné Prêtre, il s'adonna à la
 Prédication, & établit en Italie plusieurs nou-
 veaux Monasteres de l'Observance, & mit la
 Reforme dans les anciens. Il fut ensuite envoié
 à Jerusalem, & fait Commissaire de la Terre-
 sainte : en étant revenu il continua de prêcher
 en Italie ; & pour exciter davantage la devotion
 du peuple envers Nôtre-Seigneur, il avoit cou-
 tume de montrer le Nom de J E S U s peint dans

un rond entouré d'un Soleil, & en fit faire quantité de semblables qui furent bien vendus. Ses ennemis l'accuserent d'avoir avancé dans ses Sermons quantité de propositions fausses, & le déférerent au Pape Martin V. qui le cita devant lui, & fit examiner ses Ouvrages : Ne s'y étant rien trouvé de condamnable, & le Pape l'ayant entendu, le renvoïa absous avec permission de continuer ses Prédications. Il fut demandé pour Evêque au Pape Eugene IV. par les Villes de Sienne, de Ferrare, & d'Urbino ; mais il refusa l'Episcopat, malgré les instances que le Pape lui en fit : il accepta seulement la qualité de Vicairé Général des Freres de l'Observance de toute l'Italie, & y réforma ou établit de nouveau près de trois cens Monasteres. Il mourut enfin dans la Ville d'Aquila de l'Abruzze le 20. de May de l'an 1444. Il a été canonisé par Nicolas V. l'an 1450.

Les Oeuvres de ce Saint sont divisées en quatre Tomes : Le premier contient soixante & un Sermons sous le Titre de *Carême de la Religion Chrétienne* : Le second, un autre Carême intitulé, *l'Evangile éternel* : Le troisième, deux Avents, l'un sur les Beaitudes, & l'autre des Inspirations : Deux Carêmes, d'un intitulé, *du Combat Spirituel*, & l'autre *Seraphim*, & quelques Sermons particuliers : Un Traité de la Confession ; le Miroir des Pecheurs ; un Traité des Préceptes de la Regle des Mineurs : une Lettre aux Religieux de son Ordre en Italie, contenant quelques Reglemens ; des Aspirations à Dieu pour tous les jours de la Semaine ; une Prose en forme de Dialogue entre le monde

Saint Bernardin de Siemie. & la Religion devant le Pape : un Traité de l'Obeïſſance en forme de Dialogue. Le Pere de la Haye ne croit pas que les deux Carêmes qui ſont dans ce Tome, ſoient véritablement de Saint Bernardin, parce qu'ils ſont d'un autre ſtile, & écrits avec moins de juſteſſe, d'élévation & de ſcience.

Le dernier Tome contient des Sermons ſur quelques autres Dimanches de l'Année, & des Fêtes de Nôtre-Seigneur & des Saints, avec un Commentaire ſur l'Apocalypſe. On n'a point le Traité de la Conception de la Vierge de Saint Bernardin, dont Tritheme & les autres Auteurs ſont mention.

Les Sermons de ce Saint ne ſont pas d'un ſtile fort élevé; mais ils contiennent une Morale ſolide & aſſez bien détaillée; & l'Auteur ne tombe pas dans les fauſſes penſées & dans les puerilités où quelques autres Sermonaires ſe ſont précipités.

Ces Ouvrages ont été imprimés à Veniſe chez les Juntas l'an 1591. par les ſoins de Rodulphe Evêque de Sinigaglia, & à Paris l'an 1636. par les ſoins du Pere de la Haye, en deux Volumes in folio.

Auguſtin de Rome Archevêque de Nazareth. AUGUSTIN DE ROME de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, élu leur Général l'an 1419. fait Evêque de Ceſena en 1431. & enſuite Archevêque de Nazareth dans le Roïaume de Naples, mort l'an 1443. ou 1445. a compoſé pluſieurs Ouvrages: un Traité ſur les quatre Livres des Sentences; des Commentaires ſur les Epîtres de Saint Paul & ſur l'Apocalypſe; un Livre du Péché Originel, un Livre

du Libre-Arbitre, un Traité de la Puissance du Pape, un Traité de la Divinité de JESUS-CHRIST & de son Eglise ; un Traité de JESUS-CHRIST comme Chef de l'Eglise, un Traité de sa Charité envers les Elûs, & de son amour infini.

Augustin

de Rome

Archevê-

quo de

Nazareth

On ne sçait point où sont ces Ouvrages ; Bellarmin dit que ces trois derniers sont dans l'Index des Livres prohibés : ce qui fait croire qu'ils ont été imprimés. Possevin assure qu'il a vû dans la Bibliotheque des Augustins de Padouë, un Manuscrit contenant les Commentaires de cet Auteur sur les Epîtres de Saint Paul, sur les Epîtres Canoniques, & sur l'Apocalypse.

GUILLEAUME DE LINDWOOD célèbre Jurisconsulte Anglois dans l'Université d'Oxford, fleurit sous le Regne d'Henri V. Roi d'Angleterre, & fut envoyé par ce Prince, Ambassadeur en Espagne & en Portugal l'an 1421. Après le décez de ce Prince, qui mourut en France dans le Château de Vincennes, il quitta la Cour & se retira en Angleterre, où il fut fait Evêque de Saint Davids l'an 1434. & mourut l'an 1446. Il a composé un Recueil des Constitutions des Archevêques de Cantorbie, depuis Estienne de Langton, jusqu'à Henri Chichley, divisé en cinq Livres, imprimé à Paris en 1505. à Londres en 1557. & à Oxford en 1579 & 1663.

Guillaume

de Lind-

wood E-

vêque de

Saint Da-

vids.

ALEXANDRE LE CHARPENTIER ainsi appelé, parce qu'il étoit fils d'un Anglois de ce métier, a fleuri vers l'an 1430. & composé un Traité intitulé ; le Destruëtoire des vices, imprimé à Nuremberg l'an 1496. & à Venise

Alexan-

dre le

Charpen-

tier An-

glois.

l'an 1582. sous le nom d'Alexandre l'Anglois.

Raimond de Saben- Vers le même tems fleurit RAIMOND DE
de ou de Sebeide SABONDE, OU DE SEBEIDE Espagnol, Pro-
Professeur à Toulou- fesseur à Toulouse, Auteur d'un Traité intitulé,
se. *la Theologie naturelle de l'Homme & des Crea-*
tures, ou Tresor des Considerations Divines,
 imprimé à Deventer sans date, à Strasbourg en
 1496. à Paris en 1509. à Lion en 1540. à Ve-
 nise en 1581. à Francfort en 1631. Il a mis ce
 même Ouvrage en forme de Dialogue, intitulé;
la Violette de l'Ame, qui ne differe du premier
 que quant à la forme, imprimé à Cologne en
 1501. & à Lion en 1568. L'Ouvrage de la
 Theologie naturelle a été traduit de l'Espagnol
 en François, par Montagne, qui en faisoit plus
 de cas qu'il ne mérite. C'est un Ouvrage qui
 contient plusieurs raisonnemens & reflexions
 vagues & metaphysiques sur la Religion & sur
 la Morale Chrétienne.

Pierre de Jeremie PIERRE DE JEREMIE de Palerme entra
Domini- dans l'Ordre des FF. Prêcheurs à Boulogne,
quain. & étant revenu en Sicile, y établit & réforma
 plusieurs Monasteres de son Ordre; après quoi
 il retourna mourir à Boulogne l'an 1452. Il a été
 célèbre pour la Prédication, & nous a laissé des
 Sermons pour toute l'Année, & sur les Fêtes des
 Saints; une Explication de l'Oraison Domini-
 cale; une Explication du Décalogue; un Traité
 de la Passion de Nôtre-Seigneur, & un Traité
 de la Foi. Ces Ouvrages ont été imprimés à
 Haguenau en 1514.

Jean de Raguse JEAN DE RAGUSE de l'Ordre des FF.
Domini- Prêcheurs, assis au Concile de Basle, & y fit
quain. un long discours touchant la Communion sous

les deux especes, contre Jean de Rokfane : Il passa ensuite dans le parti du Pape Eugene, qui le fit Evêque, & l'envoia à Constantinople en qualité de Legat vers l'Empereur Jean Paleologue. Son Discours est à la fin des Actes du Concile de Basse.

HENRI KALTEISEN natif de Coblenz *Henri Kalteisen* de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Docteur de Cologne, fut nommé par le Pape pour prêcher *Archevêque de Nidrosie & de Césarée.* la Croisade contre les Bohémiens. Il assista au Concile de Basse, dans lequel il refuta par un Discours qui dura trois jours, Ulric Prêtre de la Secte des Orphelins, touchant la Prédication de la parole de Dieu ; pour montrer principalement que les simples Prêtres ne doivent pas s'ingerer de prêcher sans mission. Il fut honoré de la dignité de Maître du Sacré Palais l'an 1440. & fait Inquisiteur Général en Allemagne. L'an 1452. il fut sacré par Nicolas V. Archevêque de Nidrosie ou Dront en Norvege, & de Césarée, & il mourut le 3. d'Octobre de l'an 1465. Le Discours qu'il a tenu dans le Concile de Basse ; est imprimé dans le douzième Tome des Conciles. Tritheme nous assure qu'il avoit encore composé plusieurs Sermons du Tems & des Saints, & sur le *Magnificat*, des Questions & des Conférences.

On peut aussi mettre au rang des Auteurs Ecclesiastiques JEAN DE POLEMAR *Jean de Polemar* Archidiaque de Barcelone, Docteur de Vienne, qui fit *Archidiaque de Barcelone.* l'ouverture du Concile de Basse, & y fit plusieurs Discours ; entr'autres un touchant le Docteur de Bar-
maine temporel des Clercs, contre le Discours de Pierre Payne Anglois ; qui se trouve im-

primé dans le douzième Tome des Conciles.

*Jean
Patriar-
che d'An-
tioche.*

JEAN Patriarche d'Antioche, qui assista au Concile de Basle, composa l'an 1434. un Traité de la Superiorité du Concile audeffus du Pape, qui se trouve à la fin des Actes de ce Concile.

*Jean
Archevê-
que de
Tarente.*

Dans le même tems & dans le même Concile fleurit JEAN Archevêque de Tarente, qui fit une Harangue aux Peres du Concile, laquelle est dans les Actes de ce Concile, aussi bien

*Gerard
Landria-
nus Evê-
que de
Lodi.*

qu'un Discours de GERARD LANDRIANUS Evêque de Lodi Ambassadeur du Concile, au Roi d'Angleterre & à son Conseil, & plusieurs autres Discours de même nature, qui se trouvent dans les Actes du Concile de Basle.

*Jourdain
de Brice
Juriscon-
sulte.*

JOURDAIN DE BRICE Jurisconsulte, Avocat Consistorial, & grand Juge de Provence, fit l'an 1433. un Ecrit à la prière du Cardinal de Foix, pour défendre l'Élection d'Eugene IV. contre le reproche que lui faisoit le Cardinal Do-

*Domini-
que deCa-
pranica
Cardinal.*

minique de Capranica. Ce Cardinal avoit été nommé au Cardinalat par Martin V. le 24. de May de l'an 1426. avec l'Evêque de Lerida, Prosper Colonne, & Julien Césarini; mais sa nomination avoit été tenuë secrète jusqu'à la mort de Martin V. arrivée six ans après, & il n'avoit fait aucune fonction de Cardinal. Quand ce Pape fut mort, Capranica vint pour entrer au Conclave, en vertu du Decret de nomination, signé par les Cardinaux, portant qu'en cas que Martin V. vînt à mourir avant la publication de cette nomination, les Cardinaux élus seroient publiés aussitôt après, & admis dans le Conclave; néanmoins le College des Cardinaux ne voulut point le recevoir, & l'Élection se fit sans

lui : Il fut même cité devant les Cardinaux qu'Eugene nomma pour juger cette affaire, mais il en appella au Concile de Basle, y vint en personne, & y fut reconnu pour Cardinal. Il se réconcilia néanmoins avec le Pape Eugene, & le vint trouver à Florence, où il reçût le Chapeau de Cardinal de sa main, & vécut depuis jusqu'à l'année 1458. en grand credit à la Cour de Rome. Dans le tems qu'il étoit au Concile de Basle, quelques uns voulurent se servir de son exclusion, pour rendre nulle l'Élection d'Eugene IV. C'est sur cette Question qu'écrivit *Jourdain* le Jurisconsulte dont nous parlons en faveur *de Brice* d'Eugene IV. & il prouve, premièrement que *Juriscon-* le Decret de nomination de Martin V. est nul ; *sulte.* secondement que le consentement que les Cardinaux y ont donné, est aussi nul, & ne les engage point ; troisièmement que quand ce Decret auroit eu quelque vigueur, l'Élection d'Eugene IV. ne laisseroit pas d'être valable, & que l'exclusion de Capranica ne la rendroit pas nulle. Ce sont les trois points que cet Auteur traite suivant la methode des Canonistes, dans sa Consultation donnée par Monsieur Baluse dans le troisième Tome de ses Oeuvres mélangées, avec l'Oraison funebre du Cardinal de Capranica, faite par Baptiste Poggio le fils.

Le Cardinal de Capranica avoit aussi composé *Domini-* quelques Traitez ; comme une Introduction pour *que de Ca-* le gouvernement du Pontificat ; de l'Art de *pranica* bien mourir ; un Discours à Alphonse Roi de *Cardinal.* Naples ; des Lettres à Philelphe, & quelques autres Ouvrages.

ALPHONSE TOSTAT Espagnol acheva *Alphonse*

Tostat
Evêque
d'Avila.

ses études dans l'Université de Salamanque à l'âge de 22. ans, & avoir fait un si grand progrès dans toutes les Sciences, qu'il fut en état de les enseigner, & le fit à cet âge. Il assista au Concile de Basle; fut fait ensuite Evêque d'Avila, & élevé aux premières Charges du Roïaume d'Espagne. Il mourut l'an 1454. âgé de 40. ans, & fut enterré dans l'Eglise d'Avila, avec cette Epitaphe.

Hic Stupor est mundi, qui scibile discutit omne.

En effet il s'étoit chargé la memoire d'une infinité de choses, & s'étoit rendu habile dans toutes les Sciences: Mais ce qui est de plus étonnant, c'est qu'il ait pû pendant une vie fort courte, non seulement étudier tant de différentes choses; mais encore écrire un si grand nombre de Volumes sur toutes sortes de sujets: car il n'y a presque point d'Auteur, dont les Ouvrages composent un si gros Recueil: Il y en a vingt-sept Volumes in folio, dont les vingt-quatre premiers sont des Commentaires sur les Livres suivans de l'Ecriture-sainte: le premier sur la Genese: le second & le troisième sur l'Exode: le quatrième sur le Levitique: le cinquième & le sixième sur le Livre des Nombres: le septième sur le Deuteronomie: le huitième & le neuvième sur Josué: le dixième sur les Livres des Jugés & de Ruth: l'onzième & le douzième sur le premier Livre des Rois: le treizième, le quatorzième & le quinzième sur les trois autres Livres: le seizième & le dixseptième sur les Livres des Paralipomenes: les sept Vo-

lumes suivans sur l'Évangile de Saint Mathieu: *Alphonse*
 le vingt-cinquème contient les Opuscules, qui *Tostat*
 sont, la Défense de trois Conclusions; le Livre *Evêque*
 des cinq Paradoxes figurés; le petit Traité de *d'Avila*
 la Trinité; un autre sur ces paroles, *une Vierge*
enfantera; un Ouvrage contre les Prêtres con-
 cubinaires; un Traité de l'état des Amés après
 la mort, & un Traité de la bonne Politique :
 les deux derniers Tomes sont des Tables. Tous
 ces Ouvrages ont été imprimés à Venise en 1530.
 par l'ordre du Cardinal Ximenes : au même en-
 droit en 1596. & à Cologne en 1612. C'est
 cette dernière Edition qui est en vingt-sept Vo-
 lumés. Il y a encore outre cela quelques autres
 Traitez de *Tostat*, imprimés séparément; com-
 me, la Censure du Colloque de Ratisbonne,
 imprimée en 1608. Un Commentaire sur la
 Chronique d'Eusebe, en Espagnol, imprimée à
 Salamanque en 1506. Quatorze Questions, dont
 les quatre premières sont un abrégé de l'Hi-
 stoire de l'Écriture, & les autres, de la Fable,
 imprimées en Espagnol à Anvers en 1551. Il avoit
 encore composé plusieurs autres Ouvrages, tant
 sur les Sciences profanes, que sur les Matieres
 Ecclesiastiques; entr'autres, un Traité des cinq
 Loix, c'est à dire, de la Loi de Nature, de la
 Loi de Moïse, de celles des Païens, de celles
 de Mahomet, & des Loix des Chrétiens. Un
 Traité de l'origine & de la distinction des Ju-
 risdicctions. Un Traité de la Puissance du Pape.
 Un Traité de la Reforme de l'Eglise. Un Traité
 des Indulgences. Un Traité des Conciles. Un
 Ouvrage contre les Juifs, & un autre contre
 l'Alcoran. Un Livre de l'Amour & de l'Amitié,

316 HISTOIRE DES CONTROVERSES
dedié à la Reine de Castille , & quantité d'au-
tres Oeuvres. On lui attribué aussi plusieurs
Sermons.

*Laurent
Justinien
Patriar-
che d'A-
quilée.*

LAURENT JUSTINIEN Noble Venitien,
Chanoine Régulier de saint Georges d'Alga,
fut nommé Evêque de Venise l'an 1435. par
Eugene IV. & élevé à la dignité de Patriarche,
par Nicolas V. Il est mort l'an 1455. âgé de
74. ans , & a été canonisé par Clement VII.
l'an 1524. Il a écrit plusieurs Ouvrages de pieté,
pleins d'onction, dont voici le Catalogue : l'Ar-
bre de vie ; de la Discipline , & de la Perfe-
ction spirituelle ; du Chaste Mariage du Ver-
be , & de l'Ame ; le Paquet de l'Amour ; du
Combat triomphant de JESUS - CHRIST ; du
Conflict intérieur ; des Plaintes de la Perfection
Chrétienne ; plusieurs Sermons sur les Fêtes
de JESUS-CHRIST , de la Vierge & des Saints , &
sur l'Eucharistie : un Traité de la Vie Solitai-
re ; un autre du Mépris du monde. Ces Ou-
vrages ont été composés avant qu'il fût Evê-
que. Il a depuis écrit les suivans : un Livre de
la Mort spirituelle de l'Ame ; deux Livres de
sa Resurrection spirituelle par l'operation de
la grace de JESUS - CHRIST médiateur de Dieu
& des hommes : les Traités du Gouvernement,
& de l'Instruction des Prélats , de l'obeïssance,
de l'humilité , des Degrés de Perfection , de
l'embrasement de l'Amour divin , & quelques
Lettres. Toutes ces Oeuvres ont été imprimées
à Bâle en 1560. à Lion en 1568. & à Venise,
en 1606. la Vie de S. Laurent Justinien a été écri-
te par son Neveu BERNARD JUSTINIEN
qui étoit aussi Auteur d'une Histoire , de quel-

*Bernard
Justinien.*

ques Sermons, & de plusieurs Lettres, & dont le stile étoit pur & élégant.

ALBERT DE SARCIANO ville de Tos- *Albert de*
cane, homme versé dans les Langues Grecque *Sarciano*
& Latine, & dans l'étude sacrée & profane, *Vicaire*
Interprète au Concile de Florence, & Vicaire *Général*
général de l'Ordre des FF. Mineurs, a compo- *des FF.*
sé quelques Ouvrages assés bien écrits, qui n'ont *Mineurs.*
point encore vû le jour, & dont Vaddingus
donne le Catalogue suivant dans la Bibliothé-
que des Auteurs de son Ordre : un Traité de
la Pénitence, composé l'an 1433. un Discours
sur l'Eucharistie, prononcé l'an 1422. un Dis-
cours sur les Conditions de l'Amitié, & sur la
malice de l'Envie ; un autre pour montrer que
la bassesse de l'extraction n'apporte point d'ob-
stacle à la vertu ; un autre sur les reprimendes
qu'on doit faire aux Insolens, fait l'an 1446.
un Traité adressé à Eugene IV. contre ceux
qui blâment les Martyrs : un Discours pronon-
cé dans le Chapitre général de son Ordre, te-
nu à Padoüe l'an 1443. plusieurs Lettres au Pa-
pe Eugene, & à Christophle Evêque de Ri-
mini. Vaddingus a inseré quelques fragmens
de ces Ouvrages dans le 4. Tome de ses An-
nales, qui font connoître la beauté de l'esprit,
& la politesse de cet Auteur qui mourut à Mi-
lan l'an 1450.

JEAN D'ANAGNIA Jurisconsulte de Bou- *Jean d'A-*
logne, Professeur & Archidiacre dans cette *nagnia*
ville, fleurit vers l'an 1440. & mourut l'an *Juriscon-*
1455. Il a composé des Commentaires sur les *sulte.*
Livres des Decretales, imprimés à Milan en

318 HISTOIRE DES CONTROVERSESES
1492. & 1497. à Lion en 1546. sans parler de
ses autres Ouvrages de Droit Civil:

François de la Place FRANÇOIS DE LA PLACE Juriscon-
sulte de Boulogne , a composé vers l'an 1440.
ce Juris- une Somme des Mystères de la Foi de JESUS-
consulte. CHRIST, dans laquelle il traite des Restitutions,
des Usures, du Mariage, des Censures Ecclési-
astiques, de l'Excommunication, &c. imprimée à
Padouë l'an 1473.

Jean Fel- Vers le même-tems florissoit JEAN FELTON
ton Prêtre Anglois , Vicaire de l'Eglise de sainte Mag-
Anglois. delaine des Fauxbourgs d'Oxford , qui a com-
pilé quelques Sermons pour tous les Diman-
ches de l'Année , qui se trouvent manuscrits dans
les Bibliothèques d'Angleterre.

Antoine de Rosellis ANTOINE DE ROSELLIS d'Arezzo Do-
cteur en Droit, qui fut envoié au Concile de
Docteur Bâle par Eugene IV. & fut ensuite Secrétaire
en Droit. de l'Empereur Frederic III. est Auteur d'un
Ouvrage considerable intitulé, *De la Monar-*
chie , dans lequel il traite de la Puissance de
l'Empereur & du Pape , sçavoir si le Pape a la
puissance des deux glaives ; & de l'Autorité du
Concile, suivant la méthode des Canonistes.
C'est un Traité complet , dans lequel il deci-
de une infinité de Questions touchant la Puif-
sance Ecclésiastique & Séculiere. Il a été imprime
à Venise en 1483. & 1587. & il se trouve
dans le premier Tome de la Monarchie de
Goldaste. Il y a quelques autres Traités de

Sainte Droit Civil , & Canonique du même Auteur
Catherine dans le grand Recueil des Traités de Droit.
de Boulo- SAINTE CATHERINE DE BOULOGNE,
gne. Religieuse de l'Ordre de Sainte Claire , & Su-

périeure du Monastère de cet Ordre institué à *Sainte*
 Boulogne en l'honneur du Corps de JESUS-*Catherine*
 CHRIST , mit par écrit vers l'an 1440. des Re-*de Boulo-*
 velations qui lui avoient été faites , qui ont été *gne.*
 imprimées à Boulogne en 1511. & 1536. & à
 Venise en 1583. On dit qu'elle a aussi écrit un
 Rosaire des Mystères de la Passion de Nôtre
 Seigneur , & de la Vie de la Vierge , & un
 Livre des sept Armes nécessaires pour le Com-
 bat spirituel , qui n'ont point été imprimés.
 Elle est morte le 9. de Mars de l'an 1463.

LEONARD D'UDINE de l'Ordre des *Leonard*
 FF. Prêcheurs Professeur à Boulogne , & Pré-*d'Udine*
 dicateur d'Eugene IV. nous a laissé plusieurs *Domini-*
 Sermons prêchés en divers endroits , & impri-*quain.*
 més plusieurs fois en differens lieux , & en
 plusieurs volumes : un Traité des lieux com-
 muns des Prédicateurs , imprimé à Ulme en
 1478. & un Traité des Loix , à Venise en
 1473.

SAINT JEAN CAPISTRAN , Disciple *S. Jean*
 de S. Bernardin de Sienne , & du même Or-*Capi-*
 dre , s'emploia comme son Maître à la Prédi-*stran.*
 cation sous le Pontificat de Martin V. d'Euge-
 ne IV. de Nicolas V. & de Calliste III. Il se fit le
 chef d'une Croisade contre les Frerots, & les Huf-
 sires, brûla quantité de villages , où les premiers se
 retiroient , défit les Bohémiens , & secourut avec
 cent mille combattans la ville de Belgrade assiegée
 par les Turcs. Il mourut le 3. d'Octobre de l'an
 1456. âgé de 71. ans , il a été beatifié par Gregoire
 XV. & canonisé depuis peu. On a de lui les
 Traités suivans : un Traité de l'Autorité du Pape
 & du Concile contre le Concile de Bâle ,

*S. Jean
Capi-
stran.*

imprimé parmi le Recueil des Traités de Droit de Venise : Le Miroir des Clercs , ou un Discours au Clergé , prononcé dans un Synode Diocésain de Trente , imprimé à Venise en 1580. avec une Instruction pour les Prêtres , & une Apologie du Tiers Ordre de Saint François : le Miroir de la Conscience : un Pénitentiel ; un Traité de l'Excommunication , & un Traité du Mariage , dans le Recueil des Traités de Droit : quelques Traités de Droit Civil , & un Traité des Usures & des Contrats , imprimés à Venise en 1583. & 1587. un Traité du Jugement Universel , de l'Ante-christ , & de la Guerre spirituelle , imprimé à Venise en 1578. Voilà ce qu'il y a d'imprimé sous le nom de cet Auteur. Ceux qui en ont parlé font encore mention des Traités suivans ; de la Dignité Ecclésiastique au Pape Nicolas ; des peines de l'Enfer , & du Purgatoire ; des Restitutions & des Contrats ; un Commentaire sur la Règle des FF. Mineurs ; trois Livres de la Cupidité ; un Discours sur la Conception de la Vierge , & un sur la Passion de Nôtre Seigneur ; un Traité contre les Hussites , & un Discours contre Rokfane.

*Laurent
Valle
Chanoine
de S. Jean
de La-
tran.*

LAURENT VALLE Patrice Romain , Chanoine de l'Eglise de Saint Jean de Latran , n'a pas seulement excellé dans les Belles Lettres , & dans la Critique des Langues ; mais il s'est encore rendu considerable par quelques Ecrits qui ont rapport à la Religion , & particulièrement par ses Notes sur le Nouveau Testament , qui sont néanmoins plus grammaticales que Theologiques ; mais qui ne sont pas inu-
tiles

riales pour l'intelligence du Texte : elles ont été imprimées à Paris en 1505. à Bâle, en 1541. à Amsterdam en 1631. & dans les grands Critiques d'Angleterre. Il faut y joindre le Discours sur la supposition de la Donation de Constantin, plutôt écrit en Orateur qu'en Critique, qui a été imprimé dans le Recueil de Gratius & séparément à Leyde l'an 1620. Un Traité du Libre-Arbitre imprimé à Bâle en 1540. & un Discours sur l'Eucharistie imprimé à Strasbourg en 1490. Cet Auteur fleurit à Rome vers l'an 1440. Il en sortit l'an 1443. pour aller à Naples, où il montra le Latin à Alphonse V. Roi d'Arragon. On dit qu'il y fut deféré à l'Inquisition, & qu'il ne se sauva du feu que par le credit du Roi Alphonse, qui ne pût néanmoins empêcher qu'il ne fût fustigé publiquement : mais cette histoire paroît d'autant plus fabuleuse qu'étant revenu à Rome, il y fut honoré d'une pension, & y enseigna publiquement. Il mourut l'an 1465. âgé de 50. ans.

FLAVIUS BLONDUS ou plutôt BLONDUS *Blondus* FLAVIUS naquit à Foro-livio l'an 1388. Il fut quelque-tems Secrétaire du Pape Eugene IV. & mourut sous le Pontificat de Pie II. le 4. de Juin de l'an 1463. Il se rendit célèbre par ses trois Decades d'Histoire de l'Empire d'Occident depuis l'an 410. jusqu'à l'an 1440. dont Æneas Sylvius a fait l'Abregé. Il a encore composé d'autres Ouvrages pour illustrer l'Histoire d'Italie ; sçavoir trois Livres intitulés, *Rome réparée*, qui contiennent la description de la Ville de Rome, telle qu'elle étoit de son
XV. Siècle. X

Blondus tems : huit Livres de l'Italie illustrée , dans les-
Flavius quels il fait une description de l'état de l'Ira-
Secrétaire lie , comme elle étoit en son tems : un Traité
d'Eugene de l'Origine , & des Actions des Venitiens de-
 IV. puis l'an 450. jusqu'à l'an 1291. & un Traité
 intitulé , *Rome Triomphante* , divisé en dix Li-
 vres , contenant une description de ce qui re-
 garde le gouvernement de l'ancienne Rome.
 Toutes ces Oeuvres ont été imprimées à Bâle
 en 1559.

Ambroise AMBROISE LE CAMALDULE peut être mis
le Camal- avec plus de raison au rang des Auteurs Ecclé-
dule. siastiques , tant à cause de sa Profession d'Her-
 mite Camaldule qu'il embrassa à l'âge de 14.
 ans , qu'à cause de ses Ouvrages qui sont pres-
 que tous sur des Matieres Ecclésiastiques. Il na-
 quit à Pertico , petite ville de la Romandiole.
 Il fut disciple d'Emanuel Chrysoloras , & ap-
 prit sous lui la Langue Grecque , qu'il posséda
 mieux qu'aucun des Auteurs Latins de son tems
 au jugement de Scuropule. Il fleurit sous le
 Pontificat d'Eugene IV. & fut fait Général
 de l'Ordre des Camaldules l'an 1431. Il fut
 un des Theologiens qui assistèrent aux Con-
 ciles de Bâle , de Ferrare , & de Florence.
 Ce fut lui qui dressa dans le der nier la For-
 mule d'Union. Il mourut au retour de ce
 Concile le 21. Octobre de l'an 1439. Ses prin-
 cipaux Ouvrages sont des Traductions des Au-
 teurs Grecs , comme de la Vie de Saint Jean
 Chrysostome , écrite par Pallade , & imprimée à
 Venise en 1533. du Pré spirituel , imprimée à
 Lion en 1617. de l'Echelle de Saint Jean Cli-
 maque , à Venise en 1531. des quatre Livres de

Manuel Calecas contre les erreurs des Grecs, *Ambroise*
 imprimée à Ingolstadt en 1608. de quelques Ser- *le Camal-*
 mons de Saint Ephrem ; des Livres attribués à *dule.*
 Saint Denis , de la Hierarchie Céleste ; du Trai-
 ré de la Virginité de Saint Basile , du Traité de
 Saint Arhanase contre les Gentils , des trois
 Livres de Saint Chrysostome à Stagyrius ; des
 Homelies du même , sur Saint Mathieu , & de
 plusieurs autres Ouvrages des Peres. Des autres
 Oeuvres d'Ambroise , il n'y a d'imprimé que
 son Voïage dans l'Italie , publié à Florence l'an
 1681. dans lequel il décrit les deréglemens de
 plusieurs Monastères qu'il avoit visités : mais il
 y en a plusieurs manuscrits à Florence , dans
 la Bibliothéque de Saint Marc : sçavoir seize
 Livres de Lettres , la Chronique du Mont-
 Cassin , deux Livres de ce qu'il fit étant Génér-
 al des Camaldules ; un Traité du Sacrement
 du Corps de JESUS-CHRIST , un Traité contre
 les Grecs de la Proceffion du S. Esprit ; quel-
 ques Discours prononcés dans les Conciles de
 Ferrare : & dans la Bibliothéque de Sainte
 Justine de Padoüe , un Traité contre ceux qui
 blâment la vie Monastique. Le Stile d'Ambroi-
 se Camaldule est assés Latin , mais il se donne
 beaucoup de liberté dans ses Traductions , &
 ne rend pas touïjours les termes selon leur vraie
 & propre signification.

MAPHÉE VEGIUS de la Ville de Lodi , *Maphée*
 proche de Milan , Dataire de Martin V. est celui *Vegius*
 des Auteurs de son Siécle , qui a écrit le plus *Dataire*
 utilement , le plus agréablement , & le plus *de Mar-*
 élégamment. Il a composé un Traité de l'Edu- *tin V.*
 cation Chrétienne des Enfans , qui est le plus

Maphée Vegius Dataire de Martin V. accompli que nous aïons en ce genre : il y traite des devoirs des Peres & des Meres ; des Etudes des Enfans , & des Vertus qu'on doit leur inspirer : il est plein d'une Morale très-Chrétienne , & d'une sagesse peu commune. Les six Livres du même , de la Perseverance dans la Religion , contiennent une pieté solide , & des Instructions tres - utiles pour y faire de grands progrès , & pour entretenir & conserver des sentimens de pieté & de Religion , aussi bien que le Discours des quatre dernieres Fins de l'Homme , dont il traite avec noblesse. Le Dialogue de la Verité exilée , est un jeu d'esprit. Je ne parle point de ses Ouvrages profanes , comme d'un Supplément du douzième Livre de Virgile , & de quelques autres Pieces de Poësie , & d'Eloquence , dans lesquelles il a excellé & approché bien près des Anciens. Il est mort l'an 1458.

Saint Antonin Archevêque de Naples. SAINT ANTONIN né à Florence l'an 1389. étudia en Droit à Fiesoli , & entra à l'âge de seize ans dans l'Ordre des FF. Prêcheurs : il y passa une partie de sa vie quoique employé par la Republique de Florence en diverses négociations ; & fut enfin fait Archevêque de Naples par Eugene IV. l'an 1446. Il mourut le 2. de May de l'an 1459. Son principal Ouvrage est sa Somme Historique , ou Chronique tripartite depuis le commencement du monde , jusqu'à l'an 1459. qui n'est qu'une Compilation tirée de plusieurs Historiens sans beaucoup de choix : elle a été imprimée à Venise en 1480. à Neuremberg en 1484. à Bâle en 1491. & à Lion en 1586. Sa Somme Theologique a été

imprimée à Memmingen en 1483. à Strasbourg *S. Antonin* en 1496. & à Venise en 1591. la Somme de la *Confession* a été imprimée en plusieurs endroits, *chevêque* à Strasbourg en 1492. & 1499. à Paris en 1516. *de Na-* à Lion en 1564. & à Venise en 1572. Il y a des *ples.* Traités de cet Auteur sur l'Excommunication, & les autres Censures Ecclésiastiques, imprimés dans le Recueil des Traités de Droit. On a encore un Traité de lui, sur les Disciples d'Emmaüs, imprimé avec sa vie avant l'an 1500. un Traité des Vertus, imprimé à Nuremberg l'an 1472. & des Notes sur la Donation de Constantin imprimées à Cologne l'an 1535. outre plusieurs autres Ouvrages manuscrits.

Quoique l'ARETIN & LE POGGIO, célèbres *Leonard* Auteurs pour les belles Lettres, aient travaillé *Aretin*, sur des matières bien différentes de celles de la *Jean* Religion, il y a néanmoins quelques-uns de *Baptiste* leurs Ouvrages qui peuvent y avoir du rapport, *Poggio* comme l'excellent Discours du premier contre les Hypocrites, imprimé dans le Recueil d'Otthuin Gratus, & avec un Dialogue contre l'Hypocrisie de Poggio à Lyon l'an 1679. La Description de la mort de Jérôme de Prague, adressée par le Poggio à Leonard Aretin dans le même Recueil, & parmi les Oeuvres de Jean Hus : Les Oraisons Funébres du Cardinal François de Zabarelle, du Cardinal Nicolas Albergat, & de Laurent de Médicis par Poggio : quatre Livres de la Verité de la Fortune dédiés à Nicolas V. par le même : un Discours de l'Autorité, & de la Puissance du Pape & du Concile du même : un Traité de la Noblesse, & un autre de la Misère humaine. Ces deux Auteurs

Leonard Aretin, & Jean Baptiste Poggio. ont excellé dans l'étude des Langues Grecque & Latine : ils ont tous deux été Secretaires des Papes, le premier sous Gregoire XII. Alexandre V. & Jean XXIII. le second sous les Papes suivans. Celui-là mourut l'an 1443. & celui-ci, l'an 1459. tous deux à Florence, où Laurent de Medicis les avoit appellés.

Jean de Stavelo & Jean de Losse, Moines Bénédictins. JEAN DE STAVELO du Diocèse de Liège Moine Bénédictin de Saint Laurent de Liège, a composé l'Histoire des Gestes des Evêques de Liège, jusqu'à l'an 1449. qui a été continuée par un autre JEAN DE LOSSE du même Ordre.

Mathieu Palmier Florentin. MATHIEU PALMIER Florentin a composé une Chronique depuis le commencement du Monde jusqu'à l'an 1449. dont on n'a imprimé que ce qui suit la Chronique de Saint Prosper, c'est à dire depuis l'an 444. dans l'Edition de Bâle, de la Chronique d'Eusebe. On dit que cet Auteur aiant fait un Poème des Anges en Italien, fut accusé d'Arianisme, à cause des termes qui lui étoient échappés dans cet Ouvrage, & que n'aiant pas voulu revoquer ses erreurs, il fut brûlé; mais cette histoire est sans fondement.

Mathias Palmier. La Chronique de cet Auteur a été continuée jusqu'à l'an 1481. par un autre qui portoit ou a pris le même nom, & n'est distingué que par le nom de MATHIAS, qu'on lui donne au lieu de celui de Mathieu; cet Auteur étoit de Pise, ou de Vicence. Il a fait aussi une Traduction de l'Histoire d'Aristée, imprimée à Bâle l'an 1536. & 1551.

JEAN CAPGRAVE Anglois de l'Or-

dre des Freres Hermites de Saint Augustin, *Jean Cap-*
 Docteur d'Oxford, & Confesseur du Duc de *grave*
 Glocester, fleurit vers le milieu du Siécle, & *Augu-*
 mourut l'an 1464. Il a écrit un Catalogue, ou *stin.*
 une Legende des Saints d'Angleterre, imprimée
 à Londres l'an 1516. & il y a en Angleterre
 beaucoup d'autres Ouvrages manuscrits de cet
 Auteur.

NICOLAS DE CUSA, ainsi appellé du *Nicolas*
 nom du lieu de sa Naissance, situé sur les *de Cusa,*
 bords de la Moselle dans le Diocése de Tré-
 ves, fils d'un pauvre Pescheur, s'éleva par son *Cardinal.*
 merite aux plus hautes Dignités Ecclésiastiques:
 il fut d'abord Chanoine Régulier, ensuite Ar-
 chidiacre de Liége, & Doien de Saint Florin
 de Constance. Il assista au Concile de Bâle, &
 fut un des plus grands défenseurs de l'autorité
 du Concile sur le Pape : il fit sur ce sujet un
 Ouvrage considerable intitulé, *De la Concor-*
dance Catholique, & divisé en trois Parties.
 Etant ensuite passé du côté du Pape Eugene, il
 fut employé dans des Legations en Allemagne
 & en France, & élevé par Nicolas V. le 20-
 de Decembre de l'an 1448. à la Dignité de
 Cardinal du Titre de Saint Pierre aux Liens. Il
 fut renvoyé en Allemagne, & fait Evêque de
 Brixen dans le Tyrol; ce qui lui attira des dif-
 ferens avec Sigismond Duc d'Autriche, qui l'o-
 bligèrent enfin de quitter l'Allemagne. Il mou-
 rut à Todi en Italie le 12. d'Août de l'an 1464-
 âgé de 63. ans. Voici les Oeuvres qu'il a com-
 posées : Trois Livres de la Docte Ignorance,
 dans lesquels il tâche de donner des idées de
 l'Essence de Dieu, de la Trinité & des autres

Nicolas de Cusa Cardinal. Mystères de la Religion, tirées des principes de Métaphysique & de Mathématique. Cet Ouvrage qui est fort abstrait, & fort obscur aiant été attaqué par quelque personne, il en a fait une Apologie. Les deux Livres des Conjectures sont encore moins intelligibles, & moins utiles: ils ne contiennent que des idées Métaphysiques qui ne sont d'aucun usage. L'Écrit touchant la Filiation de Dieu, roule sur les mêmes principes, & est écrit avec la même methode. Les Dialogues sur la Genese, & sur la Sagesse, sur l'Esprit & sur les Experiences de Statique, ont quelque chose de plus solide, & descendent plus dans le particulier. Le Traité de la Vision de Dieu, est plus affectif, & contient de belles Méditations. Les deux Livres du Globe sont composés pour donner une idée du Mystère de la Trinité par cette figure: il étend le même Argument dans un autre Dialogue. Le Livre du Berylle contient divers principes de Métaphysique assés confus. Les Livres des Dons du Pere des Lumieres, de la Recherche de Dieu, de la Chasse de la Sagesse, contiennent diverses maximes abstraites & générales sur nos connoissances. Le Livre de la Pointe de la Theorie est presque inintelligible. Le Dialogue de Dieu inconnu peut être de quelque utilité. Ce sont là les Ouvrages contenus dans le premier Tome, & voici ceux du second: un Dialogue sur l'Annonciation de la Vierge: l'Ouvrage intitulé *Des Excitations*, partagé en dix Livres, qui contient des Réflexions allegoriques & mystiques sur plusieurs passages choisis de l'Écriture-sainte. Trois Livres de la Concordance Catholique, dans lesquels il traite premierement de l'Église en

elle-même, secondement du Sacerdoce & de *Nicolas* l'Autorité des Conciles généraux, & de celle *de Cusa* du Pape, troisièmement de l'Empire & du pou- *Cardinal* voir des Princes. Il composa ce Traité avant que d'être Cardinal, pendant le Concile de Bâle, & il y traite ces questions avec beaucoup de moderation. Voici les principaux Articles qu'il y établit : que l'Eglise est l'union de tous les esprits avec JESUS-CHRIST son Epoux ; qu'il y a dans cette Eglise differens degres : que quoique elle soit unie, elle peut être divisée en Militante, Dormante, & Triomphante ; que les deux dernieres parties ne sont composées que des Prédestinés, & que la premiere est mêlée de bons & de méchans : que la Hierarchie Ecclesiastique a ses degres semblables à ceux des Anges : qu'il n'y a qu'une seule & unique Chaire dans l'Eglise, remplie par tous les Evêques Successeurs de Saint Pierre, entre lesquels l'Evêque de Rome est le premier : que l'Eglise Romaine se prend en differens sens, quelquefois pour le Pape, & pour le Clergé, & le Diocèse de Rome, quelquefois pour ceux qui sont du Patriarchat, & quelquefois pour l'Eglise Universelle, parce que la veritable Eglise se trouve presentement reduite au Patriarchat de Rome ; que c'est en ce dernier sens seulement qu'elle est infaillible : que c'est au Pape regulièrement à convoquer le Concile général & à y présider : qu'afin qu'un Concile soit général, il faut qu'il soit composé des cinq Patriarches, & qu'il se tienne publiquement ; qu'afin que ses décisions soient infaillibles, il est necessaire qu'il soit libre, & qu'elles se fassent d'un commun

Nicolas de Cusa Cardinal. consentement , duquel dépend principalement l'autorité du Concile ; que les Canons de ces Conciles n'obligent les Eglises particulieres qu'après l'acceptation ; que la validité du Concile ne dépend point du Pape ; que le Concile universel est au-dessus de lui , qu'il ne peut pas changer , ni renverser ses Loix ; que les Conciles Provinciaux & Nationaux ont aussi leur autorité : que le Pape a droit de juger les causes difficiles , de recevoir les appellations des Jugemens des Eglises particulieres , d'avoir soin de l'Eglise universelle ; enfin que sa primauté est de droit divin , & qu'il l'a reçûe de JESUS-CHRIST du consentement de l'Eglise : que la Puissance Imperiale ne dépend point de celle du Pape ; que ce n'est point lui qui a transféré l'Empire des Grecs aux Latins , ni créé les Electeurs : que le pouvoir de l'Empereur est souverain ; qu'il l'a reçû immédiatement de JESUS-CHRIST ; qu'il peut convoquer des Conciles par voie d'exhortation , y assister , y maintenir l'ordre , & faire exécuter leurs Decrets. Enfin il propose divers réglemens pour la reforme de l'Empire , & finit en faisant voir que rien n'est plus contraire au bien de l'Eglise que la discorde de l'Empire & du Sacerdoce. Il suit les mêmes principes dans la Lettre écrite l'an 1442. à Roderic Ambassadeur du Roi de Castille à la Diète de Francfort. Les deux Lettres suivantes sont adressées aux Bohémiens , sur la Communion des Laïques sous une espece , & il y fait voir que l'Eglise leur a pû retrancher l'usage de la Coupe , & que l'on ne reçoit pas plus de graces en communiant sous les deux espèces que

sous une : les trois autres Lettres sont aussi *Nicolas*
 adressées aux Bohemiens, sur la Paix & l'Unité de *Cusa*
 de l'Eglise, & la septième est encore sur la *Cardinal*
 Communion sous une espece. Le Traité de la
 Concordance ou de la Paix de la Foi, est un
 Dialogue entre des Gens de plusieurs Religions
 & de plusieurs Nations, sur des Matieres con-
 troversées de la Religion. Enfin le dernier Ou-
 vrage de ce Tome, est le Traité qu'il a fait sur
 l'Alcoran, intitulé, *l'Alcoran criblé*, dans le-
 quel non seulement il fait voir la fausseté de ce
 Livre; mais il se sert même des endroits favo-
 rables à la Religion Chrétienne qui s'y rencon-
 trent, pour porter les Mahometans à l'embras-
 ser. Il y a à la fin du Tome un petit Ecrit in-
 titulé, *Conjecture sur les derniers Tems*, dans le-
 quel il rapporte ce qui est dit dans l'Ecriture,
 des derniers Tems, sans rien déterminer de
 précis sur le tems que le Monde doit durer. Le
 dernier Tome contient des Ouvrages de Ma-
 thematique, de Geometrie, & d'Astronomie,
 qui font voir combien il étoit profond dans
 ces Sciences, enforte que les Ouvrages conte-
 nus dans chaque Tome, ont chacun leur
 caractere particulier, la Métaphysique regne
 dans le premier, la Théologie dans le second,
 & les Mathematiques dans le troisiéme. Pour le
 Stile, il est net & facile, sans affectation & sans
 ornement. Ce Cardinal sçavoit les Langues
 Orientales, & l'on ne peut disconvenir qu'il
 n'ait eu une profonde erudition, & le jugement
 assez sain. Le seul defaut qu'il ait eu, c'est d'avoir
 été trop abstrait & trop métaphysique dans
 plusieurs de ses Ouvrages. Toutes ses Oeuvres

332 HISTOIRE DES CONTROVERSEs
ont été imprimées à Bâle l'an 1565.

*Julien Ce-
sarin Car-
dinal.* JULIEN CESARIN d'une famille illustre
de Rome, nommé Cardinal-Diacre du Titre de
Saint Ange l'an 1426. & ensuite Cardinal-
Prêtre du Titre de Sainte Sabine, & enfin
Cardinal-Evêque de Fiescati ; fut envoyé par
Martin V. contre les Bohémiens, & nommé
pour assister en qualité de Legat du Saint Siège
au Concile de Basse. Eugene IV. lui confirma
ces emplois, & il présida au commencement du
Concile de Basse. Il ne voulut pas même le dis-
foudre ainsi qu'il en avoit reçu ordre du Pape :
mais quand les Grecs furent arrivés, il quitta
le Concile de Basse, & se rendit à Ferrare, où
il fut à la tête des Latins nommés pour confe-
rer avec les Grecs. On a deux Lettres de ce Car-
dinal adressées au Pape Eugene ; pour le dé-
tourner de la dissolution du Concile, imprimées
dans le Recueil de Gratus & ailleurs ; un Dis-
cours qu'il fit dans le Concile de Basse contre
les Bohémiens, & plusieurs Discours qu'il a
faits à Ferrare & à Florence. Il étoit éloquent,
sçavant, & grand Politique.

*Nicolas
Tudesque
dit Panor-
me Arche-
vêque de
Palerme.* Dans le même tems fleurît NICOLAS TU-
DESQUE Sicilien, vulgairement appelé PA-
NORME, parce qu'il a été Abbé d'une Abbaye
de l'Ordre de Saint Benoît dans Palerme, &
ensuite Archevêque de cette Ville. C'est un des
plus fameux Canonistes que nous aïons : il assi-
sta au Concile de Basse, & eut grande part à
tout ce qui s'y fit contre le Pape Eugene. En
récompense, il fut nommé Cardinal par Felix
V. l'an 1440. Mais enfin il fut obligé par les
ordres du Roi d'Arragon son Maître, de re-

tourner dans son Archevêché, où il mourut de la peste l'an 1445. Ses Ouvrages sont : un grand Commentaire sur les cinq Livres des Decretales, imprimé à Venise en 1492. & à Lion en 1586. des Commentaires sur les Clementines & sur leurs Gloses ; 118. Conseils & sept Questions aussi imprimés à Lion en 1584. & 1586. un Tresor de Droit Canonique, & quelques autres Traitez : mais le plus curieux de ses Ouvrages, est son Traité du Concile de Basle contre le Pape Eugene ; dans lequel il fait l'Histoire de ce qui s'est passé dans ce Concile jusqu'à la suspension d'Eugene, & fait voir ensuite, premierement que le Concile de Basle est un Concile Oecumenique ; secondement que le Concile Oecumenique étant audeffus du Pape, a eu le pouvoir de proceder contre Eugene ; troisiemement que le Concile n'a rien fait que de juste contre lui. Cet Auteur traite la Question de la Superiorité du Concile audeffus du Pape, la décide d'une maniere tres solide, répond aux Objections, suivant les principes des Canonistes mêmes ; & n'oublie rien dans la Question du Fait & du Droit, de ce qui peut servir à fortifier la Cause qu'il défend. Cet excellent Traité, connu & estimé par les Sçavans, vient d'être traduit en nôtre Langue, & donné au Public par Monsieur Gerbais Docteur de Sorbonne, dont la Version se fait lire avec autant de plaisir, que d'utilité. Toutes les Oeuvres de Panorme ont été imprimées ensemble vers l'an 1500. à Lion en 1547. à Venise en 1592. & 1617.

*Nicolas
Tudesque
dit Panor-
me Arche-
vêque de
Palerme.*

ÆNEAS SYLVIUS de la famille des Pico. *Æneas*

*Sylvius
ou Pie II.
Pape.*

lomini, naquit l'an 1405. à Pienza dans le Territoire de Sienne, où son pere étoit en exil. Après avoir fait ses études à Sienne, il alla l'an 1431. avec le Cardinal de Capranica au Concile de Basse, & fut pendant dix ans l'un des plus zelés Secretaires du Concile, & ensuite en faveur auprès du Pape Felix. Il fut appelé l'an 1442. près de l'Empereur Frederic; & envoié quelque tems après vers le Pape Eugene, qu'il reconnut enfin au nom de la Nation Allemande, l'an 1446. Après la mort d'Eugene, il fut choisi pour avoir soin du Conclave; & s'étant acquitté de cette fonction, il fut fait Archevêque de Sienne. Il accompagna l'an 1452. l'Empereur Frederic à Rome, & fut nommé Legat de la Boheme & de l'Autriche: Enfin étant envoié l'an 1456. par l'Empereur en Italie, pour traiter avec le Pape Calliste III. de la Guerre contre les Turcs; il fut nommé Cardinal, & enfin élu Pape le 19. d'Août de l'an 1458. sous le nom de PIE II. Il fit aussi-tôt une Bulle par laquelle il retracta tout ce qu'il avoit écrit autrefois en faveur du Concile, & fit défenses d'appeller du Pape à ce Tribunal. Il fit pendant son Pontificat de grands préparatifs pour une Expedition contre les Turcs; mais il mourut à Ancone, où il étoit allé pour voir embarquer son Armée, le 14. d'Août de l'an 1464. Il a écrit avant que d'être Pape, deux Livres de Mémoires de ce qui s'est passé au Concile de Basse depuis la suspension d'Eugene, jusqu'à l'Electon de Felix, imprimés dans le Recueil de Gratius, & séparément à Basse en 1577. avec une Lettre touchant le Couronnement de Felix;

l'Histoire des Bohemiens depuis leur origine, *Aneas*
 jusqu'à l'an 1458. imprimée à Rome en 1475. *Sylvius*
 à Basle en 1532. & 1575. à Hanover en 1602. & *ou Pic II.*
 en d'autres endroits : un Abregé des Decades de *Pape.*
 Blondus Flavius, imprimé à Basle en 1533. deux
 Livres de Cosmographie, imprimés à Paris en
 1534 & 1543. & à Cologne en 1573. deux Dis-
 cours à la louange d'Alphonse Roi d'Arragon,
 & des Notes sur l'Histoire de ce Prince com-
 posée par Antoine Poëte de Palerme, impré-
 mées à Wittemberg en 1585. un Poëme sur la
 Passion de Nôtre-Seigneur : des Traitez de l'E-
 ducation des Enfans : de la Grammaire, de la
 Rhetorique, & une Topographie de l'Allemagne,
 imprimés à Rome en 1584. Un Traité de l'Au-
 torité de l'Empire Romain, dans le second
 Tome de la Monarchie de Goldaste : deux Ré-
 ponses aux Ambassadeurs des François dans l'As-
 semblée de Mantouë, rapportées dans le trei-
 zième Tome des Conciles : un Traité des mau-
 vaises Femmes, imprimé à Strasbourg en 1507.
 un Recueil de quatre cens trente-deux Lettres,
 dont plusieurs sont des Traitez sur différentes
 Matieres, & quelques-unes sur des Questions
 de Theologie ou de Discipline Ecclesiastique,
 comme la 130. qui est un Dialogue écrit contre
 les Taborites & les Bohemiens, touchant la
 Communion sous une espece ; la 188. des De-
 voirs du Pape & de ses Officiers ; la 369. qui
 est une excuse contre les plaintes de la Nation
 Allemande ; la 396. de la Foi des Chrêtiens, &
 de la Vanité de la Secte de Mahomet, & les
 131. 397. 398. & 399. qui sont des Discours
 sur la Guerre contre les Turcs. Le Recueil de

Lettres a été imprimé à Nuremberg en 1481. & Louvain en 1483. & à Lion en 1497. La Bulle de Rerractation qu'il fit étant Pape, & celle des Appellations, sont dans les Conciles. On a encore quelques Constitutions & quelques

Jean Gobelin Secrétaire de Pie II. Lettres de lui. Son Secrétaire JEAN GOBELIN a écrit son Histoire en douze Livres, ou, selon quelques-uns, a prêté son nom à ce Pape qui l'a lui même composée. Elle a été imprimée à Rome en 1584. & 1589. & à Francfort en 1614. avec sept Livres de Memoires, composés par JACQUES PICOLOMINI Cardinal, qui avoit été Secrétaire de Calliste III. & de Pie II. qui l'avoit fait Cardinal; qui contiennent l'Histoire de ce qui s'étoit passé dans l'Europe depuis le voiage de Pie II. à Ancone, jusqu'à la mort du Cardinal Carvajal; c'est à dire depuis l'an 1464. jusqu'à l'an 1469.

Jean Canales Frere Mineur. JEAN CANALES, de l'Ordre des FF. Mineurs, fleurit à Ferrare vers le milieu du Siècle. Il a composé quelques Ouvrages de pieté, sçavoir; un Traité de la Vie Celeste; un Traité de la Nature de l'Ame & de son Immortalité; un Traité du Paradis & de la felicité de l'Ame; un Traité de l'Enfer & de ses tourmens. Ces Ouvrages ont été imprimés à Venise en 1494.

Guillaume de Vorilong F. Mineur. Vers le même tems fleurit GUILLAUME DE VORILONG Religieux Flamand du même Ordre, qui fut appelé à Rome sous le Pontificat de Pie II. pour soutenir la dispute des Cordeliers contre les Dominiquains, touchant le Sang de Nôtre-Seigneur. Il y mourut l'an 1464. Il a composé un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, imprimé à Lion

en 1484 à Paris en 1503. & à Venise en 1519. un Abregé des Questions de Theologie, intitulé, *Vade mecum*, imprimé à Strasbourg en 1507.

NICOLAS DE ORBELLIS Religieux *Nicolas de Orbellis*
 François du même Ordre, fleurit vers le même *de Orbellis*
 tems à Poitiers. Il a aussi composé un Abregé *Frere Mi-*
 de Theologie, selon la Doctrine de Scot, im-
 primé à Haguenau en 1503. & à Paris en 1511.
 1517. & 1520. On a encore de lui des Ser-
 mons sur les Epîtres du Carême, imprimés à
 Lion en 1491. & divers Traitez de Philosophie.

JACQUES DE CLUSE, qui selon la plus-
 part n'est pas différent de JACQUES DE *Jacques*
 PARADIS: Après avoir passé une partie de sa *de Cluse*
 vie dans l'Ordre de Cîteaux, entra dans ce-
 lui des Chartreux, pour éviter d'être fait Ab-
 bé dans son Ordre. Il passa encore vingt années
 dans la Chartreuse d'Erford, & y mourut âgé
 de 80. ans, l'an 1465. On lui attribue un Traité
 des sept Etats de l'Eglise, marqués dans l'Apo-
 calypse, dans lequel il fait voir la nécessité de
 la Reforme de l'Eglise dans son Chef & dans
 ses Membres: Il y montre que le Pape est pec-
 cable & faillible, & audessous du Concile, &
 la nécessité qu'il y a que le Concile travaille à
 la Reforme de l'Eglise. Ce Traité est dans le
 second Tome de la Monarchie de Goldaste; il
 l'a peut-être composé avant que d'être Char-
 treux.

Quelques-uns confondent avec celui-ci
 JACQUES DE JUNTERBUCK, & il y a
 assez d'apparence qu'il n'est pas différent; car
 il étoit Chartreux d'Erford, a vécu dans le

*Jâques
de Cluse
Char-
treux.*

même tems, & les Traitez qu'on lui attribué, ont beaucoup de rapport à celui dont nous venons de parler : Quoi qu'il en soit, il y a plusieurs Traitez touchant la Discipline & la Reforme de l'Eglise, & sur divers Points de Morale, qui portent le nom de Jacques Junterbuck, que Surius a trouvés manuscrits dans la Bibliotheque des Chartreux de Cologne, & dont il a fait le Catalogue, qui se trouve dans la Bibliotheque des Ecrivains Chartreux de Petreius : Il y en a même quelques-uns d'imprimés, sçavoir, l'Art de guerir les vices, la Plainte du Pecheur, de l'Etat & du Devoir des Personnes Ecclesiastiques, imprimés à Amsterdam en 1617. Un Traité des Ames séparées des Corps, imprimé à Bâle en 1475. Un Traité de la Verité à dire ou à taire, imprimé à Bâle, & un Traité des Mœurs & des Erreurs des Chrêtiens, imprimé à Lubek en 1488.

*Jean de
Turrecre-
mata Car-
dinal.*

JEAN de *Turre cremata*, ainsi nommé en Latin, du nom du Lieu dont il étoit natif, appelé en Espagnol, *Torquemado*, dans le Diocèse de Palenza, entra dans l'Ordre de Saint Dominique au Couvent de Valladolid : Il fleurît d'abord dans l'Université de Paris, où il reçût les Degrés de Docteur, & y professa la Theologie & le Droit Canonique. Il retourna ensuite en Espagne, où il ne demeura pas long-tems ; aiant été appelé l'an 1421. par le Pape Eugene, & fait Maître du Sacré Palais. Il fut envoyé au Concile de Bâle où il combattût les Hussites, & souvint fortement le parti du Pape : il fut rappelé au Concile de Florence, où il fut un de ceux qui entrerent en lice avec Marc d'Ephese ;

il fut nommé en récompense Cardinal-Prêre, *Jean de*
 du Titre de Saint Sixte l'an 1459. & envoié *Turre cre-*
 Legat en France, où il présida au Concile de *mata Car,*
 Bourges : Après avoir été employé dans plusieurs *dinal.*
 Legations, il fut nommé l'an 1450. à un Evêché
 en Galice, ensuite à celui d'Albane qu'il permuta
 l'an 1464. avec celui de Sainte Sabine. Il est
 mort le 28. de Septembre de l'an 1468. Voici
 le Catalogue des Ouvrages qu'il a composés.
 Un Commentaire sur le Decret de Gratien en
 cinq Tomes, imprimé à Lion en 1555. & à Ve-
 nise en 1578. Une Somme de l'Eglise & de son
 Autorité, en quatre Livres, imprimée à Lion en
 1496. & à Venise en 1561. Un Traité de l'Au-
 torité du Pape & du Concile général contre
 l'Orateur du Concile de Bâle, imprimé à Ve-
 nise en 1563. & dans le treizième Tome des
 Conciles. Une Exposition des Epîtres de Saint
 Paul, imprimée à Bâle en 1493. Un Commen-
 taire sur les Pseaumes de David, imprimé à Venise
 en 1513. Des Sermons pour toute l'Année, & pour
 les Fêtes des Saints, à Lion en 1509. Des Questions
 quodlibetiques, à Strasbourg en 1490. Un Traité
 de l'Eau-benîte, à Rome en 1559. Un Traité de la
 Verité de la Conception de la Vierge, divisé en
 treize Parties, imprimé à Rome en 1547. Un Com-
 mentaire sur la Regle de S. Benoît, à Paris en 1494.
 & à Cologne en 1575. Une Exposition de la Regle
 de Sainte Brigitte, à Cologne en 1628. & une
 Apologie des Revelations de cette Sainte parmi
 ses Oeuvres. Le Salut de l'Ame, ou l'Etablis-
 sement de la Foi Catholique, à Londres en 1509.
 Un Traité contre les principales Erreurs de
 Mahomet, à Paris en 1465. Un Recueil des

*Jean de Turre cre-
mata Car-
dinal.* Questions de Saint Thomas d'Aquin touchant l'Autorité du Pape, imprimé à Lion & à Augsbourg en 1496. & à Venise en 1562. Des Méditations sur les Tableaux qu'il fit mettre à Rome dans l'Eglise de la Minerve, imprimées à Rome en 1467. & 1473. Une Dissertation contre les Grecs touchant le Pain Azyme, dans le treizième Tome des Conciles. Tritheme fait encore mention de Questions sur les Evangiles des Dimanches & des fêtes des Saints. Cet Auteur étoit habile dans la Scholastique & dans le Droit Canonique nouveau; il en sçavoit les subtilitez, & s'en servoit facilement. Son Stile n'a rien d'élevé, & se sent de la barbarie & de la sécheresse des Scholastiques & Canonistes. Il a soutenu fortement le parti du Pape Eugene contre le Concile de Bâle, & défendu la Supériorité du Pape audeffus du Concile.

*Henri
Arnould
Char-
treux.*

HENRI ARNOULD Saxon, après avoir fait la fonction de Secrétaire dans le Concile de Bâle, entra dans l'Ordre des Chartreux, & composa plusieurs Traitez de piété, qui n'ont point été imprimés; & un Ouvrage de la Conception immaculée de la Vierge, imprimé à Anvers l'an 1527. Il mourut l'an 1487.

*Alphonse
Spina Fr.
Mineur.*

ALPHONSE SPINA Espagnol Juif converti, Religieux de l'Ordre de Saint François, & Recteur de l'Université de Salamanque, est l'Auteur du Traité intitulé, *la Forteresse de la Foi*, contre les Juifs, les Sarrazins, & les autres ennemis de la Foi, imprimé à Nuremberg sans nom d'Auteur, l'an 1494. & donné depuis par Guillaume Totan de l'Ordre des FF. Prêcheurs l'an 1511. imprimé à Lion: Mais Jean Mariana

l'attribue à Alphonse Spina, & l'Auteur marque *Alphonse*
 dans l'Ouvrage, qu'il l'a composé l'an 1418. à *Spina Fr.*
 Valladolid. C'est un Ouvrage qui promet plus *Mineur.*
 dans le Titre que dans l'exécution : car il n'est
 pas bien écrit ; il ne contient rien de bien re-
 cherché, & il se sert souvent de preuves, de
 raisonnemens, & de réponses tres foibles : ce-
 pendant il y a quelque erudition, & il peut
 être de quelque usage.

GILLES CHARLIER né à Cambray, fit *Gilles*
 ses études dans le College de Navarre ; après y *Charlier*
 avoir achevé d'y expliquer le Maître des Senten- *Doïen de*
 ces avec réputation l'an 1414. il reçût le Bon- *Cambray.*
 net de Docteur en Theologie de la Faculté de
 Paris, & fut élu l'an 1431. Doïen du Chapitre
 de Cambray. Il assista au Concile de Bâle, &
 fut un des Envoyez du Concile vers les Bohe-
 miens. Il a vécu fort long-tems, & été Doïen
 de la Faculté de Theologie de Paris, & n'est
 mort que le 23. de Novembre de l'an 1472. Il
 a composé plusieurs Ouvrages, dont quelques-
 uns ont été imprimés à Bruxelles l'an 1478. sous
 le Titre de *Sporta* & de *Sportula* ; sçavoir, sous
 le premier, le Traité de la Conservation des
 Biens d'Eglise, la Défense de l'Eglise, un Trai-
 té de la Virginité perpetuelle de Marie, un
 Ecrit contre les Iconomaques, & un Traité du
 Celibat des Ecclesiastiques : & sous le dernier,
 les Traités suivans ; de l'Electio du traître Ju-
 das ; de la Hierarchie Ecclesiastique ; des Reve-
 nus pour vivre ; des Dixmes ; des Images ; de
 la Confession ; de l'Abstinence des Viandes chez
 les Benedictins & les Chartreux ; contre les
 Calculateurs du Siécle passé ; de la Clôture des

Gilles Charlier Doïen de Cambray Religieux de l'Ordre de Saint Dominique. On a dans la fin des Actes du Concile de Bâle, un Discours contre le second Article des Bohémiens touchant la Correction des pechés publics. Son Commentaire sur le Maître des Sentences est manuscrit dans la Bibliothéque de Navarre, & plusieurs autres Traités sur différentes matieres, comme sur la Communion des Laïques sous une espece, sur des propositions contre l'Autorité de l'Eglise, sur les Indulgences, sur l'Eucharistie, & sur différentes autres questions de pratique, ou de cas de conscience avec quantité de Sermons.

Gregoire de Heimbourg Furiconsulte. GREGOIRE DE HEIMBOURG Docteur en Droit, est un des plus grands & des plus emportés adversaires du Pape, que ce Siècle ait porté : il assista au Concile de Bâle, & ensuite fut appelé à Nuremberg, où il fit la fonction de Syndic pendant trente années : il y fut honoré de la qualité de Conseiller de Frederic d'Autriche. Il écrivit un Traité contre la Puissance temporelle que les Papes prétendent avoir sur les Princes, dans lequel il ne se tient pas dans les bornes de sa question, mais s'en écarte pour inveſtiver contre les Papes. La Contestation que le Cardinal de Cusa eut avec Sigismond Duc d'Autriche, donna occasion à Gregoire de Heimbourg de décharger sa bile contre les Papes, & en particulier contre Pie II. qui avoit autrefois été de ses amis. Sur les différends qui étoient survenus entre le Cardinal de Cusa, & le Duc Sigismond touchant l'exécution de la Jurisdiction du Cardinal dans son Evêché de Brixen ; le Pape Calliste III. avoit cité

ce Duc , & lui avoit fait défenses tous peine *Gregoire*
d'Interdit de troubler le Cardinal dans l'exerci- *de Heim-*
ce de sa Jurisdiction : cette Monition ne fit qu'ir- *bourg fu-*
riter le Duc , qui persécuta le Cardinal. Pie II. *risconful-*
renouvella les censures contre le Duc , & le cita *re.*
de nouveau , lui & ses adherans. Alors Sigis-
mond en appella au Concile , & l'Acte d'appel
fut dressé par Heimbourg. Le Pape excommunia
le Duc & ses adherans , & prononça interdit
contre leurs Etats , par sa Bulle donnée à Sienn
le 2. d'Août de l'an 1460. Sigimond appella
encore de cette procedure. Le Pape le denon-
ça excommunié de nouveau par des Mandats
du mois de Janvier de l'année suivante. Il ex-
communia aussi Gregoire d'Heimbourg par sa
Bulle du 18. d'Octobre de l'an 1460. Ce Juris-
consulte fit des Notes & un Acte d'appel inju-
rieux contre cette Bulle. THEODORE LOELIUS *Theodore*
Evêque de Feltre , qui mourut nommé Cardi- *Laelius*
nal l'an 1464. fit une replique très-bien écrite *Evêque*
contre l'Acte d'appel de Heimbourg. Celui-ci *de Feltre.*
opposa à cet écrit une Apologie pleine d'injures
& fit une invective encore plus emportée con-
tre le Cardinal de Cusa. Toutes ces Pieces
nous ont été données par Goldaste dans son
premier & second Tome de la Monarchie , & im-
primées séparément à Francfort l'an 1608.

HENRI GORCOMÉ OU GORICHÈME *Hollandois, Henrè*
Vice-chancelier de l'Université de Cologne, fleu- *Gorcome*
rit vers l'an 1460. Il a composé un Traité des *ou Gorè-*
Fêtes , & un Traité de quelques observations *chème.*
ou Cérémonies superstitieuses, imprimés à Colo-
gue , en 1505. & à Lion en 1621 Une espèce
de Table des Conclusions ou Concordances de

*Henri
Gorcome
ou Gori-
chème.*

la Bible & des Canons sur le Maître des Sentences , avec la Liste des Opinions du Maître des Sentences rejetées à Paris & en Angleterre , imprimée à Cologne en 1502. à Venise en 1506. & à Bâle en 1513. sans parler de ses Commentaires sur quelques Livres d'Aristote.

*Thomas
de Kempis
Chanoine
Regulier.*

THOMAS vulgairement appelé à KEMPIS , ou DE KEMPIS , étoit de Kempen ville du Diocèse de Cologne , comme il le dit lui-même dans sa Chronique du Mont-Sainte Agnès chap. 8. & 10. & non pas de Kampen du Diocèse d'Utrecht , comme quelques-uns l'ont écrit. Il naquit en ce lieu vers l'an 1380. & fut surnommé HEMERKEN , ce qui signifie MAILLET : son Pere s'appelloit Jean & sa Mere Gerrude. Il avoit un frere nommé Jean de Kempis , Prieur du Monastère des Chanoines Reguliers de la Congregation de Gerard le Grand du Mont-Ste Agnès proche de Zwol. Thomas fut élevé dans la Communauté d'Ecoliers de Deventer , où il apprit à écrire , à lire la Bible , & à entendre les Traités de pieté & de Morale : ensuite étant allé l'an 1399. à Zwol pour gagner des Indulgences que le Pape Boniface IX. avoit accordées à l'Eglise de ce lieu , il postula pour entrer dans le Monastère du Mont-Sainte Agnès. Il y fut reçu au mois d'Octobre de la même année par son frere , & fit Profession le 10. de Juin de l'an 1406. L'Auteur de la Continuation de sa Chronique du Mont-Sainte Agnès , rapporte que dans les premieres années qu'il fut dans ce Monastère , il souffrit une grande difette , des tentations , & des peines considérables. Il fut ordonné Prêtre en 1423. une des

principales occupations des Chanoines Réguliers de cette Congregation étoit d'écrire la Bible , les Ecrits des Peres , & des Oeuvres de piété. Thomas de Kempis s'appliqua fortement à ce travail , copia toute la Bible , un Missel , & quantité d'autres Ouvrages ; & en s'acquittant de cette fonction , il pratiqua le Conseil d'un Ancien , qu'en écrivant des Livres , il ne faut pas seulement songer à gagner par le travail de ses mains de quoi nourrir son corps , mais aussi à repâitre son ame d'une nourriture céleste ; car il se remplit tellement des maximes & des verités contenuës dans les Livres qu'il copioit , qu'il se mit en état d'en instruire les autres par son exemple , & par sa doctrine , de vive voix , & par écrit , comme il fit dans ses conversations , dans ses discours , dans les Instructions qu'il donna à ses freres , & dans les Oeuvres de piété qu'il a composées. Il étoit humble , doux , prêt à consoler , fervent dans ses exhortations , & dans ses prieres , devot , spirituel , & contemplatif. Son stile est simple , & n'a rien d'élevé ; mais ses pensées sont solides & pleines d'onction , & avec cela intelligibles & utiles à tout le monde , n'ayant rien de cette spiritualité guindée & outrée de quelques Mystiques , dont le langage est extraordinaire & tout particulier. Il a vécu 70. ans dans son Ordre , & n'est mort que l'an 1471. le 24. de Juillet.

*Thomas
de Kempis
Chanoine
Regulier,*

L'Edition la plus ample de ses Oeuvres est celle de Cologne de l'an 1660. partagée en trois Tomes.

Le premier contient les discours de Thomas

*Thomas
de Kempis
Chanoine
Regulier.*

de Kempis sçavoir. Premièrement trente Sermons à des Novices, qui sont des Conférences que Thomas de Kempis avoit faites aux Novices de son Ordre en differens tems, & qu'il a depuis recueillies & adressées à ses Freres sous le nom du Frere Pelerin. Ces Discours contiennent des instructions & des avis salutaires à de jeunes Religieux, fondés sur des passages de l'Escriture, & soutenus de quelques exemples raportés à la fin. Secondement neuf Discours à ses Freres, contenant des pensées très élevées sur les principales vertus Religieuses, comme sur l'abnegation de soi-même, sur la Componction, sur la Chasteté, sur le Silence, & sur la Solitude. Troisièmement trente six Discours sur l'Incarnation, sur la Naissance, sur la Vie, sur la Mort, sur la Resurrection, & sur l'Ascension de JESUS-CHRIST, & même sur la Mission du Saint Esprit, & sur la Primitive Eglise, qui ne sont presque composés que de passages de l'Escriture-sainte.

Le second Tome contient les Traités spirituels, à la tête desquels sont les quatre Livres de l'Imitation de JESUS-CHRIST, dont le premier à pour titre, *Avis utiles pour la Vie spirituelle*: le second, *Avis ou enseignemens de la Vie interieure*. Le troisieme, *de la Consolation interieure*: le quatrieme, *Du Sacrement Auguste de l'Eucharistie, ou devote exhortation à la Sainte Communion*. Ce Traité qui est contesté à Thomas de Kempis est suivi de plusieurs autres, qu'on ne fait point difficulté de lui attribuer. Le premier est le Soliloque de l'Ame, dans lequel il a recueilli plusieurs pensées tirées

de l'Écriture-sainte , contenant divers sentimens *Thomas*
& mouvemens de piété , de reconnoissance, *de Kempis*
& d'affection de l'Ame envers Dieu. Le second *Chanoine*
est l'Ouvrage intitulé , *Le petit Jardin de Ko-Regulier,*
ses ; contenant divers avis pour la vie spiri-
tuelle , aussi bien que le troisième Ouvrage in-
titulé , *La Vallée des Lis.* Il traite dans le
quatrième qui porte pour titre , *Des trois Taber-*
nacles , de la Pauvreté , de l'Humilité , & de la
Patience. Le cinquième est de la Discipline de
ceux qui sont dans le Cloître : il y traite des
devoirs , des occupations , des exercices de ceux
qui sont dans le Cloître , & des moïens dont
ils doivent se servir pour s'en bien acquitter.
Le sixième est du fidèle Dispensateur , ou du mini-
stère de Marthe. Il y parle des occupations ex-
terieures des Religieux. Le septième est intitulé,
L'Hôpital du Pauvre , ou du Mépris des cho-
ses de ce monde. Il contient diverses instructions
spirituelles , particulièrement sur la Priere , sur
les Tentations , sur l'Humilité. Le huitième est
le Dialogue des Novices , dans lequel il fait
parler un Novice à un ancien Religieux , qui l'in-
struit des principaux devoirs de la Religion.
Les Exercices spirituels , sont le neuvième Ouvra-
ge dont la première Partie est des Devoirs inte-
rieurs , & la seconde des Occupations exte-
rieures. Le dixième est intitulé , *Le Doctrinal ou*
le Manuel des jeunes gens. Il y recommande
la lecture de l'Écriture-sainte , l'étude des bons
Livres , le Chant , l'assistance à l'Office , l'Hu-
milité , la Diligence , le renoncement à soi-mê-
me , & l'attache aux choses célestes. Le Livre de
la Componction du cœur , est une Priere très

Thomas de Kempis fervente à Dieu, d'un homme qui se reconnoît pecheur, & qui lui expose sa misère. Celui de *Chanoine* la solitude & du silence qui est le douzième après celui de l'Imitation, fait connoître l'utilité de l'un & de l'autre. Ce sont là les Traités contenus dans la premiere Partie du second Tome. La seconde contient plusieurs autres Opuscules plus courts, dont voici les Titres : de la reconnoissance de sa propre fragilité : une Courte Epitaphe, ou le Manuel des Moines : le Mantel des Petits : de l'Elevation de l'esprit à Dieu, pour chercher le souverain bien. Le petit Alphabet d'un Moine pour l'École de JESUS-CHRIST. La Consolation des Pauvres & des Malades : sept Oraisons ; les petits Ecrits, de la Mortification de soi-même, de l'Humilité, de la Vie bonne & pacifique ; la Vie d'un bon Moine en prose rimée : quelques Hymnes.

Le troisiéme Tome contient dans la premiere Partie, la vie de Gerard le Grand, celle de Florent, & celles de neuf de ses Disciples qui sont Jean Gronde, Jean Brinckerinck, Robert Berner ; Henri Brune, Gerard de Zurphen, Emile de Buren, Jacques de Viane, Jean Kettel, Arnould de Schonhove : dans la seconde la Vie de Sainte Lidwine, ou Lidwige Vierge, divisée en deux parties : dans la troisiéme six Lettres de pieté plusieurs Oraisons & quelques Hymnes.

Voilà les Oeuvres qui portent le nom de Thomas de Kempis, & qui ont été imprimées à Nuremberg en 1494. à Paris, de l'impression de Badius en 1520. 1521. & 1523. & de celle

de Roginius en 1549. à Venise en 1535. 1568. & *Thomas de Kempis*
 1576. à Anvers en 1574. & par Sommalius en *de Kempis*
 1600. & 1607. à Bilingen en 1576. & à Colo- *Chanoine*
 gne en 1660. Le Livre de l'Imitation de Jesus- *Régulier.*
 CHRIST qui est entre ces Ouvrages sous le
 nom de Thomas de Kempis, se trouve aussi
 imprimé sous le nom de Gerson, & a depuis
 été revendiqué sur la foi de quelques Manu-
 scrits à l'Abbé Gersen, que l'on prétend être de
 l'Ordre de S. Benoît, ce qui a formé une gran-
 de contestation agitée avec beaucoup de cha-
 leur entre les Chanoines Reguliers & les Béné-
 dictins, dont nous ferons l'Histoire dans une
 Dissertation particuliere à la fin de ce Vo-
 lume, où nous examinerons les autorités &
 les raisons que l'on allégué de part & d'au-
 tre.

JEAN BUSCH Chanoine Régulier de Win- *Jean*
 desem à Zwol dans l'Owerissel, entra dans *Busch*
 cette Congregation vers le commencement de *Chanoine*
 ce Siècle jusqu'à l'an 1464. qu'il acheva de *Régulier.*
 composer la Chronique de Windesem, divisée
 en deux Livres; dont l'un contient l'établisse-
 ment de la Congregation de Gerard le Grand,
 & des Monastères qui en dépendoient, & l'au-
 tre l'Histoire & la Vie des Hommes illustres qui
 avoient fleuri dans le Monastere de Windesem
 depuis son établissement. Cet Ouvrage a été
 donné au Public par Rosweide, & imprimé à
 Anvers l'an 1621. avec une Lettre que Trithème
 lui attribué touchant les Exercices Spirituels,
 sur la Vie & la Passion de JESUS - CHRIST qui
 est l'Ouvrage de Jean de Huesden Prieur de Win-
 desem, rempli de maximes & de pensées spi-

Guillaume Houpelande rituelles. Jean Busch est mort vers l'an 1470.

Guillaume Houpelande Docteur de Paris. GUILLAUME HOUPELANDE natif de Boulogne en Picardie Docteur de Paris, Curé de Saint Severin, & ensuite Chanoine de Nôtre-Dame, & Archidiacre de Brie, mourut étant Doien de la Faculté de Theologie de Paris, le 11. d'Août de l'an 1492. Il a composé un Livre de l'Immortalité de l'Ame, & de son état après la mort, rempli de plusieurs Passages des Saints Peres, des Philofophes, des Poëtes, & des Docteurs.

Denis Rickel Chartreux. DENIS RICKEL, ainsi appelé du nom du lieu de sa naissance, situé dans le Diocèse de Liège, est connu sous le nom de DENIS LE CHARTREUX, parce qu'il entra la vingtunième année de son âge dans l'Ordre des Chartreux, & y passa le reste de ses jours, jusqu'à l'année 1471. dans laquelle il mourut le douzième de Mars âgé de 69. ans. Il n'y a point d'Auteur avec lequel il ne puisse disputer pour le grand nombre d'Ouvrages qu'il a composés; il en a lui-même fait le Catalogue. Il y a des Commentaires sur tous les Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament imprimés à Cologne en 1538. un Ouvrage intitulé *Monopanton*, c'est à dire toutes les Epîtres de saint Paul disposées par ordre des matieres, imprimé à Lion en 1547. & à Paris en 1551. & 1631. Un Commentaire sur les Livres attribués à saint Denis l'Areopagite, imprimé à Cologne en 1536. un Commentaire sur le Livre des Sentences, imprimé à Venise en 1584. La Moëlle de la Somme de Saint Thomas, & celle de la Somme de Guil-

laume d'Auxerre : un Traité sur le Livre de la *Denis*
 Consolation de la Philosophie de Boëce ; une *Rickel*
 Explication des anciennes Hymnes , imprimée *Char-*
 avec les Commentaires sur l'Écriture : un Com-*treux.*
 mentaire sur l'Échelle de Saint Jean Climaque,
 & sur les Oeuvres de Cassien , imprimé à Colo-
 gne en 1605. & 1640. Divers Ouvrages de Phi-
 losophie : un Abregé de Theologie : deux Li-
 vres de la Theorie Chrétienne , imprimés à
 Anvers en 1569. & à Venise en 1572: huit Li-
 vres de la Foi Catholique , contre les Gentils,
 imprimés à Venise en 1568. quatre Livres con-
 tre la perfidie de Mahomet , imprimés à Colo-
 gne en 1533. un Dialogue entre un Chrétien,
 & un Sarrazin sur le même sujet , *ibidem* une
 Lettre aux Princes Catholiques pour les exhor-
 ter à faire la guerre aux Turcs ; *ibidem*. Un Traité
 contrel'Art Magique , & les erreurs des Vaudois :
 un Traité contre les superstitions : divers Traités
 sur l'Essence & les perfections de Dieu : quatre
 Livres des Dons du Saint Esprit : des Heures
 sur le Mystère de la Trinité , & sur la Passion
 de Nôtre-Seigneur ; des Méditations sur la
 Passion : une Explication de la Passion de Nô-
 tre-Seigneur selon les quatre Evangiles : une
 Exposition de la Messe : un Dialogue de la cé-
 lébration du Sacrement de l'Autel : un Traité
 de la frequente Communion , imprimé en plu-
 sieurs endroits : six Sermons touchant le Saint
 Sacrement de l'Autel : huit Livres des Loüan-
 ges , & de la dignité de la Vierge Marie : de
 la connoissance mutuelle des Saints dans le
 Ciel ; de la vénération des Saints & de leurs
 Reliques ; & de la maniere de faire leurs Pro-

*Denis
Rickel
Char-
treux.*

cessions. Ce sont là les Traités Dogmatiques : les suivans regardent la Discipline. De la cause des diversités des événemens ; du dérèglement & de la Reforme de l'Eglise : ce Traité & les suivans sur le même sujet, ont été imprimés à Cologne en 1559. De l'Autorité & du devoir du Souverain Pontife, de sa Puissance & de sa Jurisdiction ; de l'Autorité des Conciles généraux ; de la Vie, & du Gouvernement des Prélats & des Archidiaques, imprimé à Anvers en 1532. Des fonctions des Legats ; de la Vie & de l'Etat des Chanoines, Prêtres & autres Ministres de l'Eglise : un Dialogue entre un Avocat & un Chanoine imprimé à Louvain en 1577. un Traité de la Vie & du Gouvernement des Curés ; de la Conversation honnête des Clercs ; de la Doctrine des Scholastiques ; de la Vie des Nobles ; du Gouvernement des Princes : deux Dialogues entre JESUS-CHRIST, un Prince, & une Princesse : de la Vie militaire ; de la Vie des Marchands, & du juste prix des choses ; du Gouvernement Politique ; de la Vie des personnes mariées ; de la Vie des Vierges : deux Dialogues de JESUS-CHRIST, l'un avec un vieillard, & l'autre avec un enfant ; de la Vie & des exemples des Anciens Peres : l'Eloge de l'Ordre des Chartreux : une Explication de la Règle du Tiers Ordre de Saint François : de la Reforme des Religieux ; de la Vie des Solitaires ; de la Vie & de la fin du Solitaire : l'Eloge de la Vie Solitaire : de la Vie des Reclusés. La troisième classe contient les Oeuvres de Morale : quatre Recueils de Sermons, deux pour les Séculiers, & deux pour les Religieux ; il y a plusieurs de ces Sermons imprimés

imprimés à Cologne en 1542. une Somme des *Denis*
 Vertus & des Vices, des Traités contre la plu- *Richel*
 ralité des Bénéfices, contre la Simonie, con- *Char-*
 tre l'Avarice, contre l'Ambition, contre la pro- *treux.*
 priété des Moines, contre les Distractions en
 recitant l'Office Divin, de la maniere de chan-
 ter devotement; de la maniere & de l'ordre
 de la Correction fraternelle; de la gravité &
 de l'énormité du Peché; de la Conversion des
 Pecheurs; de la Voïe étroite du Salut, & du
 Mépris du monde; le Miroir des Amateurs du
 Monde: ces trois Traités ont été imprimés à
 Besançon en 1448. l'Institution des Novi-
 ces, des Vœux & de la Profession Religieu-
 se; des moïens d'emploier le tems utilement:
 deux Livres de la Vie purgative; un
 Discours de la Mortification vivifiante, &
 de la reforme interieure; de la Source
 de la Lumiere & des Sentiers de la Vie, im-
 primé à Louvain en 1577. Des Remedes des
 Tentations, de la Discretion des Esprits, des
 Passions de l'Ame, de la Pureté & de la Feli-
 cité de l'Ame: le Cordial, imprimé à Louvain
 en 1577. De la Garde du Cœur, & du Progrés
 Spirituel; de la Joïe Spirituelle; de la Paix in-
 terieure; de l'élevation de l'Esprit à Dieu; de
 la Priere; de la Méditation & de la Contem-
 plation: le Son de celui qui donne un festin:
 l'Inflamateur de l'Amour Divin, imprimé à
 Cologne en 1605. Deux Dialogues de la Cha-
 rité: un Traité des Regles de la Vie Chrétienne:
 un Discours du Jugement particulier à la mort
 de chaque personne: un Traité des quatre Fins
 l'Homme, imprimé à Delft en 1487. dans le-

*Denis
Rickel
Char-
treux.*

quel il tient que les Ames qui sont en Purgatoire, ne sont pas certaines si elles sont en état de salut ou de damnation : deux Conférences, l'une pour le Chapitre général des Chartreux, & l'autre pour celui des FF. Mineurs; douze Lettres, quelques Poësies, un grand nombre de Discours, de Conférences, & de Décisions de Cas, l'Apocalypse ou les Révelations qui lui avoient été faites. Voila le Catalogue que Denis le Chartreux nous donne lui-même de ses Ouvrages, à la fin duquel il fait le dénombrement des Auteurs & des Livres qu'il avoit lûs pendant les quarante-six années qu'il avoit été dans son Ordre, & sur lesquels il s'étoit formé. Nous avons ajouté au Catalogue de ses Ouvrages leurs Editions; ceux auxquels nous n'en avons point marqué, n'ont point encore vû le jour, ou ne se trouvent point. Cet Auteur écrit facilement, mais son Stile est simple, & n'a rien de poli ni d'élevé. Il avoit beaucoup lû & étudié, & ne manquoit pas d'erudition dans les choses communes. Son jugement étoit assez bon, & il appliquoit heureusement les Passages de l'Ecriture: il est sobre & sage dans sa spiritualité, & plein de Maximes & d'Instructions salutaires. Enfin il n'y a guere d'Auteur mystique dont on lise les Ouvrages avec plus d'utilité & de plaisir, particulièrement ceux qu'il a faits sur la Reforme de la Vie de tous les Etats de l'Eglise.

*Jacques de
Gruytrode
Char-
treux.*

JACQUES DE GRUYTRODE Allemand, Chartreux du Monastere des Saints Apôtres près de Liege, est le véritable Auteur du Miroir des cinq fortes d'Etats, attribué à Denis le Char-

ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. 355
treux, Tritheme l'aïant mis parmi les Ouvrages
de Gruytrode, dont il fait le Catalogue. Cet
Auteur mourut au mois de Février de l'an 1472.

RÓDERIC SANCE D'AREVAL *Roderic Sance*
Espagnol, Docteur en Droit de Salamanque, Evê-
que de Palenza, & ensuite de Calahorra, a d'Areval
fleuri vers l'an 1470. Il a composé outre l'Hi-
stoire d'Espagne divisée en quatre Livres, jus-
qu'à l'an 1469. imprimée à Francfort en 1603. *Evêque de Calahorra.*
& dans l'Espagne illustrée, un Ouvrage partagé
en deux Livres, intitulé, *Le Miroir de la Vie*
humaine, imprimé à Rome en 1468. à Paris en
1475. & à Besançon en 1488. Il y traite dans le
premier Livre, de toutes les Conditions des
Gens du Monde, & dans le second, de l'Etat
& de la Vie Spirituelle, Ecclesiastique & Regu-
liere: Il est dédié à Paul II. & est plus moral
que spirituel. Thomasinus nous apprend qu'il
y a à Padouë trois Traités manuscrits de cet
Auteur; l'un de l'Appel du Jugement du Pape,
l'autre des Conciles Généraux, & le troisième,
des Remedes de l'Eglise Militante affligée par
les Turcs.

HENRI HARPHIUS OU DE HERP *Henri Harphius*
Flamand, de l'Ordre des FF. Mineurs de l'Ob-
servance, mort l'an 1478. a excellé dans la *Frere Mi-*
Theologie Mystique, & en a composé trois Li-
vres, dont le premier a pour Titre, *Epitalame;*
le second, *Le Directoire d'or des Contempla-*
tifs; le troisième, *Eden ou le Paradis terrestre*
des Contemplatifs; imprimés à Cologne en 1538.
& 1555. & corrigé par ordre du Saint Siège à
Rome en 1585. à Bresse en 1601. & à Cologne
en 1611. Il a encore composé quelques autres

Henri Harpius Frere Mineur. Traités de même nature ; ſçavoir , Le Miroir d'or ſur les Préceptes du Decalogue , imprimé à Nuremberg l'an 1481. à Bâle l'an 1496. & à Strasbourg l'an 1520. Le Miroir de la Perfection , imprimé à Veniſe l'an 1524. Trois Conférences de la Perfection de la Vie , ou l'Abregé du Directoire , imprimées à Cologne en 1536. Des Sermons imprimés à Haguenau en 1509. avec un Diſcours des trois Parties de la Penitence , & un du triple Avenement de JESUS-CHRIST. Il avoit compoſé tous ces Ouvrages en Flamand ; mais ils ont depuis été traduits en Latin.

Gabriël Balette Don iniquain. GABRIEL BARLETTE natif de la Poüille , de l'Ordre des FF. Prêcheurs , a vécu juſqu'à l'an 1480. On lui attribue deux Tomes de Sermons pleins d'impertinences & de choſes ridicules , indignes de la gravité avec laquelle on doit annoncer la parole de Dieu. Il y en a une vieille Edition de l'an 1470. & deux autres imprimées à Veniſe en 1571 & 1585. Quelques-uns prétendent que c'eſt l'Ouvrage d'un homme qui a voulu tourner en ridicule les Sermons de Barlette , & qu'il n'en eſt point l'Auteur. Leandre Alberti a même aſſuré qu'il avoit connu dans ſa jeuneſſe celui qui avoit forgé cet Ouvrage ; cependant des Auteurs du XVI. Siècle le lui attribuent comme ſon véritable Ouvrage , & Altamura Bibliothecaire des Dominiquains les avouë & tâche de les défendre.

Barthelemi ou Baptiſte Platine Biblioth. BARTHELEMI ou ſelon d'autres BAPTISTE PLATINE né à Piadena ou Platina proche de Cremone , de parens peu conſiderables , après avoir ſuivi quelque tems la Profeſſion

des Armes , se mit à l'Etude , & y fit des pro-^{thecaire}grés considerables : Il alla à Rome sous le Pon-^{du Vati-}tificat de Calliste III. & y fut reçû par le Car-^{can.}dinal Bessarion qui le prit dans sa Maison. Pie II. le fit Abreviateur Apostolique , & lui donna deux Bénéfices : mais Paul II. aiant cassé tous les Abreviateurs sans les rembourser du prix de leurs Charges , il fut dépoüillé comme les autres , & s'attira par ses remontrances l'indignation du Pape : Et aiant eu la hardiesse de lui écrire une Lettre dans laquelle il se plaignoit de ce traitement , avec menaces d'avoir recourts aux Princes Chrétiens , & de leur demander un Concile ; le S. Pere le fit mettre en prison les fers aux pieds , d'où il sortit pour cette fois , après y avoir demeuré quatre mois : mais trois ans après , ce même Pape l'aiant soupçonné d'avoir conspiré contre sa Personne , le fit encore mettre en prison , & appliquer à la Question , & n'aiant pû tirer de lui d'aveu du crime prétendu , il l'accusa d'heresie , & d'avoir de mauvais sentimens touchant l'Immortalité de l'Ame. Il lui accorda néanmoins enfin la liberté à la prière des Cardinaux Bessarion & de Gonzague , mais il ne fut rétabli que sous le Pontificat de Sixte IV. qui le fit Bibliothecaire du Vatican , & lui donna une Maison dans le Quirinal , où il mourut l'an 1481. âgé de soixante ans. Il a écrit les Vies des Papes depuis Nôtre-Seigneur , jusqu'au Pontificat de Sixte IV. avec assez de liberté , & d'un stile passable , mais non pas avec toute l'exactitude & le discernement que l'on pourroit souhaiter. Elles ont été imprimées à Venise en 1479. à Nuremberg en 1481. & à Lion en 1512.

Barthelemi ou Baptiste Platine Bibliothecaire du Vatican. avec la Continuation d'Onuphre, à Louvain en 1572. & à Cologne en 1600. & 1610. Il a outre cela composé plusieurs Ouvrages Moraux, comme trois Dialogues du faux & du vrai Bien, un autre contre les Amours; un Dialogue de la vraie Noblesse; deux Dialogues du bon Citoyen; le Panegyrique du Cardinal Bessarion; un Discours à Paul II. sur la Paix de l'Italie, & sur la Déclaration de la Guerre aux Turcs. Toutes ces Oeuvres de Platine ont été imprimées à Cologne en 1529. & 1574. & à Louvain en 1572. Il y a un Ouvrage de lui sur les Moïens de conserver la Santé, la Nature des choses, & la Science de la Cuisine, dédié au Cardinal de la Rouere, imprimé à Bologne en 1498. & à Lion en 1541. sur lequel Sannazar a fait cette excellente Epigramme.

*Ingenia & mores vitasque obitusque notasse
Pontificum, arguta lex fuit Historiæ.*

*Tu tamen hinc lauta tractas pulmenta Culinae,
Hoc Platina est ipsos pascere Pontifices.*

Martin le Maître Confesseur du Roi.

Il y eut sous le Regne de Louis XI. un Theologien nommé MARTIN LE MAÎTRE, natif de Tours, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, de la Maison de Navarre, & Principal du College de Sainte Barbe, lequel quoique d'une condition fort basse, car il étoit fils d'un Boucher, parvint à la Charge d'Aumônier & de Confesseur du Roi. Il s'étoit rendu célèbre par les Traités de Philosophie & de Morale qu'il avoit enseignés. On a de lui un Traité de la Valeur, imprimé à Paris l'an 1489. Un Traité de la Temperance, imprimé

ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. 359
dans la même Ville l'an 1490. Un Traité des
Conséquences suivant la Doctrine des Nomi-
naux, imprimé à Paris sans date. Une Expli-
cation des Universaux de Porphyre, imprimée à
Paris l'an 1499. & une Question du Destin, im-
primée au même endroit. Cet Auteur fut reçu
Bachelier l'an 1469. prit le Bonnet de Docteur
en 1473. & mourut en 1482.

ROBERT FLEMING Anglois, après avoir *Robert
Fleming
Doien de
Lincolne.*
passé quelques années à Rome sous le Pontifi-
cat de Sixte IV. revint en son País où il fut
fait Doien de Lincolne. Etant à Rome il com-
posa l'an 1477. un Poëme à la louange de Sixte
IV. intitulé, *Lucubrationes Tiburtine*, dans le-
quel il fait l'Histoire & le Panegyrique de ce
Pape en Vers heroïques assez durs; son Ouvrage
a été imprimé à Rome. dans le même tems.

PIERRE NATALIS Venitien, a achevé *Pierre
Natalis
Venitien.*
de composer l'an 1481. une Histoire ou un Ca-
talogue des Martyrs & des Saints, imprimé à
Venise en 1493. à Strasbourg en 1501. & à Lion
en 1542.

ALEXANDRE D'IMOLA Jurisconsulte, *Alexan-
dre d'I-
mola Ju-
risconsulte*
Disciple de Jean d'Imola, enseigna le Droit
pendant trente ans avec réputation dans les Vil-
les de Pavie, Ferrare & Boulogne, & mourut
l'an 1487. âgé de cinquante-quatre ans. Il a fait
des Commentaires sur le sixième Livre des De-
cretales, & sur les Clementines, imprimés à Ve-
nise en 1571. & 1597. sans parler de ses autres
Ouvrages de Droit Civil.

JEAN WESSEL ou de WESSALES (car *Jean
Wessel
ou Wess-
sales.*
c'est le même) de Groningue Docteur en Theo-
logie, à qui quelques-uns ont donné l'Epithete

Jean de Lumiere du Monde, étoit habile dans les Langues Hebraïque, Grecque & Latine, & dans les Sciences prophanes, aussi-bien que dans la Theologie. Il a fleuri depuis l'an 1470. & est mort l'an 1489. âgé de plus de soixante & dix ans. Il a composé plusieurs Ouvrages dans lesquels il a avancé quantité de Propositions trop libres & trop hardies, qui ont attiré sur lui une condamnation des Inquisiteurs d'Allemagne, renduë l'an 1479. dans laquelle on censure plusieurs de ses Propositions, suivant l'avis des Docteurs des Universitez de Heidelberg & de Cologne, & avec l'Autorité de l'Archevêque de Maïence qui présidoit à l'Assemblée.

Jacques Perez JACQUES PEREZ de Valence en Espagne, fait Evêque de Chrysople l'an 1468. mort l'an 1491. a composé des Commentaires Allegoriques & Anagogiques sur les Pseaumes de David, & sur les Cantiques, avec un Traité contre les Juifs, imprimé à Lion en 1512. & à Venise en 1568. Une Exposition sur le Cantique des Cantiques, avec une Question sur le Mérite de JESUS-CHRIST, imprimé à Paris l'an 1498. & à Lion l'an 1513.

Jean Pic de la Mirandole. JEAN PIC Souverain de la Mirandole & de Concorde, naquit l'an 1463. Il eut dès son enfance une merveilleuse pénétration d'esprit, & une mémoire prodigieuse : à quatorze ans il étudia le Droit à Bologne. Il fut ensuite sept ans à parcourir les plus célèbres Universitez de France & d'Italie, & après y avoir conversé avec ce qu'il y avoit de plus habiles Gens, il alla à Rome, où il proposa à l'âge de vingt-trois ans des Theses sur toutes sortes de Scien-

ces, les répandit par tout le Monde, & s'en-
 gagea de les soutenir publiquement; mais l'en-
 vie lui suscita des Adversaires, qui trouverent
 à redire à ses Theses, & en accusèrent quel-
 ques-unes d'heresie. Le Pape nomma des Com-
 missaires pour les examiner; ils en trouverent
 quelques-unes suspectes d'heresie: Pic fit une
 Apologie dans laquelle il se justifia & expliqua
 en un bon sens les Propositions qu'on repre-
 noit, en se soumettant au Jugement du Saint
 Siège. Le Pape ne laissa pas de défendre la le-
 cture des Theses, & Pic s'étant retiré de Rome,
 il le fit citer quelque tems après. Cependant
 les choses en demeurèrent là. Alexandre VI. lui
 donna un Bref d'Absolution le 18. de Juin de
 l'an 1493. Pic s'appliqua ensuite tout entier à
 l'étude de l'écriture sainte, entreprit de com-
 battre les Juifs, & les Mahometans, & de con-
 fondre l'Astrologie judiciaire: il renonça même
 à sa Souveraineté, & distribua tous ses biens
 aux Pauvres. Il mourut à Florence le 17. de No-
 vembre de l'an 1494. Ses Theses qui contien-
 nent 900. Questions, ont été imprimées à
 Rome en 1486. à Nuremberg en 1532. & à Co-
 logne en 1619. & avec ses autres Oeuvres, qui
 font, l'Apologie de ses Theses, sept Livres
 sur le commencement de la Genèse, un Traité
 de l'Être & de l'Unité, un Traité de la Dignité
 de l'Homme, douze Regles ou Préceptes pour
 l'Institution de la Vie Chrétienne, un Commen-
 taire sur le quinzième Pseaume, un Traité du
 Roïaume de JESUS-CHRIST & de la Vanité du
 Monde, une Exposition de l'Oraison Domini-
 cale, un Livre de Lettres, douze Livres sur

*Jean Pic
de la Mi-
randole.*

Jean Pic de la Mirandole. l'Astrologie, trois Livres sur le Banquet de Platon. Toutes ces Oeuvres ont été imprimées à Venise en 1498. à Strasbourg en 1504. à Bâle en 1573. & 1601. & à Mirandole en 1596. Il avoit encore composé d'autres Ouvrages dont Jean-François Pic de la Mirandole son Neveu fait mention dans sa Vie, sçavoir ; un Livre de la Fidelité de la Version de la Bible de Saint Jérôme, contre les calomnies des Hebreux ; la Défense de la Version des Septante sur les Pseaumes ; un Traité de la vraie Supputation des Tems ; un Commentaire sur le Nouveau Testament ; un Traité contre les Sept Ennemis de l'Eglise, qui sont les Athées, les Païens, les Juifs, les Mahometans, les Chrétiens Hérétiques, les Chrétiens Impies & Catholiques en apparence, & les Chrétiens Impies & Hérétiques ; des Ouvrages contre tous les Hérétiques, & d'autres Traités de Philosophie & de Grammaire.

Les 900. Conclusions de Pic de la Mirandole sont la plupart sur des Questions Métaphysiques & Scholastiques. Il y en a plusieurs sur la Philosophie d'Aristote & de Platon, sur les Principes de la Cabale & de la Magie, & quelques-unes sur des Questions que les Theologiens Scholastiques agitent. Ce fut sur ces dernières qu'il fut attaqué : On en accusa treize d'hérésie, d'erreur ou de témérité. La première, que JESUS-CHRIST n'est pas réellement descendu aux Enfers, quant à la présence, mais seulement quant aux effets. La seconde, qu'une peine infinie n'est pas dûë au péché mortel d'un tems fini, mais seulement une finie. La

troisième, que l'on ne doit adorer la Croix ni aucune Image d'Adoration de Latrie, pas même dans le sens de Saint Thomas. La quatrième, qu'il n'assûre pas que Dieu puisse être uni hypostatiquement à toute Créature, mais seulement à une Créature raisonnable. La cinquième, qu'il n'y a point de Science qui nous rende plus certain de la Doctrine de JESUS-CHRIST que la Magie & la Cabale. La sixième, que supposé l'opinion commune, que le Verbe peut s'unir hypostatiquement à une Créature inanimée, il se peut faire que le Corps de JESUS-CHRIST soit réellement sur l'Autel, sans que le Pain soit changé au Corps de JESUS-CHRIST, ou aneanti; ce qui se doit entendre de la possibilité, & non pas en sorte que la chose soit ainsi. La septième, qu'il est plus raisonnable de croire qu'Origene soit sauvé, que damné. La huitième, que comme personne n'est précisément d'un avis, parce qu'il veut en être; de même personne ne croit précisément, parce qu'il veut croire. La neuvième que celui qui soutiendrait que les accidens ne peuvent pas subsister, s'ils n'étoient soutenus par l'Eucharistie, ne laisseroit pas de soutenir la verité du Sacrement, & de croire que la substance du Pain n'y est pas. La dixième, que les paroles de la Consécration sont recitées matériellement & recitativement par le Prêtre, & non pas significativement. L'onzième que les miracles de JESUS-CHRIST ne sont pas une preuve évidente de sa Divinité, à raison de l'opération, mais à cause de la manière dont il les a faits. La douzième, que c'est par

Jean Pic
de la Mi-
randole.

Jean Pic de la Mirandole. ler plus improprement de Dieu , de dire qu'il est intelligent ou entendement , que de dire d'un Ange , qu'il est Ame raisonnable. La treizième , que l'Ame n'entend & ne conçoit distinctement qu'elle même. Pic de la Mirandole expose dans son Apologie les motifs que ses adversaires ont pû avoir pour l'accuser : il dit que les uns ont blâmé son dessein & sa maniere de philosopher ; que les autres ont trouvé que c'étoit une temerité de faire cette entreprise à son âge ; que quelques-uns ont trouvé à redire au grand nombre de Thésés qu'il avoit proposées , & qu'enfin quelques Theologiens l'ont accusé d'herésie : qu'il n'a pas crû devoir se taire sur cette accusation , aiant appris de Saint Jérôme & de Ruffin qu'on peut souffrir toutes fortes d'injures , à l'exception de celle d'herésie , à l'égard de laquelle il n'est pas permis d'être patient. Il répond néanmoins aux reproches qu'on lui faisoit sur sa maniere de philosopher , sur le grand nombre de ses Thésés , & en particulier de ce qu'il avoit découvert le secret de la Cabale Juive , & enfin il s'explique & se défend sur les treize propositions. Sur la première il avoie qu'on doit croire que l'Ame de JESUS-CHRIST est descenduë aux Enfers ; mais que quant à la maniere , il n'y a rien de déterminé , & que l'Ame étant séparée du corps n'étant point dans le lieu par présence , mais par l'operation , sa proposition qui n'a point d'autre sens ne peut être condamnée d'herésie ; que ce sont au contraire ceux qui la condamnent , comme telle , qui sont dans l'erreur , parce que ceux qui croient qu'une chose est de foi

qui n'en est point, se trompent. Sur la seconde, *Jean Pic* qu'il faut distinguer deux choses dans le peché, *de la Mi-* l'aversion de Dieu, & la conversion à la créa- *randole.* ture, & que de même on peut dire que la peine est dûë au peché en deux sens, ou en tant qu'elle lui sera effectivement renduë, ou en tant qu'il le merite; que le peché mortel en tant qu'il est aversion de Dieu qui est un bien infini, est objectivement infini, & merite une peine éternelle; mais que la peine éternelle ne suivra le peché mortel, que quand le peché sera infini dans sa durée, sçavoir en cas que l'homme demeure dans ce peché, & y persevere pendant toute l'éternité; car s'il en fait pénitence avant sa mort, & qu'il n'y demeure que pendant un tems fini, la peine ne sera point infinie. Sur la troisième, que le sentiment de saint Thomas touchant l'adoration de la Croix & des Images, est qu'on les adore entant qu'Images; qu'au contraire Guillaume Durant, Henri de Gand, Robert Holkot & plusieurs autres Theologiens soutiennent qu'on ne doit en aucune maniere adorer l'Image, ni la Croix, mais qu'on adore seulement ce qu'elles representent; que c'est cette dernière opinion qu'il a suivie comme plus probable, & rejette celle de saint Thomas. Sur la quatrième, qu'il n'a point assuré, comme a fait Henri de Gand, qu'absolument la Divinité ne peut pas être unie hipostatiquement à une creature sans raison, mais qu'il a suspendu seulement là-dessus son jugement. Sur la cinquième, qu'elle doit être restreinte aux sciences qui n'ont point pour fondement la revelation, & que c'est de celles-

*Jean Pic
de la Mi-
randole.*

là seules qu'il a entendu parler. Sur la sixième, qu'elle ne donne aucune atteinte à la présence réelle du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie. Il agite la question, sçavoir si l'on peut apporter quelque autre moïen pour expliquer la conversion du Pain & du Vin au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST, que la Transubstantiation, & si l'on peut se servir pour cela de l'Union de JESUS-CHRIST avec le Pain; & après avoir allegué des raisons, & des autorités de part & d'autre, il répond à celle que l'on apporte pour montrer qu'on peut soutenir encore une maniere d'expliquer la présence réelle, différente de la Transubstantiation; & fait voir que la conclusion ne favorise point ce sentiment. Sur la septième, il avoïe que les hérésies attribuées à Origenes sont impies, & qu'elles ont été justement condamnées par l'Eglise; mais il soutient qu'il a pû assurer sans remerité qu'elles lui ont été faussement attribuées, & qu'en cas qu'il les ait soutenues, il a pû croire qu'il s'en étoit repenti; que l'Eglise n'a jamais déterminé qu'Origenes fût damné, & qu'enfin quand elle l'auroit fait, l'on ne seroit pas obligé de tenir en cela son jugement comme de foi; parce qu'il ne seroit pas plus certain que celui de la Canonisation des Saints, lequel suivant le sentiment de Saint Thomas n'est pas de foi. Sur la huitième proposition, il soutient qu'elle est véritable, parce que personne ne peut croire une chose qu'il n'ait des motifs suffisans qui l'obligent de croire; mais qu'il ne s'ensuit pas de là, que l'Acte de la Foi ne soit pas libre. Sur la neuvième, qu'elle est souten-

ble , parce qu'on peut dire avec Saint Tho-^{Jean Pic}mas qu'il y a une distinction réelle entre l'exi-^{de la Mi-}stence & l'essence du Pain , & qu'en ce cas ^{randole.}

Dieu pourroit conserver l'existence pour servir de soutien aux accidens. Sur la dixième , que les paroles de la Consécration dans la bouche de JESUS-CHRIST ont été significatives , parce qu'effectivement il donnoit à ses Apôtres son Corps qui devoit être brisé , & son Sang qui devoit être répandu ; mais que dans la bouche du Prêtre , qu'il ne donne pas son Corps & & son Sang , mais le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST qui ne doivent plus être ni brisé ni répandu, on les doit considérer comme un recit. Sur l'onzième , que les Miracles de JESUS-CHRIST précisément prouvent bien qu'il les faisoit au nom de Dieu , mais que ce qui prouve qu'il étoit Dieu , c'est qu'il les faisoit par sa propre autorité. Sur la douzième , il se défend par l'autorité des Livres attribués à saint Denis l'Areopagite , qui ne veut pas que l'on dise que Dieu est une intelligence. Sur la treizième , il remarque qu'elle ne doit pas s'entendre de toutes sortes de connoissances , mais seulement de la connoissance secrète que l'Ame a immédiatement de soi-même.

Son Traité sur la Création du Monde, est plutôt un Essai, qu'un Ouvrage parfait. Le Traité de l'Être & de l'Unité est fort métaphysique. Celui de la dignité de l'homme , découvre divers secrets de la Cabale Juive, des Philosophes Chaldéens & Persans. Ses Lettres sont pleines d'esprit. Il y a bien du raisonnement & de l'érudition dans ses Livres contre l'Astrologie. Enfin tous les Ou-

vrages de cét Auteur font écrits avec beaucoup d'élegance , de facilité , & de netteté , & il y fait paroître autant de pénétration d'esprit que d'étendue de connoissance.

*Jean
François
Pic de la
Miran-
dole.*

Son Neveu JEAN FRANÇOIS PIC DE LA MIRANDOLE nous a aussi laissé plusieurs Ouvrages qui sont imprimés avec les précédens dans l'Édition de Bâle de l'an 1601. ſçavoir un Traité de l'Étude de la Philosophie divine & humaine , dans lequel il compare la Philosophie profane avec la science de l'Écriture & fait voir combien celle-ci est plus excellente & quel usage on doit faire de la première : un Traité pour montrer qu'il faut penser à la Mort de JÉSUS-CHRIST & à la ſienne propre. Un Traité de l'Unité & de l'Être, pour défendre celui de ſon Oncle : un Traité de l'Imagination ; deux Traités de Physique , l'un de la matiere première , l'autre des Elemens ; un Traité de l'Imitation adreſſé à Bembe , avec la Réponſe de Bembe , & la Replique de François de la Mirandole : les Theorèmes de la Foi , & de ce qu'on est obligé de croire , dans leſquels il traite fort amplement des principes de nôtre Foi en vingt-fix Theorèmes. Après avoir montré que la Foi des Chrétiens est bien établie , il prouve dans le premier Theorème qu'on ne peut pas être ſauvé ſans la Foi en JÉSUS-CHRIST ; mais il croit que Dieu feroit la grace à tous ceux qui ſervoient les Loix de la Nature , de leur donner la Foi. Dans le ſecond , que la Foi Chrétienne est un don de Dieu. Dans le troiſième , que tous ceux qui ont l'habitude de la Foi , donnent leur conſentement

aux

aux verités de foi qui leur sont proposées, ou du moins qu'ils n'y résistent pas avec obstination. Dans le quatrième, que l'on est obligé de croire & d'observer tout ce que l'Eglise Catholique a déterminé par un jugement exprès, ou tacite, au moins en ce qui regarde la Foi & les mœurs; car dans les autres choses elle peut se tromper & être trompée, comme dans la Canonisation des Saints, suivant le sentiment de saint Thomas & de Panorme. Dans le cinquième, que l'on est obligé de croire tout ce qui est exprimé littéralement dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament. Dans le sixième, que l'on est aussi obligé de croire & de pratiquer tout ce que l'Eglise a appris & reçu des Apôtres. Dans le septième, qu'il en est de même des verités qui s'ensuivent nécessairement de celles qui sont établies sur les principes précédens. Dans le huitième, qu'il faut aussi croire les définitions & les decrets des Papes, quand l'Eglise ne reclame pas contre. Dans le neuvième, que les verités que Dieu révèle à des particuliers, ne sont de foi que pour ceux à qui elles sont révélées. Dans le dixième, que l'on doit obéir aux jugemens des Evêques dans leurs Diocèses, quand ils condamnent des dogmes contraires à la Foi ou aux bonnes mœurs. Dans l'onzième, que chacun est obligé de croire & de pratiquer ce qui est nécessaire pour parvenir à la Beatitude. Dans le douzième, qu'entre les Chrétiens la différence des dignités, des états, & des esprits oblige les uns à avoir plus de connoissance de ce qui regarde la Religion, que les autres. Dans le treizième, que personne n'est

*Jean
François
Pic de la
Miran-
dole.*

obligé de croire ce qu'un seul ou plusieurs particuliers enseignent , & qu'il n'y a que la doctrine de l'Eglise Catholique qu'on soit obligé d'embrasser. Dans le quatorzième, que l'on n'est pas même obligé de suivre l'avis des Saints & des Docteurs, ni d'ajouter foi à leurs miracles & à leurs revelations. Dans le quinzième, qu'on n'est pas non plus obligé d'ajouter foi aux paroles ou aux Ecrits des hommes, quand ils ne concernent point la Foi ni les mœurs. Dans le seizième, qu'en cas que le Concile & le Pape fussent d'avis contraire, il faut s'en tenir au jugement du Concile, & que quand les Peres d'un Concile sont partagés, il faut suivre la pluralité. Dans le dix-septième, que quand il y a deux personnes qui se disent Papes, il faut tâcher de connoître celui dont l'Élection est Canonique, & en cas qu'il soit difficile de le connoître, qu'il vaut encore mieux suivre le parti de celui que l'on croit l'être plus probablement, que de n'en avoir point. Dans le dix-huitième, que quand les Theologiens ou les Interpretes sont en differend sur quelque opinion, il faut suivre celle que l'on croit la plus véritable ; mais que si elles sont également probables, il faut suivre celle qui est enseignée par les personnes les plus éclairées & les plus saintes. Dans le dix-neuvième, qu'en matiere de Controverse & de Foi, on n'a pas la liberté de suivre l'opinion que l'on voudroit, quand la chose est définie. Dans le vingtième, que quand elle ne l'est pas, il faut suivre celle qui est la plus conforme à l'Évangile & la mieux établie. Dans le vingt & unième, qu'en cas d'égalité, il faudroit

éviter d'embrasser celle contre laquelle on fulmine des anathêmes. Dans le vingt-deuxième, *Jean François Pic de la Mirandole.* que dans les Controverses de Foi que l'on ne peut éclaircir, il faut suspendre son jugement. Dans le vingt-troisième, que ceux qui ont le cœur pur, qui prient Dieu incessamment pour connoître la vérité, & qui ont un esprit de soumission, ne peuvent errer dangereusement dans la Foi. Dans le vingt-quatrième, que des vérités que l'on n'étoit pas obligé de croire explicitement dans le commencement, parce qu'elles n'étoient pas éclaircies & définies, deviennent dans la suite de nécessité de Foi, quand elles le sont. Dans le vingt-cinquième, que chaque Chrétien est instruit, nourri & perfectionné spirituellement dans l'Unité d'une seule Eglise & de son Chef. Dans le vingt-sixième, qu'il ne suffit pas d'avoir la Foi, mais qu'il faut qu'elle soit accompagnée des bonnes œuvres, dont Dieu est l'auteur; qu'il faut aimer Dieu & se conformer à sa volonté. Ce Traité est suivi d'un Ecrit sur un Passage de Saint Hilaire, de la maniere dont JESUS-CHRIST est en nous, rapporté par Gralien dans le Decret, *Distinct. 2. De Consecrat.* D'une Traduction de l'Exhortation de Saint Justin aux Grecs; d'un Poëme sur les Mystères de la Croix; de neuf Livres de la Présence des choses, où il traite de la Présence Divine, & de celle qu'on prétend avoir des choses futures par les pactes avec les Demons, par l'Astrologie, la Chiromancie, la Geomancie, &c. que l'on refute amplement dans ce Traité; comme on y prouve celle que les Prophètes divinement inspirés, les Anges, & Dieu même

*Jean
François
Pic de la
Miran-
dole.*

nous donnent des choses futures. Les six Livres de l'Examen de la vanité de la doctrine des Gentils, & de la vérité de celle de la Religion Chrétienne combattent les erreurs des Philosophes, & en particulier celle des Aristoteliens. Il y a encore quatre Livres de Lettres de cet Auteur qui sont presque toutes sur des sujets profanes, à la fin desquelles on a mis un Discours qu'il a adressé à Leon X. de la Reforme des Mœurs. Il n'y a pas tant d'esprit, de vivacité, de subtilité, ni d'élegance dans les Ouvrages de François Pic, que dans ceux de son Oncle, ni même tant d'érudition, mais il y a plus de solidité & d'égalité. Ce Prince fut malheureux pendant sa vie; car il fut chassé de ses Etats par son Frere puîné Louïs, & aiant été rétabli l'an 1510. après la mort de son Frere, il en fut encore chassé deux ans après par les François; mais enfin il fut rétabli pour la seconde fois, & jouit paisiblement de sa Principauté jusqu'à l'an 1533. qu'il fut cruellement massacré par Galeote, fils de Louïs.

*Augustin
Patricius
Evêque
de Pien-
za.*

AUGUSTIN PATRICIUS de la famille des Piccolomini, Evêque de Pienza, différent d'un autre Augustin Patricius Secrétaire du Cardinal de Sienna, a écrit la Vie de Fabien Bence, & la Relation de la Reception de l'Empereur Frederic III. dans Rome par Paul II. Ces deux Pièces nous ont été données par le Pere Mabillon dans le premier Tome de son Cabinet d'Italie. Ce même Patricius étant maître des Cérémonies sous le Pontificat d'Innocent VIII. dressa un Livre des Cérémonies du Pape, & de l'Eglise de Rome, que Christophle Marcel élu

Archevêque de Corphou s'attribua dans la suite, & qu'il fit paroître sous son nom, sous le Pontificat de Leon X. comme il en fut accusé par Paris de Crassis. Le Pere Mabillon nous a donné dans le second Tome du même Recueil, l'Epître Dédicatoire de cet Ouvrage par Patrice de Sienna à Innocent VIII. datée du premier de Mars de l'an 1488. & la Lettre de Paris de Crassis, qui raporte ce qui s'est passé au sujet de la publication de cet Ouvrage par l'Archevêque de Corphou.

PIERRE SCHOT né à Strasbourg l'an 1459. Chanoine de Saint Pierre de cette Ville, après s'être perfectionné dans les Sciences, dans les Universités de Paris & de Boulogne, revint dans son País, où il mourut l'an 1491. On a de lui les Vies de Saint Jean Baptiste, de Saint Jean l'Evangeliste, & de Saint Jean Chrystostome, en Vers Elegiaques; l'Eloge de Jean Gerson aussi en Vers, quelques Lettres & diverses Questions sur des Cas de Conscience imprimés à Strasbourg l'an 1498.

ARNOLDE BOSTIUS, ou BOSCHIUS Allemand Religieux de l'Ordre des Carmes dans le Monastère de Gand, où il mourut l'an 1499. nous a laissé deux Livres des Hommes illustres de l'Ordre des Chartreux, imprimés à Cologne l'an 1609. Il avoit encore composé un Livre des Hommes illustres de son Ordre; un Ouvrage contre Vincent de Châteauneuf; un Traité des quatre dernieres fins de l'homme; un Ecrit du Patronage de la Vierge, & diverses Lettres dont Trithème fait mention.

DONAT BOSSIUS Milanois né l'an 1436.

*Augustin
Patricius
Evêque
de Pien-*

*Pierre
Schot
Chanoine
de Saint
Pierre de
Stras-
bourg.*

*Arnolde
Bostius ou
Boschius
Carme.*

Donat

*Donat
Bossius
Milanois.*

a fleuri jusqu'à l'an 1489. auquel il finit sa Chronique des Archevêques de Milan. Il est encore Auteur d'une Chronique des principaux changemens du Monde jusqu'à son tems. Ces deux Ouvrages ont été imprimés à Milan l'an 1492.

*Boniface
Simonet
Abbé de
l'Ordre de
Cisteaux.*

BONIFACE SIMONET Milanois Abbé du Monastère de Saint Estienne, de l'Ordre de Citeaux dans le Diocèse de Plaisance, à adressé à Charles VIII. Roi de France un Ouvrage sur les persécutions des Chrétiens, & sur l'Histoire des Papes depuis Saint Pierre jusqu'à Innocent VIII. composé de plusieurs Lettres partagées en six Livres: cet Ouvrage a été imprimé à Milan en 1492. & à Bâle en 1509.

*Nicolas
Barjan
Augu-
stin.*

NICOLAS BARJAN de Plaisance, de l'Ordre des Hermites de saint Augustin fleurit l'an 1494. & défendit la Préseance de son Ordre contre celui des FF. Mineurs: il a composé un Ouvrage sur ce sujet imprimé à Cremonne l'an 1500, un Traité des Monts de pieté, imprimé au même endroit l'an 1496. un Carême, & soixante & dix-sept Questions quodlibétiques sur des Matieres prédicables, imprimés à Boulogne l'an 1501.

*Gabriel
Biel Cha-
noine Re-
gulier.*

GABRIEL BIEL de Suisse ou selon d'autres de Spire, de l'Ordre des Chanoines Reguliers de Deventer, Professeur dans l'Université de Zurich, fondée l'an 1477, par Eberard Duc de Wirtemberg, où il fit venir Biel, pour y enseigner la Philosophie & la Theologie, y fleurit jusqu'à l'année 1494. peu de tems après laquelle il mourut. Il a composé un Commen-

taire fort estimé sur les quatre Livres du Maître *Gabriel* des Sentences, imprimé à Bâle en 1512. & à *Biel Chabresse* en 1574. On lui attribué aussi une *Ex-noine* *Reposition* de la Messe, qu'il n'a fait que copier *gulier*. d'Eggeling de Brunswic, comme il le reconnoît à la fin de cet Ouvrage imprimé à Lion en 1542. à Venise en 1576. à Bressé en 1580. & à Bergame en 1594. Il a aussi fait plusieurs Sermons sur toute l'Année & sur differens sujers imprimés l'an 1499. à Bâle en 1519. & à Bressé en 1585. & un Traité de l'utilité & de la valeur des Monnoies imprimé à Nuremberg en 1542. à Cologne en 1574. & à Lion en 1505. outre un Abregé manuscrit du Livre de Guillaume Ockam, & une Table des cinq Livres des Sentences. Cet Auteur est un des meilleurs Theologiens Scholastiques de son temps.

AUGUSTIN PATRICIUS Chanoine de *Augustin* Sienne, Secretaire de François Piccolomini *Patricius* Cardinal de Sienne, a écrit, outre la Relation de ce *Chanoine* qui s'étoit passé à l'Assemblée de Ratisbonne, *de Sienne*. où il avoit été avec le Cardinal de Sienne, que le Pape Paul II. y avoit envoié pour demander du secours contre les Turcs, une Histoire des Conciles de Bâle & de Florence tirée des Memoires qu'il avoit trouvés à Bâle; elle est exacte & fidèle, écrite avec beaucoup d'ordre & d'une maniere nette & facile: elle a été inserée dans le treizième Tome des Conciles du Pere Labbe. Son Histoire de l'Assemblée de Ratisbonne est parmi les Historiens d'Allemagne de Freherus.

JEAN BAPTISTE SALVIS OU DE SALIS de *J. Bapt.* la Ligurie, de l'Ordre des FF. Mineurs, qui a *Salvis*

Jean Baptiste Salis fleurit vers l'an 1480. & est mort après l'an 1494. est Auteur d'une Somme de Cas de Conscience ou de ce, que l'on appelle *Baptistinienne*, de son nom, imprimée à Paris l'an 1499.

re Mi-nur. Vers le même tems fleurit un autre Casuiste du même Ordre, nommé *PACIFIQUE*, qui a fait aussi une Somme de Cas de Conscience qui porte son nom, traduite en Italien par François de Trevisi Carme, & imprimée à Venise en 1574. & 1580.

Ange de Clavasio Frere Mineur. ANGE DE CLAVASIO du même Ordre, & du même tems, puisqu'il est mort l'an 1495. est aussi Auteur d'une Somme de Cas de Conscience, appelée la Somme Angelique, & imprimée à Venise en 1490. & en 1569. à Strasbourg en 1513. à Nuremberg en 1498. & en 1583. il a aussi écrit quelques autres Traités, comme un Traité des Restitutions, un Traité intitulé *l'Arche de la Foi* & autres, imprimés à Alcalá l'an 1562.

Jean Baptiste Trovamala au Novamala Frere Mineur. Voici un quatrième Auteur contemporain de même nature, du même país, & de même Ordre, nommé JEAN BAPTISTE TROVAMALA, ou NOVAMALA, qui a composé une Somme Alphabetique de Cas de Conscience, intitulé, *La Petite Rose*, imprimée à Venise en 1499. à Paris en 1515. & à Strasbourg en 1516.

Charles Fernand Moine Bénédictin. CHARLES FERNAND de Bruges Regent dans l'Université de Paris, perdit la vûe dans sa jeunesse, & ne laissa pas de devenir fameux Orateur, Philosophe, Poëte, & même Prédicateur. Sur la fin de sa vie il se fit Moine Bénédictin dans le Monastere de S. Vincent du Mans, il mourut l'an 1494. On a de lui les Ouvra-

ges suivans : deux Livres de la Tranquilité de *Charles*
 l'Âme , deux Livres de l'Immaculée Concep- *Fernand*
 tion de la Vierge ; quatre Livres de Conféren- *Moine*
 ces Monastiques , le Miroir de la Discipline *Benedi-*
 Monastique ; un Discours sur l'Observation de *stin*,
 la Règle de saint Benoît : ces Ouvrages ont été
 imprimés à Paris par Badius , les trois pre-
 miers en 1512. le quatrième en 1515. & le cin-
 quième en 1516. Il y a encore quelques autres
 Ouvrages de lui manuscrits.

Il eut un frere nommé JEAN FERNAND *Jean Fer-*
 qui fit aussi quelques Poësies Chrêtiennes, en- *nand.*
 tr'autres des Hymnes sur saint Jean Baptiste , sur
 la Croix , & sur la Compassion de la Vierge ,
 des Discours & quelques Sermons. Ce dernier
 a vécu jusqu'au commencement du Siècle sui-
 vant.

MARSILE FICIN Florentin , Chanoine *Marsile*
 de l'Eglise Cathédrale de Florence , & entre- *Ficin*
 tenu par les liberalités de Laurent de Médicis , *Chanoine*
 excella dans les Langues Grecque & Latine , & *de Flo-*
 dans la Philosophie de Platon , dont il traduisit *rence,*
 les Ouvrages. Dans ses premières années il vé-
 cut assez en Philosophe ; mais aiant été conver-
 ti par les Prédications de Savonarole , il vécut
 religieusement le reste de ses jours , & mourut
 à Correge proche de Florence , l'an 1499. âgé
 de soixante & six ans. Nous ne parlerons point de
 ses Ouvrages de Philosophie , ni de ses Tradu-
 ctions d'Auteurs profanes ; mais nous ne pou-
 vons pas nous dispenser de marquer ceux qui
 ont quelque rapport à la Religion , qui sont :
 Un Traité de la Religion Chrêtienne & de la
 Piété de la Foi , adressé à Laurent de Medicis ,

Marsile imprimé à Paris en 1510. & 1559. & à Breme
FicinCha- en 1617. Dix-huit Livres de l'Immortalité de
noine de l'Ame, & de la Felicité éternelle : Un Com-
Florence. mentaire sur l'Épître de Saint Paul aux Romains :
 Six Sermons : Un Discours Theologique à Dieu
 parmi ses Lettres : Un Dialogue entre Paul &
 l'Ame pour montrer qu'on ne va point à Dieu
 sans Dieu : Un Discours des Chrétiens à Sixte
 IV. Un Traité de la Divinité de la Loi Chrê-
 tienne : Un Discours de la Charité : La Tradu-
 ction des Oeuvres attribuées à Saint Denis
 l'Arcopagite. On peut voir ces Ouvrages dans
 le Recueil des Oeuvres de Marsile Ficin, im-
 primé à Venise l'an 1516. & à Bâle en 1561. &
 1576.

Jean de JEAN DE CIRCY, de l'Ordre de Cîteaux,
Circy Ab- Abbé du Monastere de Balerne dans la Comté
bé de Ba- de Bourgogne, & élu Général de l'Ordre l'an
lerne. 1476. s'opposa fortement aux Commendes dans
 le Concile d'Orleans de l'an 1477. & dans
 celui de Tours de l'an 1478. & à la Cour du
 Pape Innocent VIII. de qui il obtint plusieurs
 Privileges pour son Ordre. Il renonça au Gé-
 neralat, & mourut l'an 1503. Il a fait un Abregé
 des Saints de son Ordre, & un Recueil des
 Privileges qui lui ont été accordés par les Rois,
 par les Princes, & par les Papes, imprimé à
 Dijon en 1491. & le dernier à Anvers en 1530.
 avec une Exhortation aux Moines de l'Ordre
 de Cîteaux.

Werne- WERNERUS ROLLWINCK DE LAER,
rus Roll- du Diocése de Munster, Chartreux à Cologne,
vinck de fleurit à la fin du Siécle, & mourut l'an 1502.
Laer. âgé de soixante & dix-sept ans, après avoir

passé cinquante-cinq ans dans son Ordre. Il a *VVerne-* composé une Chronique intitulée, *Le Faisseau rus Roll-* des *Tems*, depuis le commencement du Monde, *Winck* de jusqu'à l'an 1481. qui se trouve parmi les *Histo-* Laer riens d'Allemagne de Pistorius, imprimés à *Char-* Francfort l'an 1584. & dont il y avoit une pre- *treux.* miere Edition de Louvain, jusqu'à l'Année 1476. Un Ouvrage intitulé, *le Paradis de la Con-* science, imprimé à Cologne l'an 1475. Un Trai- té du Sacrement de l'Eucharistie, & du fruit des Messes, imprimé à Cologne l'an 1535. Un Sermon sur Saint Benoît, imprimé avant l'an 1494. Il avoit encore écrit plusieurs autres Ouvrages qui n'ont point été imprimés, comme un Calendrier, un Martyrologe, un Commentaire sur les Epîtres de Saint Paul, sept Livres de la Vie de Saint Paul, & quelques autres dont il avoit fait lui-même le Catalogue rapporté par Tritheme dans son Livre des Ecrivains illustres d'Allemagne.

BERNARD D'AQUILA natif de Fossa dans *Bernard* l'Abruzze, Procureur Général de l'Ordre des *d'Aquila* FF. Mineurs à Rome, fleurit depuis l'an 1480. *de l'Ordre* jusqu'à l'an 1503. qui fut celui de sa mort. Il a *des FF.* composé quelques Ouvrages d'Instruction, *Mineurs,* comme le Funeral, imprimé à Venise l'an 1572. Un Traité de l'Instruction de ceux qui veulent se marier, parmi le Recueil des Traités de Droit. Des Avertissemens touchant la Vie Spirituelle, imprimés en Italien à Venise l'an 1572. On a aussi en Italie quelques autres Ouvrages de lui manuscrits, comme l'Abregé d'Histoire des Hommes Illustres de son Ordre en Italie. Plusieurs Sermons. Les Vies de Saint Bernardin & de Philippe d'Aquila,

Antoine Baloche Vers le même tems florissoit ANTOINE BALOCHE du Diocèse de Vercel, Religieux du même Ordre, dont on a un Carême des douze Excellences de la Foi de JESUS-CHRIST, imprimé à Venise l'an 1592. & à Lion l'an 1504. Un Traité des Vertus, imprimé à Haguenau l'an 1511. & un Carême manuscrit, des Fruits éternels du Saint Esprit.

Bernardin de Tome, Fr. Mineur. Dans le même tems fleurirent aussi BERNARDIN DE TOME surnommé LE PETIT, Religieux du même Ordre, mort l'an 1494. qui nous a laissé un petit Traité de la Maniere de se confesser, imprimé à Bressè l'an 1542. & quelques Sermons Italiens, de la Perfection de la Vie Chrétienne, imprimés à Venise l'an 1532. Et

Bernardin de Bustis Fr. Mineur. BERNARDIN DE BUSTIS Milanois, Religieux du même Ordre, Auteur d'un Office de la Conception de la Vierge, fameux Prédicateur, mort après l'an 1500. qui a composé plusieurs Sermons de la Vierge sur toutes ses Fêtes, & sur les Samedis de l'Année, dont on a fait un Recueil, imprimé à Milan l'an 1494. & à Strasbourg l'an 1496. sous le nom de *Marial*: un Carême imprimé à Strasbourg la même année; un autre Recueil de Sermons pour toute l'Année, & sur différentes Matieres prédicables, imprimés à Haguenau en 1500. à Lion en 1507. & 1525. & avec le Marial à Bressè en 1588. Il a aussi fait deux Traités pour la Défense des Monts de Piété, dont il fut l'Instituteur en Italie, adressés au Cardinal de Carvajal, composés l'an 1497. & imprimés à Milan l'an 1503. Il est encore Auteur de l'Office de la Conception de la Vierge, & de l'Office du

Nom de JESUS dont se servent les Cordeliers.

ROBERT CARACCIOLI né à Lice dans le Roïaume de Naples, de l'Ordre des FF. Mineurs, & ensuite Evêque d'Aquila, fut en réputation d'excellent Prédicateur en ce Siècle. Il mourut l'an 1495. après en avoir fait la fonction pendant cinquante années. On a de lui divers Recueils de Sermons, imprimés à Venise & à Bâle sur la fin du Siècle; un Traité de la Formation de l'Homme, imprimé à Nuremberg en 1470. & un Miroir de la Foi Chrétienne, à Venise en 1555. La plupart de ces Oeuvres ont été recueillies & imprimées à Venise en 1490. & à Lion en 1503.

*Robert
Caraccioli
Evêque
d'Aquila.*

MICHEL DE MILAN fut aussi un célèbre Prédicateur du même Ordre. Il nous a laissé plusieurs Sermons imprimés à Venise sur la fin du Siècle. Une Méthode de se confesser, imprimée à Venise l'an 1513. Un Traité de la Foi Chrétienne. Quelques Traités sur les Péchés, & des Sermons imprimés à Bâle sous le nom de Michel de Carcano, l'an 1479.

*Michel de
Milan F.
Mineur.*

ROBERT GAGUIN d'Artois, de l'Ordre de la Sainte Trinité, ou de la Rédemption des Captifs, fit ses études à Paris dans le Couvent des Mathurins, & y fut fait Docteur en Droit. Il fut élu Général de son Ordre l'an 1473. & employé en diverses Ambassades par les Rois Charles VIII. & Louis XII. Il mourut l'an 1501. le 22. de May. Il a composé onze Livres d'Annales de l'Histoire de France, depuis l'an 300. jusqu'à l'an 1500. imprimés à Paris l'an 1511. & à Francfort l'an 1520. C'est son principal Ouvrage, qui est écrit assez passablement bien

*Robert
Gaguin
General de
l'Ordre de
la Sainte
Trinité.*

Latin. Il y a encore quelques autres Ouvrages de lui, qui ont plus de rapport aux Matières Théologiques, comme un Traité de l'Immaculée Conception contre Vincent de Chateauneuf, imprimé à Paris en 1398. Un Discours en Vers sur le même sujet, imprimé séparément. Des Poëmes de la Passion de Saint Richard Martyr. Des differens Ordres des Ecclesiastiques. De la Misère de l'Homme. Un Dialogue contre les Paresseux, imprimés à Paris l'an 1598.

Felinus Sandeus FELINUS SANDEUS de Ferrare, Docteur en Droit, commença d'enseigner le Droit Canon l'an 1464. à l'âge de vingt ans dans l'Université de Pise, & continua jusqu'à l'an 1481. qu'il fut appelé à Rome par le Pape Innocent VIII. pour être Président de la Roté. Il fut ensuite fait Evêque, *in partibus*, & Coadjuteur de l'Evêché de Luques dont il devint Titulaire l'an 1499. Il en fut chassé peu de tems après par le Cardinal Julien; ensuite rétabli l'an 1501. & mourut dans cet Evêché l'an 1503. Il a composé plusieurs Ouvrages de Droit, imprimés à Bâle, & ensuite à Venise l'an 1570. entre lesquels le Commentaire sur les cinq Livres des Décretales, imprimé séparément à Venise l'an 1498. & à Lion en 1549. & 1587. est un des principaux.

Estienne Brulefer ESTIENNE BRULEFER Docteur de Paris, de l'Ordre des FF. Mineurs, enseigna la Théologie à Mayence & à Mets vers la fin du quinziesme Siècle; & mourut dans un Couvent de Bretagne, sa Patrie, au commencement du Siècle suivant. On a de lui divers Traités de Théologie; sçavoir des Commentaires sur les

quatre Livres des Sentences de Saint Bonaven-*Estienne*
 ture, imprimés à Bâle l'an 1501. à Venise l'an *Brulefer*
 1504. & à Paris l'an 1507. Un Traité de la Tri-*Fr. Mi-*
 nité. Des Sermons de la Pauvreté de JESUS-*neur.*
 CHRIST & des Apôtres, imprimés à Paris
 l'an 1500. Une Apologie contre un Evêque de
 l'Ordre des FF. Mineurs, qui blâmoit les FF.
 de l'Observance, de ce qu'ils prenoient un au-
 tre nom que celui qui est marqué par la Regle.
 Un Traité de la Crainte servile, & des Dons
 de Dieu. Un Traité des Formalités suivant les
 sentimens de Scot, imprimé à Venise l'an 1516.
 Une Explication des Identités & des Distin-
 ctions des choses, selon Scot, imprimée à Bâle
 en 1507. Un Discours de la valeur des Messes,
 prononcé dans un Synode de Mayence. La plus-
 part des ces Oeuvres ont été imprimées à Paris
 en 1499. & 1500.

VINCENT DE BANDELLE né à Chateau-*Vincenc*
 neuf dans le Diocèse de Tortone en Lombar-*deBandel-*
 die, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Docteur *le Général*
 de Boulogne, & élu plusieurs fois Vicaire géné-*des Domi-*
 ral de son Ordre, & enfin Général l'an 1501. & *nicains.*
 mort l'an 1506. à l'âge de soixante & dix ans,
 s'est rendu célèbre par son Ouvrage de la Con-
 ception de la Vierge, qu'il a intitulé, *Traité de la*
singuliere Pureté, & de la Prérrogative particuliere
de Nôtre-Sauveur JESUS-CHRIST; dans lequel
 à l'occasion d'une Dispute célèbre qu'il avoit
 eüe à Ferrare touchant la Conception de la
 Vierge, il allegue plusieurs Passages de deux
 cens soixante Auteurs, pour montrer que la
 Vierge a été conçüe dans le Péché Originel.
 Cet Ouvrage qui a fait beaucoup de bruit dans

Vincent de Baudelle Général des Dominicains. son tems , a été imprimé à Boulogne l'an 1481 & à Milan l'an 1575. & réimprimé depuis peu. L'Erudition de l'Auteur y paroît assez dans le grand nombre de rémoignages qu'il allegue , qu'il a recueillis avec tant d'exactitude , que ceux qui ont écrit depuis lui dans ses principes, n'en ont presque pû trouver qu'il n'ait pas apportés ; & la netteté & la subtilité de son esprit, dans la méthode qu'il observe , & dans les réponses qu'il donne aux objections qu'il se propose : mais son Stile n'est ni élégant , ni poli. Il a encore composé divers Traitez , sçavoir , une Explication des Constitutions de son Ordre , tirée des Actes des Chapitres généraux , imprimée à Milan l'an 1505. Une Explication des Constitutions des Religieuses du même Ordre , & quelques autres Opuscules , qui regardent la Discipline de son Ordre , imprimés à Lion l'an 1515.

Jean Naucler Prévôt de Tubinge. JEAN NAUCLER DU VERGEHAUS Alemmand, Docteur en Droit, Professeur & Recteur de l'Université de Tubinge, Prévôt de l'Eglise de Stuttgart, & ensuite de celle de Tubinge, est Auteur d'une Chronique universelle, depuis le commencement du Monde, jusqu'à l'Année 1500. Il a fait paroître dans cet Ouvrage beaucoup plus d'exactitude & de justesse d'esprit, que la plupart des autres Auteurs de même nature. Il a été imprimé à Tubinge en 1515. à Cologne en 1544. & avec l'Addition de Surius, à Cologne en 1564. & 1579.

Jean Paleonydore ou d'Ou- JEAN PALEONYDORE, qui s'est donné ce nom en tournant en Grec le nom du lieu de sa naissance, appelé OUDewater (les vieilles

les Eaux) proche d'Utrecht, fut Religieux de l'Ordre des Carmes dans le Couvent de Malines, & fleurit jusqu'à l'an 1507. Il a composé une Histoire de son Ordre qu'il a intitulée, *Trimerestus Anaphoricus, Panegyricus de origine, statu & progressu Ordinis Carmelitani*, imprimé à Maïence, avec un Manuel pour le même Ordre, & le Bouclier des Carmes, imprimé à Venise l'an 1570.

OLIVIER MAILLARD Parisien de l'Ordre des FF. Mineurs, Prédicateur à la Cour du Roi de France & du Duc de Bourgogne, fleurit sur la fin du Siècle, & mourut l'an 1502. Il a fait lui-même imprimer ses Sermons à Lion l'an 1499. qui ne servent qu'à faire connoître que l'on n'étoit pas fort délicat dans ce tems là sur la Prédication.

MICHEL FRANÇOIS de l'Ordre des FF. Prêcheurs, natif de l'Isle en Flandres, Docteur de Cologne, Confesseur & Prédicateur de Philippe I. Archiduc d'Autriche, fait Evêque de Saluces peu de tems avant sa mort, arrivée l'an 1502. ne nous a laissé que des Ouvrages qui ne nous donnent pas une grande idée de sa suffisance & de sa capacité; sçavoir des Discours sur les Sept Douleurs de la Vierge, & sur la Confrerie instituée en son honneur, imprimés à Anvers. D'autres Discours sur les Confreries du Saint Rosaire, imprimés à Cologne en 1476. & à Paris en 1518. Un Commentaire sur le *Salve Regina*, & quelques autres de même nature.

NICOLAS SIMON de Harlem, de l'Ordre des Carmes, fleurit sur la fin du Siècle, &

*Levwater
Carme.*

*Olivier
Maillard
Frere
Mineur.*

*Michel
François
Evêque
de Saluces*

Nicolas

*Simon
Carme.*

Nicolas cut jusqu'à l'an 1511. Il est Auteur d'un Com-
Simon mentaire sur le second Livre des Decretales, &
Carme. d'un Traité de la Puissance du Pape, de l'Em-
 pereur, & du Concile, imprimés à Milan en
 1505. & 1510. De plusieurs Leçons ou Disputes,
 imprimées à Venise l'an 1497. De Sermons im-
 primés, & de quelques autres Ouvrages ma-
 nuscrits.

Jacques JACQUES SPRINGER Allemand, de
Springer l'Ordre de Saint Dominique, nommé par In-
& Henri nocent VIII. Inquisiteur en Allemagne, avec
Institor HENRI INSTITOR Religieux du même
Domini- Ordre, a composé un Ouvrage divisé en trois
quains. Livres, contre les Femmes qui exercent l'Art de
 Malefice, intitulé, *Malleus Maleficarum*, im-
 primé à Venise l'an 1576. à Francfort l'an 1580.
 & à Lion l'an 1620. Il avoit aussi fait un Li-
 vre de l'Institution & de l'approbation des Mi-
 racles & des Indulgences du Rosaire de la Vier-
 ge, qui n'a point été imprimé. Son Collegue
 dans la Charge de l'Inquisition a écrit un Traité
 de la Puissance du Pape, contre celui de la Mo-
 narchie de Rosellis, imprimé à Venise l'an 1499.

Jean Rau- JEAN RAULIN de Toul, après avoir fait
lin Moi- ses études dans le College de Navarre, prit le
ne Bene- Bonnet de Docteur en Theologie l'an 1479. &
dictin. succeda l'an 1481. à Guillaume de Chateau-
 fort dans la Superiorité de ce College, &
 se retira ensuite l'an 1497. dans l'Ordre de
 Cluni qu'il réforma l'an 1501. Il est mort au
 mois de Février de l'an 1514. âgé de soixante &
 onze ans. Voici les Ouvrages imprimés sous son
 nom : Des Sermons sur l'Avent, imprimés à
 Paris en 1516. & 1519. & à Venise l'an 1584.

Des Sermons pour le Carême , en deux Parties , imprimés à Paris en 1523. & à Venise en 1584. Des Sermons sur les Fêtes des Saints de toute l'année , en deux Parties , à Paris en 1524. L'Itineraire du Paradis , à Paris la même année & à Venise en 1585. Le Doctrinal touchant les trois Morts , celle de la Nature , celle du Peché , & celle de l'Enfer , à Paris en 1520. & à Venise en 1585. Quatorze Sermons sur l'Eucharistie : Cinquante-cinq Lettres : Une Conference pour la Fête de Saint Louis : Une autre Conference tenuë dans le Couvent de Cluni , sur la Perfection de l'Ordre de Saint Benoît , imprimées à Paris en 1520. Un Discours de la Réforme du Clergé à son Chapitre général , à Bâle en 1478. Toutes ces Oeuvres ont été imprimées à Anvers en 1612. & tous les Sermons à Paris en 1642. sans parler de son Commentaire sur les Livres de Logique d'Aristote , imprimé à Paris en 1500.

JEAN DE LA PIERRE (à Lapidè) Allemand , après avoir été reçu Docteur à Paris , fut un des premiers Fondateurs des Universités de Bâle & de Tubinge : Il eut plusieurs Bénéfices qu'il quitta pour être Chanoine & Prédicateur de l'Eglise Cathedrale de la Ville de Bâle , & il renonça enfin entièrement au monde pour se faire Chartreux. Il a composé outre plusieurs Livres de Grammaire & de Philosophie , un Discours sur les Qualités que doit avoir un Prêtre ; une Résolution des Doutes sur les Accidens qui peuvent arriver à la Messe ; un Sommaire de la Passion de JESUS CHRIST , des Sermons & des Lettres. La Résolution des Cas qui arrivent dans la Célébration de la Messe , a

*Jean de
la Pierre
Chartreux.*

388 HISTOIRE DES CONTROVERSES
été imprimée à Venise l'an 1516. à Constance
l'an 1596. & à Padouë l'an 1599. On remarque
qu'il avoit divisé les Ouvrages de plusieurs Au-
teurs anciens en Chapitres, & qu'il y avoit mis
des Argumens. Il vivoit encore l'an 1494.

*Jean de
Dieu
Char-
treux.*

JEAN DE DIEU Chartreux de Venise, a
composé plusieurs Ouvrages de Morale, dont
le principal est un Traité sur ces paroles d'un
des Sages de Grèce, *Connois-toi toi-même*, di-
visé en trois Livres, imprimé à Venise en 1480.
& à Heidelberg en 1489. Les autres dont Tri-
thème a fait mention, sont, un Traité de la
Patience & de l'Humilité, le Miroir des Mou-
rans, la Couronne des Vicillards, des Sermons
& des Lettres. Il avoit achevé ces Ouvrages
l'an 1480. Trithème ne sçavoit pas s'il vivoit
encore lors qu'il écrivoit en 1494.

*Jean Tri-
thème Ab-
bé Bene-
dictin.*

JEAN TRITHÈME OU TRITTENHEM,
né l'an 1462. dans un Village de ce nom, si-
tué sur la Moselle proche de Treves, de Pa-
rens d'une médiocre condition; après avoir fait
ses études dans les Universités de Treves, & de
Heidelberg, fit Profession dans l'Abbaïe de
Spanheim de l'Ordre de Saint Benoît, à l'âge
de vingt-deux ans, & en fut élu Abbé l'an
1483. Il la gouverna pendant vingt-deux ans;
mais il fut enfin contraint d'en sortir l'an 1505.
par la faction de quelques Moines; & y aiant
entièrement renoncé, il fut choisi par l'Evêque
de Wirtzbourg, pour être Supérieur du Mona-
stère de cette Ville, où il passa le reste de ses
jours à l'étude. Il mourut l'an 1518. C'étoit un
genie d'une vaste erudition, Philosophe, Ma-
thématicien, Poète, Historien, & Theologien,

sans parler de la Science des Langues Hebraï-*Jean Tri-*
 que, Grecque & Latine, dans laquelle il étoit *thème Ab-*
 versé, quoiqu'il n'écrivît pas élégamment ni *bé Bene-*
 poliment. Il a composé un tres-grand nombre *diſſin.*
 d'Ouvrages, d'Histoire, de Morale, & de Phi-
 losophie. Ceux d'Histoire sont, le Catalogue
 des Ecrivains Ecclesiastiques, imprimé à Maïence
 en 1494. qui est le tems qu'il fut achevé, imprimé
 à Paris en 1512. à Cologne en 1531. & 1546 à Bâle
 en 1594. Il contient la Vie & le Catalogue des
 Ouvrages de huit cens soixante & dix Auteurs,
 avec des Eloges assez communs de chaque Au-
 teur. Le Catalogue des Hommes Illustres d'Al-
 lemagne. L'Abregé de l'Histoire des premiers
 Rois François, depuis Marcomir jusqu'à Pepin,
 imprimé à Paris l'an 1539. Ouvrage plein de
 fables, aussi-bien qu'un Traité du même, de
 l'Origine des François, imprimé à Bâle l'an 1547.
 Une Chronique des Ducs de Baviere & des
 Comtes Palatins, imprimée à Francfort en 1544.
 & 1549. La Chronique du Monastere de Ri-
 chenou, depuis l'an 830. jusqu'à l'an 1370. Il
 y en a deux Editions, l'une abregée, imprimée
 à Maïence l'an 1559. & l'autre bien plus ample,
 imprimée depuis peu en Allemagne: La
 Chronique du Monastere de Saint Martin de
 Spanheim, depuis l'an 1044. jusqu'à l'an 1512.
 Ces Oeuvres Historiques ont été imprimées
 avec deux Livres de Lettres à Francfort en 1601.
 Il faut y ajoûter la Chronique du Monastere de
 Saint Jacques de Wirtzburg; quatre Livres des
 Hommes Illustres de l'Ordre de Saint Benoît,
 imprimés à Cologne l'an 1575. Les Vies de Saint
 Maximin Archevêque de Treves, & de Saint

Jean Tri- Maxime Archevêque de Maïence dans *Surius*
rheme Ab- aux 16. & 18. de Novembre, & l'Histoire de la
bé Bene- Guerre faite en Baviere l'an 1504. dans le Re-
dictin. cueil des Historiens d'Allemagne de Freherus.
 Les Oeuvres de Morale & de Piété, sont des
 Sermons ou Instructions à des Moines, imprimés à Strasbourg l'an 1486. à Anvers l'an 1574.
 & à Florence l'an 1577. Un Commentaire sur
 la Regle de Saint Benoît, imprimé à Valenciennes l'an 1608. L'Abregé de la Vie Spirituelle :
 Deux Livres des Tentations des Religieux : Un
 Traité contre le Vice de propriété des Moines :
 Un Traité à la loüange de ceux qui écrivent
 à la main : Un Traité de la Vie Sacerdotale :
 Un Discours de la Vanité & de la Misere de
 la Vie humaine : Une Plainte de l'état & de la
 ruine de l'Ordre de Saint Benoît, qu'il raporte
 à la négligence que l'on a eüe d'y entretenir la
 Sainteté & l'étude de l'écriture-sainte. Ces
 Ouvrages ont été imprimés à Florence en 1577.
 Des Discours prononcés dans des Chapitres de
 son Ordre : Un Traité de la maniere de célébrer
 le Chapitre Provincial de Maïence : Un Traité
 de la Visite des Moines : Cinq Livres de Mi-
 racles faits par l'Invocation de la Vierge à Dit-
 telbach & à Wirtzbourg, imprimés à Maïence
 l'an 1504. Un Traité à la loüange des Carmes,
 imprimé à Florence en 1593. & à Lion en 1639.
 Un Eloge de Sainte Anne : Un Office pour les
 Fêtes de Sainte Anne & de Saint Joachim, im-
 primés à Maïence en 1605. & à Cologne en
 1624. Un Traité de la Providence, imprimé à
 Altorf en 1611. Les Oeuvres de Philosophie,
 sont, une Chronologie mystique des Intelligen-

ces qui meuvent les Cieux, imprimée à Co-^{Jean Tri-}
logne l'an 1567. Quatre Livres intitulés, *Anti-*^{thème Ab-}
palus Maleficiorum. Solution de huit Questions ^{bé Bene-}
proposées par l'Empereur Maximilien, intitulée ^{dielin.}
Curiosité Royale, imprimés à Oppenheim en
1515. à Francfort en 1550. à Maïence en 1605.
à Douay en 1621. La Polygraphie en six Livres,
dans laquelle il explique les différentes manieres
d'énoncer les pensées par écrit, imprimée en
1518. & à Cologne en 1571. La Steganographie
ou l'Art d'écrire en chiffres, imprimée à Franc-
fort l'an 1606. Ouvrage qui donna lieu de le
soupçonner de Magie. Un Traité de Chimie,
imprimé en 1611. & à Strasbourg en 1613. Il
avoit encore composé plusieurs autres Ouvrages
qui n'ont point été imprimés.

JERÔME SAVONAROLE, issu d'une Fa- ^{Jerôme}
mille de Padouë, naquit à Ferrare le 21. d'O- ^{Savona-}
ctobre de l'an 1452. Il entra l'an 1474. dans ^{role Do-}
l'Ordre de Saint Dominique, & se rendit cé- ^{miniquain}
lebre par ses fréquentes & ferventes Prédica-
tions, & par l'austerité de sa Vie & de ses Prédica-
tions qui lui acquirent tant de credit dans la
Ville de Florence, qu'il la gouverna pendant
quatre ans, comme s'il en eût été le Souve-
rain, jusqu'à ce que ses Ennemis l'aïant pris de
force dans son Monastere l'an 1498. le mirent
en prison, & le firent condamner à être brûlé,
supplice qu'il souffrit le 23. de Mai de la même
année, avec toute la constance possible, & avec
une piété exemplaire. Il a composé un nom-
bre prodigieux d'Ouvrages Moraux, spirituels,
& ascétiques, dont voici le Catalogue : Le
Triomphe de la Croix, ou de la Verité de la

Jerôme Religion, divisé en quatre Livres : Cinq Livres
Savona- de la Simplicité de la Vie Chrétienne : Trois
sole Domi- Livres contre l'Astrologie judiciaire : Des Ex-
uzquain. plications sur l'Oraison Dominicale, & sur la
 Salutation Angelique : Des Traités de l'Humilité,
 de l'Amour de JESUS-CHRIST, & de la Vie
 des Veuves : Une Lamentation de l'Epouse de
 JESUS-CHRIST contre les faux Apôtres, ou
 une Exhortation aux Fidèles de prier Dieu pour
 le renouvellement de l'Eglise, & une Prédic-
 tion sur ce sujet : Sept Dialogues entre l'Ame
 & l'Esprit, & trois entre la Raison & les Sens :
 Deux Livres de l'Oraison : Des Regles de la
 Prière & de la Vie Chrétienne, & une Explica-
 tion du Décalogue : Un Traité du Sacrifice de
 la Messé & de ses Mysteres : Une Lettre de la
 frequente Communion : Des Bien-faits accordés
 aux Chrétiens par le Mystere & par le Signe
 de la Croix : Un Discours de la Maniere de
 bien vivre & de rendre à Dieu : Une Lettre à
 son Pere sur sa Prise d'Habit dans l'Ordre de
 Saint Dominique : De la Perfection de l'état Re-
 ligieux : Des Regles pour vivre avec discretion
 & dans l'ordre en Religion : Plusieurs Lettres
 aux Freres de sa Congregation : De la Lecture
 spirituelle aux Sœurs du Tiers-Ordre de Saint
 Dominique : Un Discours qu'il fit en recevant
 le Saint Sacrement après sa condamnation : Un
 Traité des Degrés pour monter à la Perfection
 de la Vie spirituelle : Sept Regles qui doivent
 être observées par tous les Religieux : Une Prière
 ou Méditation sur le Pseaume, *Diligam te*
Domine : Un Traité du Mystere de la Croix :
 Des Méditations sur les Pseaumes 30. 50. 79.

& sur plusieurs autres : Le Manuel & l'Instru-
 ction pour les Confesseurs : Trente Sermons *Jerôme Savona-*
 pour les Dimanches de l'année, & sur les Fêtes *role Domi-*
 des Saints : Un Carême composé de 48. Ser- *niquain*
 mons : Des Homelies sur les Livres de l'Exode,
 de Ruth, d'Esther, de Job, sur les Pseaumes,
 sur le Cantique des Cantiques, sur les Prophetes
 Ezechiel, Michée, Aggée, Amos, Zacharie,
 sur les Lamentations de Jeremie, & sur la pre-
 miere Epître de Saint Jean, & plusieurs Ser-
 mons sur differens sujets : Un Avent & un au-
 tre Carême : Quelques Lettres Apologetiques,
 & une en particulier pour faire voir la nullité
 & l'injustice de l'Excommunication portée con-
 tre lui par Alexandre VI. dont il avoit parlé
 avec liberté : Trois Lettres Apologetiques à ce
 Pape : Un Discours Apologetique qui a pour
 Texte ces paroles du Pseaume septième, *Seigneur*
mon Dieu, j'ai esperé en vous : Une Apologie
 pour les Freres de la Congregation de Saint
 Marc de son Ordre, établie à Florence : Neuf
 Dialogues de la Verité Prophetique : Un Abre-
 gé de Revelations, & plusieurs Lettres spiri-
 tuelles & ascétiques. Tous ces Ouvrages la plus-
 part écrits en Italien, ont été imprimés à Flo-
 rence & en d'autres endroits. Il avoit encore
 écrit des Commentaires sur plusieurs Livres de
 l'Ecriture : Un Traité du Gouvernement de la
 Republique de Florence : Des Traités de Theo-
 logie Morale sur l'Usure, la Simonie, la Dé-
 fense du Prochain, & le Vol ; & fait dans sa
 prison un Commentaire sur les sept Pseaumes
 Penitentiels. Les Ouvrages de cet Auteur sont
 pleins d'ouction & de Maximes de piété ; il y

parle librement contre les Vices , & y enseigne la Morale la plus pure & la plus relevée.

Elius
Antoine
de Lebri-
xa Doc-
teur Espa-
gnol.

ELIUS ANTOINE DE LEBRIXA qui a latinisé son nom en *Nebrissensis* , Espagnol, ne cede à personne de son tems en beauté d'esprit & en Science en tout genre. Il naquit l'an 1444. dans le Village de Lebrixa, situé sur le Guadalquivir. Après avoir étudié les Mathematiques & la Philosophie à Salamanque , il alla en Italie où il se perfectionna dans les Langues & dans la Theologie. L'an 1473. aiant été rappelé par Alphonse Fonseca Archevêque de Seville , il rétablit l'étude des belles Lettres & des Sciences en Espagne, par ses Leçons publiques. Après la mort de cet Archevêque , il quitta Seville pour aller à Salamanque , où il fut honoré de deux Chaires, l'une de Grammaire & l'autre de Poësie , dans lesquelles il travailla à chasser la barbarie qui avoit régné jusque-là en Espagne. Il eut à combattre les Scholastiques qui l'accuserent de favoriser les Nouveautés , & se retira l'an 1488. dans la Maison de Jean Stunica Grand Maître de l'Ordre d'Alcantara ; mais il fut bientôt rappelé à Salamanque pour occuper la premiere Chaire de cette Université qui vint à vacquer. Le Roi Ferdinand aiant connu son merite , le fit venir à sa Cour l'an 1504. pour s'en servir à écrire son Histoire , & le Cardinal Ximenes l'emploia à travailler à l'Edition de sa Bible Poliglote. L'an 1513. il quitta entierement l'Université de Salamanque , pour s'attacher au Cardinal Ximenes qui lui donna la direction de son Université de Complute ou d'Alcala d'Enarez , où *Nebrissensis* mou-

eut le 11. de Juillet de l'an 1522. âgé de soixante- & dix-sept ans. Il a composé une infinité d'Ouvrages de Grammaire dont nous ne parlerons point ici : Deux Décades de l'Histoire du Roi Ferdinand , & de la Reine Elizabeth , depuis l'an 1509. & deux Livres de la Guerre de ce Prince contre le Roi de Navarre , l'an 1512. Son principal Ouvrage de Theologie est un Traité de Critique pour expliquer cinquante noms difficiles de la Bible, intitulé, *Cinquantaine*, imprimé séparément à Paris l'an 1520. à Bâle l'an 1543. à Anvers l'an 1600. & dans les grands Critiques d'Angleterre. Il y a beaucoup d'érudition & de recherche dans cet Ouvrage. On a encore de lui des Notes sur les Leçons des Epîtres de Saint Paul & des Prophetes, qu'on lit dans l'Office de l'Eglise, sur les Prières & sur les Hymnes de l'Office ; sur les Hymnes & sur la Psychomachie de Prudence, une Paraphrase du Poëme de Sedulius touchant les Miracles de JESUS-CHRIST, & quelques autres Ouvrages.

*Elius
Antoine
de Lebrici
xa Doc-
teur Espa-
gnol.*

Voici encore quelques Auteurs dont les Ouvrages sont perdus, & dont Tritheme nous a conservé les Noms & les Titres de leurs Ouvrages.

*Auteurs
du XV.
Siècle
dont les*

JEAN DE DUREN de l'Ordre des FF. Mineurs, qui avoit composé des Sermons & des Traités sur les Sept Péchés mortels, sur les Vices cachés, & sur la Confession.

*Ouvrages
sont per-
dus.*

TILMAN DE HACHENBERG du même Ordre, aussi Auteur de Sermons.

HUGUES DE SLETSTAT Docteur Allemand, qui avoit fait quelques Traités de Scholastique.

Auteurs PAUL DE VENISE de l'Ordre des Hermi-
du XV. tes de Saint Augustin, Auteur d'un Traité con-
Siècle tre les Juifs, de Sermons & de plusieurs Livres
dont les de Philosophie.

Ouvrages JACQUES DE THESSALONIQUE de
sont per- l'Ordre des FF. Prêcheurs, Auteur de Sermons.
due.

THOMAS DE HASELBACH Allemand,
 Docteur & Lecteur en Theologie de l'Univer-
 sité de Vienne, qui avoit été 21. ans à com-
 menter le premier Chapitre d'Isaïe, & qui
 étoit Auteur d'un Commentaire sur les Livres
 des Sentences, de plusieurs Sermons, d'un Trai-
 té du Decalogue, & d'un Traité des cinq Sens
 de l'Homme.

THOMASINUS de l'Ordre des FF. Prêcheurs
 Auteur de plusieurs Sermons.

NICOLAS Moine du Monastere de Sainte
 Croix, Ordre de Cîteaux en Autriche, qui
 avoit composé trois Livres en l'honneur de la
 Vierge, & quelques Sermons.

FRANÇOIS BACHON & HERBRANT
 DE DUREN de l'Ordre des Carmes, Auteurs
 de Sermons & d'Ouvrages sur leur Ordre.

PIERRE DE SPIRE de l'Ordre des Her-
 mites de Saint Augustin, Auteur de Sermons
 & d'Ouvrages Philosophiques.

REINARD DE FRONTHOVEN Auteur de Sermons.

HENRI DE COEFFELDE Chartreux, qui
 avoit commenté l'Exode & l'Épître aux Ro-
 mains, & fait des Traités sur les Vœux Mona-
 stiques, contre la propriété des Moines, sur
 l'Institution des Novices, des trois Observan-
 ces Monastiques, du Sacrement de l'Autel, de
 la Circoncision Mystique, un Panegyrique de

ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. 397

S. Paul Hermite, des Sermons & des Lettres. Il mourut le 19. de Juillet de l'an 1410. dans la Chartreuse de Bruges.

HENRI DE HACHEMBOURG de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Auteur de Sermons.

JOURDAIN del'Ordre des Hermites de S. Augustin, Auteur d'un Commentaire sur l'Apocalypse de S. Jean, d'une Apologie de son Ordre, & de plusieurs Sermons.

PIERRE Evêque de Citta-nuova en Italie, qui avoit fait un Dictionnaire de l'Histoire de la Bible, un Commentaire sur les Livres des Sentences & des Commentaires sur presque toute la Bible.

VINCENT GRUNER Professeur dans l'Université de Lipsic, qui avoit écrit trois Livres sur la Messe & diverses Questions.

JEAN D'AURBACH Prêtre de Bamberg, qui avoit fait un Traité des Sacremens de l'Eglise.

JEAN DOMINICI Florentin de l'Ordre des FF. Prêcheurs, fait Cardinal par Gregoire XII. vulgairement appellé le Cardinal de Raguse, envoyé par ce Pape au Concile de Constance, pendant la tenuë duquel il mourut, qui avoit composé plusieurs Ouvrages considerables, sçavoir des Commentaires sur l'Ecclesiaste, sur le Cantique des Cantiques, sur l'Evangile de saint Matthieu, sur le Magnificat & sur l'Epître aux Romains un Ecrit intitulé, *la Lampe de la nuit*, un autre, l'*Itineraire de la Devotion*, & un troisiéme de l'Amour de la Charité, plusieurs Sermons & quelques autres Ouvrages.

JEAN Evêque de Lombez, natif de Bâle, qui avoit écrit sur les Sentences, & fait plusieurs Sermons.

JEAN ZACHARIE d'Erford qui avoit écrit sur les Sentences, & fait des Commentaires sur le Penta-

*Auteurs
du XV.
Siccle
dont les
Ouvrages
sont per-
dus.*

*Auteurs
du XV.
Siècle
dont les
Ouvrages
sont per-
dus.*

teuque & sur les Epîtres de S. Paul, & des Sermons. **GABRIEL DE SPOLETE**, de l'Ordre des FF. Hermites de S. Augustin, qui avoit écrit contre les Herétiques & contre les Frerots.

PIERRE MAUROCENUS Cardinal Venitien, qui avoit écrit sur les Decretales.

JEAN DE DENDERMONDE Chartreux, Auteur de plusieurs Traitez de Pieté; sçavoir, de la Connoissance de Dieu, de la Réparation de l'Homme tombé, de la Joie de l'Homme, de la Foi des Chrétiens, de la Conception de la Vierge Marie, de la Nature & de la Chûte de l'Homme, de l'Amour de Dieu, du Sacrement de l'Autel, & de l'Honneur de Dieu.

ANTOINE DE GENES Augustin, Auteur d'un Traité de Figures de Morales.

ANTOINE DE PARME General de l'Ordre des Carmaldules, Auteur de Sermons.

Tous ces Auteurs ont fleuri depuis le commencement du Siècle, jusques vers l'an 1420.

JEAN PLAETH Professeur dans l'Université de Heidelberg, qui avoit écrit sur le premier Livre des Decretales, & sur le premier Livre des Sentences, & composé un Traité contre les Bohemiens, & plusieurs Sermons.

JEAN DIEPPOURG surnommé **DE FRANCKFORD** Docteur de la même Université, qui avoit écrit contre les Hussites, fait un Traité de la Prédestination, des Discours & des Sermons.

HENRI GULPEN Abbé du Monastere de S. Gilles de Nuremberg, Ordre de S. Benoît, qui avoit composé un Traité de la Penitence, un de la Consécration, & un de la Passion de **JESUS-CHRIST**.

RODOLPHE DE BRUSSEL dans l'Evêché de Spire, Professeur dans l'Université de Heidelberg, qui avoit composé des Questions sur
les

Les Sentences, des Sermons, & des Discours *Auteurs*
aux Peres du Concile de Bâle. *du XV.*

HENRI DE GANDE Professeur dans la mê- *Siècle*
me Université, qui avoit écrit un Livre de *dont les*
Questions sur les Sentences, un Traité de la *Ouvrages*
Célébration, diverses Questions, & des Dis- *font per-*
cours. *cus.*

NICOLAS DE SUSAT Docteur Allemand,
qui avoit écrit sur les Sentences, composé des
Sermons & des Questions.

JEAN GRITSCH de Bâle, de l'Ordre des
FF. Mineurs, Auteur de Sermons.

JEAN NOBLET de Paris, de l'Ordre des
Carmes, qui avoit composé un Commentaire
sur les quatre Livres des Sentences, & sept
Livres sur les Epîtres Canoniques, avec un
Centiloque d'Enigmes.

EYMERIC DU CHAMP Vice-Chancelier
de l'Université de Cologne, député par cette
Université au Concile de Bâle, qui avoit com-
posé un Ouvrage de l'Autorité des Conciles,
un Commentaire sur les quatre Livres des Sen-
tences, un Abregé de Theologie, diverses
Questions & des Sermons.

NICOLAS LACKMAN de l'Ordre des FF.
Mineurs, qui avoit écrit sur les Sentences, &
composé des Sermons.

PIERRE DE COLLE du même Ordre, qui
avoit fait un Traité de l'Autorité du Concile,
écrit sur les Sentences, & composé des Ser-
mons.

HERMAN Moine de l'Ordre de Cîteaux,
du Diocèse de Munster, qui avoit aussi écrit
de la Puissance du Pape & du Concile, & fait

Auteurs un Traité du Schisme, & un de la Neutralité.
du XV. JEAN GAUWER Carme de Maïence, qui
Siécle avoit composé un Traité sur les quatre Livres
donc les des Sentences, un Commentaire sur l'Exode,
Ouvrages une Concorde des Evangiles, trois Carêmes &
sont per- plusieurs autres Sermons.
due.

Tous ces Auteurs ont fleuri du tems du Concile de Bâle, jusqu'à l'an 1440.

GERARD DE STREDAM Holandois Chartreux, mort l'an 1443, qui avoit composé les Traités suivans: du Soïn Pastoral; des Sept Sacremens; des Vertus & des Vices; des Préceptes du Decalogue; des Sermons, & un Miroir des Religieux.

JEAN ERNEST Docteur de Heidelberg, Auteur de deux Livres de Questions, d'un Traité de l'Autorité du Concile, de plusieurs Sermons & de quelques Discours.

BARTHELEMI Chartreux du Monastere de Ruremonde, qui avoit composé plusieurs Traités de Morale, dont on trouve une partie manuscrits dans le Monastere des Chartreux de Cologne, où il mourut au mois de Juillet de l'an 1446. entr'autres, les Traités des Passions, des Vertus, de l'Oraison, de l'Humilité, de la Correction fraternelle, des Louanges des Religieux, de l'Abstinence de Viande dans l'Ordre de Cîteaux, & un Traité Dogmatique de l'Autorité du Concile sur le Pape.

HENRI DE WERLIS de l'Ordre des FF. Mineurs de la Province de Cologne, qui avoit écrit sur les Sentences, & fait un Traité de la Puissance Ecclesiastique, & quelques Sermons.

ANDRE' D'UTRECHT Moine de l'Abbaïe de
 de

de Spanheim , Auteur de plusieurs Traités de *Auteurs*
Pieté. *du XV.*

JEAN DE RODE de Trèves après avoir *Siècle*
pris des degrés dans l'Université de Heidelberg, *dont les*
& possédé des Bénéfices , se fit Chartreux dans *Ouvrages*
le Monastère de Trèves , & en fut ensuite tiré *sont per-*
par l'Archevêque , pour être fait Abbé du Mo- *du.*
nastère de saint Mathias de cette ville de l'Or-
dre de saint Benoît , & y mettre la reforme.
Il y mourut l'an 1439. il a fait un Livre de
Constitutions , & un Livre des qualités d'un
Abbé.

JEAN CANNEMAN Allemand de l'Ordre des
FF. Mineurs , qui se fit des affaires en avan-
çant des propositions hardies touchant la Puif-
sance Ecclésiastique , Auteur d'une Apologie
pour la défense , de plusieurs Sermons & de
quelques Questions.

JEAN DE MALINES Docteur en Theologie ,
de l'Université de Cologne , qui avoit écrit
sur les Sentences , & sur les Pseaumes , & com-
posé plusieurs Questions , & plusieurs Sermons.
Ces deux derniers Auteurs ont fleuri vers l'an
1460.

JEAN Abbé de Nivelles , qui avoit compo-
sé une Concordance de la Bible , & des Ser-
mons.

JACQUES ZENUS Patrice Venitien , mort
l'an 1477. qui avoit écrit la Vie des Pa-
pes.

GUILLAUME FORLEON de l'Ordre des
FF. Mineurs , Docteur de Paris , Maître d'E-
tienne Brulefer , qui avoit écrit sur les Sen-
tences.

*Auteurs
du XV.
Siècle
dont les
Ouvrages
sont per-
dus.*

AMBROISE CORIOLAN Général des Augustins, Auteur de Commentaires sur la Règle de Saint Augustin, d'une Vie & d'un Panegyrique de ce Saint, & de quelques Discours.

BENOÎT STENDEL DE HALLES Allemand Docteur de l'Université d'Erford, Auteur d'un Commentaire sur le Pentateuque, & de quelques Sermons.

SIFROY de l'Ordre des FF. Prêcheurs Evêque titulaire de Cirène, & Vicaire de l'Archevêque de Maïence, qui avoit composé un Traité de l'Usure, un autre des Cens & du Rachapt; des Sermons, des Conférences & des Questions.

GODESCALQUE DE MESCHÉDE Allemand de Westphalie Docteur de l'Université d'Erford qui avoit écrit sur les Sentences, & composé des Sermons, des Conférences & des Questions.

HENRI DE PIRO Docteur de Cologne, & ensuite Chartreux qui avoit composé des observations sur les Statuts de son Ordre, un Traité aux Novices, & des Sermons.

JEAN TINCTOR Docteur de Cologne, qui avoit fait un Ouvrage sur les differens de Scot & de Saint Thomas, & des Questions sur les Sentences.

JEAN BEETZ de l'Ordre des Carmes, qui avoit commenté l'Epître aux Romains, & fait des Traités de la Loi de Dieu, du Sacrement de l'Autel & des Sermons.

GERARD D'ELTEN Docteur de Cologne, & Inquisiteur, qui avoit composé des Quest-

tions sur les Sentences , d'autres Questions, des Sermons & des Conférences. *Auteurs du XV.*

JEAN SORET Général des Carmes, qui avoit écrit sur les Sentences, fait des Commentaires sur la Règle de son Ordre & des Constitutions. *Siccle dont les Ouvrages sont per-*

JEAN DE LUTRIE Docteur d'Erford, qui avoit écrit sur les Sentences, & fait des Sermons & des Questions. *du.*

ALANUS DE LA ROCHE de l'Ordre des FF. Prêcheurs, fort devot à la Vierge, qui avoit fait un Abregé du Pseautier de la Vierge, un Traité des Miracles du Rosaire, & des Sermons.

CONRAD DE ZABERNE Allemand, qui avoit fait quelques Traités sur le Chant & des Sermons.

LAURENT CALCANEUS de Bresse, Chevalier Docteur en Droit qui avoit fait un Ouvrage de la Recommandation des Etudes, & écrit sur la Conception de la Vierge Marie, & des Sept pechés mortels.

JEAN DE DORSTEN Allemand de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, Auteur de Sermons.

ANGE LE SAXON de Brunswic Docteur d'Erford & Prédicateur à Maïence, qui avoit composé un Traité sur le Canon de la Messe, des Questions & des Sermons.

THIERRI DE HERXEN Allemand de l'Ordre des Freres de la Vie commune, qui avoit composé plusieurs Traités de pieté; entr'autres des Considerations sur les Pseaumes, sur l'Oraison Dominicale, sur l'Ave Maria, sur

Auteurs la Passion de Nôtre-Seigneur, sur le desir de la
du XV. Mort.

Siècle DOMINIQUE DE DOMINICIS Veni-
dont les tien Evêque de Torcelle, & ensuite de Bressè,
Ouvrages Auteur de quelques Traités, & de Ser-
*font per-*mons.

pus. LOUIS DONAT Venitien, Evêque de Ber-
 game, qui avoit écrit sur les Sentences, & com-
 posé quelques Discours.

CONRAD DE RODEMBERG Abbé du
 Monastère de Saint Jean de Richenaw, de l'Or-
 dre de saint Benoît, qui avoit écrit en l'hon-
 neur de la Vierge, un gros Volume, intitulé
De la Vigne du Seigneur des Armées: parce
 qu'il se servoit pour la loüer d'une Parabole
 d'une grappe de raisin; & qui avoit encore
 écrit l'Exercice des Novices, une Préparation
 avant la Messe, un Discours sur la ruïne de
 son Ordre, un autre sur les causes de cette
 ruïne, & un troisiéme, du soin Pastoral, &
 plusieurs Conférences tenuës dans les Chapitres
 de son Ordre. Cet Auteur mourut l'an 1486. le
 26. de Decembre.

ESTIENNE DE CAÏETE Napolitain qui
 avoit adressé à Jean de Bentevole Conseiller
 de Ferdinand Roi de Sicile, un Traité des Sa-
 cremens divisé en sept Livres.

GEORGE MOLITORIS de Nuremberg,
 Professeur en Theologie à Erford, qui avoit
 écrit sur les Sentences, & composé des Ser-
 mons & des Questions.

NICOLAS DE WACHENHEIM, Professeur dans
 l'Université de Heidelberg, qui avoit compo-
 sé des Questions sur les Sentences, des Sermons
 & des Conférences.

MICHEL DE MILAN de l'Ordre des FF.Min. Auteur de quantité de Sermons sur divers sujets.

JEAN COUSIN PORTUGAIS de l'Ordre des Carmes, qui refuta les Heresies de son temps de vive voix & par écrit, & qui fit un grand Ouvrage des Contrats & des Echanges, intitulé, *de la Justice commutative*, divisé en quatre Livres & plusieurs Sermons.

HENRI PRUDENT Prieur de la Chartreuse de Bruges, mort l'an 1484. Auteur du Tetralogue de devotion, divisé en trois Parties, dans lequel il faisoit parler un Ange, & un Moine, Jesus & le Pere Celeste, & la Vierge.

FRANÇOIS DIEDE Venitien, Auteur de la Vie de saint Roch, de quelques Discours & de quelques Lettres.

TILMAN Chanoine Regulier de saint Augustin, dans le Monastere de saint Christophle de Ravensbourg dans le Diocese de Maïence, qui avoit composé quelques Ouvrages de devotion, comme de la Vigne Spirituelle, de l'Instruction des Novices, & quelques autres petits Exercices.

NICOLAS DE CREUTZNACH qui professa la Theologie à Vienne en Autriche sur la fin du Siecle, & avoit laissé quatre Livres de Questions sur les Sentences, un Recueil de Conferences & de Discours, plusieurs Sermons, & un Traité de la Conception de la Vierge, mort l'an 1491.

NICAISE DE VOERDE de Malines qui devenu aveugle à l'âge de trois ans, ne laissa pas de se rendre tres-habile dans les Sciences, de professer le Droit à Cologne, d'être reçu Licentié en Theologie à Louvain, & ordonné Prêtre par dispense du saint Siège, de prêcher, de confesser, & de dire la

*Auteurs
du XV.
Siècle
dont les
Ouvrages
sont per-
dus.*

Auteurs
du X V.
Siècle
dont les
Ouvrages
sont per-
dus.

Messe par cœur ; d'être reçu Docteur en Droit à Cologne , & de laisser un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences , plusieurs Sermons , diverses Questions , & des Lettres adressées à Trithème , témoin digne de foi de la vérité d'un fait aussi extraordinaire que celui là. Cet Auteur mourut l'an 1492.

BENOÎT CAPRA Jurisconsulte de Peruse , qui avoit écrit sur les Decretales , aussi bien que JEAN ANDRÉ Evêque d'Aleria dans l'Isle de Corse.

La plupart des Auteurs précédens ont fleuri depuis l'an 1470. & sont morts vers l'an 1490. les suivans vivoient encore l'an 1494. dans lequel Trithème achevoit son Traité des Ecrivains Ecclesiastiques.

DOMINIQUE BOLAN Venitien Auteur d'un Traité de la Conception de la Vierge.

JACQUES DE STRALEN Theologien de Cologne ; qui avoit écrit sur l'Apocalypse.

JEAN PHEFFER de Widemberg Fondateur du College de Fribourg , qui avoit écrit un Commentaire sur les Epîtres de saint Paul & un Directoire Sacerdotal.

BAPTISTE DE FERRARE de l'Ordre des Carmes qui avoit composé une Histoire depuis le commencement du Monde , intitulée *Floride* , un Traité de la Décadence de l'Empire Romain , une Chronique de Ferrare , la Chronique de son Ordre , un Traité du Mont-Sina , trois Livres de la Vie de sainte Mathilde & divers Sermons.

PIERRE BRUTÛS Evêque de Cattaro , grand adverfaire des Juifs , qui nous a laissé un Ouvrage considerable contr'eux.

GUILLAUME D'AIX LA CHAPELLE Prédicateur

à Bâle, & Lecteur à Erford, qui avoit écrit sur l'Evangile de saint Jean, sur la Passion de Nôtre-Seigneur, un Itineraire de la Terre sainte, des Questions & des Sermons.

LAURENT BUREL de Dijon, del'Ordre des Carmes, qui avoit fait une Heliade, & un Traité des Hommes illustres de son Ordre.

HUBERT LEONARD du même Ordre, Docteur de Paris, Inquisiteur de la Foi dans le Païs de Liege, & fait Evêque de Darie, qui avoit laïssé des Ouvrages considerables, comme un Commentaire sur l'Evangile de saint Luc, un Traité de l'Immunité Ecclesiastique, un Livre contre les Heretiques de Nivelles, un Carême, plusieurs Sermons, sans parler de sa Genealogie des Nobles de France, & de leurs actions.

JEAN DE MILBACH Theologien d'Erford, qui avoit écrit sur les Epîtres de S. Paul, fait un Eloge de S. Jérôme, & composé des Sermons & des Questions.

JEAN DU ROSEAU Allemand, de l'Ordre des Carmes, qui avoit laïssé des Commentaires sur le Livre de la Sageffe, sur le Pseaume, *Beati immaculati*, sur l'Epître de saint Paul aux Romains, & des Sermons.

JEAN BERTRAM de Neubourg qui enseigna à Erford, & à Maïence, & qui a laïssé un Prologue de la Bible, des Conferences, & un Traité du prix de la Messe.

JEAN DE KEYSERSBERG Allemand Predicateur de Strasbourg, qui avoit composé plusieurs Sermons, & auquel on doit la premiere Edition des Oeuvres de Gerson.

SEBASTIEN TICION OU BRANT de Strasbourg, Auteur de plusieurs Poësies Chrétiennes.

JACQUES WIMPHELINGE Prêtre de l'Eglise de

*Auteurs
du XV.
Siecle
dont les
Ouvrages
sont per-
dus.*

*Auteurs
du XV.
Siccle
dont les
Ouvrages
sont per-
dus.*

Spire, qui avoit composé un Poëme adressé à Berthould Archevêque de Maïence, intitulé *de la Triple Candeur*, un Ecrit à la louange de la Vierge Marie : l'Office de la Compassion de la Vierge, l'Eloge de l'Eglise de Spire, un Discours sur le S. Esprit : quelques autres Discours & des Lettres.

JOSSE BEYSSELIUS Allemand, qui avoit composé divers Ouvrages prophânes, & quelques Ecclesiastiques, comme celui de l'Ambition d'un Chrétien : & quelques Ecrits sur le Rosaire.

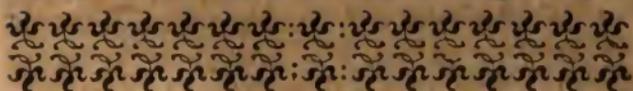
GILLES NETTELET Doyen de l'Eglise de Cambray, qui avoit composé un Recueil de Morale tiré des Epîtres de saint Jérôme.

THIERRI d'OSEMBRUCK Allemand de l'Ordre des FF. Mineurs Prédicateur à Cologne, qui avoit composé un Traité de la Passion de Nôtre-Seigneur, le Manuel des Simples, & un Discours de l'Exercice interieur, qu'il avoit lûs à Trithême.

JÉRÔME DE PADOUE, & DOMINIQUE MANCINI Italiens, qui avoient composé chacun un Poëme sur la Passion de Nôtre-Seigneur.

Nous avons ômis un Auteur considerable par le grand nombre de ses Ouvrages, dont il n'y a neanmoins qu'un seul d'imprimé : C'est JEAN DE HAGEN ou DE INDAGINE Chartreux qui fit profession dans la Chartreuse d'Erford vers l'an 1440. & vécut jusque vers l'an 1475. Trithême fait le Catalogue d'un grand nombre de Traitez spirituels de cet Auteur, & Petreius y en ajoute quantité d'autres dans sa Bibliotheque Carthusienne qui composent un Catalogue de plusieurs pages contenant 433. Titres de divers Traitez moraux, spirituels, ou ascetiques. Les deux Livres de la Perfection & des Exercices de l'Ordre des Chartreux ont été imprimez à Cologne l'an 1608.

CHAP.



CHAPITRE V.

HISTOIRE DES AUTEURS

Grecs du quinzième Siècle, & de leurs

Ouvrages.

QUoique l'Empire Grec fût dans sa décadence, il a fourni néanmoins jusqu'à sa ruïne entière, quantité de gens qui se sont appliqués à l'étude de l'Eloquence, de la Philosophie, & de la Theologie. Les Disputes qu'ils ont eûes avec les Latins, les ont obligés à étudier les matieres qui faisoient le sujet de leurs contestations, & à lire leurs anciens Auteurs: mais aussi ces mêmes disputes leur ont fait négliger les autres matieres, les ont accoûtumés à subtiliser par trop, & leur ont inspiré un esprit de chicane, & de contention dont ils ne se sont pû défaire dans la suite. Ceux qui ont vécu dans le Siècle dont nous parlons, ont encore de bons restes; mais ceux qui sont venus depuis, ont toujours degeneré, & sont enfin tombés dans l'ignorance, pour ne pas dire dans la stupidité où nous les voions presentement. Ainsi les Auteurs dont nous allons parler peuvent être considerés comme les derniers des Grecs.

SIMEON Archevêque de Theffalonique fleurit au commencement de ce Siècle, & se rendit également recommandable par sa vertu, & que de *Simeon Archevê-*

*Simeon
Archevê-
que de
Thessalo-
nique.*

par sa doctrine. Son principal Ouvrage est un Traité de Liturgie , dans lequel il explique ce qui regarde les Eglises , les Ministres , les habits Sacerdotaux , la Célébration de la Messe & les autres Cérémonies de l'Eglise , qui a été donné par le Pere Goart dans son Recueil des Rituels Grecs : il avoit encore composé un Ouvrage contre les Hérésies en forme de Dialogue , dans lequel il avoit recueilli des Passages de l'Ecriture & des Peres , sur la Foi , & sur les Sacremens de l'Eglise , qui se trouve manuscrit dans les Bibliothèques du Vatican , & de l'Empereur , & dont le Pere Morin a donné un Extrait touchant le Sacrement de Pénitence à la fin de son Livre de la Pénitence. Il y a encore plusieurs autres Traités manuscrits de cet Auteur dans la Bibliothèque du Vatican , dont Allatius a donné les Titres suivans. Quatre-vingt cinq Réponses aux Questions de Gabriel de Pentapole : un Traité du Sacerdoce adressé à un Moine , une Explication du Symbole ; une autre Exposition du Symbole , dans laquelle il fait voir d'où en sont pris les Articles , & contre qui ils ont été dressés ; douze Articles qui contiennent toute la Foi des Chrétiens ; un Traité contre les Innovations des Latins. Simeon est mort l'an 1429.

*Joseph
Briennius
Moine
Grec.*

JOSEPH BRIENNIUS Moine de Constantinople , fleurit sous l'Empire de Manuel Paleologue du tems du Patriarche Joseph , & faisoit la fonction de Prédicateur. Il a laissé dix-huit Discours sur la Trinité contre le Sentiment des Latins touchant la Procession du Saint Esprit , qui se trouvent manuscrits dans la Bibliothèque

du Vatican , où Allatius qui les cite , les avoit *Joseph*
vûs. Il cite aussi deux Sermons du même Au- *Briennius*
teur, du Jugement futur & de la Beatitude éter- *Moine*
nelle. Il marque dans un de ces Discours qu'il *Grec.*
le prononçoit l'an 1420. depuis la Naissance de
Nôtre-Seigneur.

MACAIRE MACRES Moine du Mont-Athos, *Macaire*
fleurit vers le même-tems. Il fut envoié par *Macres*
l'Empereur Jean Paleologue avec Marc Jagre, *Moine*
en Italie vers le Pape Martin V. où il mourut *Grec.*
le 7. de Janvier de l'an 1431. il a écrit un Trai-
té sur la Procession du Saint Esprit contre les
Latins.

DEMETRIUS CHRYSOLORAS fleurit *Deme-*
sous l'Empire de Manuel Paleologue , qui eut *trius*
beaucoup de consideration pour lui. Il a écrit *Chrysolas*
contre les Latins , un Discours Synoptique ti- *sva.*
ré des Ouvrages de Nil de Thessalonique ; un
Dialogue pour montrer que des Orthodoxes ne
doivent point accuser d'autres Orthodoxes , &
enfin un Dialogue contre l'Ecrit que Deme-
trius Cydonius avoit fait contre Nil Cabasi-
las.

Dans le même-tems vivoit MACAIRE Ar- *Macaire*
chevêque d'Ancyre qui avoit composé un Trai- *Archevê-*
té contre les Latins , sur la fin duquel il atta- *qued'An-*
quoit aussi Barlaam , Acindynus , & leurs Sec- *cyre.*
rateurs.

Ce fut aussi en ce tems-là que NICOLAS *Nicolas*
SCLENGIA publia contre les Latins un Re- *Scleugia.*
cueil d'autorités des Peres sur la Procession du
saint Esprit ; lequel étant tombé entre les mains
d'un Moine de Chypre nommé ESAÏE, celui- *Esaïe*
ci composa une Lettre pour le refuter , adressée *Moine*

*Esaïe
Moine
Grec.*

au Pape Nicolas , dans laquelle il entreprend de faire voir que Sclegia a mal pris les passages des Peres qu'il allegue. Ce dernier fit une réponse fort aigre à la Lettre d'Esaïe. Allatius qui avoit vû ces Ouvrages manuscrits rapporte une partie de la Lettre d'Esaïe.

*Marc
Eugeni-
que Ar-
chevêque
d'Ephese.*

Les Conférences des Grecs & des Latins au Concile de Florence , firent paroître la capacité & l'éloquence des plus habiles d'entre les Grecs , & donnerent lieu à plusieurs Ecrits ; mais quelques uns d'entr'eux embrassèrent sincèrement l'union avec les Latins , & écrivirent ensuite pour la soutenir , & les autres au contraire demeurèrent dans leurs sentimens , & continuèrent d'écrire contre les Latins. Entre les derniers le plus considerable est MARC EUGENIQUE lequel après avoir fait long-tems profession d'enseigner l'Eloquence , fut nommé Archevêque d'Ephèse , & choisi pour porter la parole au nom des Grecs dans les Conférences qu'ils devoient avoir en Occident avec les Latins. Il y soutint leur cause avec toute la subtilité , & la force qu'ils pouvoient desirer , & fut presque le seul qui ne voulut point signer le Decret d'Union ; & enfin le premier qui s'éleva , & qui écrivit contre , après que les Grecs qui avoient été à Florence , furent de retour à Constantinople. Il y a dans le treizième Tome des Conciles deux Lettres circulaires de lui adressées à tous les Chrêtiens contre le Concile de Florence. Il avoit fait une Profession de Foi , que l'on trouve manuscrite dans la Bibliotheque du Vatican , aussi bien qu'un Traité de la Proceffion du Saint Esprit contre les Latins : une Lettre à

l'Empereur Jean Paleologue , & une autre Let- *Marc Eu-*
 tre à George Scholarius, contre les Rites , & le *genique*
 Sacrifice de l'Eglise de Rome. Il y a encore un *Archevê-*
 Traité pour montrer que la Consécration se fait *que d'E-*
 non seulement par les paroles de Nôtre-Sei- *phese.*
 gneur , mais aussi par l'Oraison & la Bénédi-
 ction du Prêtre , qui est imprimé parmi les
 Liturgies. On a dans les Actes du Concile de
 Florence , & dans l'Histoire de Sguropule , une
 partie des Discours qu'il prononça dans ce Con-
 cile , & il y a dans la Bibliothèque du Roi
 quelques autres Ouvrages manuscrits du même
 Auteur ; comme deux Discours du Purgatoire
 prononcés à Ferrare , des Réponses aux Ques-
 tions des Cardinaux , & sur la Consécration du
 Corps de JESUS-CHRIST , la Solution de deux
 Questions proposées par l'Empereur , & des Let-
 tres contre les Latins.

Marc Eugénique avoit un frere nommé JEAN *Jean Eu-*
 qui vint avec lui au Concile de Florence , & y *genique.*
 tint le même parti , lequel a aussi composé un
 Ecrit contre le Concile de Florence , dont Al-
 latus rapporte quelques fragmens dans son Li-
 vre du Purgatoire.

GEORGE GEMISTIUS PLETHON, cé- *George*
 lèbre Philosophe Platonicien , ne fut pas moins *Gemistius*
 opposé à l'Union que Marc d'Ephése : il tra- *Plethon*
 versa la proposition que l'on fit d'entrer en *Philoso-*
 conférence avec les Latins , donna dans le Con- *phe Grec.*
 cile de Florence des conseils contraires à l'U-
 nion , s'en mocqua quand elle fut faite , &
 s'éleva contre , après qu'il fut de retour à Con-
 stantinople. Il vécut long-tems , & écrivit con-
 tre les Latins. Allatus fait mention de deux

George Gemistius Plethon Philoso- phe Grec. Traités qu'il avoit composés sur la Procession du saint Esprit qui sont manuscrits dans la Bibliothèque du Vatican : Bessarion qui avoit été son Disciple, écrivant à ses enfans après sa mort, en fait un bel éloge. On a imprimé plusieurs Ouvrages Historiques ou Philosophiques de cet Auteur.

Amirut- zes Phi- losophe Grec. Il faut joindre à Gemistius un autre Philo- sophe nommé AMIRUTZES de Trebizonde, qui assista aussi au Concile de Florence, dé- fapprouva l'Union & écrivit contre, après qu'il fut retourné à Constantinople : sa fin fut malheureuse ; car il apostasia & se fit Mahometan.

Silvestre Sguropu- le Grand Ecclé- siarque. Il ne faut pas oublier de mettre parmi ceux- ci, SILVESTRE SGUROPULE ou Scyropule Grand Ecclésiarque de l'Eglise de Constantinople, qui vint avec le Patriarche au Concile de Florence, y assista, fut toujours contraire à l'Union, & cependant la signa ; mais qui ne fut pas plutôt retourné à Constantinople qu'il se déclara ouvertement contre, & écrivit l'Histoire du Concile de Florence, d'une manière peu avantageuse à ce Concile : elle a été traduite & donnée au public par Robert Creighton, Docteur de la Religion Anglicane, & depuis Evêque de Bath & de Wels, & imprimée à la Haye l'an 1660. Elle est écrite en forme de Memoires : mais avec beaucoup de netteté, & même de pureté. La Traduction n'en est pas fidelle en quelques endroits ; & le Traducteur en parlant des Cérémonies de l'Eglise, se sert souvent de termes méprisans & injurieux, qui ne répondent point à ceux qui sont dans l'original.

Il faut encore mettre au rang des Adversaires des Latins, GEORGE SCHOLARIUS Moine, différent d'un autre George Scholarius, qui écrivit pour les Latins dans le Concile de Florence; car celui dont nous parlons étoit disciple & ami de Marc d'Ephèse; & est Auteur d'un Traité contre le Concile de Florence, imprimé en Grec à Londres sans date d'année. Il avoit aussi écrit plusieurs Lettres qu'Allatius a vûes & citées.

Enfin l'on doit ajoûter à ces Auteurs MANUEL OU MICHEL APOSTOLIUS homme de Lettres, mais pauvre, que le Cardinal Bessarion entretint assés long-tems, mais qui poussé de jalousie contre les Sçavans qui meritoient de lui être preferés, se mit à écrire contr'eux, & s'attira par là des reprimendes de la part de Bessarion qui l'abandonna; en sorte qu'il fut obligé de se retirer sur la fin du Siècle dans l'Isle de Crète, où il gaignoit sa vie à écrire des Livres, & à enseigner des enfans. Ce fut dans ce tems là, qu'il écrivit un Traité contre la doctrine de l'Eglise Latine, contenuë dans le Decret d'Union du Concile de Florence, donné par Monsieur le Moine dans son Recueil de Pieces. Il avoit aussi composé un Traité de la Procession du saint Esprit contre Plethon, dans lequel il renouoit ce Philosophe de n'avoir pas établi son sentiment sur des principes de Theologie, mais sur des Arguments de Philosophie, dont Allatius fait mention.

Entre les Grecs qui embrassèrent sincérement l'Union, & la soutinrent jusqu'à la fin, il n'y

Bessarion en a point de plus illustre que Bessarion, *Cardinal.* qui de Moine de l'Ordre de saint Basile, fut fait Archevêque de Nicée pour assister, & porter la parole au nom des Grecs dans les Conférences avec les Latins. Il s'acquitta dignement de cet emploi, & parla avec beaucoup d'éloquence dans le Concile de Florence; après avoir disputé pour les Grecs, il entra dans des tempéramens, & fut le principal Promoteur de l'Union: s'étant par là rendu odieux aux Grecs à qui elle déplût, il demeura en Italie, & fut honoré de la dignité de Cardinal, & honora lui-même la pourpre qu'il portoit par sa science, par sa sagesse & par sa piété. Il meritoit d'être Pape, & l'auroit été, s'il eût voulu faire quelques démarches pour parvenir à cette suprême dignité; mais il préfera la retraite, l'étude & le repos au Pontificat, & ne crût pas pouvoir en conscience le rechercher. Il mourut l'an 1472. âgé de 77. ans, au retour de sa Légation de France, où il avoit été envoié par le Pape.

Voici les Ouvrages de Bessarion qui nous sont restés; un Traité du Sacrement de l'Eucharistique, & des paroles de la Consécration, dans lequel il prouve que le pain & le vin sont changés au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST par la vertu des Paroles de Nôtre-Seigneur, & non point par l'Oraison, & répond aux objections des Grecs, en expliquant leur Liturgie suivant la doctrine des Peres Grecs: un Discours dogmatique des causes du Schisme, & un autre de l'Union, dans les Actes du Concile de Florence; un Traité adressé à Alexis Lascaris
touchant

touchant la Proceſſion du Saint Eſprit , & *Bessarion Cardinal.*
 pour la défenſe de la Définition du Concile de Florence , rapportée dans le treizième Tome des Conciles , page 1228. Une Lettre de la Proceſſion du Saint Eſprit , une Apologie de Veccus avec la Refutation du Traité de Palamas : une Lettre à ceux du Patriarchat de Conſtantinople , & une Réponſe aux quatre Argumens de Planudes ſur la Proceſſion du ſaint Eſprit ; Ouvrages donnés par Arcudius , & imprimés à Rome l'an 1630. Ce ſont là tous les Ouvrages Theologiques de Beſſarion , ſans parler de ceux de Philoſophie , qui ſont connoître qu'il étoit auſſi grand Philoſophe que Theologien. Il défendit la Philoſophie de Platon dans quatre Livres contre George de Trebizonde qui l'avoit attaquée : il écrivit ſur les Livres des Loix de ce Philoſophe ; fit un Traité de la Nature , & de l'Art , adreſſé à George de Trebizonde ; traduiſit les Livres de Metaphyſique d'Ariſtote & de Theophraste , Ouvrages imprimés à Veniſe en 1503. & 1516. il écrivit une Lettre au Gouverneur des Enfans du Prince Thomas Paleologue , ſur leur Education , donnée par Pontanus dans ſes Notes ſur l'Histoire de Phranza , imprimée à Ingolſtar l'an 1504. & par Meurſius à Leyde , l'an 1613. On a imprimé en 1603. à Eiſlebon , une Exhortation aux Princes Chrétiens , pour faire la guerre contre les Turcs , & Bzovius a inſéré dans ſon Histoire , une Proſe que Beſſarion a faite ſur la mort de l'Empereur Manuel Paleologue. Il y a auſſi quelques Lettres de lui imprimées & manuſcrites.

*George
Scholaris
du
parti des
Latins.*

Il n'y a point d'Auteur Grec de ce tems-là, dont on ait plus d'Ouvrages en faveur des Latins, que de GEORGE SCHOLARIUS, qui faisoit profession d'enseigner à Constantinople, lequel étant consulté d'abord par Jean Paleologue sur le projet d'Union, lui répondit d'une manière assez libre, vint ensuite avec lui en Occident, & assista au Concile de Florence, où il se déclara pour l'Union. Il composa sur ce sujet une Lettre adressée aux Evêques Grecs, & trois Discours au Concile sur la paix, & quand le Concile fut fini, il défendit fortement les cinq Articles de son Decret sur la Procession du saint Esprit, sur le Pain Azyme, sur le Purgatoire, sur la Beatitude de Ames après la mort, & sur la Primauté du Pape, par une excellente Apologie imprimée en Latin à Dilingen en 1581. en Grec à Rome en 1577. & en Grec & en Latin en 1628. Il avoit aussi écrit un Traité sur la Procession du saint Esprit contre Marc d'Éphèse, qui est demeuré imparfait, & n'a point été imprimé. Mais outre ces Ouvrages de Controverse avec les Grecs, il a fait d'autres Traités sur la Religion; sçavoir un Dialogue sur les Mystères de la Trinité, & de l'Incarnation, entre un Chrétien, & un Mahometan, imprimé à Francfort en 1583. un Abregé des dogmes de la Religion, imprimé à Bâle en 1556. & à Helmstad en 1611. un Traité de la Prédestination, adressé à Joseph Moine de Thessalonique, imprimé à Augsbourg en 1593. & à la fin des Oeuvres de saint Basile de l'Édition de 1618. un Discours sur la Trinité imprimé à Venise en 1501. Ouvrages qui sont en Latin dans

la dernière Bibliothèque des Peres. Il avoit encore fait plusieurs autres Traités , qui sont ou manuscrits ou perdus. Cet Auteur écrit avec facilité & est abondant dans ses termes , noble dans ses expressions , & solide dans ses raisonnemens.

JOSEPH Evêque de Metone soutint aussi *Joseph.*
l'Union faite au Concile de Florence , & écri- *Evêque*
vit sur ce sujet une Réponse au Traité de Marc *de Meto-*
d'Ephèse contre le Concile de Florence , rap- *ne.*
portée à la fin des Actes de ce Concile.

GREGOIRE surnommé MAMAS Proto- *Gregoire*
syncele , Confesseur de l'Empereur , & ensui- *Mamas*
ve Patriarche de Constantinople , après avoir eu *Protosyn-*
beaucoup de part à l'Union qui se fit dans le *celle.*
Concile de Florence , la soutint aussi contre
Marc d'Ephèse , en refutant la Lettre que cet
Auteur avoit écrite contre le Decret de l'U-
nion , & en justifiant tous les Articles qu'il
contient, par une excellente Apologie , qui est
à la fin des Actes de ce Concile. Il y a encore
de cet Auteur une longue Lettre sur la Procession
du saint Esprit , adressée à Alexis Comnene Em-
pereur de Trebisonde , dans laquelle il justifie
la doctrine des Latins , & l'Addition faite au
Symbole : elle a été donnée par Allatius dans
le premier Tome de la Grèce Orthodoxe.

Il faudroit joindre à ces Auteurs Jean Plu-
siadenus , sous le nom duquel on a dans le mê-
me Livre une Apologie pour le Concile écrite
en forme de Dialogue ; mais il y a bien de
l'apparence , comme l'a montré Allatius que cet
Ouvrage est de Joseph de Metone , dont on
trouve dans quelques Manuscrits la Lettre

contre Marc d'Ephese , sous ce même nom.

André **ANDRE'** Archevêque de Rhodes qui fut
Archevê- envoié par le Pape Eugene au Concile de
que de Bâle , où il prononça un Discours , & qui dé-
Rhodes. fendit dans le Concile de Florence la cause des
Isidore Latins , & **ISIDORE** Archevêque de Kiovie
Archevê- en Russie , qui fut aussi un des Acteurs pour
que de les Latins dans ce Concile , ne doivent pas
Kiovie. tant être considerés comme des Grecs que com-
 me des Latins , puisqu'ils ont toujours été at-
 tachés à l'Eglise Latine.

Hilarion
Moine
Grec.

On peut mettre au même rang le Moine **HILARION** qui a fait un petit Traité de l'Usage du Pain Azyme dans l'Eucharistie suivant le sentiment des Latins , donné par Allatius , dans le premier Tome de la Foi Orthodoxe.

George de
Trebi-
Zonde &
Argyro-
pule.

Pour **GEORGE** de **TREBIZONDE** , & **JEAN ARGYROPULE** qui se retirèrent en Italie , le premier avant la prise de Constantinople , ils peuvent plutôt passer pour des Gens de Lettres , que pour des Theologiens. Le premier a néanmoins écrit une Lettre à Jean Paleologue , pour l'exhorter de se rendre à Florence plutôt qu'à Bâle , deux Traités de la Procession du saint Esprit , contre le sentiment des Grecs , donnés par Allatius dans le premier Tome de la Grèce Orthodoxe. Il traite aussi dans le dernier de l'Unité de l'Eglise Catholique , & de la Primauté de l'Eglise de Rome , & il prétend que les cinq Eglises Patriarcales ont une espece de subordination l'une à l'autre suivant leur rang , & que pendant la vacance de l'Eglise de Rome , c'est au Patriarche de

Constantinople à gouverner l'Eglise Univer- *George de*
 selle. Cet Auteur a encore écrit un Dis- *Trebizon-*
 cours sur ces paroles de JESUS-CHRIST *de, & Jean*
 touchant saint Jean l'Evangeliste : *Si je veux Argyro-*
qu'il demeure, &c. dans lequel il prétend que *pule.*

saint Jean n'est point mort, imprimé à Bâ-
 le l'an 1543. & le Martyre de saint André
 de Chio, martyrisé par les Turcs, rapor-
 té par Surius au vingt-deuxième de May. Il
 a traduit plusieurs Ouvrages des Peres; sça-
 voir les Commentaires de saint Cyrille sur
 l'Evangile de saint Jean, & ses quatorze
 Traités sur la Trinité, plusieurs Homelies
 de saint Chrysostome, le Traité de saint
 Gregoire de Nisse de la Vie de Moïse,
 les Livres de saint Basile contre Eu-
 nomius, & le Traité de la Préparation E-
 vangelique d'Eusébe. A l'égard de JEAN *Jean Ar-*
 ARGYROPULE, le seul Traité Theolo- *gyropule.*
 gique que nous aïons de lui, est un Ou-
 vrage de la Procession du saint Esprit pour
 la défense du Decret du Concile de Flo-
 rence, donné par Allatius dans le premier
 Tome de la Grèce Orthodoxe.

Il y a encore quelques Auteurs Grecs de *George*
 ce Siècle, dont les Ouvrages sont purement *Phranza.*
 Historiques, comme GEORGE PHRANZA,
 Officier de la Cour de l'Empereur, qui a
 fait l'Histoire Bizantine depuis l'an 1260.
 jusqu'à l'an 1476. donnée par Pontanus, & im-
 primée à Ingolstat l'an 1604.

MATHIEU CAMARIOTE qui a écrit une Let- *Mathieu*
 tre touchant la Prise de Constantinople par *Cama-*
 les Turcs, fait des Commentaires sur Sine- *riote.*

422 HISTOIRE DES CONTROVERSES
sius , & traité de la Lumiere du Thabor contre les Barlaamites.

Ducas Historien Grec. DUCAS, qui a écrit l'Histoire Byzantine, depuis l'an 1341. jusqu'à l'an 1462. imprimée à Paris l'an 1649.

George Codinus Curolopatite GEORGE CODINUS CUROLOPATE, Auteur de divers Ouvrages touchant l'Etat , l'Empire , & la Ville de Constantinople , imprimés à Paris l'an 1655.

Laonique Chalcondile. LAONIQUE CHALCONDILE , qui a écrit l'Histoire des Turcs , depuis l'an 1300. jusqu'à l'an 1463. imprimée en Latin à Paris en 1550. & à Bâle en 1556. & 1562. en Grec & en Latin à Geneve en 1615. & à Paris en 1650.

Nicolas Secundinus. NICOLAS SECUNDINUS qui a servi d'Interprète au Concile de Florence , & qui a écrit un Abregé de l'Histoire des Turcs , jusqu'à la prise de Constantinople, imprimé à Louvain en 1553.

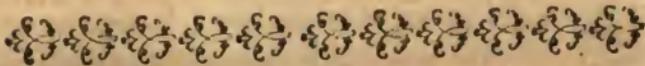




CHAPITRE VI.

DES CONCILES TENUS DANS
le XV. Siècle.

IL s'est tenu fort peu de Conciles Provinciaux, ou Nationaux dans le quinziesme Siècle, l'Eglise étant divisée par les Schismes, & occupée de l'attente des Conciles généraux. Voici quelques-uns des plus remarquables.



CONCILE D'OXFORD
de l'an 1408.

LE Concile tenu à Oxford l'an 1408. par *Concile* Thomas Arondel Archevêque de Cantor-*d'Oxford* bie, fit treize Réglemens pour arrêter le pro-*de l'an* grès des erreurs de Wiclef. 1408.

Le premier porte qu'aucun Ecclésiastique Séculier ou Régulier, ne sera admis à prêcher la parole de Dieu, qu'il n'ait été examiné & approuvé par l'Evêque Diocésain.

Le second, que l'on ne souffrira personne prêcher dans l'Eglise, ou dans des Cimetieres.

Le troisieme, que les Prédicateurs prêcheront

*Concile
d'Oxford,
de l'an
1408.* d'une maniere convenable à leur auditoire sans s'emporter contre les deréglemens des Clercs.

Le quatrième, que l'on n'enseignera rien sur les Sacremens, ou sur la Foi, qui ne soit conforme à la doctrine de l'Eglise.

Le cinquième, que les Maîtres des Arts Liberaux ne traiteront point de Theologie, & ne souffriront pas que leurs Ecoliers en traitent.

Le sixième, que l'on ne publiera point de Livre, qui ne soit approuvé par les Academies d'Oxford ou de Cantbrige, ou par douze Docteurs choisis par l'Evêque.

Le septième, que l'on ne souffrira point de Traduction de l'Ecriture en Langue vulgaire, qui ne soit approuvée par l'Ordinaire.

Le huitième, que l'on n'avancera aucune proposition qui ait un mauvais sens, sous prétexte qu'elle en peut avoir un bon.

Le neuvième, que l'on ne combattra point les points de doctrine décidés par l'Eglise, & que l'on n'attaquera point l'autorité des Decretales, & des Constitutions Synodales.

Le dixième, que l'on ne recevra point un Prêtre à célébrer hors de son Diocèse sans attestation de son Evêque.

L'onzième, que les Principaux des Colléges auront soin de s'informer de la vie, & des mœurs de leurs Ecoliers, & de punir ceux qui seront convaincus d'Hérésie.

Le douzième, que ceux qui n'observeront pas ces Constitutions, seront exclus des Bénéfices.

Le treizième, que l'on instruira sommairement, & extraordinairement les procès en matiere d'Hérésie, comme en matiere de crime de Léze Majesté.



CONCILE DE SALTZBOURG,
de l'an 1420.

E Berhard Archevêque de Saltzbourg Legat *Concile de*
du saint Siége, tint l'an 1420. dans sa vil- *Saltz-*
le Métropolitaine, un Concile dans lequel *bourg, de*
il publia trente quatre Decrets. *l'an 1420.*

Il est déclaré dans le premier, que c'est une erreur d'enseigner qu'un Curé ou un Prêtre qui est en état de peché mortel, ne peut pas absoudre ni consacrer, & qu'il n'est pas vrai que l'Evêque ou le Curé ne puisse pas absoudre un Prêtre du crime de fornication.

Le second porte que l'on tiendra des Synodes Provinciaux & Diocefains, suivant qu'il est ordonné par les Saints Canons.

Le troisiéme abroge les coûtumes établies contre la liberté des Eglises.

Le quatriéme ordonne que l'on n'admettra personne aux Ordres Sacrés, qu'il ne se soit auparavant confessé.

Le sixiéme exclut du Clergé les Bârards.

Le septiéme défend aux Juges inferieurs d'empêcher l'appel aux Supérieurs.

Le huitiéme ordonne aux Curés de donner un revenu honnête à leurs Vicaires.

Le neuviéme défend de prononcer légèrement & mal à propos une Sentence d'interdit.

Le dixiéme explique les devoirs des Prélats, & à quoi ils doivent prendre garde dans leurs visites.

L'onziéme défend aux Chapelains des Chapelles particulieres, d'y célébrer sans avoir fait

Concile de Salz- leur soumission à l'Evêque ou à l'Archidiacre, & leur enjoint de venir aux Synodes.

bourg, de l'an 1420. Le douzième prive ceux qui extorquent des absolutions par violence, du fruit de l'absolution.

Le treizième ordonne que personne ne sera excusé de n'avoir point exécuté l'ordre de son Supérieur, sous prétexte de perte de biens ou d'incommodité corporelle, si la chose n'est prouvée & qu'à l'égard des Préceptes négatifs, on ne recevra aucune excuse.

Le quatorzième, que les Cessions de droit se feront en présence de l'Evêque, ou de l'Official, après que les Parties auront prêté serment qu'elles sont sérieuses.

Le quinzième règle la maniere de citer ceux que les Curés n'osent citer parce qu'ils les craignent.

Le seizième défend de traduire les Clercs au Tribunal Laïque.

Le dix-septième renouvelle les Canons touchant la modestie des habits dans les Ecclésiastiques, & fait défenses aux Religieux qui sont faits Evêques de quitter leur habit de Religion.

Le dix-huitième prive les Clercs concubinaires de leurs Bénéfices, & les declare inhabiles à en posséder.

Le dix-neuvième porte que les Clercs qui ont un Bénéfice, avant que d'en prendre possession, jureront devant l'Evêque ou l'Archidiacre qu'ils n'ont point commis de Simonie pour l'avoir.

Le vingtième défend aux Patrons & Collateurs des Bénéfices d'en rien retenir sous quelque prétexte que ce soit.

Le vingt & unième excommunie ceux qui ont pillé quelque chose, s'ils ne restituent dans le mois.

Le vingt-deuxième declare que celui qui engage une terre à cause de laquelle il a droit de Patronage, n'engage point ce droit.

*Concile de
Sa'ix-
bourg, de
l'an 1420.*

Le vingt-troisième laisse la liberté aux Clercs, & autres de tester.

Le vingt-quatrième ordonne que l'on dira un Service pour l'Archevêque, ou pour l'Evêque défunt; pour le premier dans tous les Evêchez de la Province, & pour le second dans toutes les Cures de son Diocèse.

Le vingt-cinquième défend à un Curé d'entendre en Confession, ou d'administrer les Sacramens à une personne qui n'est point de sa Paroisse, sans qu'il en ait demandé & obtenu la permission de son propre Curé.

Le vingt-sixième prive du droit de Patronage ceux qui dépouillent les Eglises dont ils sont Patrons, après la mort de celui qui les possédoit.

Le vingt-septième défend aux Prêtres de donner des repas le jour de leur première Messe.

Le vingt-huitième enjoint aux Curés d'apprendre à leurs Paroissiens la forme du Baptême.

Le vingt-neuvième défend les actions que l'on fait sur les Eglises.

Le trentième ordonne que l'on publiera trois fois l'année dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, les Constitutions du Concile de Constance contre les Simoniaques.

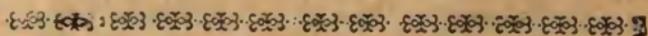
Le trente & unième excommunie ceux qui ont enterré des morts dans les Cimetieres pendant l'Interdit.

Le trente-deuxième est contre les Hussites.

Le trente-troisième ordonne que les Juifs porteront un chapeau cornu, & les Juives, une

428 HISTOIRE DES CONTROVERSES
clochette, afin qu'on puisse les distinguer.

Le trente-quatrième est contre le luxe & les parures des femmes.



CONCILE DE COLOGNE, de l'an 1423.

*Concile de
Cologne,
de l'an
1423.*

CE Concile Provincial tenu sous Thierti Archevêque de Cologne, fit onze Réglemens.

Le premier contre les Clercs concubinaires.

Le second contre les Seigneurs qui défendent à leurs sujets de commercer avec les Ecclesiastiques.

Le troisième par lequel il est enjoint aux Officiaux d'observer le Droit commun en Causes d'appel.

Le quatrième par lequel il est défendu sous peine d'excommunication, d'abolir les coûtumes introduites par la pieté des Fidèles.

Le cinquième qui défend de nommer d'autres que des Prêtres pour Prédicateurs d'Indulgences.

Le sixième qui fait défenses aux Chanoines & aux autres Clercs, sous peine d'être privés pendant huit jours des distributions, de causer pendant que l'on célèbre l'Office.

Le septième qui défend aux Curés de prendre des Moines Mendians pour Vicaires, quand ils peuvent en avoir d'autres.

Le huitième qui regarde les Concubinaires publics.

Le neuvième qui concerne la destruction des Hussites & des VViclefistes.

Le dixième qui ordonne que l'on sonnera la cloche tous les Ver dredis sur le midi, & tous les jours

ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. 429
jours au lever du Soleil, & accorde des Indul-
gences à ceux qui diront de certaines prieres
quand elle sonne.

L'onzième qui ordonne la célébration de la Fête
de la Compassion de la Vierge Marie.



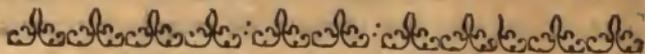
CONCILE DE PARIS,
de l'an 1429.

JEAN de Nanton Archevêque de Sens tint *Concile de*
au mois d'Avril de l'an 1429. un Concile des *Paris, de*
Evêques de sa Province à Paris, où il dressa *l'an 1429.*
quarante Articles de Réglemens concernant les
devoirs & les mœurs des Ecclésiastiques, des Moi-
nes, & des Chanoines Réguliers, la célébration
du Dimanche, & les Dispenses des Bans de
mariage, qu'il défend d'accorder facilement.



CONCILE DE TORTOSE,
de l'an 1429.

LA même année Pierre Cardinal de Foix Le- *Concile de*
gat du Saint Siège tint un Concile de la Pro- *Tortose,*
vince Tarragonoise à Tortose, dans lequel il publia *de l'an*
vingt Decrets touchant l'Office Divin, les Orne- *1429.*
mens des Eglises, l'instruction de la jeunesse, les
qualités des Bénéficiers, les droits des Evêques &
des Eglises, &c.



CONCILE D'ANGERS,
de l'an 1448.

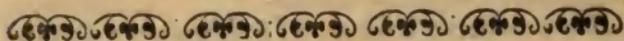
*Concile
d'Angers,
de l'an
1448.*

JEAN Bernard Archevêque de Tours tint un Concile de sa Province à Angers l'an 1448. dans lequel il fit dix-sept Réglemens. Le premier des Rescrits. Le second des temps de l'Ordination. Le troisième de la vie & des mœurs des Clercs. Le quatrième des Beneficiers qui ne resident point. Le cinquième de l'observation du silence dans le Chœur. Le sixième des jeux & des Fêtes défendus. Le septième qui défend de prêcher hors des Eglises, & ordonne que l'on ne se servira point dans la Prédication de cris & de gestes extraordinaires & excessifs. Le huitième qui fait défenses aux Abbés de retenir les biens des Prieurés vacans. Le neuvième qui règle les droits de visite. Le dixième contre les Concubinaires, & des formules qu'il faut observer en lançant une excommunication. Le douzième qui défend les Mariages clandestins, & les Charivaris. Le treizième pour l'immunité des Eglises. Le quatorzième qui défend de porter des Reliques des Saints pour gagner de l'argent. Le quinzième qui ordonne que les Indulgences accordées par le Saint Siège, seront annoncées par des personnes sçavantes, connus, & de bonnes mœurs. Le seizième qui regarde la publication des Decrets de ce Concile. Le dix-septième qui donne à l'Evêque Diocésain le pouvoir d'absoudre des Censures portées par les Synodes.



CONCILE DE SOISSONS,
de l'an 1456.

JEAN Juvenal des Ursins Archevêque de *Concile de* Rheims, tint l'an 1456. un Concile de la *Soissons*, Province à Soissons, dans lequel il reçût pu- *de l'an* blia & ordonna l'exécution des Réglemens du 1456. Concile de Bâle, confirmés dans l'Assemblée de Bourges.



CONCILE DE TOLEDE,
de l'an 1473.

CE Concile fut convoqué par Alfonse de *Concile de* Carrille Archevêque de Tolède, dans le *Toledo, de* Bourg d'Aranda. Il y publia vingt-neuf Régle- *l'an 1473.* mens sur la Discipline Ecclésiastique.

Le premier pour la célébration des Synodes Diocésains & Provinciaux.

Le second enjoint aux Curés d'avoir soin d'instruire le peuple des principaux Articles de la Religion.

Le troisième défend de promouvoir aux Ordres Sacrés, ceux qui ne savent point le Latin.

Le quatrième de recevoir les Clercs d'un autre Diocèse sans Lettre de leur Evêque.

Le cinquième & le sixième, sont sur les Habits des Evêques & des Clercs, où il leur est défendu

Concile de Toledo, de l'an 1473. de porter des habits de soïe , ou des habits courts à peine d'amende.

Le septième, de l'observation du Dimanche & des Fêtes.

Le huitième défend aux Ecclésiastiques de porter le deüil.

Le dixième fait défenses de recevoir dans des Cures , ou dans des Prébendes, des Ecclésiastiques qui ne sçavent point de Latin.

L'onzième défend aux Clercs de jouër aux dés.

Le douzième enjoint aux Prêtres de célébrer la Messe au moins quatre fois l'an , & aux Prélats trois fois à peine d'amende.

Le treizième défend aux Prédicateurs de prêcher sans la permission de l'Evêque.

Le quatorzième est contre les Clercs mineurs, qui ne portent pas l'habit Clerical & la Tonsure.

Le quinzième fait défenses aux Clercs de fournir des soldats aux Seigneurs temporels , à l'exception du Roi.

Le seizième défend de célébrer les Noces en d'autres tems qu'en ceux qu'il est permis de le faire par les loix de l'Eglise, & condamne à une amende les Clercs qui donnent la Bénédiction nuptiale dans les tems défendus.

Le dix-septième est contre les Mariages clandestins.

Le dix-huitième excommunie ceux qui achètent ou qui vendent des biens des Bénéfices vacans.

Le dix-neuvième défend de représenter des Comedies , ou d'autres spectacles , de faire des mascarades , de reciter des chansons & de tenir des discours prophanes dans les Eglises.

Le

Le vingtième prive de la Sepulture Ecclesiastique ceux qui meurent des blessures qu'ils reçoivent dans un Duel, quand même ils auroient reçu le Sacrement de Penitence avant leur mort. Le vingt-deuxième ordonne la même peine contre les Ravisseurs.

*Concile de
Toledo de
l'an 1473.*

Le vingt-&-unième excommunie ceux qui portent préjudice aux immunités des Ecclesiastiques.

Le vingt-troisième ordonne que l'excommunication portée dans un Diocèse sera observée dans tous les autres.

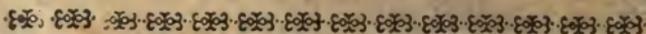
Le vingt-quatrième interdit le lieu d'où on aura chassé un Clerc avec violence.

Le vingt-cinquième défend de rien exiger ou recevoir par l'Ordination, soit devant, soit après, pas même pour le scel ou pour la cire.

Le vingt-sixième déclare que les peines portées contre les Beneficiers, s'étendent à toute sorte de Prélats.

Le vingt-septième accorde aux Evêques le pouvoir d'absoudre des Censures portées dans le Synode.

Le 28. & le 29. ordonnent la publication de ces Decrets dans les Synodes Diocésains & dans les Cathedrales.



CONCILE DE SENS.

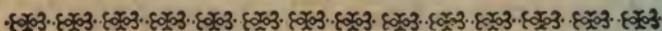
de l'an 1485.

TRISTAND de Salazar Archevêque de Sens assembla l'an 1485. un Synode à Sens, dans lequel il confirma les Constitutions faites dans un autre Synode tenu 25. ans auparavant par Louïs de Melun Archevêque de Sens, sur quatre Chefs:

*Concile de
Sens de
l'an 1485.*

*Concile de
Sens de
l'an 1485.*

le premier, sur la Celebration de l'Office Divin : le second, sur la Reforme du Clergé, les devoirs des Prélats, les habits & les mœurs des Ecclesiastiques ; le troisiéme sur la Reforme des Religieux : Et le quatriéme sur les devoirs des Laiques envers l'Eglise, sçavoir la Celebration des Fêtes, le paiement des Dixmes, les Mariages, les Immunités Ecclesiastiques, &c. Ces Reglemens sont tirez des Conciles de Bâle, de Latran, de la Pragmatique Sanction, des Decretales & des autres Conciles Provinciaux.



CONCILE DE ROUEN de l'an 1445.

*Concile de
Roüen de
l'an 1445.*

NOUS avons encore 40. Articles de Constitutions d'un Concile tenu à Roüen l'an 1445. par Raoul Roussel Archevêque de cette Ville, & les Evêques ses Suffragans, qui contiennent quantité de beaux Reglemens sur la Discipline de l'Eglise : Il y en a un contre la superstition de ceux qui donnent des noms particuliers à des Images de la Vierge, comme de *Nôtre-Dame de Recouvrance*, *Nôtre-Dame de Pitié*, *de Consolation*, *de Grace*, &c. parce que cela donne lieu de croire qu'il y a plus de vertu dans une Image que dans une autre.

